

ANNEXE

Livre 3 : Evaluation environnementale du SCoT

Version approbation 20 Décembre 2022

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CENTRE-ARDECHE

Pouvoir adjudicateur :
Syndicat mixte Centre-Ardèche

Rapport d'évaluation
- Décembre 2022 -



EIRL Mathilde REDON – MREnvironnement
Études et évaluations environnementales

Tel : 06 76 50 32 94
SIRET : 822 751 319 00036
Ferme de Garaoutou, 09270 MAZERES
Email : mathilde@mrenvironnement.com
<http://mrenvironnement.com>



E2D Développement Durable
PROSCOT

Tel : 09 81 230 570
SIRET : 748 515 133 00013
12 rue de Naples, 31500 Toulouse
Email : mfmendez.e2d@gmail.com
<http://e2d-mendez.com/>

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE	6
1.1	Présentation de l'évaluation environnementale et méthode de mise en œuvre	6
1.2	Synthèse des objectifs du SCoT Centre Ardèche.....	8
1.3	Résumé de l'Etat Initial de l'Environnement.....	8
1.4	Résumé de l'évaluation environnementale	19
2	CADRAGE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	30
2.1	Les finalités de l'évaluation environnementale	30
2.2	Le cadrage règlementaire de l'évaluation environnementale	32
2.3	La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du SCoT	34
3	LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT	38
3.1	Les enjeux environnementaux prioritaires du territoire.....	38
3.2	Les objectifs du SCoT Centre Ardèche	39
3.3	La justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	46
4	ANALYSE DE L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	52
4.1	Description de la méthode.....	52
4.2	Compatibilité avec les dispositions de la Loi Montagne	52
4.3	Compatibilité avec la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	54
4.4	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 57	
4.5	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne	60
4.6	Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay (nord-ouest du territoire).....	61
4.7	Compatibilité avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)	62
4.8	Compatibilité avec le volet Biodiversité du SRADDET (Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE).....	63
4.9	Compatibilité avec le Schéma Régional des carrières	65
4.10	Prise en compte des objectifs du SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes	66
5	INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	69
5.1	Préambule.....	69
5.2	Le projet d'organisation territoriale et ses incidences, notamment au regard de l'évolution démographique ...	71
5.3	Les incidences des orientations sur le logement et l'habitat	76
5.4	Les incidences des orientations sur les déplacements et la mobilité.....	82
5.5	Les incidences des orientations sur les aménagements économiques	85
5.6	Les incidences des orientations sur le commerce.....	91
5.7	Les incidences des orientations sur le tourisme	95
5.8	Les incidences des orientations sur l'agriculture et la sylviculture	97

5.9	Les incidences des orientations sur les paysages.....	99
5.10	Les incidences des orientations sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	102
5.11	Les incidences des orientations sur la ressource en eau	106
5.12	Les incidences des orientations sur la transition énergétique et le changement climatique	108
5.13	Les incidences des orientations sur les risques, nuisances, gestion des déchets, carrières.....	112
5.14	Les incidences des orientations sur la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	115
6	ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000	119
6.1	Contexte réglementaire	119
6.2	Analyse des incidences potentielles sur le réseau Natura 2000	119
6.3	Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre du SCOT	123
7	SYNTHESE DES INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	126
8	SYNTHESE DES MESURES PROPOSEES POUR EVITER/ REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT	129
9	INDICATEURS DE SUIVI.....	131
9.1	Rappel du cadrage réglementaire.....	131
9.2	Indicateurs de suivi de l'Etat Initial de l'Environnement.....	132
9.3	Indicateurs de suivi de la réalisation des objectifs du SCOT.....	134
10	ANNEXES	141
10.1	Annexe 1 - Détail de la prise en compte des objectifs de la charte du PNR des Monts d'Ardèche dans le SCOT	141
10.2	Annexe 2 – Analyse de la compatibilité du SCOT avec le SDAGE Rhône-Méditerranée	162
10.3	Annexe 3 – Analyse de la compatibilité du SCOT avec le SDAGE Loire-Bretagne.....	173
10.4	Annexe 4 – Analyse de la compatibilité avec les règles du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	176
10.5	Annexe 5 – Résumé de l'analyse détaillée des incidences par pilier.....	189

1 RESUME NON TECHNIQUE

Le présent chapitre résume de manière simple et succincte l'évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Ce résumé non technique est structuré en 4 chapitres. Ceux-ci résument le rapport complet d'évaluation environnementale qui est constitué par les chapitres suivants, numérotés de 2 à 9 et les annexes qui présentent des tableaux constitutifs de la démarche d'analyse :

- LA PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LA MANIERE DONT ELLE A ETE REALISEE ;
- LA SYNTHESE DES OBJECTIFS DU SCoT, SUR LESQUELS PORTE L'EVALUATION ;
- UN RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT TEL QU'ANALYSE PAR LE RAPPORT DE PRESENTATION DU SCoT QUI A PERMIS DE DEFINIR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ;
- ENFIN, L'ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT (ON PARLE ALORS D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES) DE LA REALISATION DES OBJECTIFS DU SCoT.

1.1 Présentation de l'évaluation environnementale et méthode de mise en œuvre

1.1.1 Une démarche itérative d'amélioration continue du document

L'évaluation environnementale est l'une des pièces constitutives du SCoT. Elle permet d'appréhender plus aisément la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT, en particulier au travers d'une synthèse des éléments de l'Etat Initial de l'Environnement et des effets probables que la mise en œuvre du SCoT aura sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de l'élaboration des documents du SCoT, afin de permettre une amélioration continue du document et d'anticiper d'éventuels impacts négatifs de sa mise en œuvre.

L'objectif et le contenu de l'évaluation environnementale sont encadrés par la Directive européenne n°2001/42/CE, retranscrite au niveau national dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement. L'évaluation environnementale permet de s'assurer que le SCoT est compatible avec les objectifs nationaux et internationaux de protection de l'environnement aussi bien qu'avec les enjeux spécifiques au territoire. Les objectifs fixés par la directive européenne dans son article 1er sont les suivants :

- assurer un niveau élevé de protection de l'environnement ;
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans la planification territoriale.

Les finalités sont donc d'anticiper d'éventuelles incidences dommageables, en intégrant les préoccupations environnementales en amont des décisions, puis avant d'arrêter le projet, de rechercher si besoin des solutions alternatives, afin d'éviter, réduire, ou, à défaut, de compenser d'éventuels dommages sur l'environnement.

La protection de l'environnement prend en compte toutes ses composantes : ressources naturelles, biodiversité, pollutions, nuisances, risques, etc. Des liens sont également établis avec la santé publique et les valeurs sociales, culturelles et esthétiques, ce qui amène donc à analyser le projet au regard non seulement du bon fonctionnement des écosystèmes mais aussi au regard des conditions de vie des populations (paysages, mobilités, etc.).

1.1.2 Principe général de mise en œuvre

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les impacts notables probables sur l'environnement liés à la mise en œuvre des orientations et objectifs du SCoT. Cette évaluation intervient préalablement à la mise en œuvre de ces orientations ; **il s'agit d'une évaluation « ex-ante »** qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où la localisation ou la nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale (cf. article 104-4 cité plus haut).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoT. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) que devrait induire la mise en œuvre du SCoT, à la situation en l'absence du SCoT.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du SCoT à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs, en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives ou des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

1.2 Synthèse des objectifs du SCoT Centre Ardèche

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Centre Ardèche propose une vision transversale du projet politique d'aménagement à l'horizon 2040. Formellement, il est organisé en quatre axes transversaux qui reflètent les grandes ambitions du territoire. Chaque axe est structuré en différents chapitres qui sont synthétisés sous forme d'objectifs. 36 objectifs ont été définis au total.

Les quatre axes sont les suivants :

→ Etre acteur du territoire

La première ambition du territoire est de se donner les moyens d'attirer de nouveaux habitants en proposant un projet de territoire qui s'inscrit dans le futur : un développement économique adapté, à taille humaine, économe, qualitatif et attractif.

→ Un territoire vivant

La deuxième ambition pour le Centre Ardèche est de démontrer sa capacité à prendre soin de son territoire vivant, c'est-à-dire ses habitants et son environnement.

→ Un territoire attractif

La troisième ambition consiste à valoriser son potentiel local, ses ressources existantes et les ressources futures qui contribueront à l'attractivité du Centre Ardèche pour les nouveaux habitants et pour un tourisme de qualité.

→ Un territoire ouvert

La dernière ambition pour le territoire est de s'allier et coopérer avec les territoires voisins pour affirmer sa place stratégique au centre de l'Ardèche.

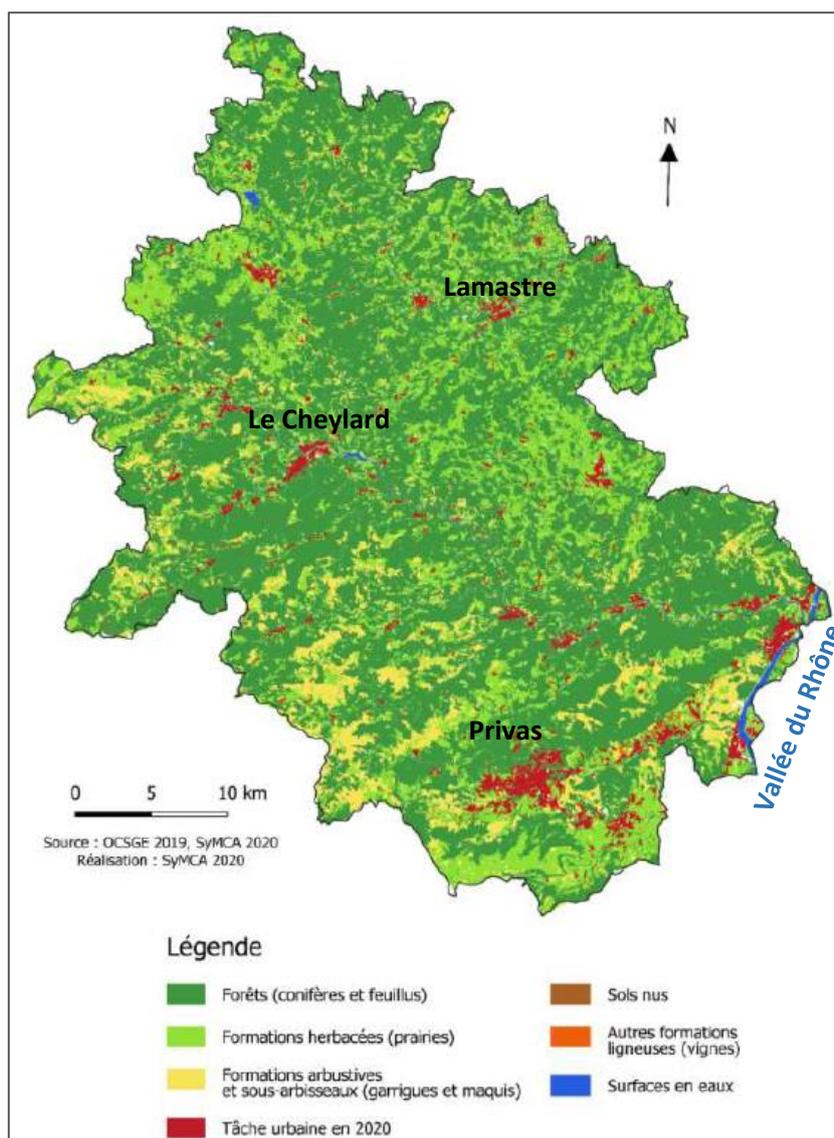
1.3 Résumé de l'Etat Initial de l'Environnement

1.3.1 Consommation foncière et occupation du sol

Le territoire du SCoT est constitué en grande majorité (73%) de forêts et de garrigues, les premières étant largement répandues, les secondes se situant principalement au sud, là où le climat est méditerranéen et les sols calcaires.

Les espaces agricoles occupent les espaces plans, particulièrement les fonds de vallées et les zones de plateaux, plus facilement exploitables. Il s'agit en particulier de prairies pour l'élevage extensif.

Les espaces artificialisés couvrent seulement 3,4% du territoire : l'urbanisation se concentre au sein des principales vallées, et en particulier dans la vallée du Rhône, qui impulse un important dynamisme économique, mais également celles du Doux, de l'Eyrieux et de l'Ouvèze.



La tendance est à l'urbanisation dans les vallées, au détriment des espaces agricoles : 3 040 hectares de terres agricoles sont potentiellement soumis à une pression urbaine, et il existe une véritable concurrence pour l'espace sur ces secteurs.

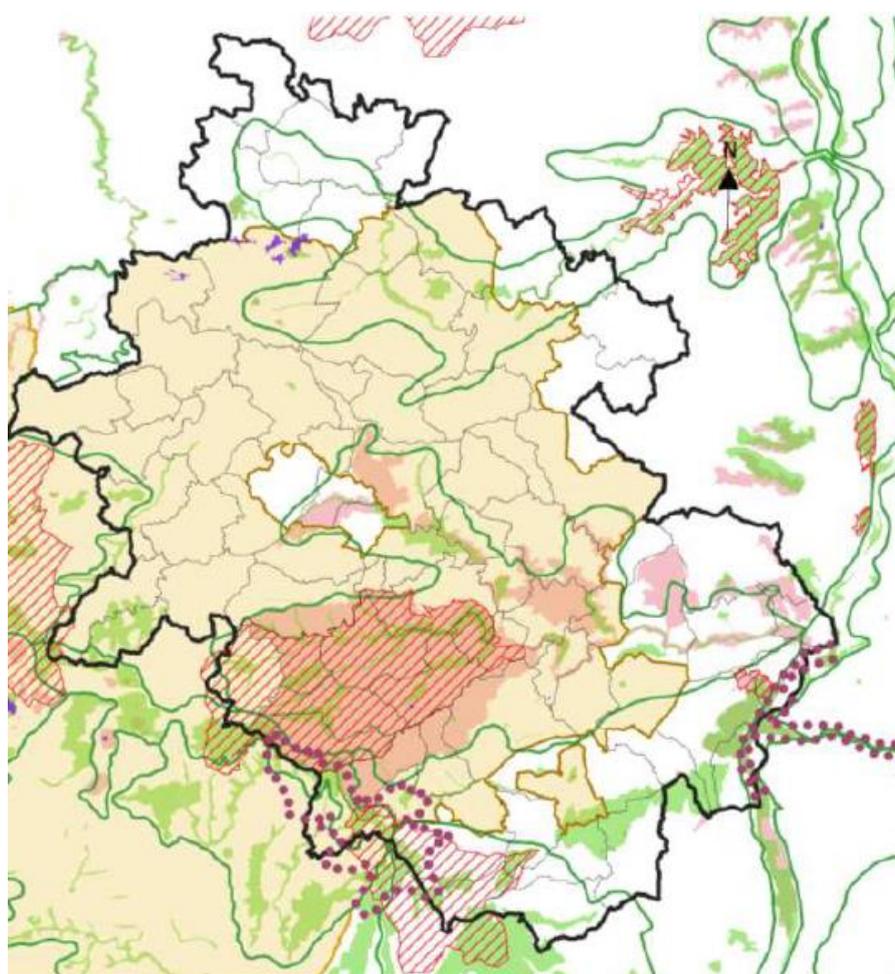
Entre 2010 et 2020, 630 hectares d'espaces agricoles et naturels ont ainsi été consommés, soit 57ha/an toutes activités confondues. 60 % de cette consommation concerne la Communauté d'Agglomération de Privas.

1.3.2 Biodiversité et trame verte et bleue

Le Centre-Ardèche est majoritairement constitué d'espaces naturels ou agricoles semi naturels remarquables, très favorables à une faune et une flore diversifiée et à des espèces à forte valeur patrimoniale. Le territoire du SCoT est couvert par de nombreux périmètres de protection, de mise en valeur ou d'inventaire de la biodiversité : Sites du Conservatoire des Espaces Naturels, sites du réseau européen Natura 2000, Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, Espaces Naturels Sensibles, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.



Crapaud commun, Blaireau européen, Pinson des arbres (Photos INPN)



Légende

- | | |
|--|----------------------------|
| ZNIEFF type I | Sites Natura 2000 |
| ZNIEFF type II | PNR des Monts d'Ardèche |
| Sites conservatoires du Conservatoire des Espaces Naturels | Espaces naturels sensibles |
| | ZICO |

0 5 10 km

Source : INPN, Département de l'Ardèche, CEN
Réalisation : SyMCA 2020

Cette richesse biologique est cependant menacée par différents types de pressions résultant de :

- L'évolution des pratiques agricoles : pratiques intensives sur la plaine privadoise, de Chomérac, jusqu'à Freyssenet, Saint-Priest, ou au contraire déprise agricole (fermeture des milieux, en particulier sur les serres et la montagne ardéchoise) ;
- des pressions touristiques ;

- de l'urbanisation, en particulier sur la frange est, la basse vallée de l'Eyrieux et les communes du Pouzin et Rompon ;
- une gestion inappropriée des milieux ou une absence de gestion ;
- des pollutions ;
- le développement d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Ambroisie...).

Une des principales causes de perte de biodiversité à l'échelle nationale est la **fragmentation des milieux** (infrastructures, urbanisation, agriculture intensive, etc.). C'est pourquoi le SCoT doit désormais identifier les éléments de fonctionnalité des milieux naturels sur son territoire (trame verte et bleue) pour assurer au mieux leur préservation. La définition de la trame verte et bleue s'appuie à la fois sur l'identification des **réservoirs de biodiversité**, qui correspondent aux milieux les plus riches en espèces, et des **corridors écologiques** assurant la connexion entre ces réservoirs. Le « bleu » fait référence aux milieux humides et aquatiques, tandis que le « vert » représente les autres milieux.

Les obstacles aux déplacements des espèces doivent également être identifiés dans le SCoT.

Pour déterminer sa trame verte, le SCoT s'appuie sur :

- **Une multitude de milieux forestiers et une pluralité d'essences.** Ces caractéristiques, additionnées aux différents climats présents sur le territoire (du méditerranéen au montagnard), permettent l'existence de milieux écologiques forestiers très variés.
- **L'alternance des espaces boisés et des prairies ou zones cultivées** (arboriculture, châtaigneraie, maraichage...) qui offre une mosaïque agricole et paysagère favorable aux déplacements des espèces.
- **Des pratiques agricoles favorables au maintien d'une biodiversité riche.** Les pratiques n'utilisant aucun intrant chimique permettent à une large partie des espaces agricoles du centre sud du territoire d'être considérés comme étant de forte valeur environnementale, donc bénéfiques pour le maintien de la diversité des espèces sur les secteurs concernés.

La trame bleue regroupe l'ensemble des cours d'eau, canaux, points d'eau (lacs, retenues), ripisylves et zones humides. Le territoire connaît une importante concentration de zones humides sur les secteurs de plateaux favorables à la stagnation des eaux ainsi que le long des cours d'eau (plateaux de St Agrève et de Vernoux ainsi que le long des principaux cours d'eau du territoire). Les conditions climatiques et hydrologiques ainsi que des pratiques agricoles pastorales adaptées ont favorisé le maintien de milieux riches en biodiversité mais particulièrement vulnérables à l'intensification agricole ou au contraire à l'abandon de l'exploitation.

Biodiversité et trame verte et bleue, principaux enjeux identifiés :

- Les pratiques agricoles intensives et la périurbanisation dans les vallées,
- La fermeture des milieux, la déprise agricole, la modification de certaines pratiques agricoles,
- L'exploitation du bois,
- Le maintien de la ripisylve de l'Ouvèze et des milieux humides en fond de vallée.

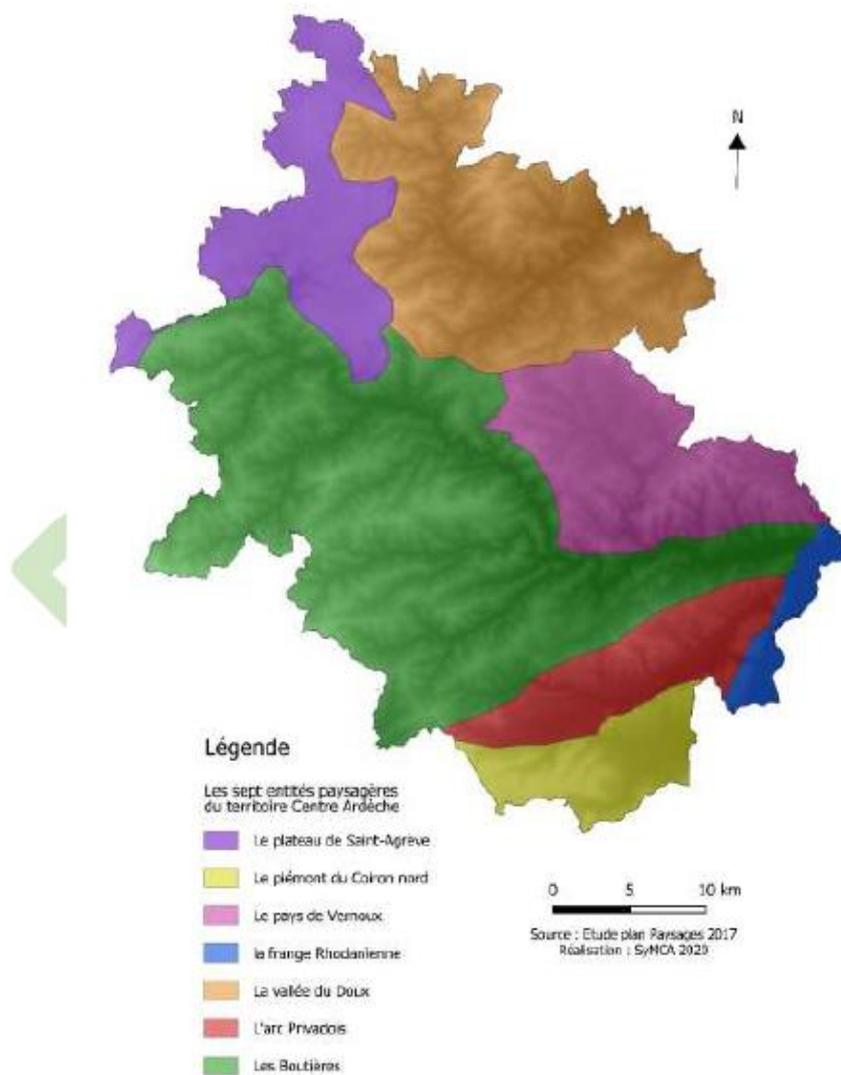
1.3.3 Paysages et patrimoine bâti

Le territoire du SCoT se découpe en sept entités paysagères distinctes, associées à des enjeux spécifiques synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Une mosaïque remarquable, sept entités distinctes

1. Le plateau de St Agrève (La Montagne)
2. Le piémont du Coiron nord (Le piémont)
3. Le pays de Vernoux (les Pentes)
4. La frange rhodanienne (les Plaines)
5. La vallée du Doux (les Plaines)
6. L'arc privadois (les Plaines)
7. Les Boutières (les Pentes)

Carte 21 : les entités paysagères du Centre Ardèche

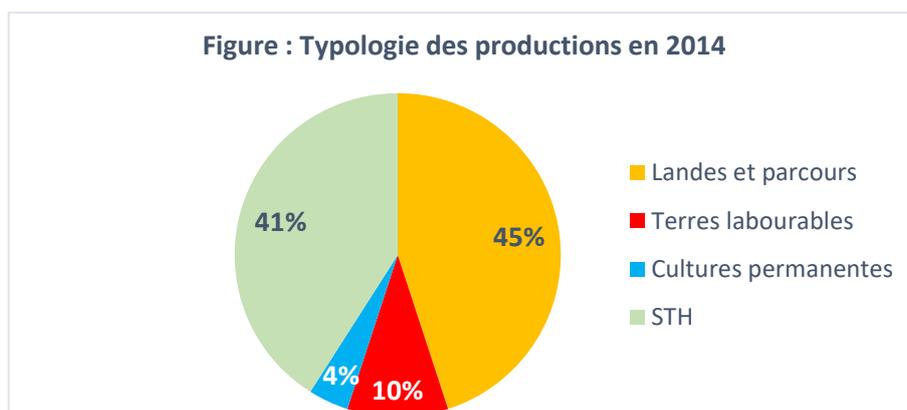


Enjeux paysagers	Entités paysagères concernées
La pérennisation de l'élevage, qui permet de maintenir ouvert le paysage	Le plateau de Saint-Agrève, Le piémont nord du Coiron, le Pays de Vernoux, La vallée du Doux, Les Boutières
Le devenir des vergers en terrasse	Le Pays de Vernoux, La vallée du Doux, Les Boutières
Le développement des énergies renouvelables (éolien surtout) et leur insertion dans le paysage	Le plateau de Saint-Agrève, Le Pays de Vernoux
L'évolution des forêts	Le plateau de Saint-Agrève, Le Pays de Vernoux, La vallée du Doux
Le recul des châtaigniers	Les Boutières
La préservation du réseau de zones humides au paysage caractéristique	Le plateau de Saint-Agrève, Le Pays de Vernoux
La progression de l'urbanisation et du mitage	Le plateau de Saint-Agrève, La frange rhodanienne, le piémont nord du Coiron, Le Pays de Vernoux, La vallée du Doux, L'arc privadois, Les Boutières
Le maintien des coupures d'urbanisation d'intérêt paysager et des points de vue sur le grand paysage	Le plateau de Saint-Agrève, La frange rhodanienne, Le piémont nord du Coiron, Le Pays de Vernoux, L'arc privadois
La qualité des entrées de ville	La frange rhodanienne, Le Pays de Vernoux, L'arc privadois
Le maintien des ripisylves	L'arc privadois

Le Centre-Ardèche dispose d'un **patrimoine diversifié et spécifique**, protégé à plusieurs titres : 46 monuments historiques, 14 sites classés ou inscrits, 646 entités archéologiques, une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine à Chomérac, 3 villages de caractère, 5 ensembles industriels remarquables. D'autres patrimoines sont encore méconnus, peu valorisés et non protégés : patrimoine minier et métallurgique, moulins et filatures, patrimoine lié à l'eau, patrimoine agricole - terrasses, cabanons. Or, le patrimoine agricole est particulièrement menacé par l'évolution des pratiques agricoles et par la fermeture des milieux.

1.3.4 Patrimoine agricole et forestier

Le territoire du SCoT est principalement agro-naturel. Avec **une prédominance des surfaces toujours en herbe** (près de 41 % de la surface agricole déclarée en 2014) et des landes et parcours (44,6 %), peu de surfaces sont destinées aux productions permanentes et aux cultures, qui se maintiennent dans les terrasses et les fonds de vallées, là où se trouvent les terres de très bonne qualité, l'apport des alluvions ayant permis de disposer de sols relativement profonds et mécanisables.



Les bonnes terres sont peu répandues, tout comme sont rares les terres irriguées, situées pour une grande part en zone périurbaine, soumise à une forte concurrence foncière pour de l'habitat.

Outre leur valeur économique, les espaces agricoles jouent un rôle prépondérant sur la qualité des paysages, de la biodiversité et la prévention des risques naturels. Ils sont pourtant soumis à d'importantes pressions qui sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau : Synthèse des enjeux agricoles par grandes zones

ZONE DE PRESSION CONCERNEE	OTEX DOMINANT	ENJEUX PRINCIPAUX	INCIDENCES SPECIFIQUES
Vallée du Rhône	Arboriculture	Productif	Perte de foncier limitant les rotations
Basse vallée de l'Eyrieux	Grandes cultures	Économique	Impact sur le rôle de protection des risques
Basse vallée de l'Ouvèze	Cultures permanentes et annuelles	Productif	Perte de surfaces fourragères pour les exploitations en amont
Plaine de Chomérac	Viticulture, élevage	Économique	Impact sur le rôle de protection des risques
Plateau de Vernoux	Grandes cultures, semences,	Environnemental	Entrave à l'extension du périmètre AOP
Bassin de Lamastre/Désaignes	Arboriculture, élevage	Productif	Remise en cause des ateliers d'élevage
Plateau de St Agrève	Arboriculture, élevage	Économique	Dysfonctionnement des pratiques (coupures)

La forêt est fortement présente mais très morcelée et majoritairement privée. La plantation de forêts de production est quasi inexistante dans la forêt privée, elle revêt ainsi une unique fonction dans les représentations collectives, celle de **la chasse**, ce qui freine le développement d'une forêt gérée.

1.3.5 Ressources naturelles

■ La ressource en eau :

Le réseau hydrographique du Centre Ardèche est dense et lié à la présence du Rhône et de ces affluents : le Doux, l'Eyrieux et l'Ouvèze. Les cours d'eau présentent des caractéristiques méditerranéennes : un étiage important en période estivale et des crues sévères à l'automne.

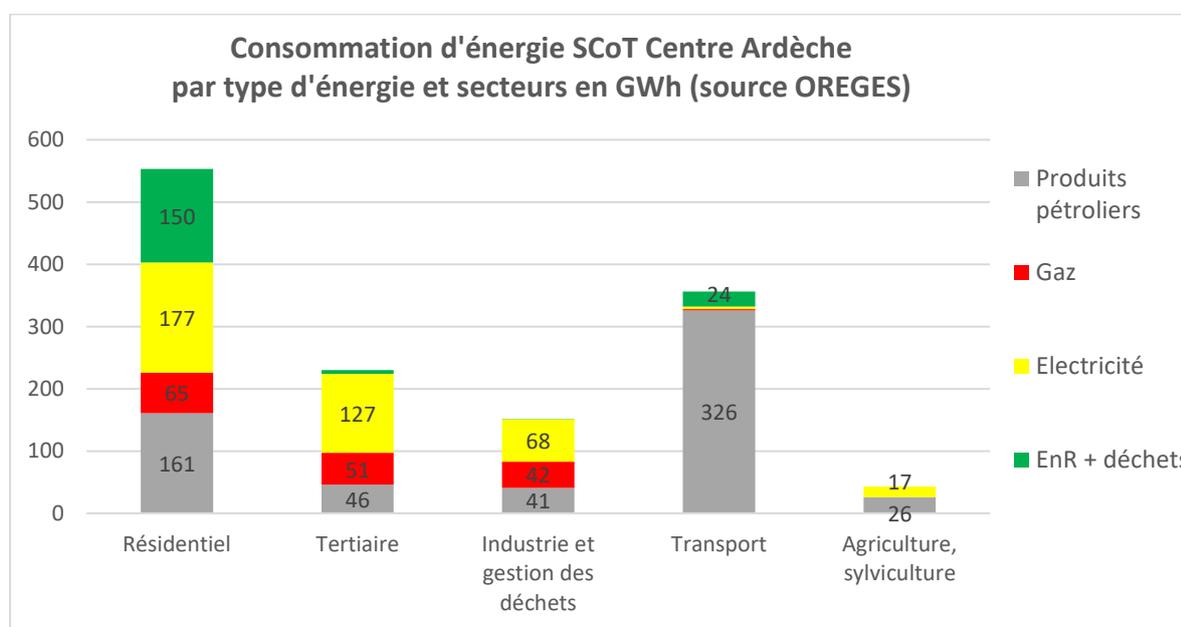
Le territoire s'inscrit dans **un contexte de déséquilibre quantitatif de la ressource en eaux superficielles** : cela signifie que les milieux souffrent de niveaux d'eau trop bas en été, en raison de prélèvements trop importants et dont l'augmentation peut être très problématique. Dans les faits, les prélèvements augmentent y compris dans les secteurs de recul démographique, ce qui résulte en grande partie du mauvais état des réseaux de distribution (dégradations entraînant des fuites). Les documents cadres sur l'eau fixent des objectifs d'amélioration de rendement pour les réseaux de distribution et de recherche de nouvelles ressources par le biais du développement d'interconnexions entre les réseaux du territoire et avec l'extérieur.

La consommation en eau devrait atteindre à l'horizon 2030 56 620 m³/jour de pointe, ce qui reste inférieur à la production en jour de pointe. Les déficits locaux risquent toutefois de s'accroître. A l'est,

la ressource en eau est principalement issue de la nappe du Rhône qui est abondante et de bonne qualité. A l'ouest, cependant, les prélèvements s'effectuent depuis des sources locales, nombreuses mais souvent fragiles. Une part importante des captages n'est pas protégée à ce jour contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles (plus de la moitié), ce qui rend la ressource particulièrement vulnérable. **La mise en conformité des captages et le développement des interconnexions entre réseaux est un enjeu important sur le territoire du SCoT, de manière à sécuriser les perspectives de croissance démographique.** L'enjeu de protection des captages est d'autant plus important que la qualité des eaux distribuées est moyenne sur le territoire.

■ **Consommation et production d'énergie, émissions de gaz à effet de serre :**

La consommation d'énergie sur le Centre-Ardèche est principalement issue **du secteur résidentiel/tertiaire**, en particulier sur les principaux pôles urbains (Privas...) et des transports (sur les communes rurales il s'agit souvent du premier secteur de consommation). On constate une dépendance aux énergies fossiles à hauteur de 57,5 % des consommations.



Les consommations sont en légère diminution depuis 2005, en particulier sur les secteurs du résidentiel et du tertiaire, probablement en raison des nouvelles normes thermiques de construction pour les bâtiments (RT 2005 puis RT 2012). Mais **les potentiels d'économies d'énergie restent importants dans le résidentiel et le tertiaire**, et passent par la rénovation thermique des logements et bâtiments tertiaires existants, mais également par des comportements plus économes en énergie.

La production d'énergie renouvelable est dominée par l'énergie hydraulique : 76 % de l'énergie renouvelable produite, en raison du barrage de Beauchastel. Les contraintes environnementales et les difficultés de raccordement au réseau excluent un déploiement supplémentaire.

Le territoire mobilise également :

- **L'énergie bois** : répandue particulièrement en zone rurale, de surcroît en zone montagnaise, il s'agit d'une ressource majeure pour le territoire. La production actuelle pourrait être augmentée de 84 % par une meilleure exploitation de la forêt.

- **L'éolien** : deux zones préférentielles ont été identifiées du Coiron aux Gorges de l'Ardèche sur une frange du territoire et surtout la zone du plateau de Saint-Agrève. Mais le développement est freiné par les survols de l'armée de l'air qui interdisent toute implantation d'éolienne.
- **La géothermie** : quelques pompes à chaleur sont installées sur le territoire. Le potentiel de développement est relativement faible.

D'autres énergies pourraient être valorisées :

- **L'énergie solaire** : un très bon niveau d'ensoleillement mais un niveau d'équipement faible que ce soit en production photovoltaïque ou thermique.
- **Le biogaz agricole** : de par l'importance de l'économie agricole, la production à partir des effluents d'élevages et des sous-produits de culture est une piste intéressante pour le territoire, tout comme celle des boues de stations d'épuration et des déchets verts.

Les émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire sont imputables à 50 % à la combustion de produits pétroliers. Si la part de l'industrie et du résidentiel a diminué, la part du transport routier a augmenté, témoignant d'une augmentation du trafic automobile sur le territoire, qui s'explique notamment par la dynamique de périurbanisation.

Or le Centre-Ardèche est particulièrement vulnérable au changement climatique, qui s'accompagne d'impacts considérables sur l'accessibilité à l'eau (diminution de la ressource), la productivité agricole y compris celle des surfaces en herbe, les paysages (dépérissements d'essences forestières, en particulier le châtaignier), augmentation des besoins en énergie en période estivale...

■ **Extraction de matériaux**

Cinq carrières autorisées sont aujourd'hui implantées sur le territoire, les matériaux extraits étant principalement voués aux bâtiments et travaux publics. Quatre de ces carrières sont spécialisées dans la production de granulats. Le territoire dispose aujourd'hui de réserves de granulats relativement importantes à moyen terme. L'arrondissement de Privas est notamment particulièrement consommateur. De plus, il existe un enjeu de réutilisation des matériaux du BTP mais également un enjeu d'approvisionnement. En effet, dans l'état actuel des autorisations de carrières et à partir de 2032, le territoire se trouvera en pénurie globale de matériaux et ne sera plus à même de répondre à ses besoins. Le SCoT doit donc permettre la poursuite des activités existantes.

1.3.6 Les pollutions

■ **Assainissement**

Globalement, le réseau de stations d'épuration est satisfaisant au regard des besoins du territoire, voire est surdimensionné selon les secteurs (Le Cheylard par exemple).

80 % des communes sont couvertes par un service d'assainissement collectif mais 7 stations sont limitées dans leurs possibilités de raccordements supplémentaires.

L'ensemble des STEP du territoire est conforme en équipement et en performance.

■ **Déchets**

Quatre structures disposent de la compétence déchets. La production moyenne de déchets par habitant (déchettes comprises) est légèrement inférieure à la moyenne nationale puisqu'elle est de 554 kg/hab./an pour une moyenne française de 590 kg/hab./an en 2015.

Avec huit déchetteries sur le territoire et six en Haute-Loire auxquelles les habitants ont accès, le SCoT est particulièrement bien couvert par ce service. A noter cependant que le taux de valorisation des déchets du BTP est en-dessous du seuil réglementaire (70%) malgré la présence d'un nombre relativement important d'installations spécialisées.

La production de déchets, y compris BTP, étant liée en partie à l'augmentation de la population, **l'adéquation des services et équipements avec les objectifs en termes d'accueil de nouvelles populations** est primordial.

■ Nuisances sonores

Trois routes départementales (RD2, RD8 et RD 104) et la voie ferrée sont identifiées comme sources de nuisances sonores dans le classement sonore des infrastructures de transport. **16 communes sont concernées par ces nuisances** et par des obligations d'isolation acoustique renforcée aux abords des voies.

■ Qualité de l'air

La qualité de l'air est plutôt bonne sur le territoire et des améliorations ont été constatées ces dernières années. Le Centre-Ardèche reste toutefois concerné par **des pics de fortes concentrations en ozone**, dont la réduction passe par des actions sur le transport et le chauffage.

1.3.7 Risques naturels majeurs

Le territoire du SCoT est concerné par la présence de plusieurs aléas naturels.

42 communes sont concernées par un risque d'inondation : 1 906 ha sont situés en zones inondables, principalement en fond de vallée, sur ou à proximité de zones urbanisées ; 2 846 bâtiments sont directement concernés par ce risque. La basse vallée de l'Eyrieux est le secteur le plus touché par le risque avec un aléa « fort ».

68 communes sont soumises à un risque fort à très fort de feux de forêts. Ce risque concerne parfois des espaces urbanisés (vallée de l'Ouvèze, Le Cheylard, Lamastre,...) et sur lesquels l'agriculture est sous pression alors qu'elle joue un rôle primordial dans la diminution du risque par le maintien d'espaces ouverts.

Une majeure partie des secteurs fortement soumis au risque d'incendie de forêt présente un déficit d'eau pour lutter efficacement contre la propagation des feux en cas d'incendie : des points d'eau sont à créer pour pallier le manque en équipement de défense incendie.

L'évolution des risques dans le contexte du changement climatique est un point de vigilance supplémentaire pour le territoire.

1.3.8 Les enjeux environnementaux prioritaires du territoire

La lecture transversale de l'état initial de l'environnement du SCoT permet de relever les enjeux suivants :

→ Biodiversité :

- Les pratiques agricoles intensives et la périurbanisation dans les vallées,
- La fermeture des milieux, la déprise agricole, la modification de certaines pratiques agricoles,
- L'exploitation du bois,
- Le maintien de la ripisylve de l'Ouvèze et des milieux humides en fond de vallée.

→ Paysage :

- La progression de l'urbanisation et du mitage,
- La fermeture des paysages, l'enfrichement des terrasses et l'abandon des vergers,
- L'insertion paysagère des équipements de production d'énergies renouvelables, en particulier l'éolien,
- Des entrées de villes non qualitatives,
- L'enrésinement important qui peut à terme mener à la disparition des châtaigniers.

→ Eau et assainissement

- L'adéquation entre la ressource disponible et l'accueil de nouvelle population,
- La mise en conformité des captages et leur protection,
- Le développement d'interconnexions et/ou la diversification des sources d'alimentation en AEP,
- Le maintien de la qualité de l'eau potable,
- L'anticipation du renouvellement des installations de traitement vieillissantes.

→ Energie-climat :

- Les économies d'énergie dans les secteurs du résidentiel et du transport routier, principaux consommateurs du territoire,
- La préservation de la forêt dans son rôle de puit de carbone.

→ Risques

- La prise en compte du risque inondation sur les 2 communes soumises à ce risque et ne disposant pas de PPR,
- Les difficultés de maintien de l'agriculture qui peuvent localement s'accompagner d'un aléa feu de forêt accentué (pression urbaine...),
- Le cumul des risques sur les communes du Rhône, par ailleurs les plus peuplées.

Plusieurs constatations peuvent ainsi être faites :

- **L'eau est une problématique importante du territoire**, de réelles orientations fortes sont attendues pour prendre la mesure de cette problématique,
- **La réduction de la consommation foncière est un enjeu**, comme dans la plupart des territoires, en particulier dans l'optique de la loi Climat et Résilience, qui vient encore renforcer les ambitions de l'Etat à ce sujet,
- **L'agriculture et le maintien du poly élevage est un enjeu particulièrement transversal** au territoire Centre Ardèche, mais également la sylviculture. Ces activités primaires et l'évolution des pratiques conditionnent particulièrement les paysages, la biodiversité et l'identité futurs de ce territoire.

1.4 Résumé de l'évaluation environnementale

1.4.1 La justification des choix au regard de objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix effectués au regard des objectifs de protection de l'environnement s'appuie sur la comparaison entre les effets du scénario tendanciel, qui correspond à la situation en l'absence d'élaboration d'un SCoT, et le scénario de développement retenu.

Le scénario tendanciel comporte un certain nombre de points faibles ; le PAS ambitionne donc de rectifier les trajectoires de développement. Cela passe, dans le DOO, par des orientations et objectifs qui traduisent les engagements internationaux et nationaux, ainsi que les politiques régionales, selon les modalités suivantes :

■ Objectifs de préservation de la Diversité biologique :

Les objectifs du SCoT traduisent la volonté du territoire d'améliorer les connaissances sur la biodiversité, de protéger les infrastructures paysagères supports de biodiversité qui constituent l'armature de la trame verte et bleue du territoire, et de favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement. La notion de nature en ville est également abordée avec la volonté de « prolonger [les éléments de la trame verte et bleue] dans les parties actuellement urbanisées, y compris la trame noire (liée à la luminosité) et la trame brune (liée aux sols).

Le projet vise à maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue et la perméabilité des espaces pour la biodiversité, notamment au travers de la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, de la remise en état des quatre corridors écologiques dégradés identifiés dans le SRADDET, de la préservation des zones de mobilité des cours d'eau et des zones humides, qui jouent un rôle multiple pour l'environnement : habitat pour de nombreuses espèces aquatiques et de zones humides, régulation des inondations, préservation de la qualité de l'eau..., mais également en veillant à ne pas amplifier les ruptures causées par les infrastructures linéaires de transport.

■ Objectifs de protection de l'atmosphère :

La lutte contre le changement climatique et la réduction de la consommation d'énergie sont une ambition transversale, de nombreux objectifs peuvent y contribuer plus ou moins directement, notamment les actions visant à réduire les besoins en déplacements et à favoriser des moyens de

locomotion alternatifs à la voiture individuelle : soutien et développement des commerces de proximité, développement des transports en commun et de l'intermodalité, urbanisme plus dense et lutte contre la vacance, volonté de développer le numérique / co-working / télétravail, maillage des équipements et optimisation des déplacements pour qu'aucune commune ne se trouve à plus de 15 minutes en voiture d'une ville disposant de commerces de première nécessité, etc.

Un autre levier de lutte contre le changement climatique est le développement des énergies renouvelables. La volonté du territoire est de diversifier la production et de favoriser son autonomie énergétique, tout en prenant en compte les impacts potentiels de ces projets sur l'environnement ; impact paysager des éoliennes, par exemple. Également, le développement du photovoltaïque est prévu préférentiellement sur les toitures et autres surfaces déjà urbanisées (anciennes carrières, zones d'activités, parking...) afin de ne pas accentuer l'impact du projet sur la consommation d'espace. Le développement des nouvelles zones d'activités est conditionné à l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables et/ou à la mise en place de dispositifs de récupération de l'énergie fatale, permettant de réaliser des économies d'énergie.

- Objectifs de protection de l'eau et des milieux aquatiques :

Le projet cherche à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et à améliorer la situation par rapport au scénario tendanciel qui prévoit une accentuation de la pression sur la ressource, notamment en cas d'accroissement de la population. Par rapport au scénario tendanciel, le projet conduit au développement d'un urbanisme plus respectueux de la ressource ; les principaux leviers restant la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, l'adéquation de l'accueil de nouvelles populations avec la disponibilité de la ressource et la protection des zones humides (incluant les zones de mobilité des cours d'eau) et des autres infrastructures paysagères susceptibles de jouer un rôle de filtre.

- Objectifs de gestion économe des espaces :

L'ensemble des prescriptions relatives à la protection des espaces naturels et agricoles, à l'optimisation du tissu urbain, la densité et à la revalorisation des logements vacants, au développement d'extensions urbaines raisonnées, à la compatibilité avec la Loi Montagne... permettent de répondre à un objectif de gestion économe des espaces.

➔ **Le projet de SCoT répond pleinement aux objectifs environnementaux définis aux échelles internationales et nationales ; le scénario retenu est plus vertueux que le scénario tendanciel pour l'ensemble des thématiques analysées.**

1.4.2 Analyse de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur

L'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres documents cadres sur le territoire a pour objectif de vérifier la bonne intégration des objectifs des documents de rang supérieur au SCoT dans le projet porté par le territoire. Il s'agit également de veiller à la bonne complémentarité entre les politiques publiques à différentes échelles et à la bonne déclinaison à l'échelle locale de politiques définies à des échelles plus larges (départementale, régionale, nationale...).

En accord avec l'article L131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les documents suivants :

- Les dispositions de la Loi Montagne,
- la Charte du PNR des Monts d'Ardèche qui couvre une grande partie du territoire,
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et Loire-Bretagne 2022-2027,
- les Plans de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et Loire-Bretagne 2022-2027,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay (nord-ouest du territoire),
- les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes s'il y en a sur le territoire,
- le volet biodiversité du SRADDET valant Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) : En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes le 08 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

En complément, il doit prendre en compte :

- les objectifs du SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics s'il y en a sur le territoire.

L'analyse comparative des objectifs de ces documents cadres et des orientations / prescriptions du SCoT montre que ce dernier est compatible avec l'ensemble des documents de rang supérieur qui s'imposent à lui.

1.4.3 Analyse des incidences du SCoT

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des orientations et objectifs du SCoT sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour le territoire du SCoT, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par **cotation des incidences** afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue de l'impact, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les orientations du DOO : prescriptions et recommandations. Pour chaque objectif, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact.

Les recommandations sont évaluées avec une note maximum de 1 afin de les pondérer vis-à-vis de la probabilité de mise en œuvre par rapport aux prescriptions, tout en valorisant l'aspect incitatif des recommandations.

Dimensions environnementales	
Biodiversité / trame verte et bleue	Espèces, milieux remarquables, zones protégées, continuités écologiques
Paysage / patrimoine	« Grand paysage », éléments emblématiques, paysages urbains, aménités des écosystèmes (chemins, parcs...)
Ressources	Sol (en tant que ressource agronomique) Sous-sol Eau Bois
Energie / climat	Vulnérabilité au changement climatique Emissions de Gaz A Effet de Serre (GES) Consommations et productions d'énergies fossiles/renouvelables
Pollutions / nuisances	Qualité de l'air Qualité de l'eau Production de déchets Bruits
Risques	Risques naturels Risques technologiques

Modalités d'appréciation					
Critères d'analyse					
Intensité	Impact très négatif	Impact négatif	Neutre ou incertitude	Impact positif	Impact très positif
Etendue	A grande échelle	Echelle locale		Echelle locale	A grande échelle
Réversibilité	Irréversible			Réversible	
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel		Ponctuel	Durable

L'évaluation systématique des orientations et objectifs du SCoT met en lumière les incidences probables sur les dimensions environnementales prises en compte dans le référentiel d'évaluation : biodiversité ; paysage, patrimoine et cadre de vie ; eau et milieux aquatiques ; énergie et changement climatique ; risques et nuisances ; sols.

L'analyse détaillée des incidences par objectif est présentée en annexe 4.

■ **BIODIVERSITE :**

Il n'apparaît pas d'incidence négative notable qui résulterait de la mise en œuvre du SCoT et nécessiterait des mesures de compensation. Au contraire, ce document de planification définit le cadre d'une protection très étendue à l'échelle du territoire avec une Trame Verte et Bleue et des principes de prise en compte d'une « trame brune » et d'une « trame sombre ». La nature en ville est également préservée. Dans le cadre des aménagements et opérations urbaines projetés, il est requis de maintenir la perméabilité pour la faune en interdisant les clôtures bloquant intégralement les passages utilisés par la faune.

Les incidences négatives sont modérées en comparaison de la situation actuelle et son prolongement tendanciel. Les incidences directes résulteront de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (12,15 ha/an en moyenne) pour répondre à des besoins d'urbanisation destinés à l'habitat et aux activités économiques. Néanmoins, le SCoT améliore la situation en réduisant cette consommation par deux (elle était de 24 ha/an durant la période 2010-2020).

Des incidences négatives indirectes résulteront de cette consommation foncière même modérée (disparition de petits espaces naturels au profit de l'urbanisation) et d'un regain de dynamique touristique, sous la forme d'itinérance douce, qui implique une fréquentation accrue des milieux naturels avec des risques de dérangement d'espèces ou de piétinement de végétaux ou de substrats nécessaires à la diversité de la flore locale.

■ PAYSAGES ET PATRIMOINES

Le paysage et le patrimoine, qui sont l'un des fondements intrinsèques de la qualité de vie de ce territoire et de son activité touristique, sont influencés de façon très positive par les orientations du SCoT.

Il n'est identifié aucun objectif ou prescription du SCoT qui entraînerait des incidences négatives sur le paysage. En effet, le Projet d'Aménagement Stratégique, comme le Document d'Orientation et d'Objectifs, en s'appuyant sur le Plan de paysage élaboré en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, font du paysage une ressource pour la vie au sein du territoire. Les objectifs comportent donc plusieurs prescriptions visant à protéger les vues remarquables (crêtes, fonds de vallées, silhouettes villageoises, paysages agricoles à enjeux, tels que les terrasses de cultures, etc.). Les projets susceptibles d'être les plus dommageables pour la qualité des paysages comme les aménagements de zones commerciales de périphérie ou de zones économiques, comprennent une obligation de proposer des solutions pour traiter la relation au paysage environnant et les façades. De plus, le DOO comprend une orientation très forte en termes de requalification des bâtis vacants et des entrées de villes.

■ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Dans un contexte de déséquilibre quantitatif de la ressource sur plusieurs secteurs du territoire (bassins de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et de la Payre) et d'un risque de vulnérabilité de la ressource (moins de la moitié des captages protégés), le SCoT prend en compte de manière sérieuse l'enjeu de la ressource en eau : le DOO conditionne la capacité d'accueil que pourront déterminer les documents d'urbanisme locaux à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. Le SCoT entraîne des incidences positives en préconisant une diversité de dispositifs permettant d'économiser la ressource et de renforcer l'infiltration à la parcelle. Sur ce point, il prescrit strictement par exemple un coefficient de biotope et de ne pas créer d'aires de stationnement à revêtement imperméable.

Aucunes des orientations ou objectifs du SCoT ne devrait avoir d'incidence négative sur la ressource en eau, cependant l'eau reste un enjeu majeur qui requiert des actions et investissements importants (réfection des réseaux, protection des captages,...).

■ RESSOURCES SOL ET SOUS-SOL

Le sol est considéré ici en termes de foncier d'une part, et d'autre part de ressource primaire pour l'agriculture, de même que le sous-sol pour la filière d'extraction de matériaux.

En termes foncier, comme il est indiqué plus haut, le SCoT divise par deux la consommation au regard de la décennie précédant son approbation, et se conforme ainsi au SRADDET et à la loi « climat et

résilience ». L'incidence en est très positive en termes de milieux naturels et agricoles préservés (le SCoT évite de consommer jusqu'en 2040 un peu plus de 240 ha, par comparaison avec 2010-2020). Elle est également positive pour la réduction des consommations d'énergie et de la pollution atmosphérique, consommations et polluants issus des déplacements, grâce à une organisation territoriale qui favorisera le rapprochement de l'habitat avec les services et commerces de proximité.

Le SCoT par cette orientation de gestion économe du foncier préserve les sols pour l'agriculture.

En ce qui concerne le sous-sol, le SCoT prévoit le maintien et le développement des cinq carrières existantes : il s'agit d'espaces très restreints, couvrant une superficie de 44 ha. Leur développement aura des incidences négatives durant les phases d'exploitation sur le paysage et sur la biodiversité, mais compte tenu de la faible superficie concernée, ces incidences, à l'échelle du territoire, ne sont pas significatives ; à l'échelle locale (les projets d'extension n'étant pas définis à ce jour), le dossier d'autorisation administrative, avec l'étude d'incidences, s'assurera qu'il n'y a pas d'incidence néfaste sur des enjeux environnementaux locaux. Le SCoT ne prévoit pas de création de nouvelle carrière.

■ ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Globalement, l'incidence du projet de SCoT est positive à très positive sur la dimension énergie-climat (rapprochement des habitants avec les commerces, les équipements et l'emploi, réduction de l'autosolisme...). Cela semble cohérent avec l'objectif de réduction de 50 % de la consommation énergétique à l'horizon 2050 avec un palier de 23 % en 2030.

Le DOO décline de nombreuses prescriptions afin de mettre en œuvre la transition énergétique. Il s'agit là d'une orientation très transversale qui entraîne des incidences positives directes sur la réduction des consommations d'énergie par les deux secteurs les plus consommateurs que sont les transports et l'habitat. De plus, il favorise le développement des énergies renouvelables, qui sont déjà très présentes en Centre Ardèche par l'hydroélectricité, évitant ainsi de consommer des ressources fossiles non renouvelables.

Une incidence potentiellement négative pour la biodiversité peut découler de la prescription visant à ne pas exclure des réservoirs de biodiversité des espaces pouvant recevoir des équipements de production d'énergie éolienne. Les surfaces potentiellement concernées ne sont pas d'une ampleur significative à l'échelle du territoire (3,5 ha), et, là aussi, le dossier d'incidences nécessaire dans le cadre de la demande d'autorisation administrative justifiera qu'il n'y a pas d'effet dommageable sur des enjeux environnementaux locaux.

L'objectif d'intégrer les impératifs liés au dérèglement climatique aux projets urbains entraîne des incidences positives sur la biodiversité par le maintien de la nature en ville, également sur le paysage urbain pour la même raison.

■ RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Aucun objectif ne devrait s'accompagner d'incidences négatives sur ces dimensions de l'environnement. Seule la projection démographique, qui est supérieure à l'évolution tendancielle, traduite en objectif d'accueil de nouveaux habitants et de développement économique, s'accompagnera inéluctablement des effets d'un développement même « maîtrisé » et « durable ». L'incidence attendue résulte d'un bilan comptable, étant entendu que l'apport démographique s'accompagne nécessairement de nouvelles consommations (eau, énergie, matériaux...), de la production de nouveaux effluents et déchets, de davantage de véhicules motorisés...

Toutefois, le SCoT est riche de mesures permettant d'éviter ou de réduire autant que possible ces incidences : constructions bioclimatiques et matériaux bio-sourcés, réhabilitation de bâtiments vacants, densification. Le DOO précise par une prescription les principes de qualité environnementale que devront prendre en compte les études urbaines avant tout projet de développement urbain : *« L'étude de densification veillera notamment à mesurer le potentiel foncier des zones d'habitat individuel diffus, de façon à en optimiser le foncier. Cette étude prendra en compte la proximité aux centralités, aux commerces et zones d'activités, aux équipements publics les plus proches, la question des risques, la Trame Verte et Bleue, la desserte en transport en commun, les modes de déplacements doux, les réseaux secs et humides (assainissement, adduction d'eau potable, gestion des eaux pluviales), le paysage ».*

1.4.4 Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

Le territoire du SCoT comprend au moins pour partie 8 sites Natura 2000 : 7 Zones Spéciales de Conservation (Directive « Habitats ») et 1 Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux »).

En accord avec le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats ». Cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents. Le cas échéant, l'analyse doit également considérer les sites Natura 2000 situés hors du territoire du SCoT mais susceptibles d'être impactés par ses orientations (ex : situés en aval des cours d'eau).

L'analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT Centre-Ardèche montre que, de par la vocation du SCoT (définir les besoins en termes d'accueil de nouveaux habitants et de développement économique, entre autres), les orientations et prescriptions de ce dernier ont nécessairement des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité du territoire : consommation d'espace, nuisances, pollutions, destruction directe d'individus d'espèces sensibles, etc. Le classement Natura 2000 n'a pas vocation à interdire toute forme d'utilisation du sol ou d'activité au sein des sites ; seules les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière. Tout l'enjeu du projet de SCoT est donc de permettre le développement urbain et économique du territoire tout en anticipant et en réduisant significativement les impacts susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité du réseau Natura 2000. A cette fin, les objectifs définis par le SCoT, leur déclinaison dans le DOO et les documents cartographiques de la trame verte et bleue, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et plus particulièrement en ce qui concerne les réservoirs et continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser. Les sites du réseau Natura 2000 du territoire sont intégralement inclus dans le périmètre des réservoirs de biodiversité principaux de la trame verte et bleue, au sein desquels le SCoT interdit en principe toute urbanisation et tout développement de nouveaux projets de production d'énergies renouvelables.

Cependant, le développement de certaines activités économiques et touristiques est susceptible d'accroître des impacts existants sur des espèces d'intérêt communautaire comme le développement de l'éolien, l'extension de certaines carrières ou le développement des sports motorisés, qui doit se faire en adéquation avec la Charte du Parc des Monts d'Ardèche. Le SCoT propose des mesures

ambitieuses permettant de réduire significativement les impacts éventuels ; il n'est cependant pas possible d'écarter totalement d'éventuels effets négatifs localisés à long terme. La mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser s'appliquera aux futurs projets dans le cadre de l'élaboration d'études d'incidences Natura 2000 ciblés qui permettront de préciser les mesures à prendre pour assurer la non dégradation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents localement.

1.4.5 Synthèse des mesures proposées pour éviter / réduire / compenser les incidences négatives du SCoT

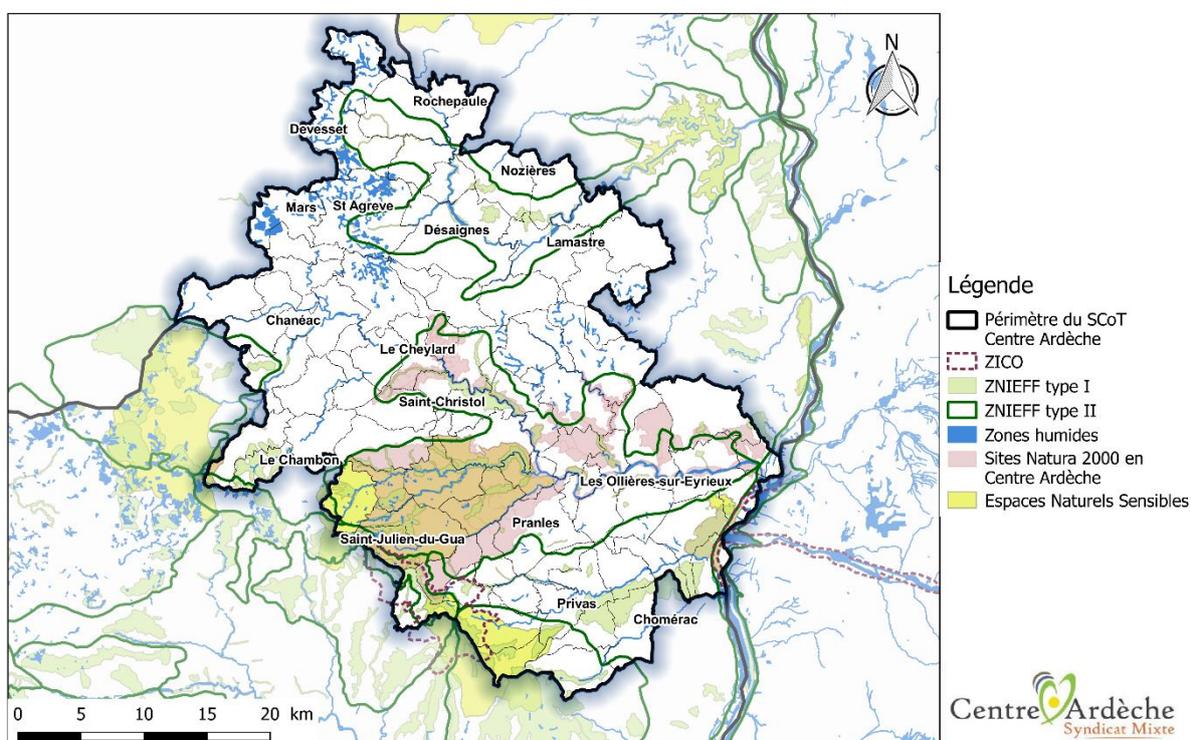
Le tableau suivant récapitule les mesures mises en place au cours de l'élaboration du SCoT pour éviter et réduire les incidences négatives anticipées. La mise en place d'une partie de ces mesures est liée à la mise en œuvre de la démarche itérative d'évaluation environnementale, qui a permis une amélioration en continu du document sur le plan de la prise en compte de l'environnement tout au long de son élaboration.

Thèmes	Principales mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement
Organisation territoriale	<ul style="list-style-type: none"> . Définition d'une « enveloppe urbaine concertée », limitant la consommation d'espace et le mitage du territoire. . Rapprochement des habitants et des services : réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques par des déplacements évités. . Amélioration sur la capacité de développement de l'assainissement collectif par densité.
Logement et habitat	<ul style="list-style-type: none"> . Densification en priorité ; principes de qualité environnementale et paysagère requis dans l'étude de densification que doivent réaliser les communes pour leur document d'urbanisme. . Les modes de constructions sobres en énergie sont favorisés. . Conditionnalité du développement urbain à la ressource en eau. Mesures visant à l'économiser (dispositifs prescrits)
Déplacements et mobilité	<ul style="list-style-type: none"> . Déplacements évités par le renforcement des fonctions urbaines dans les centralités. . Mise en œuvre de politiques de déplacements et de mobilité dans le cadre de la création ou l'extension de zones d'activités économiques stratégiques, majeures ou d'intérêt SCoT (aménagement de cheminements modes actifs, desserte en bus, etc.). . Deux Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) pour réduire l'auto-solisme.
Aménagements économiques	<ul style="list-style-type: none"> . Limitation de la consommation d'espace en implantant en priorité les emplois dans les enveloppes urbaines concertées et en réhabilitant du bâti vacant au profit de tiers-lieux ou en locaux d'activités économiques : 60% des espaces à vocation économique sont à créer ou développer dans l'existant. . Réduction des incidences par les principes de qualité paysagère et environnementale définis pour les aménagements de zones économiques. Notamment, artificialisation des sols évitée en prescrivant que les aires de stationnement des zones d'activités aient des revêtements perméables. . Une mesure de compensation : en compensation de la création de la zone d'intérêt majeur du privadois (15 ha), il a été décidé de restituer aux zonages agricole et naturel, le foncier économique actuellement gelé en raison d'un risque inondation, plutôt que de rechercher des solutions d'urbanisation pour ce secteur.
Commerce	<ul style="list-style-type: none"> . Pas de nouvelle zone commerciale périphérique. Déplacements évités par la redynamisation du commerce de proximité.
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> . Limiter la création de nouveaux sites de baignade. De plus les projets seront conditionnés au respect de la Trame Verte et Bleue et des Documents d'Objectifs des

Thèmes	Principales mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement
	<p>zones Natura 2000 ainsi qu'aux dispositions de la charte du Parc naturel régional et du SDAGE et du SAGE Haut-Lignon-du-Velay.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Limiter l'implantation d'activités liées à l'itinérance (hébergement, commerces, services) sur la Dolce Via à 2 projets et à condition de ne pas utiliser de foncier supplémentaire (implantation dans du bâti existant ou installations saisonnières démontables).
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> . Limitation par l'objectif de modération foncière de la perte de terres agricoles au profit de l'urbanisation.
Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> . Le développement du bois-énergie doit prendre en compte la capacité de régénération des forêts, leur intérêt écologique et paysager.
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> . La dimension paysagère est mentionnée comme sujet à traiter obligatoirement pour tous les projets d'aménagement et de développement, en particulier dans les études de densification et notamment pour les communes soumises à la loi Montagne.
Biodiversité et milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place d'enveloppes urbaines concertées constituant des fronts d'urbanisation au-delà desquels tous les espaces sont par principe préservés (à quelques exceptions près) . Inconstructibilité des réservoirs de biodiversité . Protection des infrastructures écologiques supports de biodiversité, des zones humides, des espaces de fonctionnalité des cours d'eau... . Limitation des ruissellements d'eaux polluées vers les milieux récepteurs . Maintien de la perméabilité du territoire et des échanges entre les écosystèmes au sein du territoire et avec les territoires voisins . Protection des corridors écologiques réglementaires et d'intérêt SCoT . Définition de mesures de restauration ciblées pour les corridors réglementaires, qui sont vulnérables à différentes pressions . Identification et préservation des éléments de nature en ville . Transparence écologique et hydraulique des futurs secteurs de projet (coefficient de biotope minimal à respecter notamment) . Encadrement et limitation du développement de nouvelles infrastructures liées au tourisme basé sur la nature
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> . Développement d'outils prospectifs pour la gestion quantitative de la ressource . Prise en compte de la disponibilité de la ressource pour l'accueil de nouvelles populations . Amélioration du rendement des réseaux . Développement des interconnexions entre réseaux . Protection des infrastructures écologiques filtrantes pour préserver la qualité de l'eau . Protection des zones humides et des zones de fonctionnalité des cours d'eau . Limitation de l'imperméabilisation des sols (infiltration à la parcelle) . Limitation des nouvelles activités touristiques liées à l'eau . Prise en compte de l'impact sur la ressource pour le développement des activités touristiques . Préservation des éléments de nature en ville et de surfaces en pleine terre (via un coefficient de biotope)
Transition énergétique et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> . Le Scot évite les incidences négatives pouvant accompagner la transition : équipement photovoltaïque sur toitures, ombrières, ou friches industrielles ou commerciales. . Pas d'équipement ENR dans les réservoirs de biodiversité, sauf par exception justifiée d'une démarche Eviter/Réduire/Compenser. . Limitation de l'emprise possible des équipements de production d'ENR dans l'enveloppe foncière du SCOT (3,5 ha pour des extensions possibles des parcs éoliens).

Thèmes	Principales mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement
Risques, nuisances, déchets, carrières	<ul style="list-style-type: none"> . Limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques : en plus des PPR, prise en compte des zones d'aléas ; préservation des zones humides et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. . Réduction des ruissellements par les dispositions qui renforcent l'infiltration à la parcelle. . Evitement du risque incendie par le développement de l'habitat au sein des enveloppes urbaines concertées.
Economie du foncier	<ul style="list-style-type: none"> . Réduction de 50% du foncier pouvant être urbanisé ou aménagé / consommation de la période 2010-2020 ; trajectoire vers zéro artificialisation en 2040 avec un phasage en 2 décennies.

Contexte général du milieu naturel en Centre Ardèche



Source des données : CEN, INPN . Réalisation : SyMCA

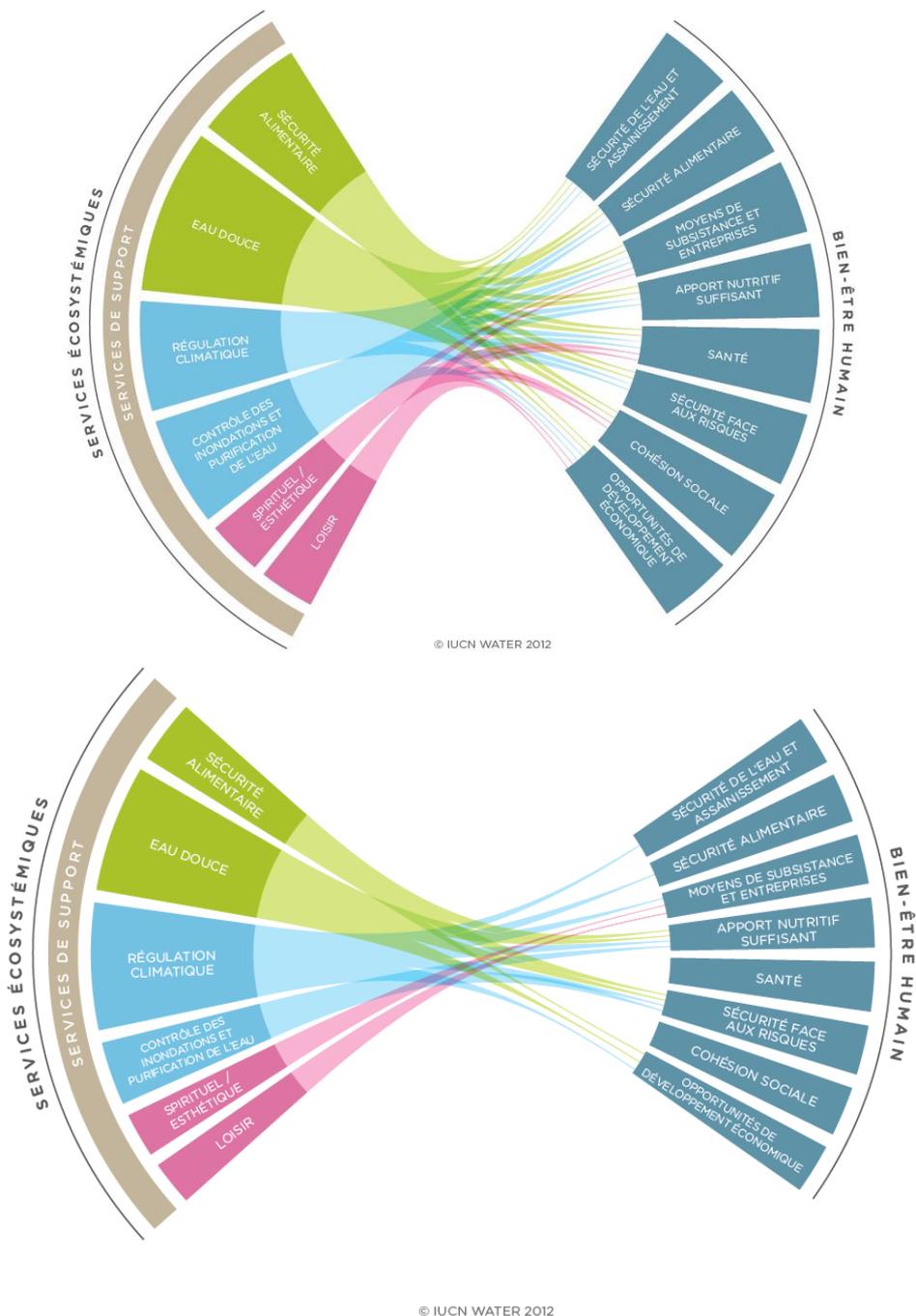
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT CENTRE ARDECHE

2 CADRAGE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Les finalités de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCoT permet de questionner les effets possibles – incidences environnementales - de la mise en œuvre du SCoT sur les enjeux environnementaux. Le champ de l'évaluation porte sur l'ensemble des choix d'aménagement, des orientations et objectifs du SCOT. A la différence d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement au cumul des incidences environnementales liées aux choix du SCoT, et non à l'analyse de chaque projet individuellement. L'évaluation environnementale doit apporter une attention particulière sur certaines zones à enjeux, en particulier sur les zones Natura 2000.

Les enjeux environnementaux sont très liés à ceux du bien-être humain. En effet il existe une relation complexe et dynamique entre les services éco-systémiques et les conditions du bien-être des populations, notamment en termes de prévention des risques et de réduction des pollutions pouvant affecter la santé (qualité de l'eau, risques naturels, etc.). De plus cette approche inclut une dimension du bien-être global intimement lié à la qualité du cadre de vie qui dépend des aménités, des valeurs esthétiques, de l'accès à la nature.



Les illustrations ci-dessus représentent ces liens spécifiques entre le bien-être humain et les services écosystémiques. Lorsque les services écosystémiques ne sont pas maintenus, (par le biais par exemple, des bassins fluviaux et de la gestion des terres, ou à cause de choix qui privilégient la production alimentaire au détriment de l'écosystème), les avantages pour le bien-être humain peuvent être considérablement réduits. De même, des facteurs externes tels que le changement climatique peuvent affecter le stock de services fourni par un écosystème.

Par conséquent, lorsque les services écosystémiques sont réduits, la population en tire moins de bénéfices.

C'est ce que montre le second graphique : un déclin des services écosystémiques dû à la dégradation ou l'exploitation d'un écosystème, qui entraîne une diminution du bien-être humain.

Lorsque ces liens se décomposent, le choix peut être fait d'investir pour restaurer ces services écosystémiques, qui apporteront à nouveau les avantages qu'ils procuraient.

2.2 Le cadrage réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été définie par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement. En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive européenne ; notamment le décret n°2012-995 du 23 août 2012 concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le code de l'urbanisme dispose du contenu de l'évaluation environnementale :

Article L.104-4 du Code de l'Urbanisme

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédure d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article 131-1 de l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme : Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

ARTICLE L131-2 DU CODE DE L'URBANISME : OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

ARTICLE R 104-18 DU CODE DE L'URBANISME : CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans la démarche d'élaboration du SCoT, l'évaluation environnementale se structure en quatre niveaux :

- La connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;
- L'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la recherche de solutions afin de les éviter ou de les réduire ou de les compenser ;
- L'information et la consultation des Personnes Publiques Associées et du public ;
- L'intégration des résultats de l'évaluation dans le SCoT et la définition d'un dispositif de suivi des mesures afin de s'assurer, lors de la mise en œuvre du Projet, qu'il ne génère pas de conséquences négatives.

2.3 La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du SCoT

2.3.1 Description de la méthode

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les impacts notables probables sur l'environnement liés à la mise en œuvre des orientations et objectifs du SCoT. Cette évaluation intervient préalablement à la mise en œuvre de ces orientations ; **il s'agit d'une évaluation « ex-ante »** qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où la localisation ou la nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale (cf. article 104-4 cité plus haut).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoT. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué par les textes-cadres. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) que devrait induire la mise en œuvre du SCoT, à la situation en l'absence du SCoT.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du SCoT à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs, en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives ou des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

2.3.2 La caractérisation des incidences notables prévisibles

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des orientations et objectifs du SCoT sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour le territoire du SCoT, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par **cotation des incidences** afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue de l'impact, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les orientations du DOO : prescriptions et recommandations. Pour chaque objectif, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact.

Les recommandations sont évaluées avec une note maximum de 1 afin de les pondérer vis-à-vis de la probabilité de mise en œuvre par rapport aux prescriptions, tout en valorisant l'aspect incitatif des recommandations.

Dimensions environnementales	
Biodiversité / trame verte et bleue	Espèces, milieux remarquables, zones protégées, continuités écologiques
Paysage / patrimoine	« Grand paysage », éléments emblématiques, paysages urbains, aménités des écosystèmes (chemins, parcs...)
Ressources	Sol (en tant que ressource agricole) Sous-sol Eau Bois
Energie / climat	Vulnérabilité au changement climatique Emissions de Gaz A Effet de Serre (GES) Consommations et productions d'énergies fossiles/renouvelables

Pollutions / nuisances	Qualité de l'air Qualité de l'eau Production de déchets Bruits
Risques	Risques naturels Risques technologiques

Modalités d'appréciation					
Critères d'analyse					
Intensité	Impact très négatif	Impact négatif	Neutre ou incertitude	Impact positif	Impact très positif
Etendue	A grande échelle	Echelle locale		Echelle locale	A grande échelle
Réversibilité	Irréversible			Réversible	
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel		Ponctuel	Durable

2.3.3 Une démarche d'évaluation intégrée à l'élaboration du SCoT

La démarche d'évaluation environnementale est itérative et intégrée à l'élaboration du SCoT.

Elle se déroule parallèlement à l'élaboration du SCoT : elle prend appui sur l'analyse de l'état initial de l'environnement qui met en place les enjeux et sensibilise les instances d'élaboration aux dimensions environnementales.

Elle compare les incidences environnementales du scénario retenu pour définir le PADD, au regard des incidences prévisibles du scénario tendanciel du territoire.

L'évaluation est ensuite affinée en fonction des orientations du DOO, et analyse les incidences du SCoT dans sa portée prescriptive tout en prenant en compte la portée incitative des recommandations.

Les indicateurs, contenus tant dans le diagnostic que dans l'Etat Initial de l'Environnement, sont mis à contribution dans cette perspective.

L'évaluation environnementale découle donc d'une démarche itérative qui accompagne tout le processus du SCoT et qui n'est considérée comme définitive qu'une fois le SCoT approuvé.

Avancement du SCoT	Etapas de l'évaluation	
Diagnostic prospectif et état initial de l'environnement	2018	Appui à la finalisation du diagnostic des continuités écologiques Prise en compte par l'évaluateur de la caractérisation du territoire et l'identification des enjeux, sur les autres thématiques Indicateurs de situation
1ere version du PADD	2019	Juillet : recommandations pour faire évoluer le PADD

2eme version du PADD / PAS	2019	Octobre : rapport d'évaluation des incidences du PADD
Première version du DOO de Juin 2021 (incomplète), 3 ^{ème} version du PAS	2021	<p>Août : premier rapport d'évaluation des incidences du PAS, assorti de préconisations pour faire évoluer la rédaction du document</p> <p>Septembre : première analyse des incidences du DOO -> préconisations pour améliorer le contenu du document et la prise en compte des enjeux environnementaux</p>
Deuxième version du DOO de décembre 2021 Nouveau débat du PAS	2022	Janvier : finalisation de l'analyse des incidences du DOO ; rédaction du rapport d'évaluation environnementale.

3 LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT

3.1 Les enjeux environnementaux prioritaires du territoire

Bien que l'EIE ne dispose pas de chapitre conclusif sur les enjeux environnementaux du territoire et leur hiérarchisation, la lecture transversale permet de relever les enjeux suivants :

→ Biodiversité :

- Les pratiques agricoles intensives et la périurbanisation dans les vallées,
- La fermeture des milieux, la déprise agricole, la modification de certaines pratiques agricoles,
- L'exploitation du bois,
- Le maintien de la ripisylve de l'Ouvèze et des milieux humides en fond de vallée.

→ Paysage :

- La progression de l'urbanisation et du mitage,
- La fermeture des paysages, l'enfrichement des terrasses et l'abandon des vergers,
- L'insertion paysagère des équipements de production d'énergies renouvelables, en particulier l'éolien,
- Des entrées de villes non qualitatives,
- L'enrésinement important qui peut à terme mener à la disparition des châtaigniers.

→ Eau et assainissement

- L'adéquation entre la ressource disponible et l'accueil de nouvelle population,
- La mise en conformité des captages et leur protection,
- Le développement d'interconnexions et/ou la diversification des sources d'alimentation en AEP,
- Le maintien de la qualité de l'eau potable,
- L'anticipation du renouvellement des installations de traitement vieillissantes.

→ Energie-climat :

- Les économies d'énergie dans les secteurs du résidentiel et du transport routier, principaux consommateurs du territoire,
- La préservation de la forêt dans son rôle de puit de carbone.

→ Risques

- La prise en compte du risque inondation sur les 2 communes soumises à ce risque et ne disposant pas de PPR,
- Les difficultés de maintien de l'agriculture qui peuvent localement s'accompagner d'un aléa feu de forêt accentué (pression urbaine...),
- Le cumul des risques sur les communes du Rhône, par ailleurs les plus peuplées

Plusieurs constatations peuvent ainsi être faites :

- L'eau est une problématique importante du territoire, de réelles orientations fortes sont attendues pour prendre la mesure de cette problématique,
- La consommation foncière est un enjeu, comme dans la plupart des territoires, en particulier dans l'optique de la loi Climat et Résilience, qui vient encore renforcer les ambitions de l'Etat à ce sujet,
- L'agriculture et son maintien est un enjeu particulièrement transversal sur le territoire, mais également la sylviculture. Ces activités primaires conditionnent particulièrement les paysages, la biodiversité et l'identité futurs de ce territoire.

3.2 Les objectifs du SCoT Centre Ardèche

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Centre Ardèche, a fait l'objet d'un débat le 9 décembre 2021 (nouveau débat du comité syndical après celui du PADD). Il propose une vision transversale du projet politique d'aménagement à l'horizon 2040. Formellement, il est organisé en quatre axes transversaux qui reflètent les grandes ambitions du territoire :

Chaque axe est structuré en différents chapitres qui sont synthétisés sous forme d'objectifs. 36 objectifs ont été définis au total.

➔ Etre acteur du territoire

La première ambition du territoire est de se donner les moyens d'attirer de nouveaux habitants en proposant un projet de territoire qui s'inscrit dans le futur : un développement économique adapté, à taille humaine, économe, qualitatif et attractif.

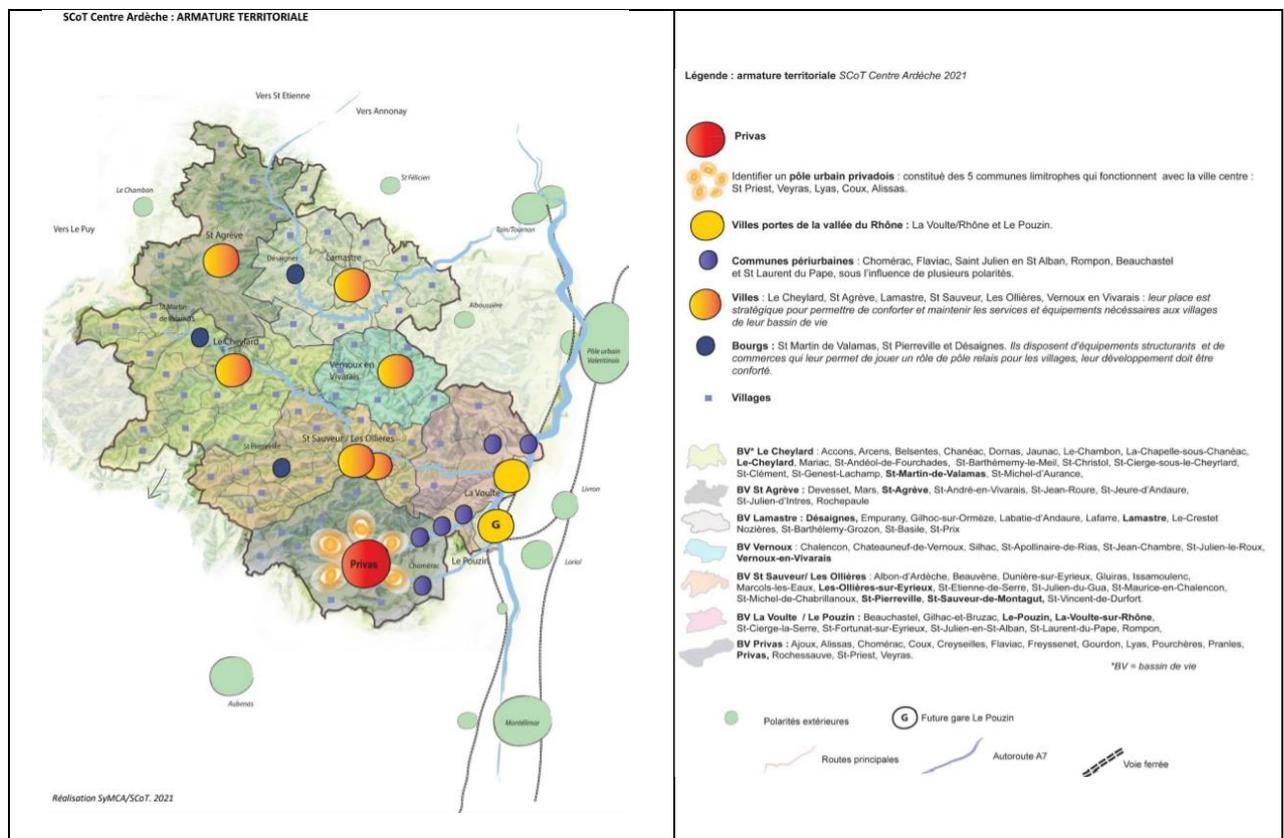
Cela passe par :

Un développement démographique dynamique et raisonné

OBJECTIF 1 : Promouvoir un développement démographique dynamique et solidaire permettant de soutenir et développer l'économie locale tout en favorisant l'équilibre entre les communes urbaines et rurales du territoire.

Une organisation territoriale solidaire qui affirme la place des bassins de vie et le rôle fédérateur de leurs villes centre

OBJECTIF 2 : Affirmer une organisation territoriale structurante et attractive qui permet un développement cohérent pour chaque bassin de vie.



Un développement à taille humaine

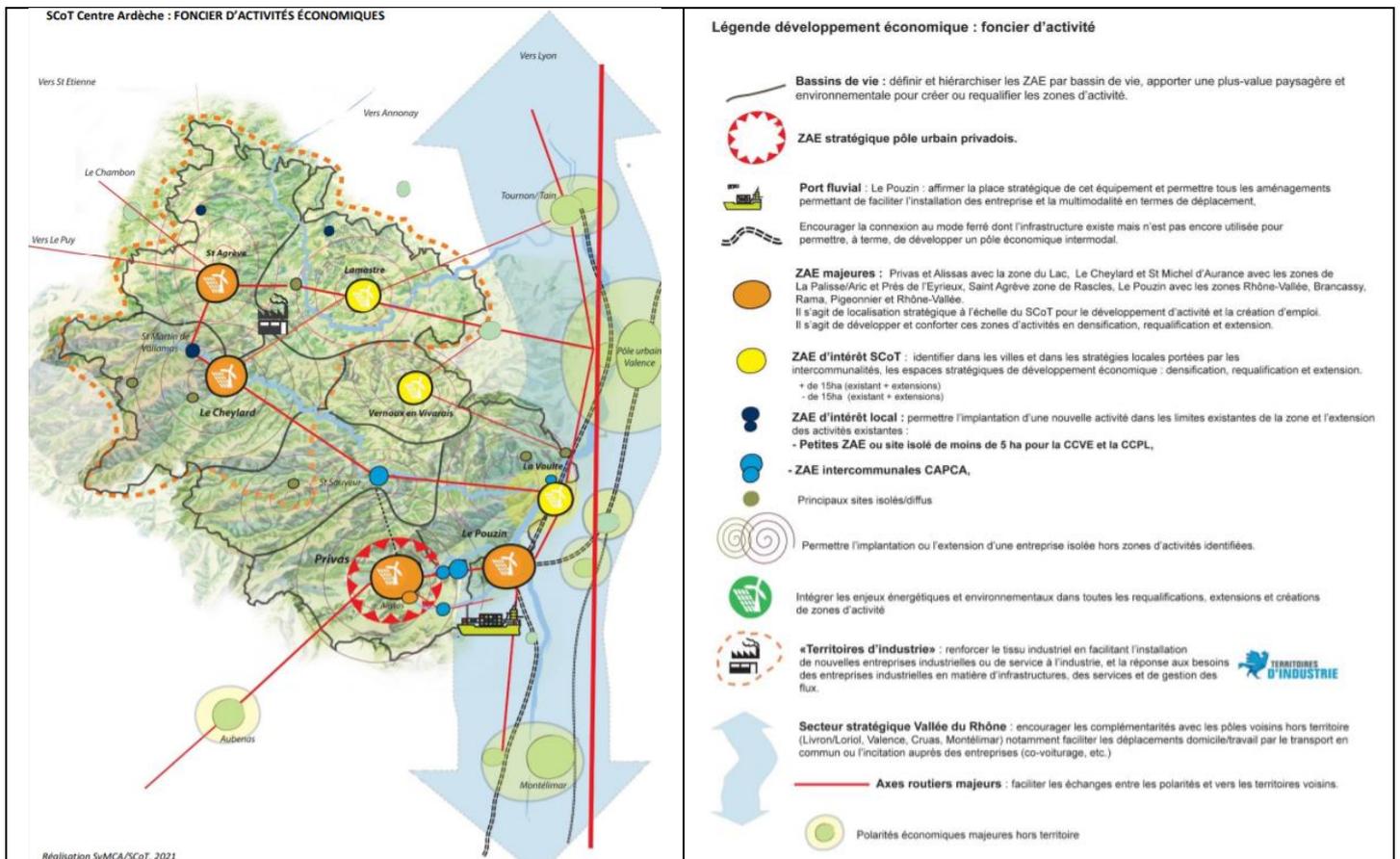
OBJECTIF 3 : Permettre un parcours résidentiel complet et de qualité sur le territoire en proposant une offre variée de logements pour répondre aux besoins de tous les habitants actuels et futurs

OBJECTIF 4 : Construire un nombre suffisant de nouveaux logements et lutter contre la vacance en particulier dans les centres villes, bourgs et villages

OBJECTIF 5 : Soutenir et développer l'emploi industriel et artisanal dans les secteurs stratégiques

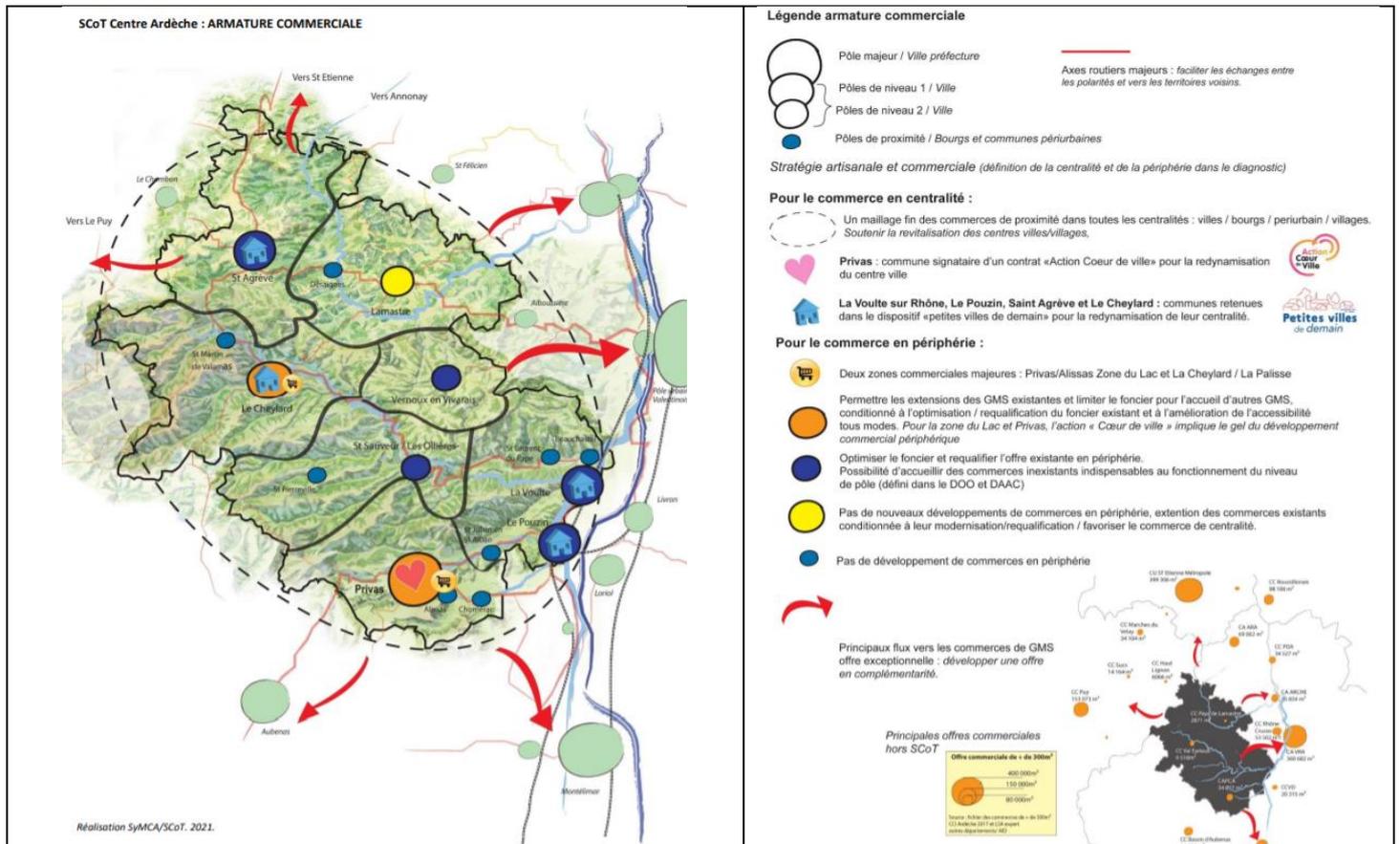
OBJECTIF 6 : Accompagner une politique volontariste de l'emploi en lien avec la volonté de maintenir les classes d'âges d'actifs et de développer l'emploi local varié pour conforter le développement économique sur l'ensemble du territoire

OBJECTIF 7 : Permettre et organiser l'accueil des activités économiques pour répondre aux besoins de développement des bassins de vie



OBJECTIF 8 : Conforter un maillage solidaire d'équipements, de services de proximité

OBJECTIF 9 : Rechercher une cohérence entre offre et demande en matière d'équipements et d'activités commerciale et revitaliser les centres villes



→ Un territoire vivant

La deuxième ambition pour le Centre Ardèche est de démontrer sa capacité à prendre soin de son territoire vivant, c'est-à-dire ses habitants et son environnement.

Cela passe par la volonté de :

Promouvoir le bien vivre ensemble, être au service des habitants

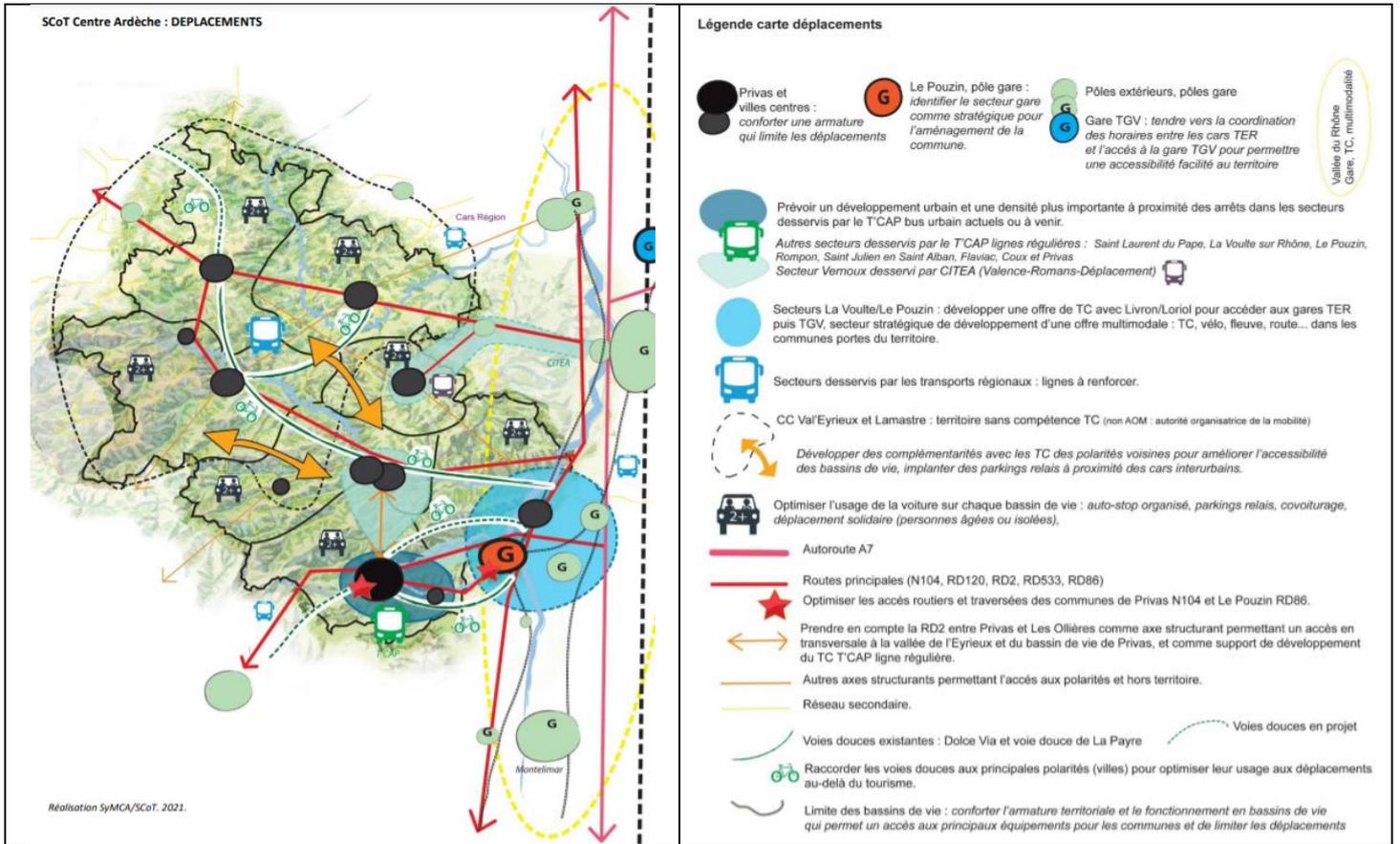
OBJECTIF 10 : Produire une offre de logements accessible à tous

OBJECTIF 11 : Agir contre la précarité énergétique en promouvant une politique locale de rénovation des logements et de limitation des déplacements

OBJECTIF 12 : Apporter une réponse adaptée aux différents profils des populations du Centre Ardèche

OBJECTIF 13 : Tenir compte des besoins alimentaires du territoire et au-delà pour permettre aux habitants d'accéder à une alimentation locale, saine, durable et à un prix abordable

OBJECTIF 14 : Développer une mobilité solidaire qui vise à promouvoir toutes les initiatives permettant d'optimiser et de minimiser l'usage de la voiture pour répondre aux enjeux d'avenir (environnement, climat, coût et production d'énergie, etc.) sur un territoire fortement contraint par son relief et son accessibilité



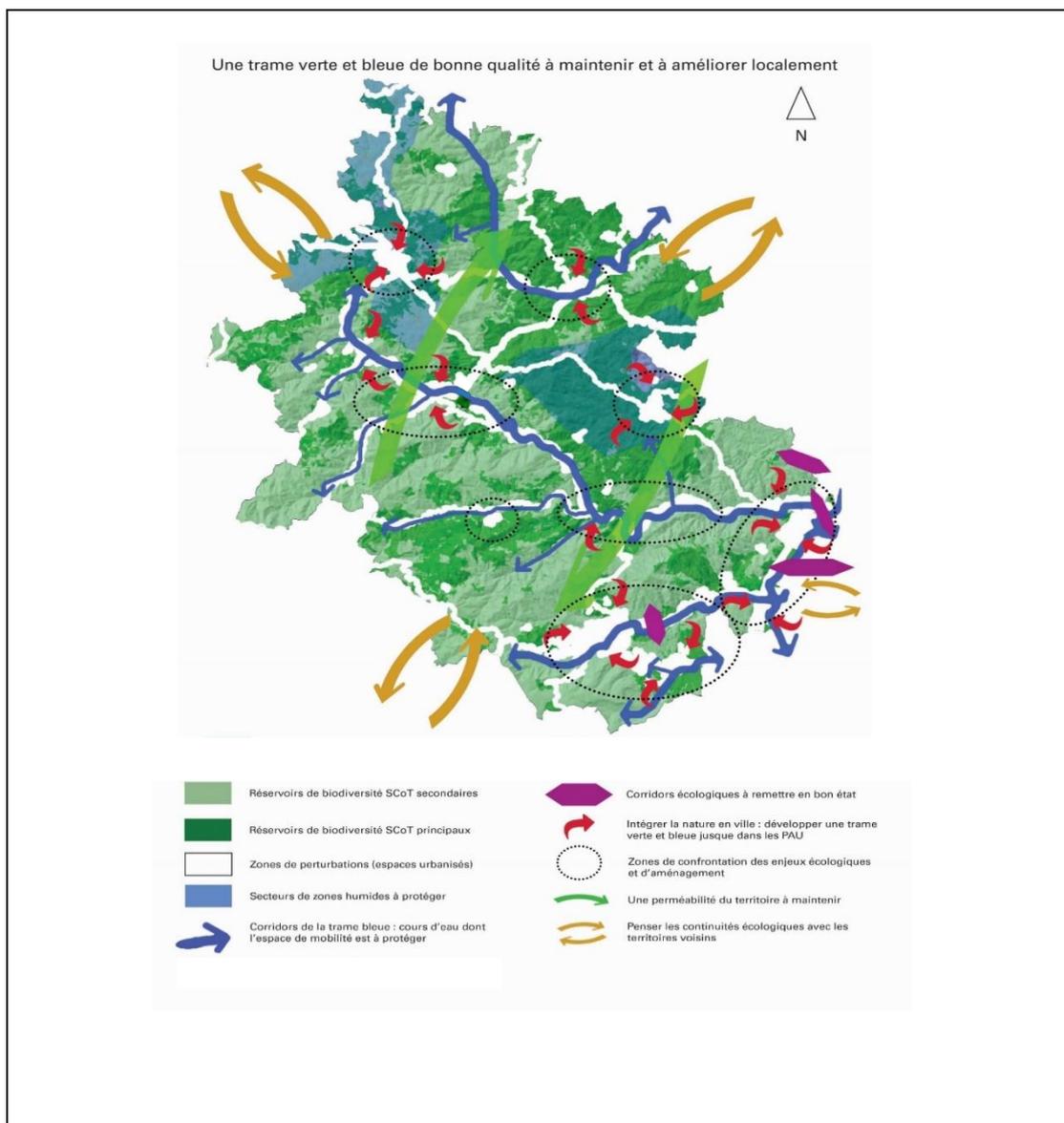
Respecter l'Homme et la nature

OBJECTIF 15 : Viser la sobriété foncière et s'inscrire dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » pour permettre un développement futur maîtrisé et équilibré respectueux de l'usage des sols.

OBJECTIF 16 : Préserver et restaurer les continuités écologiques

OBJECTIF 17 : Prendre en compte et préserver la biodiversité à toutes les échelles des projets d'aménagement





OBJECTIF 18 : Protéger et économiser l'eau : une ressource précieuse qui façonne le territoire, un enjeu pour l'avenir dans les perspectives du changement climatique

OBJECTIF 19 : Développer la résilience du territoire et favoriser l'économie circulaire

→ Un territoire attractif

La troisième ambition consiste à valoriser son potentiel local, ses ressources existantes et les ressources futures qui contribueront à l'attractivité du Centre Ardèche pour les nouveaux habitants et pour un tourisme de qualité.

Cela passe par la volonté de :

Valoriser les ressources locales...

OBJECTIF 20 : valoriser les paysages comme ressource d'avenir, les inscrire dans une dynamique globale (paysage vivant, du bien commun au quotidien...)

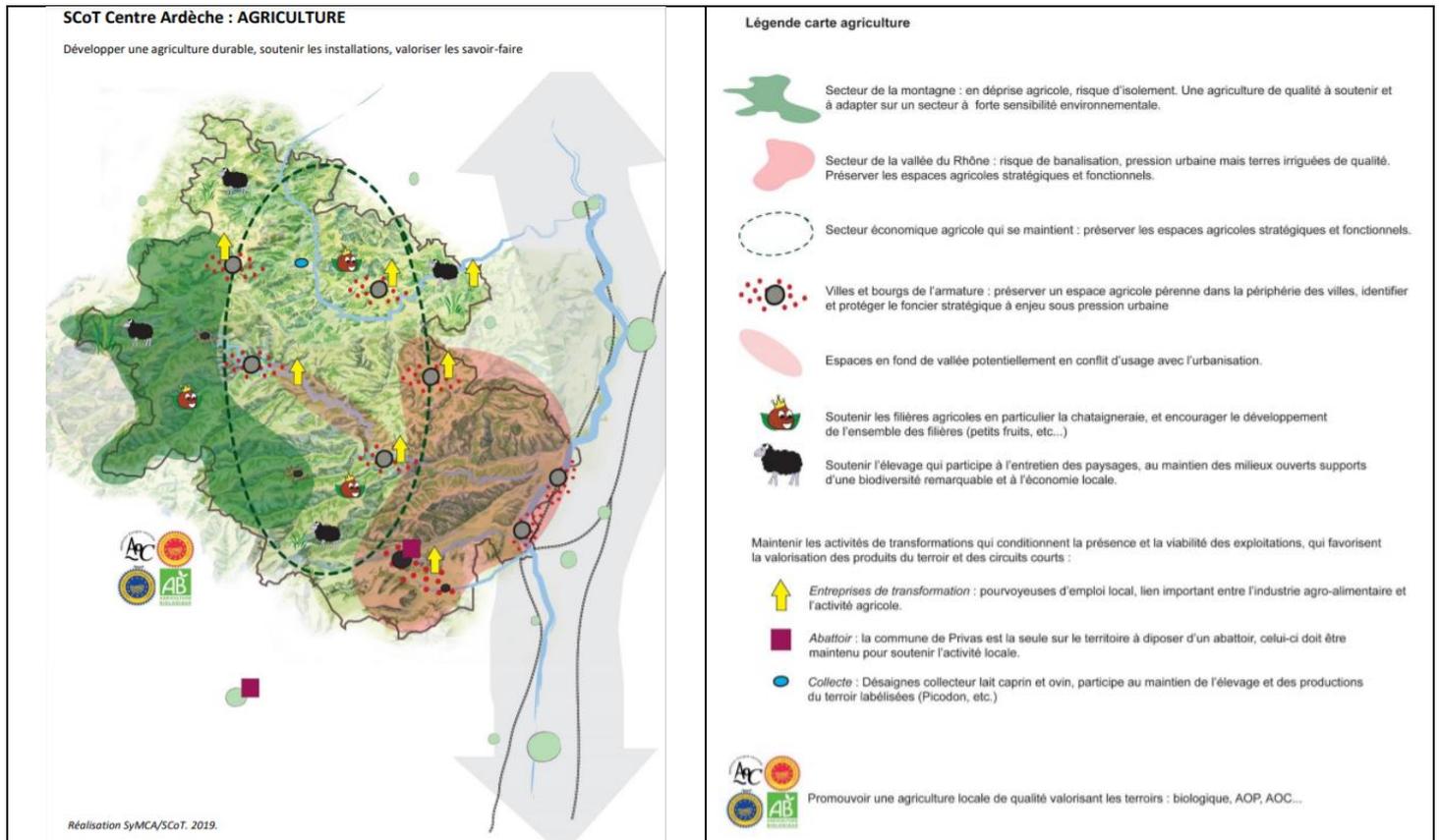
OBJECTIF 21 : S'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local

OBJECTIF 22 : Développer une agriculture durable et de qualité en préservant le foncier pour soutenir les installations viables et adaptées aux réalités géographiques, écologiques et économiques

OBJECTIF 23 : Accompagner le développement d'une activité sylvicole durable locale

... Pour renforcer l'attractivité du territoire

OBJECTIF 24 : Accompagner un développement touristique qualitatif et durable qui s'appuie sur l'itinérance douce et les richesses locales



OBJECTIF 25 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, industriel ou culturel qui contribue à l'identité du Centre Ardèche

OBJECTIF 26 : Valoriser les savoir-faire locaux comme éléments identitaires du Centre Ardèche, facteurs de développement économique et d'attractivité

→ Un territoire ouvert

La dernière ambition pour le territoire est de s'allier et coopérer avec les territoires voisins pour affirmer sa place stratégique au centre de l'Ardèche.

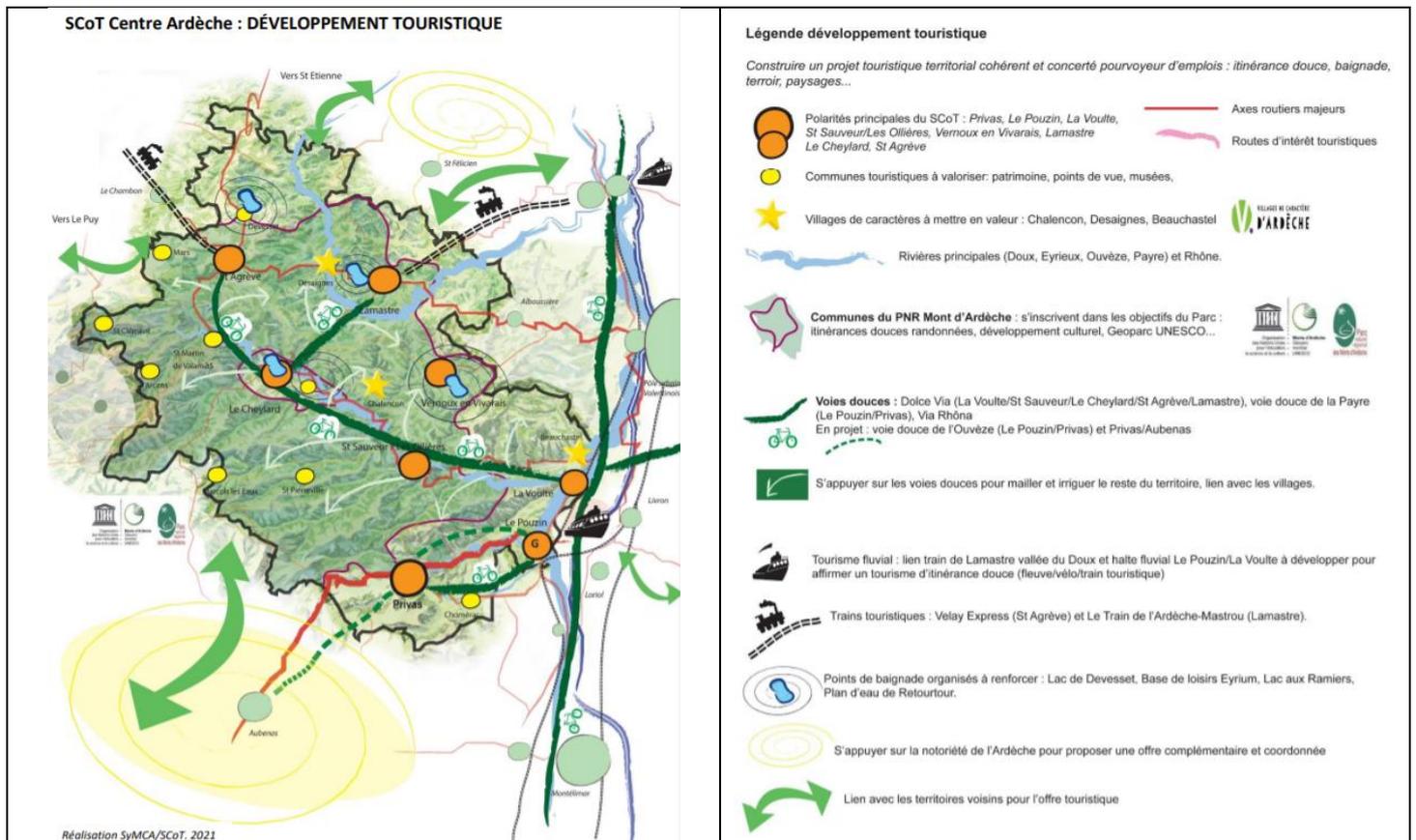
Cela passe par la volonté de :

S'allier et coopérer avec les territoires voisins :

OBJECTIF 27 : Prendre en compte les offres commerciales hors territoire pour ne pas développer une offre concurrentielle et accroître le risque de friches à terme compte tenu de l'évolution des modes de consommation

OBJECTIF 28 : Développer une offre de transport en commun en lien avec les territoires voisins pour accéder aux équipements hors territoire (gare, etc.) et répondre aux déplacements domicile/travail

OBJECTIF 29 : S'appuyer sur la notoriété de l'Ardèche et travailler en inter-territoires pour proposer une offre touristique en continuité



OBJECTIF 30 : Développer un inter-SCoT interdépartemental pour s'inscrire dans des dynamiques communes complémentaires

Définir des projets structurants facteurs de développement pour le territoire :

OBJECTIF 31 : Permettre le développement de projets structurants sur les secteurs de la montagne et des pentes

OBJECTIF 32 : Affirmer la place stratégique de la vallée du Rhône comme une ouverture du territoire sur l'Europe pour irriguer le cœur des bassins de vie

OBJECTIF 33 : Développer une zone d'activité d'intérêt supra SCoT qui rayonne sur le territoire

OBJECTIF 34 : Promouvoir un pôle économique multimodal permettant de limiter le transport routier et de répondre aux enjeux d'avenir

OBJECTIF 35 : Affirmer le rôle de la ville préfecture au-delà du territoire SCoT, comme un pôle structurant pour le département et pour la région permettant de tirer vers le haut le territoire dans son ensemble

OBJECTIF 36 : Affirmer le développement de l'offre numérique comme équipement structurant du Centre Ardèche pour son développement, son attractivité et son ouverture

3.3 La justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le scénario tendanciel est marqué par les constats suivants :

- Patrimoine naturel agricole et forestier :

Une artificialisation plutôt faible mais à contenir

Une trame verte et bleue globalement fonctionnelle à préserver

Une mosaïque paysagère riche mais fragile

Des espaces agricoles productifs peu nombreux et souvent sous pression

- Ressources naturelles :

Des ambitions territoriales à conditionner aux ressources en eau disponibles

Une qualité des eaux à surveiller

Résidentiel et transports : des leviers à mobiliser pour accompagner la baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Un potentiel d'énergies renouvelables à saisir : bois énergie, solaire, éolien sur la zone de Coiron et le plateau de Saint-Agrève.

- Pollutions :

Une adéquation entre réseau d'assainissement et accueil de nouvelles populations à surveiller

Une gestion satisfaisante des déchets

De faibles nuisances sonores ou visuelles et une qualité de l'air satisfaisante

Peu de sites et sols pollués, mais une forte concentration

- Risques :

Un risque d'inondation localisé dans les fonds de vallée qui expose les populations et contraint l'urbanisation

Un risque de feu de forêt élevé, couplé à un déficit d'équipements de lutte contre les incendies

D'autres risques à prendre en compte

Les principaux éléments chiffrés et la comparaison avec le scénario du PAS sont présentés en page suivante.

Tableau 1. Principaux éléments chiffrés et comparaison entre le scénario tendanciel et le PAS

	Scénario tendanciel	Scénario choisi pour le PAS
Démographie	63 545 habitants en 2013 ; 62 801 habitants au 1er janvier 2020 Une croissance démographique globalement faible (+0,3%/an depuis 2000), et très concentrée sur la vallée du Rhône	7100 hab sup d'ici 2040 0.54% / an +58 habitants/an sur la CC du Val d'Eyrieux +24 habitants/an sur la CC du Pays de Lamastre +256 habitants/an sur la CA Privas Centre Ardèche
	Scénario tendanciel INSEE : entre 1200 et 4300 supplémentaires d'ici 2040, soit + 0,1 et 0,25 % / an	
Polarisation	Une organisation structurante : 1 pôle départemental, 7 pôles de centralité et des pôles relais	Même polarisation que l'existant avec objectif : aucune commune à moins de 15 à 20 min en voiture d'un pôle
	Forte concentration des grands équipements et accessibilité contrastée sud-est/reste du territoire aux équipements et services de proximité	
Logements	+0,77%/an entre 1999 et 2018 (soit 287 nouveaux logements/an)	283 nouveaux logements/an (soit un total de 5680 lgts), répartis de manière équilibrée au regard de l'armature territoriale
	Vacance de 11% en 2016 : 4574 logements	Objectif minimum de réduction pour 2040 de 540 logements
	Résidence secondaires : 19% en 2016, 7995 logements (supérieur ou égal à 30% à l'ouest)	Conforter le rôle économique des résidences secondaires
	Maisons individuelles : 76% du parc en 2016, et 76.6% des nouveaux logements entre 1999 et 2016	Produire des logements diversifiés dans la typologie et la forme urbaine (collectif/intermédiaire/ individuel)
Economie	Une perte de -1 300 emplois entre 2006 et 2016 Un taux de couverture en emplois de 87%	Environ 2000 emplois supplémentaires d'ici 2040
	Offre commerciale et de service de moins de 300m2 de 26 équipements pour 1000 hab. et inégalement répartie (forte concentration sur la frange rhodanienne et les polarités)	Prévoir une offre commerciale sur les principaux pôles du territoire au regard de l'offre commerciale des polarités principales voisines pour développer de la complémentarité
	80 ha de foncier disponible sur le Centre Ardèche dont 46,2 ha sur la CAPCA et 27,4 ha sur Val'Eyrieux.	Organiser les ZAE répartis par EPCI et dans les 4 niveaux de sites d'activités identifiés
Consommation foncière	630 ha de 2010 à 2020, soit 57 ha/an, toutes activités confondues	Viser la sobriété foncière et s'inscrire dans la trajectoire « zéro artificialisation nette ». Les objectifs chiffrés sont précisés dans le DOO : un total pour tous usages de, 258.7 ha jusqu'en à 2040 soit environ 13 ha/an.

	Scénario tendanciel	Scénario choisi pour le PAS
Déplacements	83% des déplacements domicile-travail réalisés en voiture Dans les secteurs où l'emploi et la population se concentrent essentiellement sur un bourg-centre comme à Vernoux, ce taux descend à 71%	Volonté de développer les modes de déplacement permettant d'optimiser et de minimiser l'usage de la voiture : le DOO formalise cet objectif en prescrivant notamment les pôles d'échanges multimodaux sur Privas et Le Pouzin, les mobilités douces, le pôle gare du Pouzin, le renforcement des TC existants. Le DOO prescrit la réalisation de pôles d'échanges multimodaux sur Privas et Le Pouzin (pôle gare ouverture en 2023), de prolonger les lignes existantes (Valence-St Martin via Le Cheylard... pour répondre à cette orientation du PAS.
	9% des ménages ne possèdent pas de voiture	Optimiser l'usage de la voiture Eviter des déplacements Prévoir une urbanisation plus dense dans les secteurs desservis par le bus urbain T'CAP
Occupation de l'espace	Les espaces artificialisés couvrent 3,4% l'agriculture 25% L'urbanisation s'est accompagnée d'une perte de surfaces agricoles de 232 ha soit 26 ha/an, avec une perte importante entre 2002 et 2011, soit une perte de 1,12% de SAU	Viser la sobriété foncière et s'inscrire dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » pour permettre un développement futur maîtrisé et équilibré respectueux de l'usage des sols
	3 040 hectares de terres agricoles sont potentiellement soumis à une pression urbaine	Soutenir l'économie agricole et sylvicole
Energie-climat	Consommation d'énergie surtout liée aux transports et au résidentiel Une tendance à la baisse des consommations d'énergie et émissions de GES, mais à confirmer pour les transports (stagnation depuis 2012 de la consommation) Les EnR représentent 12% de la consommation totale d'énergie sur le territoire (76% de la production est assurée par le barrage de Beauchastel)	Agir contre la précarité énergétique Développer les modes « actifs » (marche, vélo...) Lutter contre le changement climatique, réduire les consommations énergétiques et produire des Energies Renouvelables (EnR) Objectif : diminution de la conso d'énergie de 50% à l'horizon 2050 avec un pallier à 23% en 2030.
Assainissement	En 2018, une capacité de traitement totale (97 000 eH) supérieure au besoin total estimé (70 000 eqH) 80 % des communes sont couvertes par un service d'assainissement collectif mais 7 stations limitées dans leurs possibilités de raccordements supplémentaires L'ensemble des STEP du territoire sont conforme en équipement et en performance	Volonté de prendre en compte la desserte et la capacité des dispositifs d'assainissement collectif pour l'accueil de nouveaux habitants
Risques	42 communes soumises au risque d'inondation : 1906 ha en zones inondables,	Minimiser l'exposition des habitants aux risques et nuisances

	Scénario tendanciel	Scénario choisi pour le PAS
	<p>principalement en fond de vallée, sur ou en proximité de zones urbanisées ; 2 846 bâtiments concernés</p> <p>68 communes soumises à un risque fort à très fort de feux de forêts</p> <p>Des points d'eau à créer pour répondre à un déficit marqué et généralisé en équipement de défense incendie</p> <p>→ Risque d'accentuation des risques avec le changement climatique</p>	
Déchets	<p>4 structures avec la compétence déchets sur le territoire</p> <p>Production moyenne / habitant légèrement inférieure à la moyenne nationale 554 kg / hab. / an contre 590 kg / hab. / an en 2015</p> <p>Territoire bien équipé en déchetteries</p> <p>Malgré un nombre relativement important d'installations spécialisées dans la gestion des déchets BTP le taux de valorisation est en-dessous du seuil réglementaire (70%)</p> <p>→ La production de déchets, y compris BTP, est liée en partie à l'augmentation de la population</p>	<p>Volonté de maîtriser l'impact du développement du territoire sur la production de déchets</p> <p>Volonté de recycler les déchets, notamment du BTP pour développer l'économie circulaire (réutilisation locale des déchets notamment)</p>
Eau	<p>Fort déficit quantitatif chronique sur le territoire notamment en période d'étiage</p> <p>Pertes importantes dans le réseau d'alimentation en AEP (pouvant aller jusqu'à 30 %)</p> <p>Consommation / jour de pointe = 62 115 m³</p> <p>→ 56 620 m³ attendu en 2030 avec un risque d'accentuation des déficits locaux</p> <p>Etat écologique et chimique globalement moyen à bon, sauf pour l'Eyrieux au niveau de Beauchastel en 2015</p> <p>Plus de 50% des captages (226 sur le territoire) ne sont pas protégés</p> <p>→ Risque de dégradation de la qualité de la ressource</p>	<p>Volonté d'économiser l'eau et de protéger la ressource</p> <p>Volonté de mieux prendre en compte la ressource dans les projets de développement</p>
Paysages et patrimoine	<p>→ Patrimoine agricole menacé par l'évolution des pratiques agricoles et par la fermeture des milieux</p> <p>→ Paysages menacés par la péri-urbanisation (surtout sur frange Est) et le développement des énergies renouvelables</p>	<p>Volonté globale de valorisation</p> <p>Certains paysages sont reconnus comme vecteurs de biodiversité (haies bocagères, prairies, etc.) et sont préservés</p> <p>Les paysages sont considérés comme des ressources d'avenir</p>

Le scénario tendanciel comporte un certain nombre de points faibles ; le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ambitionne donc de rectifier les trajectoires de développement. Cela passe, dans le

DOO, par des orientations et objectifs qui traduisent les engagements internationaux et nationaux, ainsi que les politiques régionales, selon les modalités suivantes :

- **Objectifs de préservation de la Diversité biologique** : Convention internationale sur la diversité biologique (1992) ; Protocole de Nagoya (2010) ; Stratégie communautaire pour la biodiversité à l'horizon 2020 ; Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ; Schéma Régional de Cohérence Ecologique (2014) ; Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) ; SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2020).

Les objectifs du SCoT traduisent la volonté du territoire d'améliorer les connaissances sur la biodiversité, de protéger les infrastructures paysagères supports de biodiversité qui constituent l'armature de la trame verte et bleue du territoire, et de favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement. La notion de nature en ville est également abordée avec la volonté de « prolonger [les éléments de la trame verte et bleue] dans les parties actuellement urbanisées, y compris la trame noire (liée à la luminosité) et la trame brune (liée aux sols).

Le projet vise à maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue et la perméabilité des espaces pour la biodiversité, notamment au travers de la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, de la remise en état des quatre corridors écologiques dégradés identifiés dans le SRADDET, de la préservation des zones de mobilité des cours d'eau et des zones humides, qui jouent un rôle multiple pour l'environnement : habitat pour de nombreuses espèces aquatiques et de zones humides, régulation des inondations, préservation de la qualité de l'eau..., mais également en veillant à ne pas amplifier les ruptures causées par les infrastructures linéaires de transport.

- **Objectifs de protection de l'atmosphère** : Protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005 ; Plan d'action Climat de l'Union européenne et objectifs européens et nationaux de réduction des gaz à effet de serre et d'économie d'énergie ; Loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte (2015) ; Schéma Régional Climat Air Energie de Rhône-Alpes (2014) ; Plan Ardèche énergie horizon 2020 (2015) ; SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2020)

La lutte contre le changement climatique et la réduction de la consommation d'énergie sont une ambition transversale, de nombreux objectifs peuvent y contribuer plus ou moins directement, notamment les actions visant à réduire les besoins en déplacements et à favoriser des moyens de locomotion alternatifs à la voiture individuelle : soutien et développement des commerces de proximité, développement des transports en commun et de l'intermodalité, urbanisme plus dense et lutte contre la vacance, volonté de développer le numérique / co-working / télétravail, maillage des équipements et optimisation des déplacements pour qu'aucune commune ne se trouve à plus de 15 minutes en voiture d'une ville disposant de commerces de première nécessité, etc.

Un autre levier de lutte contre le changement climatique est le développement des énergies renouvelables. La volonté du territoire est de diversifier la production et de favoriser son autonomie énergétique, tout en prenant en compte les impacts potentiels de ces projets sur l'environnement ; impact paysager des éoliennes, par exemple. Egalement, le développement du photovoltaïque est prévu préférentiellement sur les toitures et autres surfaces déjà urbanisées (anciennes carrières, zones d'activités, parking...) afin de ne pas accentuer l'impact du projet sur la consommation d'espace. Le

développement des nouvelles zones d'activités est conditionné à l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables et/ou à la mise en place de dispositifs de récupération de l'énergie fatale, permettant de réaliser des économies d'énergie.

- **Objectifs de protection de l'eau et des milieux aquatiques** : Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 ; lois sur l'eau de 2006 ; Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée-Corse 2022-2027 ; SAGE du Lignon du Velay.

Le projet cherche à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et à améliorer la situation par rapport au scénario tendanciel qui prévoit une accentuation de la pression sur la ressource, notamment en cas d'accroissement de la population. Par rapport au scénario tendanciel, le projet conduit au développement d'un urbanisme plus respectueux de la ressource ; les principaux leviers restant la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, l'adéquation de l'accueil de nouvelles populations avec la disponibilité de la ressource et la protection des zones humides (incluant les zones de mobilité des cours d'eau) et des autres infrastructures paysagères susceptibles de jouer un rôle de filtre.

- **Objectifs de gestion économe des espaces** : Lois « Grenelle 1 et 2 » ; Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite LAAF) ; Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'ensemble des prescriptions relatives à la protection des espaces naturels et agricoles, à l'optimisation du tissu urbain, la densité et à la revalorisation des logements vacants, au développement d'extensions urbaines raisonnées, à la compatibilité avec la Loi Montagne... permettent de répondre à un objectif de gestion économe des espaces.

- ➔ **Le projet de SCoT répond pleinement aux objectifs environnementaux définis aux échelles internationales et nationales ; le scénario retenu est plus vertueux que le scénario tendanciel pour l'ensemble des thématiques analysées.**

4 ANALYSE DE L'ARTICULATION DU SCoT AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

4.1 Description de la méthode

L'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres documents cadres sur le territoire a pour objectif de vérifier la bonne intégration des objectifs des documents de rang supérieur au SCoT dans le projet porté par le territoire. Il s'agit également de veiller à la bonne complémentarité entre les politiques publiques à différentes échelles et à la bonne déclinaison à l'échelle locale de politiques définies à des échelles plus larges (départementale, régionale, nationale...).

En accord avec l'article L131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les documents suivants :

- Les dispositions de la Loi Montagne,
- la Charte du PNR des Monts d'Ardèche qui couvre une grande partie du territoire,
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et Loire-Bretagne 2022-2027,
- les Plans de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et Loire-Bretagne 2022-2027,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay (nord-ouest du territoire),
- les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports s'il y en a sur le territoire,
- le volet biodiversité du SRADDET valant Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) : En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes le 08 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

En complément, il doit prendre en compte :

- les objectifs du SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics s'il y en a sur le territoire.

4.2 Compatibilité avec les dispositions de la Loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne » a pour objectif de concilier le développement et la protection de territoires aux enjeux contrastés. Cette loi a été complétée récemment par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de

développement et de protection des territoires de montagne. En France, 5659 communes sont concernées par son application, dont 72 sur le territoire du SCoT (sur 82 communes au total).

Les principales dispositions de la Loi Montagne sont :

- L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante,
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques,
- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 ha dans une bande de 300 m,
- La préservation des rives des plans d'eau de plus de 1000 ha – aucun lac concerné ne se situe sur le territoire du SCoT,
- La définition et planification des Unités Touristiques Nouvelles y compris les « ascenseurs valléens »,
- L'implantation des éoliennes en discontinuité de l'urbanisation,
- L'implantation des parcs solaires photovoltaïques en continuité de l'urbanisation existante,
- Interdiction de construction de routes nouvelles de corniche, de bouclage ou panoramique au-dessus de la limite forestière.

➔ **Les objectifs du PAS vont dans le sens d'un respect de la Loi Montagne avec la volonté de :**

- limiter la consommation d'espace ce qui contribue à la protection des espaces naturels et des paysages (division par deux de la consommation d'espace entre 2020 et 2030) ;
- protéger les terres agricoles, d'urbaniser en priorité en continuité avec l'existant, de préserver et valoriser la ressource forestière.
- La protection des paysages caractéristiques du territoire et des éléments constituant la trame verte et bleue fait également partie des ambitions du territoire.

Tous ces objectifs sont traduits sous forme de prescriptions dans le DOO. Le chapitre dédié aux zones de montagne « Habiter en zone de montagne » traduit directement sous forme de prescriptions les attentes de la Loi Montagne.

Les objectifs qui permettent la mise en œuvre de la Loi Montagne sont transversaux :

- on les retrouve dans le Pilier 1 du DOO, formulés dans l'objectif 1.2.6 « Habiter en zone de montagne ». Celui-ci précise les notions de villes et bourgs ; villages et hameaux en spécifiant les seuils en nombre de constructions (5) et surface de l'enveloppe urbaine (inférieur à 3 ha) et une position isolée distincte du bourg et du village. Les prescriptions transposent directement les attentes de la loi en termes de construction en continuité, d'extension limitée. Par ailleurs le SCOT encadre les projets des éco-hameaux en les limitant à 4 sur le territoire.
- Grâce à ces critères, de nombreux groupes de constructions existantes ne sont pas retenus en tant que hameaux et ne peuvent donc pas s'urbaniser ce qui évitera davantage de mitage du territoire.
- La notion de continuité qui est formulée dans l'objectif 1.1.3 « promouvoir un développement au sein des enveloppes urbaines concertées » garantit une application transversale à l'ensemble des

projets puisque les projets devront y trouver leur implantation (sauf scieries, carrières) Ces enveloppes sont cartographiées et positionnées autour de villages et hameaux existants.

- Le SCOT respecte l'objectif de préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers. Il divise par 5 la consommation de ces espaces par rapport à la décennie précédente d'ici 2040 selon la consommation observée par le SCoT, par 2 selon l'observatoire national, et il soutient les activités agricoles et pastorales.

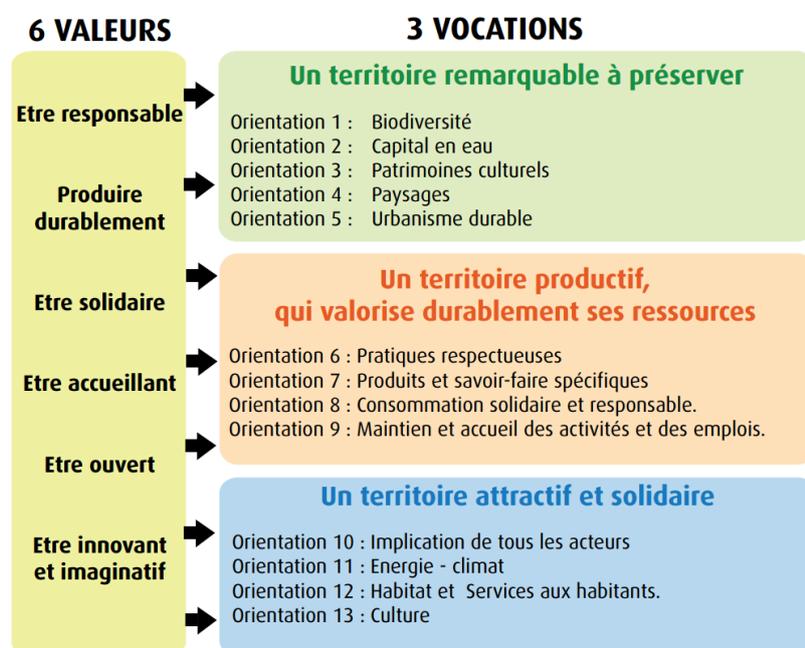
4.3 Compatibilité avec la Charte du PNR des Monts d'Ardèche

La Charte d'un Parc naturel régional a valeur de contrat. Elle détermine, pour douze ans, les orientations et actions de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire. Elle exprime la volonté des partenaires de travailler ensemble, sur des objectifs partagés, afin d'assurer un développement cohérent et concerté du territoire.

L'élaboration de la charte actuelle du PNR des Monts d'Ardèche s'appuie sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la première charte 2001-2010 et sur le diagnostic du territoire. La construction de la charte s'est appuyée sur une démarche participative qui a associé l'ensemble des acteurs clefs du territoire afin d'assurer la bonne appropriation du projet par tous.

La charte du PNR s'organise en 13 orientations qui permettent de répondre aux trois vocations du parc, en lien avec les valeurs identifiées sur le territoire.

La déclinaison opérationnelle des orientations est assurée par 43 mesures pour lesquelles sont précisés les délais de réalisation, la priorisation territoriale et des indicateurs de réalisation et de résultat.



Les mesures de la Charte à prendre en compte dans le SCoT

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue
Vocation 1 : Un territoire remarquable à préserver		
Orientation 1 Préserver et gérer la biodiversité : l'affaire de tous	Mesure 1.2 Protéger et gérer les réservoirs de biodiversité	-> Protéger les réservoirs de biodiversité dans toutes opérations d'aménagement -> Garantir le maintien de l'intégrité et de la qualité des réservoirs de biodiversité, notamment par le maintien ou le classement des réservoirs de biodiversité en zones N ou A dans leurs documents d'urbanisme ou en procédant à des acquisitions foncières
	Mesure 1.3 Préserver et gérer la «nature ordinaire» constitutive des corridors écologiques	-> Inscrire dans les documents d'urbanisme des zonages préservant les corridors écologiques identifiés sur leur territoire (les prairies, les zones humides, les boisements majeurs...) -> Veiller à l'identification des éléments naturels structurants (mares, haies, fossés, bois et bosquets...) et des continuités écologiques lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme
Orientation 2 Préserver et gérer durablement le capital en eau du territoire	Mesure 2.1 Economiser la ressource en eau	-> Intégrer les enjeux de préservation de la ressource en eau dans leur planification en matière d'urbanisme
	Mesure 2.2 Lutter contre les pollutions et viser l'excellence de la qualité de l'eau	-> Gestion de l'assainissement
	Mesure 2.3 Préserver et restaurer la trame bleue	-> Protection des zones humides sur la base de l'inventaire départemental : classement en N...
Orientation 3 Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels	Mesure 3.2 Créer une culture partagée de la qualité architecturale et environnementale du bâti dans les Monts d'Ardèche	-> Préserver leur patrimoine bâti remarquable -> Permettre une expression architecturale contemporaine et la prise en compte des aspects de développement durable (intégration des énergies renouvelables, dispositifs d'isolation...) -> Accompagner les collectivités pour qu'elles intègrent systématiquement dans leurs documents d'urbanisme, quand ils existent, des dispositions spécifiques favorisant l'intégration architecturale et paysagère des constructions nouvelles, extensions ou réhabilitations
	Mesure 3.3 Valoriser les patrimoines agricoles	-> Prendre en compte la préservation des ensembles agricoles remarquables dans leurs démarches de planification et leurs projets d'aménagements
	Mesure 3.4 Valoriser le patrimoine industriel	-> Prendre en compte la préservation des sites remarquables dans leurs démarches de planification et leurs projets d'aménagements
Orientation 4 Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire les paysages de demain	Mesure 4.1 Partager des références paysagères communes	-> Valoriser et préserver de toute atteinte grave et irréversible les éléments structurants des paysages et les facteurs de perception
	Mesure 4.2 Doter le territoire de stratégies paysagères intercommunales et d'outils de protection	-> Protéger les éléments structurants majeurs des paysages dans les documents d'urbanisme opposables et les projets d'aménagement -> Renforcer la protection des paysages dans les documents d'urbanisme
	Mesure 4.3 Maîtriser l'impact des activités humaines sur les paysages du quotidien	-> Garantir l'intégration des enjeux paysagers dans la conception et la mise en œuvre de toute opération d'aménagement et d'urbanisme (étude paysagère préalable) -> Prendre en compte les enjeux et orientations paysagères définis dans les documents cadres existants : Charte paysagère ou volet paysagère du SIAGE

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCOT	Détail de la prise en compte attendue
		-> Annexer à leur document d'urbanisme le Règlement Local de Publicité dans le cas où la commune a mis en place une (ou des) zones de publicité restreinte
Orientation 5 Développer un urbanisme durable, économe et innovant	Mesure 5.1 Doter le territoire d'outils stratégiques de planification pour une politique d'urbanisme économe	-> Couvrir 100 % du territoire par des documents d'urbanisme opposables, en favorisant l'échelle intercommunale -> Faire que tout document d'urbanisme réponde aux six principes d'urbanisme durable suivants, adaptés aux enjeux patrimoniaux et socio-économiques du Parc des Monts d'Ardèche : Préserver les trames vertes et bleues, Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers, Considérer la structuration du territoire autour de pôles de proximité, Préserver et valoriser les éléments structurants des paysages, Adapter le territoire au changement climatique, Consolider les choix d'urbanisme par des démarches participatives.
	Mesure 5.2 Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles	-> Diminuer de moitié le rythme de prélèvement des terres agricoles pour de l'urbanisation -> Systématiser les diagnostics agricoles préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale)
	Mesure 5.3 Développer un urbanisme opérationnel répondant aux enjeux sociaux et patrimoniaux des Monts d'Ardèche	-> Monter et promouvoir des opérations d'urbanisme répondant à une définition commune de «l'urbanisme durable», c'est-à-dire aux six principes suivants : Reconquérir et réhabiliter prioritairement le bâti dans les cœurs de villages et hameaux existants, Privilégier un habitat groupé, facilitant les économies, Prévoir une gestion exemplaire de la ressource en eau, Préserver les silhouettes villageoises remarquables, S'inspirer des formes d'habitat et des typologies architecturales locales, Intégrer la mixité sociale et fonctionnelle dans les formes urbaines et architecturales.
Vocation 2 : Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources		
Orientation 6 Mobiliser les ressources par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement	Mesure 6.2 Soutenir une gestion durable de la forêt	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à intégrer les enjeux forestiers, notamment dans leurs documents d'urbanisme (effort de desserte, prise en compte du risque incendie, reconnaissance des fonctions forestières...)
	Mesure 6.3 Soutenir et accompagner les entreprises du commerce, de l'artisanat et de l'industrie vers la performance environnementale	-> Les communautés de communes sont à l'initiative de projets de type ORC «Développement durable», et s'engagent à viser «l'excellence environnementale et sociale» dans la réhabilitation, création et gestion de zones d'activités
Orientation 7 Valoriser les produits spécifiques du territoire	Mesure 7.3 Qualifier et valoriser les productions et savoir-faire artisanaux et industriels emblématiques	-> Maintenir et développer les entreprises empreintes de «savoir-faire emblématiques du territoire»
Orientation 8 Encourager les démarches de consommation solidaire et responsable		
Orientation 9 Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois	Mesure 9.1 Impliquer les collectivités et acteurs locaux pour le maintien et l'accueil des agriculteurs	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à considérer l'agriculture comme une activité économique à part entière des Monts d'Ardèche et à reconnaître ses particularités

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue
	Mesure 9.2 Créer des activités et des emplois liés au territoire	-> Maintenir un tissu viable et pérenne de commerces, d'artisans et d'industries -> Garantir un environnement de qualité (organisation des acteurs, qualité des services, formation...), favorable à la création et à l'accueil des activités et des emplois
Vocation 3 : Un territoire attractif et solidaire		
Orientation 10 Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires, habitants et touristes.		
Orientation 11 Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique	Mesure 11.1 Renforcer les économies d'énergie	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à décliner les enjeux énergétiques dans leurs documents d'urbanisme
	Mesure 11.2 S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables	-> permettre le développement des énergies renouvelables
	Mesure 11.3 Adapter le territoire au changement climatique	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à prendre en compte les enjeux climatiques et les risques liés sur l'environnement naturel, sanitaire et économique du territoire
Orientation 12 S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants	Mesure 12.1 Accroître et diversifier l'offre de logements permanents	-> Développer des projets d'urbanisme et architecturaux qualifiés, en veillant à ce que les projets ne se traduisent pas par une discrimination sociale basée sur le coût du foncier et des logements -> Garantir une couverture équilibrée du territoire par les services publics et au public, à moins d'une demi-heure de chaque habitant -> Assurer l'accès à un bouquet de services publics et semi-publics
	Mesure 12.3 Repenser la mobilité des personnes	-> Les communes, communautés de communes s'engagent à décliner les enjeux de déplacements dans leur document d'urbanisme
Orientation 13 Affirmer la contribution de la culture au développement local		

→ Les objectifs de la charte du PNR des Monts d'Ardèche en matière d'urbanisme sont très bien pris en compte dans le SCoT ; à la fois dans les objectifs du PAS mais également dans leur traduction dans le DOO. Toutes les thématiques sont abordées et les prescriptions du DOO contribuent directement à la mise en œuvre des objectifs de la Charte. Le détail de la prise en compte est présenté en annexe 2.

4.4 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les milieux aquatiques et humides. Il définit pour cela des objectifs d'atteinte de bon état pour l'ensemble des masses d'eau du bassin hydrographique, avec obligation de résultats.

Il s'organise en neuf orientations fondamentales dont certaines sont déclinées en plusieurs orientations. Ces orientations se déclinent en différentes dispositions, dont la mise en œuvre opérationnelle est facilitée par le programme de mesures, associé au SDAGE.

A noter que le SDAGE en vigueur au cours de l'élaboration du SCoT était le 2016-2021. Une nouvelle version du SDAGE Rhône-Méditerranée vient d'entrer en vigueur, couvrant la période 2022-2027.

Ce SDAGE s'organise, comme le précédent, en neuf orientations fondamentales dont certaines sont déclinées en plusieurs orientations. Les intitulés et le contenu des orientations est très proche de ceux du SDAGE 2016-2021. Des adaptations ont toutefois été apportées, en particulier pour renforcer la contribution des dispositions du SDAGE à l'adaptation au changement climatique, pour renforcer la prise en compte des enjeux socio-économiques afin de renforcer l'efficacité des actions pour atteindre les objectifs environnementaux. Les dispositions apportent également des précisions sur les modalités de mise en œuvre des principes de préservation et de non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatique. Elles visent aussi à renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les enjeux de gestion de l'eau.

Les orientations du SDAGE 2022-2027 sont les suivantes :

- **Orientation 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- **Orientation 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- **Orientation 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- **Orientation 3** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
- **Orientation 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- **Orientation 5** : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - Orientation 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - Orientation 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - Orientation 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - Orientation 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - Orientation 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- **Orientation 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - Orientation 6A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - Orientation 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Orientation 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- **Orientation 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- **Orientation 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

→ **Les objectifs du SCoT et leur traduction dans le DOO sont pleinement compatibles avec les objectifs du SDAGE ; le SCoT prévoit notamment de :**

- Identifier les secteurs stratégiques pour donner libre cours aux rivières
- Protéger de toute urbanisation l'espace de mobilité des cours d'eau (meilleure infiltration des eaux, maintien de la biodiversité et limitation du risque d'inondation)
- Préserver les zones humides
- Garder l'eau sur le territoire en limitant le ruissellement
- Rechercher une cohérence en accueil démographique et disponibilité de la ressource en eau
- Economiser l'eau
- Mutualiser la gestion de la ressource en eau / anticipation de la baisse des cours d'eau et du Rhône
- Protéger la qualité des masses d'eau
- Améliorer les dispositifs d'assainissement collectif pour accueillir de nouveaux habitants et projets.

→ L'analyse détaillée de la compatibilité avec le SDAGE est présentée en annexe 2.

Le SDAGE s'accompagne du **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**, outil de mise en œuvre de la Directive européenne « Inondation ». Le PGRI est approuvé sur la même période que le SDAGE, les objectifs des deux documents étant complémentaires. L'objectif du PGRI est de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques sur l'ensemble du bassin, avec un focus sur les territoires à risque important. Le PGRI 2022-2027 s'organise en cinq grands objectifs (GO) qui se déclinent en 52 dispositions. Il comprend également une partie dédiée aux objectifs de gestion des risques inondation sur le linéaire Rhodanien et de la Saône. Certaines dispositions relatives aux inondations sont communes au SDAGE et au PGRI.

- **Grand objectif N°1** : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »
- **Grand objectif N°2** : "Augmenter la sécurité des personnes exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques"
- **Grand objectif N°3** : "Améliorer la résilience des territoires exposés"
- **Grand objectif N°4** : "Organiser les acteurs et les compétences"
- **Grand objectif N°5** : "Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation"

→ **Le SCoT est compatible avec les objectifs de gestion du risque d'inondation à son échelle.**

Cela se traduit notamment par la volonté d'intégrer le risque d'inondation dans les politiques urbaines, en protégeant de toute urbanisation les espaces de mobilité des cours d'eau (lit majeur), en limitant l'imperméabilisation des sols susceptible d'aggraver le risque et en protégeant les infrastructures écologiques filtrantes comme les ripisylves et les haies.

4.5 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Cinq communes du territoire du SCoT se situent à cheval sur les bassins hydrographiques Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne. La compatibilité avec ce dernier et avec son PGRI a donc également été étudiée, bien que de manière un peu plus succincte.

Comme le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les milieux aquatiques et humides. A cette fin, il est organisé en 14 Orientations fondamentales (chapitres), qui se déclinent en différents dispositions plus opérationnelles :

- **Chapitre 1** - Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- **Chapitre 2** - Réduire la pollution par les nitrates
- **Chapitre 3** - Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- **Chapitre 4** - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- **Chapitre 5** - maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- **Chapitre 6** - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- **Chapitre 7** - gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- **Chapitre 8** - Préserver et restaurer les zones humides
- **Chapitre 9** - Préserver la biodiversité aquatique
- **Chapitre 10** - Préserver le littoral
- **Chapitre 11** - Préserver les têtes de bassin versant
- **Chapitre 12** - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- **Chapitre 13** - Mettre en place des outils règlementaires et financiers
- **Chapitre 14** - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne sont sensiblement les mêmes que ceux du SDAGE Adour-Garonne.

➔ **Les objectifs du SCoT et leur traduction réglementaire sont pleinement compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.**

Une analyse plus détaillée de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne est présentée en annexe 3.

Comme dans le cas du SDAGE Rhône-Méditerranée, le SDAGE Loire-Bretagne s'accompagne d'un **Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI)**, qui vise à renforcer la prévention et la protection contre le risque d'inondation en application de la directive Européenne dite « Directive inondations » (Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007). Les principaux objectifs du PGRI Loire-Bretagne sont les suivants :

- **Objectif n°1** : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
- **Objectif n°2** : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
- **Objectif n°3** : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- **Objectif n°4** : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

- **Objectif n°5** : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- **Objectif n°6** : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

➔ **De la même manière que le SCoT est compatible avec les objectifs de gestion du risque d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée, il est compatible à son échelle avec les orientations du PGRI du bassin Loire-Bretagne.**

4.6 Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay (nord-ouest du territoire)

Le SAGE Lignon-du-Velay est porté par le SICALA (Syndicat Intercommunal à vocation multiple) de Haute-Loire. Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 26 octobre 2018.

Le périmètre du SAGE Lignon-du-Velay couvre une superficie de 706 km² et 434 km de cours d'eau. Les principales sensibilités du territoire sont : la qualité de l'eau ponctuellement dégradée, de nombreux prélèvements de la ressource (AEP, industries + drainage agricole) et la présence de milieux naturels remarquables (NATURA 2000, moule perlière, écrevisse à patte blanche) mais fragiles (enrésinement des berges et des têtes de bassin, développement de la Renouée du Japon, drainage des zones humides, obstacles à la bonne circulation de la faune aquatique...).

La stratégie du SAGE est organisée autour de plusieurs enjeux auxquels le SAGE cherche à répondre :

- Enjeu 1 : Préserver et mieux gérer la ressource en eau,
- Enjeu 2 : Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant,
- Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau,
- Enjeu 4 : Lutter contre le développement des espèces invasives,
- Enjeu 5 : Mettre en œuvre la gouvernance et le suivi du SAGE,
- Enjeu 6 : Informer, sensibiliser, valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau.

Son périmètre englobe la bordure Nord-Ouest du territoire du SCoT, soit pour partie **les communes de Saint-André-de-Vivarris, Devesset, Mars et Saint-Clément**. Ses enjeux ne concernent donc que peu le territoire du SCoT.

➔ **Le SCoT est globalement compatible avec les objectifs du SAGE** au travers de la protection des zones humides, de la volonté de s'engager dans une gestion raisonnée de la ressource en eau et de la volonté de protéger la qualité des masses d'eau. Le SCoT prévoit aussi de préserver les zones de mobilité des cours d'eau de toute urbanisation, permettant de préserver leur fonctionnalité.

Le sujet de la protection contre les espèces invasives, qui n'était pas abordé dans le SCoT alors qu'elles sont fréquentes sur le territoire (Renouée du Japon notamment) a été traité par le bureau du syndicat mixte en réponse à l'évaluation environnementale et une recommandation demandant à ne pas planter de nouvelles plantes invasives sur le territoire est ajoutée.

4.7 Compatibilité avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été arrêté en mars 2019. Il s'agit d'un document stratégique transversal à l'échelle régionale qui a pour objectif d'harmoniser les politiques en termes d'aménagement du territoire, de mobilités, d'infrastructures de transport, d'environnement et de gestion des déchets. Pour la Région Auvergne-Rhône Alpes, l'objectif de la démarche, baptisée « Ambition Territoires 2030 », est de fixer les axes d'aménagement pour les grands bassins de vie en cohérence les uns avec les autres en prenant en compte le développement global, les grands projets les plus impactants comme la ligne ferroviaire transalpine Lyon-Turin mais aussi les zones rurales et urbaines.

Le fascicule des règles du SRADDET comprend 41 règles permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région.

Tableau 2. Les règles du SRADDET qui concernent le SCoT.

Thèmes	Règles qui concernent le SCoT
Aménagement du territoire et de la montagne	Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT
	Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale
	Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT
	Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière
	Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant
	Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial
	Règle n°7 – Préservation du foncier agricole
	Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau
	Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional
	Règle n°10 : Objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional
	Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional
	Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises
	Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers
	Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges
	Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs
Climat, air, énergie	Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements
	Règle n°24 – Neutralité carbone

Thèmes	Règles qui concernent le SCoT
	Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs
	Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments
	Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques
	Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE
	Règle n°29 – Développement des ENR
	Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
	Règle n°31 – Diminution des GES
	Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
	Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques
	Règle n°34 – Développement de la mobilité hydrogène
Protection et restauration de la biodiversité	Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques
	Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité
	Règle n°37 – Identification et préservation des corridors écologiques
	Règle n°38 – Préservation de la trame bleue
	Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
	Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire
	Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

Le détail de la prise en compte des règles du SRADDET dans le SCoT est présenté en Annexe 3.

- ➔ Le PAS du SCoT a été construit de façon à prendre en compte autant que possible l'ensemble des règles du SRADDET. La compatibilité du SCoT avec les règles du SRADDET peut être considérée comme exemplaire ; l'ensemble des sujets ont été traités et sont déclinés en prescriptions et/ou recommandations dans le DOO.

4.8 Compatibilité avec le volet Biodiversité du SRADDET (Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE)

Le volet biodiversité du SRADDET est issu d'un travail d'harmonisation des schémas régionaux de cohérence écologique des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes approuvés respectivement en juillet 2015 et juillet 2014 et d'un important travail de concertation. Il identifie les principaux réservoirs et corridors de biodiversité à l'échelle régionale en distinguant plusieurs sous-trames : milieux ouverts, milieux boisés et milieux humides.

Les actions à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du volet biodiversité sont rassemblées dans un plan d'action stratégique complémentaire aux règles du fascicule du SRADDET. Le plan d'action précise également les outils mobilisables pour la mise en œuvre des actions.

Les principaux objectifs à atteindre sont :

- De limiter l'étalement urbain : priorité à la réhabilitation de l'existant + maîtrise de la consommation foncière (diminution par deux de la consommation à l'horizon 2030).

En ce qui concerne plus spécifiquement la trame bleue :

- D'identifier les secteurs prioritaires pour restaurer la continuité des cours d'eau,
- De protéger de toute urbanisation les espaces de mobilité des cours d'eau,
- De préserver les zones humides / limiter le ruissellement pour réduire les impacts sur les milieux aquatiques et humides,
- De protéger les masses d'eau (qualité et quantité),
- De protéger les infrastructures écologiques filtrantes comme les haies et les ripisylves.

En ce qui concerne plus spécifiquement la trame verte :

- De préserver et gérer les éléments paysagers supports de biodiversité,
- Favoriser la « nature en ville » / prolonger la trame verte et bleue jusque dans les milieux urbains,
- De reconnaître la valeur écologique des espaces agricoles et forestiers,
- De préserver la ressource forestière / accompagner l'évolution des paysages forestiers vers plus de diversité,
- Soutien à l'élevage pour son rôle de maintien de milieux ouverts remarquables supports de biodiversité.

4.9 Compatibilité avec le Schéma Régional des carrières

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (cadre national) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 515-3 du code de l'environnement et précisé par l'instruction technique du 04 août 2017 pour réformer les schémas des carrières et a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières. En Auvergne – Rhône-Alpes, le Schéma Régional des Carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes le 08 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.
- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Des projets de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. La majorité des carrières du territoire se trouvent au sein de réservoirs de biodiversité. Le SCoT, en accord avec l'orientation II du SRC₃, priorise l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être

remis en état en fin d'exploitation. Afin de réduire les besoins en nouveaux matériaux, le SCoT recommande également de favoriser le recyclage des déchets du BTP. Les objectifs du SCoT sont compatibles avec les orientations du Schéma Régional des Carrières qui vise notamment à renforcer l'offre de recyclage en carrières. Ainsi, les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Il faut toutefois garder à l'esprit que les gisements de ressources secondaires resteront relativement faibles sur le territoire du SCoT qui est peu générateur de déchets de démolition propices au recyclage.

➔ **Les objectifs du SCoT sont compatibles avec les orientations du Schéma Régional des Carrières.**

4.10 Prise en compte des objectifs du SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes

La stratégie du SRADDET s'organise autour de quatre objectifs généraux, déclinés en 10 objectifs stratégiques.

Les objectifs en lien avec les thématiques traitées dans le SCoT sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3. Les objectifs du SRADDET qui concernent le SCoT.

Objectifs généraux	Objectifs stratégiques	Objectifs en lien avec les thématiques traitées dans le SCoT
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous	Redynamiser les centres bourgs, les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté
		Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat
		Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements
		Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale
		Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre
		Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières
		Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région
		Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés
	Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie	Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région
		Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires
Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)		
Objectif général 2 : Développer la	Objectif stratégique 3 : Promouvoir des	Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces

Objectifs généraux	Objectifs stratégiques	Objectifs en lien avec les thématiques traitées dans le SCoT
région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental
		Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique
		Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité
		Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale
		Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes
		Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire
		Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant
		Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région
	Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés
		Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire
		Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région
		Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole
	Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région
Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale		
Objectif général 3 : Incrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région	/
	Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	/

Objectifs généraux	Objectifs stratégiques	Objectifs en lien avec les thématiques traitées dans le SCoT
Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires
		Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets
		Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité
	Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie
		Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie	

➔ Les règles du SRADDET constituent la traduction opérationnelle de ses objectifs ; **le SCoT étant pleinement compatible avec le fascicule de règles, il prend également en compte les objectifs du SRADDET.**

5 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Préambule

Afin de limiter les redondances, l'analyse des incidences du SCOT sur l'environnement a été réalisée avec une entrée thématique regroupant les orientations traitant de problématiques similaires sur le territoire, et donc avec des incidences sur l'environnement de même nature. Certains thèmes regroupent des orientations qui appartiennent à des objectifs différents ; le tableau suivant présente la répartition thématique des orientations, indépendamment des piliers auxquels ils appartiennent.

Tableau 4. Répartition thématique des prescriptions du DOO

Thématiques	Orientations et objectifs du DOO
Démographie	Favoriser l'accueil de nouveaux habitants
Organisation territoriale	1.1. Affirmer une organisation solidaire et équilibrée du territoire 1.1.1. Accueillir de nouveaux habitants 1.1.2. Organiser le territoire pour permettre un développement cohérent 1.1.3. Promouvoir un développement au sein des enveloppes urbaines concertées
Logement	1.2. Habiter le Centre Ardèche 1.2.1. Proposer une offre de logement sans foncier 1.2.2. Produire une offre nouvelle 1.2.3. Produire des formes d'habitat diversifiées et économe en foncier (densité) 1.2.4. Réhabiliter les logements anciens : agir contre la précarité énergétique 1.2.5. Permettre à tous d'accéder à un logement 1.2.7. Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de service avec l'armature territoriale
Loi Montagne	1.2.6 Habiter en zone de Montagne
Mobilités	1.3. Se déplacer en Centre Ardèche (et au-delà). 1.3.1. Eviter les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation 1.3.2. Optimiser l'usage de la voiture 1.3.3. Favoriser et développer les modes actifs (marche, vélo...) 1.3.4. Promouvoir l'écomobilité dans le cadre du travail 1.3.5. Développer l'offre en transports en commun
Développement économique	2.1. Développer les activités économiques en visant une répartition géographique équilibrée 2.1.1. Développer une économie variée 2.1.2. Organiser l'accueil des activités économiques
Commerce	2.2. Conforter un maillage commercial de proximité et organiser l'accueil des activités commerciales. 2.2.1. Définir des localisations préférentielles et les principes associés 2.2.2. Créer les conditions du maintien et du développement du commerce dans les centralités 2.2.3. Réserver les localisations de périphérie aux commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain. 2.2.4. La vocation des localisations préférentielles 2.2.5. Les principes associés aux commerces hors localisations préférentielles 2.2.6. Les principes relatifs aux commerces et services de proximité
Tourisme	2.3. Accompagner un développement touristique durable. 2.3.1. Identifier des secteurs touristiques liés à l'eau 2.3.2. Développer un tourisme d'itinérance douce 2.3.3. Prendre en compte et conforter l'hébergement touristique 2.3.4. Autres recommandations pour le développement touristique

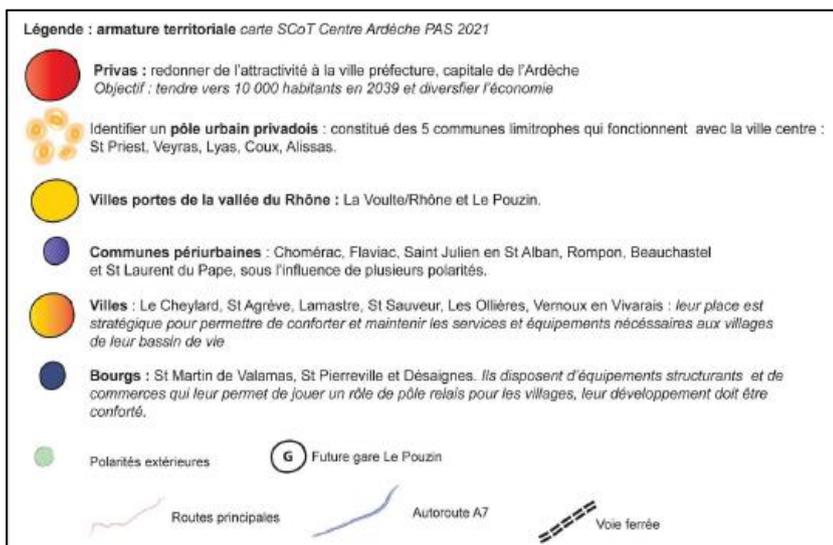
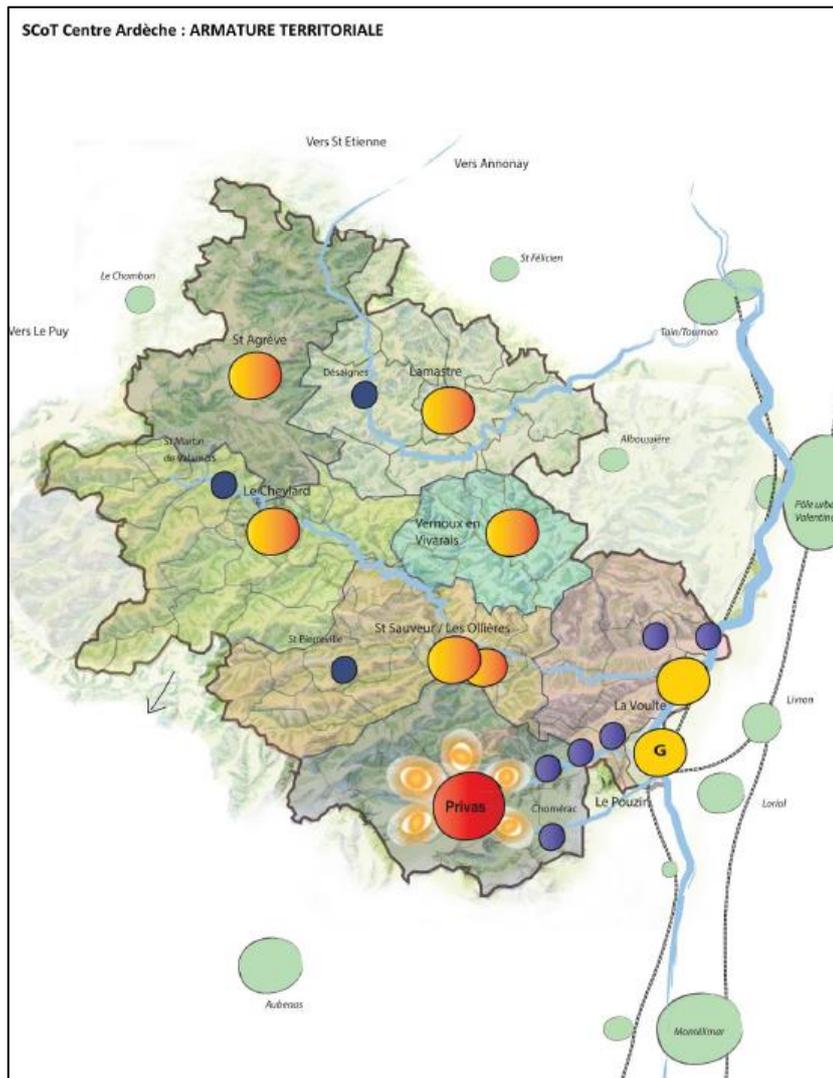
Thématiques	Orientations et objectifs du DOO
Agriculture, sylviculture	<p>2.4. Permettre le développement d'une agriculture ressource pour le développement territorial.</p> <p>2.4.1. Préserver et reconquérir le foncier agricole</p> <p>2.4.2. Favoriser les installations</p>
Paysages, patrimoines	<p>3.1. Des paysages ressources d'avenir</p> <p>3.1.1. Protéger et mettre en valeur les paysages</p> <p>3.1.2. Améliorer la (re)découverte des paysages et favoriser leur perception</p> <p>3.1.3. Intégrer la notion de qualité paysagère aux projets d'aménagements et de développement</p> <p>3-2- Un patrimoine bâti, industriel et culturel à préserver et mettre en valeur</p>
Biodiversité et milieux naturels	<p>3.3. Protéger la biodiversité, les continuités écologiques et la ressource en eau</p> <p>3.3.1. Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques</p> <p>3.3.2. La trame bleue</p> <p>3.3.3. Identifier et protéger la biodiversité à toutes les échelles</p> <p>3.3.4. Protéger la ressource en eau</p>
Transition énergétique et changement climatique	<p>3.4. S'inscrire dans la transition énergétique : réduire les consommations et produire des énergies renouvelables</p> <p>3.4.1. Réduire les consommations énergétiques</p> <p>3.4.2. Produire des Energies Renouvelables</p>
	<p>3.5. Intégrer les impératifs liés au dérèglement climatique</p>
Risques, nuisances, déchets, carrières	<p>3.6. Prendre en compte les facteurs liés aux risques, nuisances, déchets, et carrières.</p> <p>3.6.1. Limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques</p> <p>3.6.2. Limiter l'exposition des habitants aux nuisances et pollutions</p> <p>3.6.3. Améliorer les dispositifs de gestion des déchets, s'inscrire dans l'économie circulaire</p>
Gestion économe du foncier	<p>3.7. Economiser le foncier : viser la sobriété foncière et s'inscrire dans le « zéro artificialisation »</p>

5.2 Le projet d'organisation territoriale et ses incidences, notamment au regard de l'évolution démographique

5.2.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

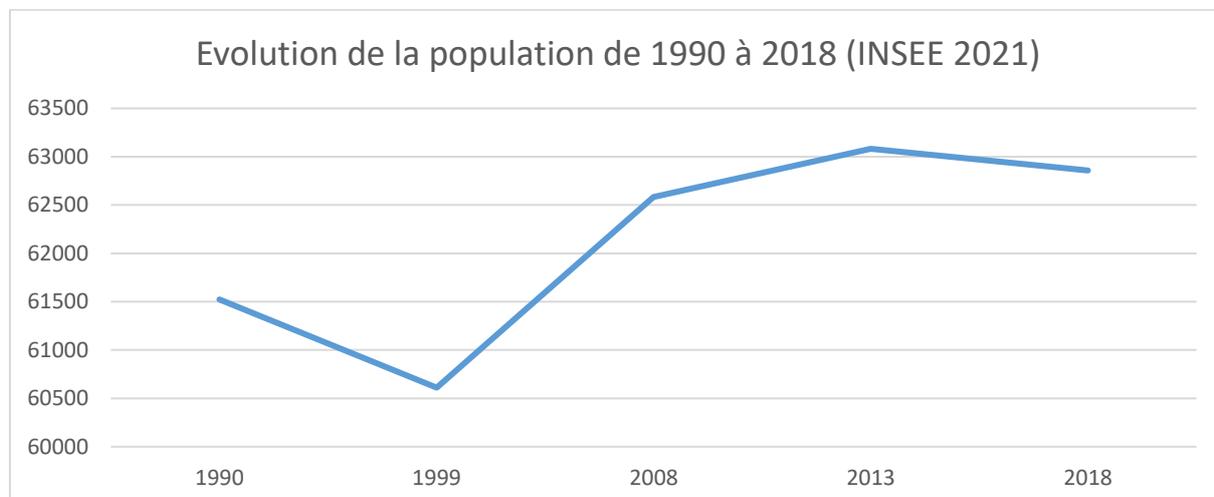
Le territoire du SCoT centre Ardèche est un territoire rural, de faible densité, organisé autour de villes et de bourgs-centres qui constituent les principales polarités du territoire. De par ses caractéristiques géographiques et historiques, le fonctionnement du territoire s'articule autour de 7 bassins de vie locaux dans lesquels chaque commune est à environ 15 à 20 minutes d'un bourg disposant des équipements et services pour la vie quotidienne. C'est en prenant en compte cette réalité que le PAS a établi une armature territoriale que les projets de développement et d'aménagement doivent respecter et conforter dans le cadre du SCoT.

Dans ce contexte territorial, les vulnérabilités sont importantes et certaines communes présentent des risques de rupture de leur fragile équilibre en termes de maintien d'habitants, au regard du recul des services, de la fragilité des structures agricoles, de l'enfrichement et de la fermeture des paysages.

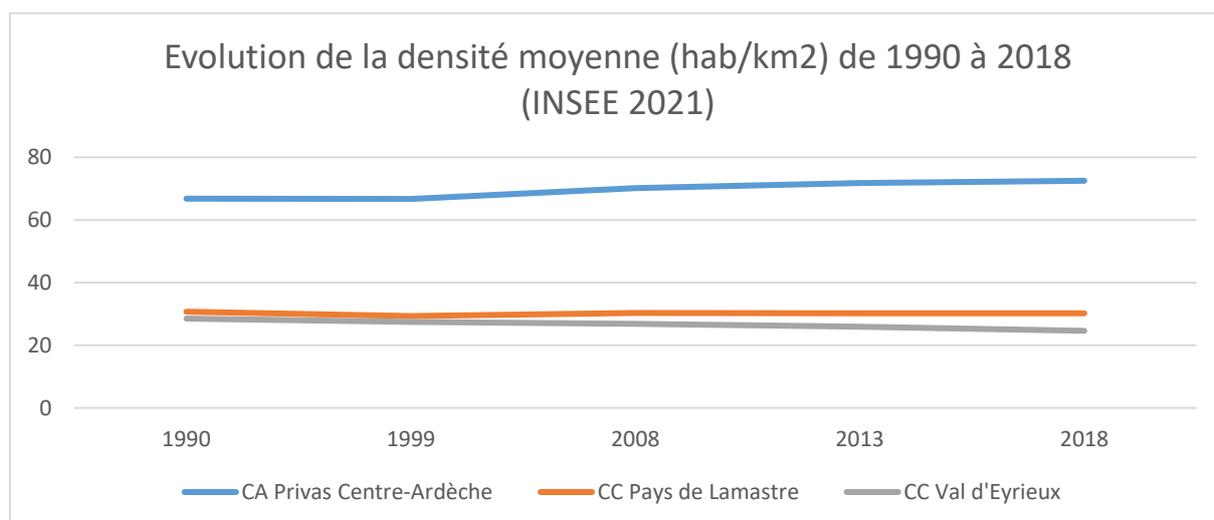


Source : SCoT Centre Ardèche, P.A.S

Les tendances démographiques passées montrent une évolution globalement faible (+0,3% par an entre 1999 et 2017) et très concentrée sur la vallée du Rhône. 57% de la population du Centre Ardèche est ainsi concentrée sur la frange rhodanienne du territoire.



La densité de population est faible, sensiblement inférieure à la moyenne départementale (47 hab./km² vs 59) et diminue encore, accentuant certaines difficultés pour l'aménagement du territoire, telles que l'accès aux services, les transports collectifs performants.



Le prolongement de ces tendances amènerait un apport démographique compris entre 1 200 et 4 300 habitants à l'horizon 2040. Les déséquilibres entre l'est et l'ouest s'accroîtraient, avec le risque de voir toute une frange du territoire en déprise. La dépendance à la voiture individuelle pour se rendre à son travail et accéder aux services serait alors encore accentuée.

Le projet de SCoT met en place un scénario de développement visant à rompre avec le scénario tendanciel, en misant sur une nouvelle attractivité démographique, traduisant une volonté politique affirmée de ne pas laisser décliner ce territoire rural aux atouts incontestables et de contrebalancer les tendances démographiques au vieillissement et au déséquilibre territorial, en mobilisant les leviers qui lui sont propres. Les objectifs d'accueil de nouveaux habitants sont donc estimés à **7 000 habitants supplémentaires en 2040**, avec une répartition entre intercommunalités en cohérence avec leurs capacités d'accueil :

- environ 5120 pour la CA Privas Centre-Ardèche,
- environ 1160 pour la CC Val d'Eyrieux,
- environ 480 pour la CC Pays Lamastre.

5.2.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.2.2.1 Incidences positives probables

Ce scénario démographique ne s'accompagne pas, à proprement parler, d'incidences environnementales positives, pour une raison quasiment comble, liée au nombre d'habitants : la croissance entraîne une « empreinte écologique » inéluctable. Néanmoins le maintien de la population de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire a des effets bénéfiques pour assurer un entretien du milieu, la protection des paysages et du bâti patrimonial en évitant les effets dommageables de l'abandon, sur la fermeture des milieux et la dégradation des bâtis vacants. Cette action est ainsi favorable aux dimensions paysagères et patrimoniales. Elle l'est également, plus localement à la biodiversité, en particulier sur les secteurs à enjeu de maintien de milieux ouverts qui s'enrichiront de plus en plus dans un contexte d'abandon de la présence et des activités humaines.

5.2.2.2 Incidences négatives probables

L'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) pointe un enjeu sur la disponibilité de la ressource en eau, et conditionne l'accueil de nouvelles activités et de nouvelles populations à la disponibilité de la ressource. Ainsi l'EIE indique que :

« La démographie du SCoT est à surveiller à l'aune de cet enjeu. Les secteurs du Doux et de l'Eyrieux sont particulièrement concernés. L'adéquation entre la ressource disponible et l'accueil de nouvelle population doit en l'état être strictement étudiée ».

« L'Etat pointe comme enjeu qu'une augmentation de la population nécessiterait le captage de nouvelles sources sur des secteurs déficitaires (Ex-CC Pays du Cheylard, secteur de Saint-Agrève). Ces nouveaux captages ne sont aujourd'hui pas envisageables du fait de l'objectif de gel ou de diminution des prélèvements notifié par le préfet de bassin suite aux études menées ».

« La consommation en eau du territoire du SCoT devrait atteindre ainsi à l'horizon 2030, 56 620m³/jour de pointe, ce qui reste inférieur à la production en jour de pointe. Les déficits locaux risqueraient toutefois de s'accroître ».

Par conséquent, il apparaît que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones n'est pas pertinente dans des secteurs desservis par une eau de mauvaise qualité, sauf à mettre en œuvre des solutions à ce problème.

La croissance démographique relativement soutenue que vise le SCOT (+350 hab/an) s'accompagne d'incidences environnementales négatives propres à l'arrivée d'habitants : nouvelles consommations (eau, énergie ...), production de nouveaux effluents et déchets, davantage de véhicules motorisés sur le territoire... Le renversement de la tendance serait en particulier important sur 2 des 3 intercommunalités, tandis qu'il s'agit de conserver le rythme de développement actuel pour la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche.

Si le projet du SCoT est d'accueillir davantage afin de redynamiser le territoire en tirant partie d'une attractivité, la contrepartie réside dans des améliorations en termes d'aménagement du territoire et

de qualité de l'urbanisation. Cela passe par le parti d'organisation de l'armature urbaine, qui répartit l'effort d'accueil sur le territoire. De même les objectifs de logement et de consommation foncière, notés plus loin, constituent des mesures de limitation des incidences négatives du développement.

Par ailleurs, les incidences négatives seront réduites par une gestion appropriée de l'eau, de l'assainissement et des déchets, ainsi que par un travail sur le développement des alternatives à l'auto-solisme.

5.2.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

Les prescriptions sur l'eau sont nombreuses afin d'encadrer à la fois une conditionnalité au regard de la disponibilité de la ressource, de protéger celle-ci (protection des captages), de l'économiser par des dispositifs à grande échelle (amélioration du rendement des réseaux) et à l'échelle des constructions (cuves de stockage, infiltration à la parcelle) :

- « Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources pour accueillir de nouveaux habitants » : Le SCOT conditionne les objectifs d'accueil des communes à la démonstration de leur capacité à fournir une eau potable de qualité.
- « Développer des projets en adéquation avec les ressources en eau disponibles » : rappelons que les bassins du Doux et de l'Eyrieux sont définis au SDAGE comme territoires prioritaires d'intervention pour la résorption des déficits.
- « Economiser la ressource en eau » notamment par des travaux d'amélioration des réseaux de distribution afin d'améliorer les rendements.
- « Protéger les aires de captage d'eau » : rappel d'une obligation réglementaire alors que près de la moitié des captages ne disposent pas encore de périmètre de protection.
- « Adapter le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées pour préserver les milieux et garantir une eau de qualité » : il s'agit d'une mesure de conditionnalité, comme pour la disponibilité de la ressource, les communes devront démontrer la capacité de leurs équipements pour justifier d'objectifs de développement.
- « Garder l'eau sur le territoire » : le SCOT préconise des dispositifs locaux pour favoriser la recharge des nappes : un coefficient de biotope par surface (CBS) de 0.3 pour toute nouvelle opération d'aménagement ; cuves de stockage à usage domestique ; stationnements perméables.

Pour les autres enjeux liés aux consommations de ressources et production de déchets et eaux usées propres à la croissance démographique, le DOO précise des objectifs de qualité « génériques » qui doivent être respectés dans tous les projets relevant du champ de compétence du SCOT :

- « Extension en zone de montagne : permettre le développement des activités dans le respect des paysages, des espaces naturels et agricoles » : respect du principe de continuité de l'urbanisation pour les communes soumises à la Loi Montagne, en plus des prescriptions générales du DOO, il est rappelé la réglementation qui encadre les projets d'urbanisation. Le DOO limite les possibilités de projets « en discontinuité » à seulement 4 communes qui portent des projets d'éco-hameaux : Saint-Pierre-ville, Belsentes, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Etienne-de-Serre qui devront prévoir une étude de discontinuité et/ou délibération motivée.
- Prescriptions en matière de mobilité : « Miser sur une armature territoriale favorable à la réduction des déplacements », « Structurer un réseau de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) maillant le territoire » ; « Aménager les voiries pour les modes actifs »

- « Soutenir la production de nouveaux logements : l'existence d'équipements conformes pour l'assainissement fait partie des critères de répartition de la programmation des constructions entre les communes (le DOO définit un nombre de logements par intercommunalité).
- La problématique des déchets est traitée de manière transversale dans plusieurs prescriptions, avec un objectif de réduire la production des déchets (prescriptions relatives aux projets de éco-hameaux, de zone économique stratégique). Une prescription spécifique complète le dispositif : « Gérer les déchets » pour permettre l'adaptation des centres de stockage et des équipements nécessaires pour améliorer le taux de valorisation.

5.3 Les incidences des orientations sur le logement et l'habitat

Les orientations et objectifs du SCoT visent à proposer une offre de logement sans foncier, notamment en diversifiant les formes d'habitat. La priorité sera donnée à la réhabilitation des logements anciens. La programmation s'attache à répondre à la diversité des parcours résidentiels afin de permettre à tous d'accéder à un logement. L'habitat est également coordonné avec l'offre d'équipement, en cohérence avec l'armature territoriale promue par le SCoT.

5.3.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

Le diagnostic met en évidence les disparités qui caractérisent le parc de logements : sur les 41 000 logements, près de la moitié sont concentrés dans les deux principaux pôles urbains (Privas et la Voulte - le Pouzin) dont 80 à 85% sont des résidences principales ; dans les autres bassins de vie locaux la part des résidences principales est d'environ 60%, principalement dans les secteurs ouest, touristiques ; le taux de vacance est en moyenne de 11% (soit 4 574 logements) ; la vacance, comme c'est le cas dans la plupart des territoires ruraux, est concentrée dans les centres anciens ; le territoire compte un parc de logements privés potentiellement indignes significatif, ce qui s'explique par une certaine précarité des propriétaires occupants et par l'ancienneté du parc. Enfin, en termes de typologie des logements, les maisons individuelles représentent 73% de l'ensemble du parc de logements.

Il ressort plusieurs enjeux pour la problématique du logement, dont les plus cruciaux sont certainement la diversification de l'offre pour faciliter le parcours résidentiel des ménages et la mise à niveau du parc de logements vétustes qui explique en partie le niveau de la vacance, cette vétusté étant notable dans le parc locatif social.

Les données statistiques essentielles pour les projections de programmation des logements afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de la population attendue, sont les suivantes :

	POP RGP 2008	Population RGP 2018	Logements total, RGP 2018	Ménages en 2018 (RP)	Taille des ménages	% RP en 2018	RS en 2018	Taux RS	nombre de log vacants
CC PRIVAS	42206	43642	25268	20000	2,11		3025		2843
CC Lamastre	6712	6682	5177	3159	2,12		1611		407
CC Val d'Eyrieux	13667	12534	10718	5979	2,29		3248		1490
TOTAL SCOT	62585	62858	41163	29138	2,15	70,8%	7884	19,2%	4740
Tx croissance / an	0,04%								

source : données INSEE 2021, RGP 2018

5.3.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.3.2.1 Incidences positives probables

La programmation de logements s'accompagne d'objectifs de modération de la consommation foncière.

Les besoins de logements pour répondre à ce projet, ainsi qu'au desserrement des ménages installés sur le territoire, sont estimés à **5 680 logements supplémentaires d'ici 2040**, de l'ordre de 284 logements par an en moyenne, soit **un objectif de production supérieur à la période passée** (production de 209 logements par an entre 2008-2018 – *logements mis en chantier, données Sitadel*), en favorisant l'accueil de population. Cet objectif se justifie par la volonté d'inverser la tendance au repli démographique et au vieillissement de la population. En effet, l'évolution du parc de logements dont la production a ralenti au cours des dernières années (2015 à 2018 selon les données Sitadel) n'a pas permis de répondre correctement à la totalité des besoins des habitants en termes de qualité des logements ni d'accueillir de nouveaux habitants ce qui s'avère nécessaire pour le renouvellement des générations.

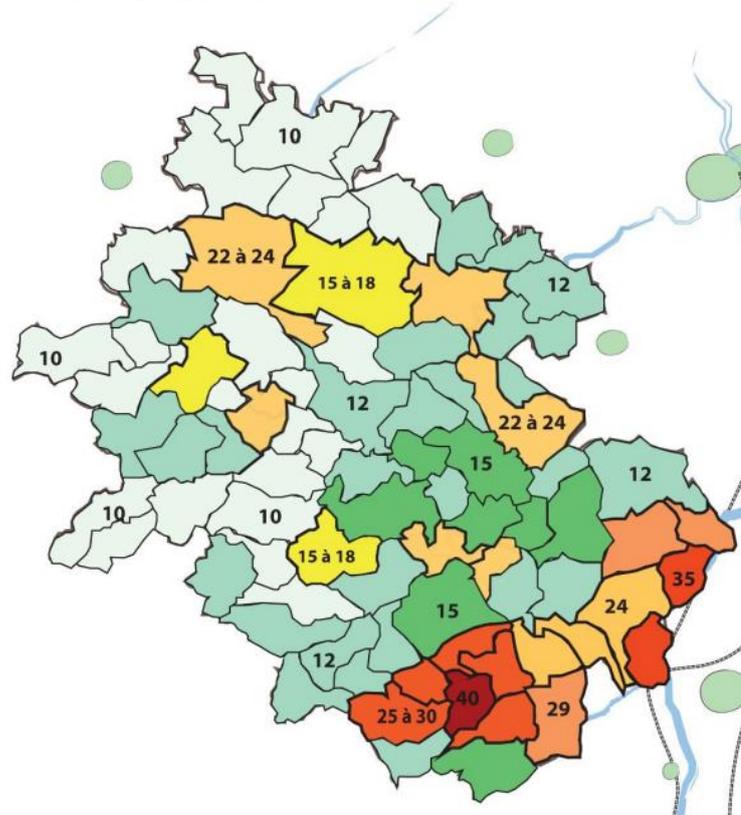
Le SCoT affirme par ailleurs que le renouvellement urbain doit être prioritaire (objectif 1.2.3 du DOO), ce qui est tout à fait en ligne avec le SRADDET.

L'incidence la plus favorable de cette orientation du SCoT pour l'environnement tient à l'amélioration qualitative du parc de logements. Cela passera par :

- la réduction de la vacance : la prescription du DOO est d'« Accueillir sans mobiliser de foncier en luttant contre la vacance de logements ». Concrètement, chaque commune doit réduire le taux de vacance de 30% (jusqu'à hauteur de 6% considéré comme un taux normal de rotation du marché immobilier). 540 logements au minimum seront remis sur le marché. A cela s'ajoutent les logements qui vont disparaître (déconstruction) en raison de leur vétusté. Cet objectif contribue non seulement à modérer la consommation foncière mais aussi à améliorer la qualité du cadre de vie par une revalorisation du parc vacant, dont les façades souvent non entretenues dégradent les paysages urbains. Enfin, cet objectif doit contribuer à redynamiser les centres et ainsi limiter certains déplacements motorisés qui impactent la qualité de l'air, en lien avec les objectifs de mixité fonctionnelle renforcée pour les centralités.

- La limitation stricte de l'étalement urbain, dans la perspective d'un territoire à zéro artificialisation en 2040 (cf pilier 3 du DOO). Ainsi de 2020 à 2040, la moitié du développement urbain doit trouver sa place dans les enveloppes urbaines concertées. Cette notion d'«enveloppe urbaine concertée » est un point fort en termes d'opérationnalité de la mesure et d'incidence effective sur l'environnement : elle est explicitée et cartographiée (voir plus loin).
- Autre mesure visant le territoire à zéro artificialisation, la densification des projets urbains par la prescription « Adapter les densités aux spécificités des bassins de vie du Centre Ardèche ». Le DOO fixe des densités brutes moyennes par communes allant de 10 à 40 selon les caractéristiques des secteurs.
- De plus les communes doivent fixer des objectifs de densité plus importants dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou susceptibles de l'être, ces secteurs étant précisés : Le pôle urbain privadois, les villes Portes Vallée du Rhône, les communes péri-urbaines pour le transport Urbain T'CAP et Vernoux-en-Vivaraïs pour le transport Urbain CITEA ; à proximité de la future gare du Pouzin ; à proximité des axes stratégiques pour la création de TC.
- Le DOO illustre ces objectifs de densité par des schémas et encourage par des recommandations à travailler en cohérence densité et qualité des formes urbaines intégrant les espaces publics, l'approche paysagère et végétale des espaces. Il est recommandé de réaliser dans les documents d'urbanisme des « Orientations d'Aménagement et de Programmation Densité ».
- « Favoriser la réhabilitation énergétique des logements », prescription pour les PLH et les documents d'urbanismes locaux impacte positivement la dimension de sobriété énergétique.
- « Mener une politique active de réhabilitation des centres villes, bourgs et villages » a une incidence plus transversale, à la fois sur la maîtrise des consommations d'énergie du bâti, mais aussi sur la mobilité en favorisant les déplacements de courtes distances par le maintien / renforcement du commerce de proximité dans ces centres.
- Enfin, les modalités d'application de la Loi Montagne permettent de préserver les qualités architecturales et les paysages des 72 communes du SCoT (sur un total de 82 communes) soumises à cette loi. « Construire en continuité de l'existant dans les villes, bourgs, commune périurbaine, les villages et hameaux en zone de montagne » : cette prescription précise pour les villes et bourgs, villages et hameaux existants que les espaces de continuité urbaine permis pour l'urbanisation sont pris en compte dans les « enveloppes urbaines concertées » du DOO.

DENSITE DE LOGEMENTS PAR COMMUNE



Le parti d'aménagement retenu pour la gestion de l'espace oriente ainsi le modèle de développement urbain vers un modèle économe en consommation d'espace et moins propice au mitage du territoire par rapport au scénario tendanciel.

ZOOM sur les projets d'éco-hameaux

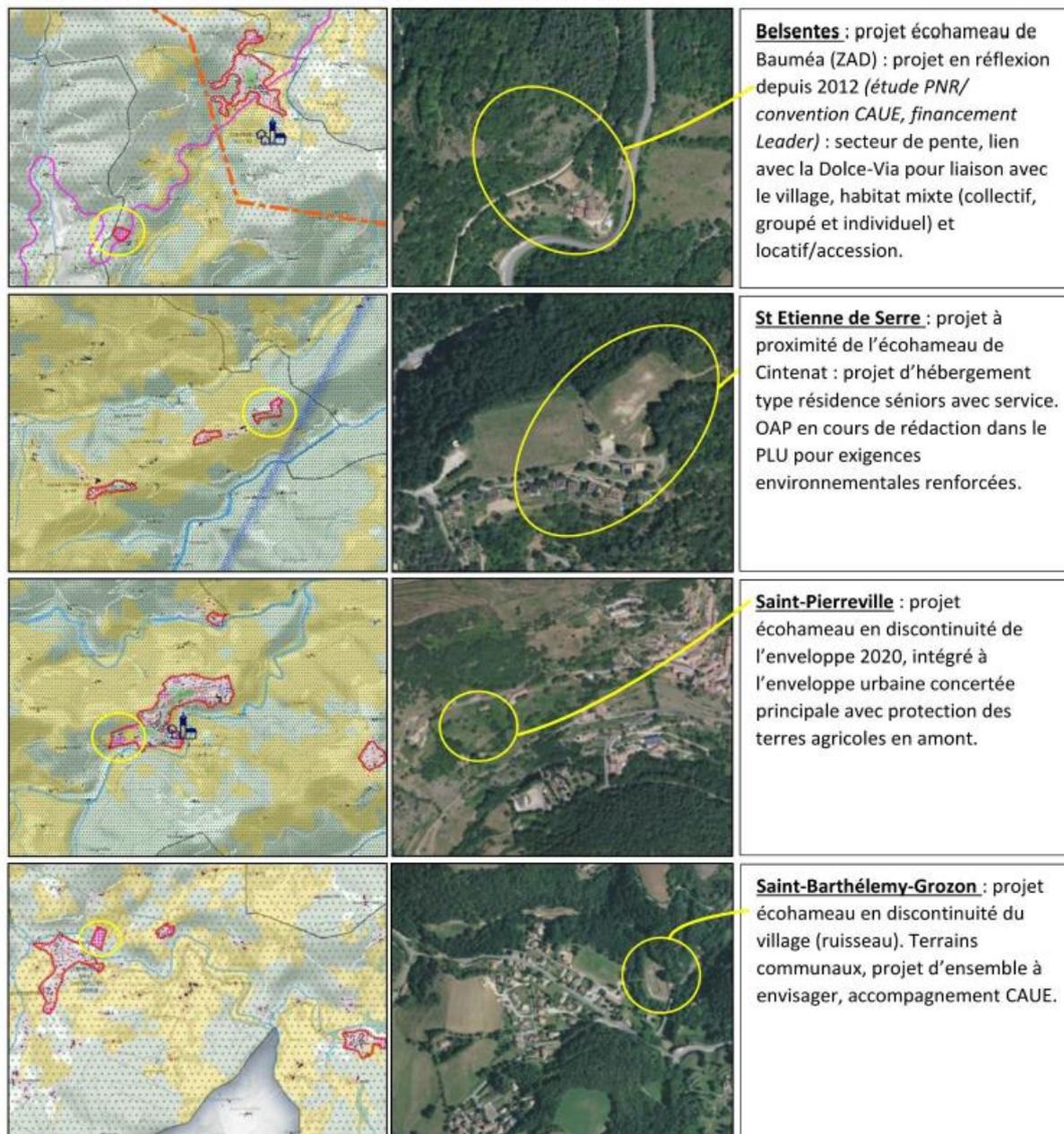
Dans son objectif 1.2.6.1 « Développer les projets en zone de montagne », le SCoT établit les modalités de mise en œuvre de la loi Montagne en définissant l'organisation urbaine caractéristique du territoire (villes et bourgs ; villages ; hameaux). Les hameaux sont identifiés comme devant répondre aux critères cumulatifs suivants (définition préalable à la Prescription 25) :

- au moins 5 habitations ;
- une superficie inférieure à 3 ha ;
- une position isolée et distincte de la ville, du bourg ou du village

Le SCoT rappelle également que pour déroger si nécessaire à l'exigence d'urbanisation en continuité de l'existant, une « étude de discontinuité » s'impose règlementairement. Quatre projets d'éco-hameaux concernant les communes de Saint-Pierreville, Belsentes, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Etienne-de-Serre, devront prévoir cette étude de discontinuité et/ou délibération motivée.

Le DOO présente les localisations envisagées pour ces 4 projets d'éco-hameaux dont plusieurs ont déjà fait l'objet d'études accompagnées par le CAUE et le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Enveloppes urbaines concertées des écohameaux identifiées – figure illustrative



Belsentes : le hameau de Bauméa se situe au sud de la commune. Il est isolé du village auquel le relie la Dolce-Via. Ce hameau qui compte actuellement une dizaine de bâtiments a fait l'objet de concertations et d'études accompagnées par le CAUE depuis près de 10 ans. Le secteur ne comprend aucun espace naturel protégé ; il n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000 ni dans une ZNIEFF de type 1.

Saint-Etienne de Serre : Le projet s'inscrit dans le cadre d'un PLU en cours d'élaboration, que la commune élabore en intégrant par avance les orientations du SCoT. Ainsi elle limite ses possibilités de constructions nouvelles et donne la priorité aux réhabilitations, à 3 secteurs : le village – Chabouix ; La Grange et Cintenat sous la forme d'un éco-hameau qui respectera des Orientations d'Aménagement et de Programmation renforçant les mesures environnementales. Le secteur ne comprend aucun espace naturel protégé ; il n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000 ni dans une ZNIEFF de type 1.

Saint-Pierreville : la commune est historiquement composée de nombreux hameaux. Le projet d'éco-hameau devrait se situer dans la vallée prolongeant le village, à l'ouest, préservant les zones boisées qui la surplombent de part et d'autre. Le secteur ne comprend aucun espace naturel protégé ; il n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000 ni dans une ZNIEFF de type 1.

Saint-Barthélémy-Crozon : le projet devrait se situer sur un foncier que maîtrise la commune, séparé du village par un ruisseau qui constitue donc une discontinuité. De même que les 3 précédents, il ne concerne aucuns espaces protégés, ni site Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1.

5.3.2.2 Incidences négatives probables

Si l'on reste dans une logique de comparaison vis-à-vis du scénario tendanciel (+ 2090 à 2358 logements apparus entre 2008 et 2018, selon les données respectives Sitadel et INSEE), le SCoT augmente la production de logements pour maintenir la dynamique démographique de la CC Privas Centre Ardèche et permettre une reprise sur les CC de Lamastre et de Val d'Eyrieux. De plus, le territoire comporte des secteurs touristiques et le taux global de résidences secondaires devrait se maintenir. Une augmentation de la production de logements est donc prévue au SCoT, de l'ordre de 1000 logements supplémentaires par rapport au scénario tendanciel, soit 50 par an.

L'accueil de population et la construction de logements entraînent mécaniquement des incidences environnementales liées aux consommations accrues de ressources et aux productions de rejets et déchets.

5.3.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

Le besoin global théorique de logements supplémentaires pour répondre au desserrement des ménages d'ores et déjà installés sur le territoire et au besoin de nouveaux ménages lié à l'objectif d'accueil du territoire de 2020 à 2040 est de l'ordre de 5680 au total. Comme indiqué plus haut, une partie significative proviendra de réhabilitation de logements vacants (540), une partie de constructions nouvelles (5680). Par ailleurs, le diagnostic territorial fait état d'un parc potentiellement indigne relativement important, dont une partie va disparaître par déconstruction.

- 540 logements seront issus de la réhabilitation de logements vacants et 50% des opérations seront réalisées en renouvellement urbain, évitant ainsi la destruction d'espaces naturels ou agricoles par l'urbanisation nouvelle, amélioration du paysage urbain dégradé par le bâti vacant et réduction de la consommation d'énergie et des ressources dues aux nouvelles constructions.
- Le DOO met en œuvre une mesure forte qui permettra d'encadrer strictement les projets d'urbanisation et d'éviter les incidences négatives sur les espaces naturels et agricoles, sur la biodiversité, sur les pollutions qu'entraînerait l'étalement urbain : il a été défini une enveloppe urbaine concertée qui précise les secteurs pouvant accueillir les projets tant d'habitat qu'économiques (à l'exception d'activités en diffus comme les scieries) (cf objectif 1.1.3)
- « Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées » : ces enveloppes indiquent les secteurs prioritaires de densification et d'extension. Par ailleurs les secteurs définis par le SCoT, dans les villes, doivent faire l'objet d'opérations d'ensemble intégrant des exigences de qualité portées de manière transversale par les orientations du DOO, paysagère, énergétique et environnementale. Cette enveloppe urbaine concertée est intégrée au document graphique du SCoT, annexe du DOO.

Enveloppe urbaine concertée : l'enveloppe urbaine concertée délimite le potentiel urbanisable par commune d'ici 2040. Elle tient compte des projets identifiés, et offre également un potentiel de développement dans le respect des orientations du SCoT en termes de logements, équipements, activités économiques. L'ouverture à l'urbanisation des espaces libres identifiés au sein d'une enveloppe est conditionnée aux prescriptions du SCoT (trame verte urbaine, protection des espaces agricoles exploités, etc.). **Les limites de ces enveloppes constituent des fronts urbains et garantissent une protection des espaces agricoles et naturels qui se trouvent en dehors.**

Les dents creuses : foncier situé dans l'enveloppe urbaine 2020.

Les espaces de densification stratégiques : foncier situé dans les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine 2020

Les espaces en extensions : foncier situé hors enveloppe urbaine 2020 mais intégré à l'enveloppe concertée.

- Le DOO limite à 4 projets identifiés, les possibilités de développement urbain en discontinuité. Ces projets devront répondre aux exigences prescrites par la Prescription pour en faire des Eco-hameaux,
- Le SCoT définit des préconisations pour éviter les impacts des bâtis dans les pentes : il est explicité au moyen de schémas, les formes du bâti les plus favorables à la réduction des déblais/remblais et à l'emprise au sol.

5.4 Les incidences des orientations sur les déplacements et la mobilité

5.4.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

Le Centre Ardèche, organisé en plusieurs bassins de vie qu'animent de petits pôles urbains où se concentre l'essentiel des équipements, services et emplois du territoire, fait partie de ces territoires ruraux où la question des mobilités est cruciale. Le sujet est un enjeu transversal : pour l'aménagement du territoire, pour la qualité de l'environnement et pour les modes de vie des ménages en termes d'accès équitable aux fonctions urbaines, en termes sociaux et économiques. La voiture individuelle est majoritaire dans les déplacements, notamment pour les navettes domicile-travail. Les navettes sont pour 60% internes au territoire du SCoT, entre les lieux d'habitat et les bassins d'emploi locaux, et pour 40% les flux sont entrants ou sortants vers les bassins d'emplois de la Drôme ou de l'Ardèche. Les départementales D104/D86/D120 sont les principales routes permettant d'entrer et sortir du territoire Centre Ardèche ; ce réseau est complété par un maillage interne comprenant notamment les routes D2/D21/D314/D236/D337/D237/D410/ ..., et le réseau routier secondaire reliant les vallées qui assure une connexion des villages avec les polarités.

Il ressort de ce diagnostic des conditions géographiques (faible densité, reliefs) ne permettant pas le développement de lignes régulières de transport en commun sur une partie du territoire, avec toutefois un pôle urbain qui a établi un schéma des déplacements et un projet de réouverture de gare.

L'enjeu est de limiter autant que possible l'utilisation de la voiture individuelle pour réduire les contraintes pour les ménages ainsi que les nuisances et pollutions qui en découlent.

5.4.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.4.2.1 Incidences positives probables

Quatre orientations générales induisent des incidences positives sur l'environnement, en favorisant les modes de déplacements davantage sobres en énergie, et moins émetteurs de pollutions atmosphériques et acoustique que dans la situation de référence analysée dans le diagnostic territorial.

■ CES ACTIONS SONT : EN 1^{ER} LIEU, L'ORGANISATION TERRITORIALE :

- « Mailler le territoire en équipements et services » : les nouveaux équipements devront être implantés prioritairement dans les centralités afin de permettre leur accessibilité au plus grand nombre en permettant l'organisation des déplacements (stationnement, modes doux, etc.), sous réserve de justifier de l'impossibilité de cette implantation et, pour les équipements de niveau inter-communal (cinéma, médiathèque, centre aquatique, etc.), ils doivent s'implanter prioritairement dans les villes des bassins de vie.
 - « Miser sur une armature territoriale favorable à la réduction des déplacements ». Ainsi, l'organisation territoriale prévue permet de rapprocher l'habitat des services ce qui limite la part des déplacements contraints et évite les incidences négatives des nuisances sonores, pollution atmosphérique et émission de gaz à effet de serre, accidentologie.
 - En complément de cette organisation urbaine, cf objectif 1.3.4. « Promouvoir l'écomobilité dans le cadre du travail », le DOO prescrit de « Développer les mobilités alternatives desservant les zones d'activités économiques » : la création ou l'extension de zones d'activités économiques stratégiques, majeures ou d'intérêt SCoT sera accompagnée par la mise en œuvre de politiques de déplacements et de mobilité adaptées à leur localisation et aux types d'activités s'y trouvant (exemple : aménagement de cheminements modes actifs, desserte en bus, etc.).
 - « Travailler l'intermodalité : port fluvial du Pouzin / fer / route ». Le port fluvial du Pouzin revêt une importance particulière puisqu'il est le 1^{er} port public du département de l'Ardèche, (transport céréalier, de matériaux). L'intermodalité que le SCoT vise à renforcer avec la connexion au réseau ferré existant mais non utilisé, doit éviter de manière significative des réductions de transports de pondéreux par la route et éviter des nuisances importantes (bruit, pollution notamment). De plus le DOO précise des exigences favorables à l'environnement pour l'aménagement des zones Brancassy (port fluvial), Rama et Pigeonnier : celui-ci doit prendre en compte (en plus des prescriptions ZAE majeures précédentes) : une synergie avec le port céréalier existant, une démarche environnementale à l'échelle du site (préserver la biodiversité sur le site en créant un corridor écologique traversant le site, production d'énergies renouvelables avec les parcs éoliens et photovoltaïques existants), l'intégration d'un projet de valorisation du patrimoine industriel et naturel, avec la création d'une boucle Via Rhôna et la création d'un parcours pédagogique.
- LE SECOND VOLET DE LA POLITIQUE DU SCoT EN MATIERE DE MOBILITES CONSISTE A ORGANISER LES NŒUDS D'INTERMODALITE :
- « Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal à Privas (PEM) » ; « Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal au Pouzin » : ces deux pôles multimodaux concernent Privas-ville et la gare du Pouzin. De plus, le DOO prescrit la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation pour

- assurer une qualité du quartier de la gare du Pouzin qui doit être une porte d'entrée et une vitrine du territoire « PEM du Pouzin : aménager un espace qualitatif ».
- De plus, le SCoT préconise, sous la forme de recommandations (pour aller plus loin, mais non juridiquement prescriptif) d'organiser un PEM dans chaque centralité afin d'organiser un réseau de PEM sur l'ensemble du territoire ; d'encourager les moyens de réduire l'auto-solisme (covoiturage, autostop organisé, etc.) ; de réduire la place occupée par la voiture en mutualisant les stationnements dans les zones d'activités.
 - LE 3EME VOLET DE LA POLITIQUE DE DEPLACEMENTS PORTE SUR LES MOBILITES DOUCES QUI SONT EGALEMENT UNE DES DIMENSIONS DES PEM, CEUX-CI DEVANT ETRE ACCESSIBLES POUR LES MODES DOUX (CHEMINEMENTS PIETONS, VELOS, ETC.) ET RACCORDES AUX VOIES DOUCES LOCALES EXISTANTES (PAYRE) OU EN PROJET (OUVEZE, ETC.).
 - « Aménager les voiries pour les modes actifs de déplacements ». Les voies visées par la prescription sont les liaisons à réaliser pour relier les centralités avec les voies piétonnes touristiques du territoire et, à l'échelle intra-urbaine, celles que dont documents d'urbanisme locaux doivent étudier la possibilité ; enfin, depuis les PEM et les aires de co-voiturage, des cheminements devront desservir les établissements scolaires, établissements de services publics et zones d'activités économiques.
 - ENFIN, LE SCOT PORTE UNE AMBITION DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS :
 - « Développer le réseau de transports en commun urbain T'CAP », l'incidence environnementale de la substitution d'une part des déplacements en voiture individuelle par les TC n'est plus à démontrer (dimensions énergie, qualité de l'air, nuisances sonores, santé et sécurité par réduction du risque personnel d'accident)
 - « Renforcer les liaisons inter-territoires » et « Etendre des lignes pour faciliter les déplacements en transports en commun » : le DOO donne un cadre pour les collectivités compétentes en matière de transport en commun, ce qui renforce l'incidence positive de la précédente prescription dont la portée est limitée par les divers paramètres qui rendent complexe l'efficacité des TC en territoires ruraux (maillage, fréquence, temps de trajet, horaires, etc.).

5.4.2.2 Incidences négatives probables

Il n'est pas identifié d'incidence négative découlant des orientations du SCoT en matière de mobilités. Le SCoT ne porte pas de projet de création d'infrastructure ou d'aménagements qui s'accompagneraient d'incidences négatives pour les ressources et les milieux naturels. L'aménagement des pôles d'échange multimodaux devrait être réalisé au sein des enveloppes urbaines concertées dont l'évaluation en termes d'occupation de l'espace sera évaluée avec le pilier 3 et l'objectif global de modération foncière. La réouverture de la gare du Pouzin concerne des emprises déjà existantes.

5.5 Les incidences des orientations sur les aménagements économiques

5.5.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

Le Centre Ardèche est un territoire agricole mais également héritier d'une tradition industrielle diversifiée. Depuis les années 2000 de nombreux emplois notamment industriels ont été perdus, le taux de couverture en emplois /actifs est en baisse. En 2018, le territoire compte 23 737 emplois. Les activités et emplois sont fortement concentrés (Privas regroupe 71% des emplois du Centre Ardèche et 43% des « grandes entreprises » de plus de 50 salariés). Il en découle un net déséquilibre territorial dans la répartition des emplois.

D'autre part, le territoire présente une orientation tertiaire marquée : en 2016, les activités présentiellees représentent 70% des établissements et près de 80 % des emplois du territoire. L'économie sociale et solidaire est également très présente.

Le territoire Centre Ardèche compte environ 80 zones d'activités, sur près de 640 ha (0,5% de la superficie du territoire du SCOT, source diagnostic du SCoT), en majorité localisées sur la CAPCA, et plus particulièrement sur Privas et la frange rhodanienne.

Les principaux enjeux environnementaux qui découlent du projet de développement économique sont liés aux mobilités domicile-travail, à la valorisation des ressources naturelles et à la maîtrise par les projets économiques des pressions sur les milieux et les ressources naturelles ainsi que sur les paysages.

Les 80 zones d'activités présentes en Centre Ardèche occupent 640 ha dont 38,6 ha sont gelés en raison d'un risque inondation. On trouve principalement des zones mixtes (commerce, artisanat, industrie, logistique, services ; exemples : Le Lac Privas/Alissas, La Palisse Le Cheylard) ; des zones à vocation principalement industrielle (exemple : Rasclès Saint Agrève) ; des zones à vocation principalement artisanale (exemple : Serre de Ladret Nozières) ; une zone portuaire (le port fluvial du Pouzin).

Les enjeux importants pour l'environnement en lien avec une économie dynamique sont notamment :

- le foncier agricole, en montagne et en fonds de vallées, qui est plus aisément exploitable que les pentes, mais qui intéresse également les projets d'aménagements urbains ;
- une gestion durable de la forêt conciliant la biodiversité et une filière économique à consolider ;
- un tourisme durable tout au long de l'année ;
- l'amélioration des centres urbains (cf pilier 1 du DOO) en termes de qualité du cadre de vie, en particulier en résorbant la vacance commerciale, comme en termes de dynamisme économique afin d'éviter une évasion commerciale vers les zones périphériques ;
- la requalification des friches commerciales et industrielles, par reconquête ou par renaturation.

5.5.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

Le projet de SCoT s'accompagne d'un besoin de création d'environ 2000 emplois pour maintenir le taux d'emploi des actifs. Le projet de SCoT prévoit pour atteindre cet objectif de favoriser le développement des entreprises déjà présentes, l'installation d'entreprises et le déploiement de certaines filières dont le diagnostic territorial a souligné les potentiels (filière bois, tourisme vert, ...).

5.5.2.1 Incidences positives probables

■ LES ORIENTATIONS PROPICES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- « Soutenir et conforter une économie variée garante d'emplois locaux » : l'incidence est positive principalement sur les impacts environnementaux liés aux déplacements domicile travail que le SCoT entend réduire (pollution atmosphérique, nuisances sonores, santé-sécurité). Le SCoT vise à implanter les emplois dans les enveloppes urbaines concertées ce qui contribue à la gestion économe du foncier ;
- « Soutenir et conforter deux secteurs d'activités économiques importants : l'industrie et l'artisanat » : ces secteurs sont prioritaires pour trouver leur place dans les zones d'activités afin d'éviter des nuisances et pollutions sur les zones d'habitat ;
- « Promouvoir l'implantation de tiers-lieux de travail » : le SCoT recommande d'installer ces lieux dans d'anciens établissements abandonnés ou du bâti patrimonial vacant, ce qui permet de donner un nouvel usage à des friches ou des constructions améliorant ainsi la dimension paysagère portée par la qualité du bâti et la dimension ressources naturelles en réduisant des besoins de constructions nouvelles.

■ LES PRINCIPES DE QUALITE POUR L'AMENAGEMENT DES PARCS ECONOMIQUES

- « Aménager une zone de haute qualité environnementale et paysagère au travers d'un schéma directeur de zone ». La zone stratégique supra SCoT du privadois doit répondre à un schéma directeur de développement durable intégrant des propositions de qualité paysagère (vues, volumes, espaces, matériaux, couleurs, ...), de déplacements (cheminements et moyens de transports dans la zone et en périphérie), incluant les cheminements doux, les aires de stationnement vélos, des bornes de recharge EnR pour les véhicules et des aires de stationnements partagés ; des propositions pour la maîtrise des nuisances (solutions pour la gestion des déchets, des risques, des eaux pluviales et des eaux usées) ; des continuités écologiques (notamment par la perméabilité des clôtures) ; des propositions en matière de transition énergétique ; et enfin des propositions pour un chantier à faible impact environnemental.
- Les autres zones économiques doivent répondre aux objectifs de qualité du SCoT, notamment : veiller à la qualité urbaine et paysagère ; améliorer et sécuriser la desserte des zones ; traiter les limites et façades, prévoir les cheminements doux, les aires de stationnement vélos, des bornes de recharge EnR pour les véhicules ; proposer un aménagement qui intègre les enjeux de transition écologique et énergétique ; veiller aux continuités écologiques au sein de la zone et à ses connexions avec les espaces naturels environnant.

■ LES ESPACES DEDIES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

- Par ailleurs (objectif 2.1.2) la création ou extension d'activités doit se faire en priorité dans le cadre d'opérations de requalification, ou en densifiant l'existant et en intégrant des impératifs

d'amélioration de leur accessibilité, des déplacements internes, de la prise en compte d'objectif de qualité environnementale, énergétique et paysagère :

- « Implanter les activités économiques présentes dans le tissu urbain » : Tout projet doit garantir la maîtrise des nuisances générées auprès des autres fonctionnalités présentes le cas échéant (nuisances sonores, pollutions, accessibilité, etc.) ;
- « Implanter les activités économiques productives dans les zones d'activités » ; « Requalifier et densifier les zones d'activités économiques existantes en priorité » : le diagnostic territorial identifie un potentiel de commercialisation d'espaces dans les ZAE de 19,8 ha à court terme et de 60,3 ha en comptant la réalisation des projets nouveaux. Cette prescription améliore significativement la situation présente et tendancielle en imposant la mobilisation prioritaire de ce potentiel avant le développement de nouvelles extensions. 3 leviers sont ainsi fléchés : la mobilisation des espaces vacants ; la densification des zones aménagées ; l'identification des friches et du foncier mutable ;
- « Structurer une armature des zones d'activités économiques », en écho à la réalité observée des vocations diverses des ZAE. Il est important de souligner que dans le cadre d'une prise en compte au fur et à mesure des enjeux de maîtrise des consommations foncières et des enjeux environnementaux, les élus ont diminué la valeur plafond des surfaces à aménager : de 76 ha envisagés dans une version antérieure du DOO, elles sont ramenées à 62,6 ha jusqu'en 2040.

Le DOO fixe un **plafond de foncier économique à urbaniser de 89 ha pour 20 ans** (cf. pilier 3). Cette enveloppe plafond comprend :

- **62,6 ha** pour les zones d'activités économiques (ZAE) prévues dans les enveloppes concertées, **dont 16,5 ha en densification** de l'existant par l'aménagement prioritaire des dents creuses.

Précisions pour les ZAE :

- Le SCOT précise les espaces concernés par les projets de ZAE : 1 ZAE d'intérêt départemental, 4 ZAE "majeures", 4 ZAE d'intérêt SCOT, 12 petites ZAE réparties au sein des 3 EPCI. Il est **prévu une seule création de nouvelle ZAE** sur le pôle urbain Privadois :
- « Développer une zone d'activité d'intérêt supra SCOT dans le pôle urbain privadois » : l'unique création prévue se situera en continuité de la zone du Lac et elle sera dédiée aux entreprises nécessitant des lots de surfaces importantes.
- Les zones majeures ne consomment pas de nouveaux espaces car elles valorisent les 14,5 ha de foncier disponible au sein des aménagements existants.
- 81% des aménagements des ZAE sont planifiés pour la décennie 2020-2030 et 19% pour la seconde période.

Commune	Niveau_de_zone	EPCI	Nom_ZA	Commerces	Surface_ZA	Dents creuses	2022-2031	2032-2040	TOTAL
Pôle urbain privadois	ZAE Stratégique	CAPCA	Nouvelle ZAE	Non	0,0		10,0	5,0	15,0
Le Pouzin	ZAE Majeure	CAPCA	ZA Le Pigeonnier	Non	29,2	3,8			3,8
Le Pouzin	ZAE Majeure	CAPCA	ZA Rama	Non	26,4				
Le Pouzin	ZAE Majeure	CAPCA	ZA Brancassy	Non	25,5				
Privas	ZAE Majeure	CAPCA	ZI Le Lac	OUI	86,3	5,1	2,1		7,2
Le Pouzin	ZAE Majeure	CAPCA	ZI Rhône Vallée	Non	107,7	1,8			1,8
La Voulte-sur-Rhone	ZAE intérêt SCoT	CAPCA	ZI Jean Jaures (ou autre)	OUI	39,2	2,0			2,0
Vernoux-en-Vivarais	ZAE intérêt SCoT	CAPCA	ZA Greygnac + extension	Non	7,9			1,5	1,5
Alissas	ZAE intérêt local	CAPCA	ZC Cle du Sac	Non	11,0				
Chomérac	ZAE intérêt local	CAPCA	ZA Moliere	Non	3,5				
Flaviac	ZAE intérêt local	CAPCA	ZA Les Tamaris	Non	9,4		3,9		3,9
La Voulte-sur-Rhone	ZAE intérêt local	CAPCA	ZA La Vignasse	Non	6,7				
Saint-Julien-en-Saint-Alban	ZAE intérêt local	CAPCA	ZA Les Espinets	Non	12,0		3,5		3,5
Saint-Sauveur-de-Montagut	ZAE intérêt local	CAPCA	ZA Le Moulinon	Non	1,3				
TOTAL					365,9	12,7	19,5	6,5	38,7
						38,7			
Le Cheylard	ZAE Majeure	CCVE	ZI Aric	Non	13,2		3,0		3,0
Le Cheylard	ZAE Majeure	CCVE	ZA La Palisse	OUI	12,7				
Saint-Michel-D'Aurance	ZAE Majeure	CCVE	ZA Les Pres d'Eyrieux	Non	9,7		3,5		3,5
Saint-Agreve	ZAE Majeure	CCVE	ZA Rascles	Non	17,6	2,9	3,0	2,0	7,9
Devesset	ZAE intérêt local	CCVE	ZA Le Quaire	Non	1,7		1,4		1,4
Le Cheylard	ZAE intérêt local	CCVE	ZA La Gare	Non	1,5				
Saint-Agreve	ZAE intérêt local	CCVE	ZA Seneclauze	OUI	3,4				
Saint-Martin-de-Valamas	ZAE intérêt local	CCVE	ZA Valamas	Non	3,2			1,2	1,2
TOTAL					63,0	2,9	10,9	3,2	16,9
						16,9			
Lamastre	ZAE intérêt SCoT	CCPL	ZA Plaine de Sumene	Non	12,5				
Lamastre	ZAE intérêt SCoT	CCPL	ZA Mourier	Non	3,0		4,0	2,0	6
Nozieres	ZAE intérêt local	CCPL	ZA Serre de Ladret	Non	2,1				
TOTAL					17,6	0	4,0	2,0	6
						6,0			
						61,7			

- Le SCoT fixe les besoins en foncier économique pour l'artisanat et la petite industrie existante dans les communes, de l'ordre de 15 ha à l'échéance 2040 répartis par EPCI : CAPCA : 8 ha ; CCVE : 5 ha ; CCPL : 2 ha (inclus dans les 62,6 ha mentionnés plus haut). Le maintien d'activités dans les petits parcs économiques locaux doit permettre d'irriguer l'ensemble du territoire par des emplois de proximité. L'incidence est positive sur une cible environnementale : la réduction des déplacements domicile-travail.
- « Prévoir le développement des scieries et des activités liées à la filière bois ». Ces activités étant nécessairement implantées au plus près de la ressource, le DOO prévoit 8 ha pour un potentiel de développement des scieries existantes.
 - LE SCOT LIMITE FORTEMENT LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU REGARD DES 10 ANNEES PRECEDENTES :

Le DOO fixe ses objectifs dans une trajectoire qui à la fois tend vers zéro artificialisation et permet de dynamiser l'économie du territoire à court terme. Aussi il est établi un phasage en deux temps, cohérent avec la loi « Climat et résilience » : **65 % des espaces à aménager pour l'économie le seront dans la période 2020-2030 et 35% de 2031 à 2040.** (cf pilier 3)

Le projet de développement économique se caractérise par une forte valorisation de l'existant (en termes de superficie, seuls 35,5 ha sur les 89 ha prévus seront réalisés en consommation d'espace en dehors des enveloppes urbaines concertées.

Cette modération foncière a une **incidence positive sur la biodiversité** en limitant le fractionnement de milieux naturels et en évitant la destruction d'habitats. Elle a également une incidence positive indirecte sur les risques naturels en réduisant les surfaces de ruissellement lors des fortes pluies ce qui est un enjeu avéré puisqu'une partie du foncier identifié en zone économique est d'ores et déjà gelé par un PPRi (zone « Rhône Vallée », située au Pouzin).

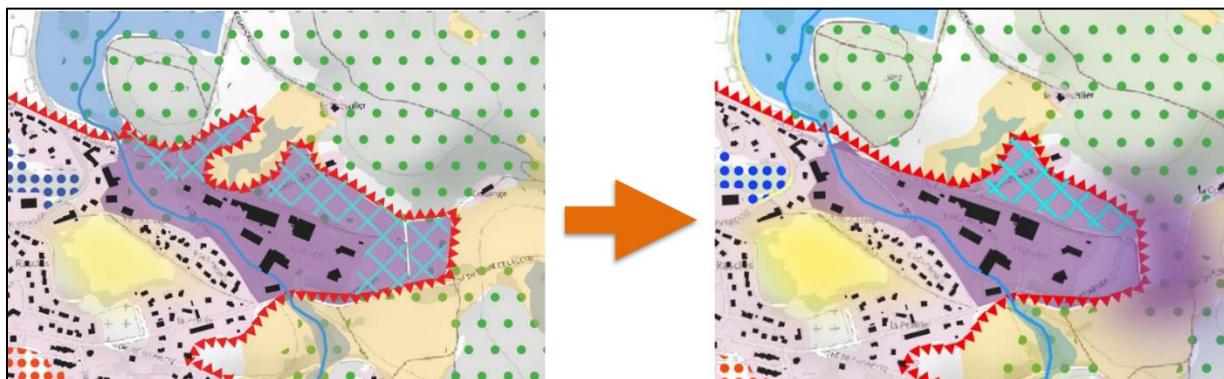
Le SCOT hiérarchise clairement ses priorités : en premier lieu favoriser les activités économiques dans les enveloppes urbaines et notamment favoriser la mixité fonctionnelle. Ainsi le SCOT évite de créer de nouveaux parcs économiques éloignés des zones d'habitat ce qui a un effet positif sur la réduction des pollutions atmosphériques, gaz à effet de serre, consommations d'énergie et nuisances dus aux navettes domicile-travail.

ZOOM sur Saint Agrève, zone majeure de Rascles

Le projet consiste à l'aménagement d'une zone économique existante, située à l'entrée est de la commune, définie au SCoT comme « zone majeure ». La zone existante sera densifiée et une extension est prévue à l'est. Cette extension évite l'interface avec les zones d'habitat puisque les ZAE sont destinées à recevoir les activités non compatibles avec les secteurs habités.

Mesures visant à éviter ou réduire les incidences environnementales :

Le projet évite la destruction d'espaces naturels remarquables : la zone d'implantation préserve les espaces naturels du site du mont Chiniac, les sols sont actuellement en usage urbain et d'activités et ne constituent pas un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue. De plus, l'emprise de la zone artisanale a été modifiée pour prendre en compte la présence d'une zone humide, qui se retrouvait enclavée :



ZOOM sur Privas, zone d'activité économiques stratégique

Le SCoT prévoit le projet de requalification et l'extension sur environ 15 ha de la zone existante. La zone du lac constitue une zone d'activités stratégiques d'intérêt supra SCoT sur le pôle urbain privadois (PR 47) sera gérée par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. L'objectif du SCoT et de la CAPCA est de mieux organiser la zone et de la développer afin de conforter les emplois et activités qui s'y trouvent et de permettre un développement des activités économiques.



5.5.2.2 Incidences négatives probables

Une partie de ces emplois trouvera sa place dans le tissu commercial et urbain existant, sans incidence supplémentaire sur l'environnement. Une autre partie trouvera sa place dans des zones économiques à aménager, ce qui aura des incidences environnementales.

Les incidences environnementales dépendront des implantations retenues pour les projets et, inéluctablement en corollaire de toute activité économique, une production de déchets, de rejets d'eaux usées, etc. s'ensuit. A noter que l'analyse de l'état de l'environnement souligne que le taux de valorisation des déchets du BTP est actuellement insuffisant.

Pour la ZAE de 15 ha d'intérêt supra SCOT, elle est susceptible par son ampleur d'incidences négatives sur les continuités écologiques, sur l'artificialisation des sols (risques liés aux ruissellements), sur la pollution atmosphérique et la consommation d'énergie résultant des déplacements domicile-travail.

5.5.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

Le DOO prévoit que 60% des espaces à vocation économique sont à créer ou développer dans l'existant (soit 53,5 ha sur l'enveloppe maximale de 89 ha).

Concernant les ZAE majeures, il s'agit de commercialiser des espaces déjà existants et d'apporter des améliorations qualitatives sur les aspects énergétiques et la continuité écologique.

Concernant la zone majeure de Pouzin, le SCOT prévoit l'intermodalité fleuve/rail/route : une surface de 3 ha déjà maîtrisée est prévue à cet effet et le DOO impose une démarche environnementale pour l'aménagement du site, notamment orientée sur la préservation de la biodiversité (corridor écologique, parcours pédagogique).

Les prescriptions réduisent les effets d'artificialisation des sols en proscrivant l'imperméabilisation des aires de stationnement des zones d'activités.

En ce qui concerne la zone stratégique de Privas, le projet évite la destruction d'espaces naturels remarquables : la zone d'implantation est distante de la ZNIEFF 1, les sols sont actuellement en usage agricole et ne constituent pas un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue.

Le SCOT prescrit la réalisation d'un schéma directeur auquel il propose de traiter des objectifs suivants qui visent la réduction des incidences :

- Un traitement paysager soigné des bâtiments, des équipements et du mobilier urbain pour assurer une qualité esthétique à la zone ;
- Favoriser les relations entre la zone et la ville (cheminements, moyens de transport,...) ;
- Maîtriser les nuisances (bruits, pollution de l'air, déplacements, déchets, etc.) ;
- Assurer des continuités écologiques entre les différents espaces végétalisés de la zone, de la ville et de son environnement proche.

5.5.2.4 *Mesure de compensation*

En compensation des 15 ha de la zone d'activité stratégique à aménager en continuité de la zone du lac, à Privas, le SCOT préserve un foncier de 15 ha dans la zone d'activités de Rhône Vallée sur la commune du Pouzin soumise au risque inondation du PPRI, mais antérieurement à vocation industrielle, en lui rendant une vocation agricole au sein de l'enveloppe concertée de la commune. Cette incidence sur la consommation foncière est déjà évaluée avec les prescriptions dédiées au foncier économique (PR 138 à 140).

5.6 Les incidences des orientations sur le commerce

5.6.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

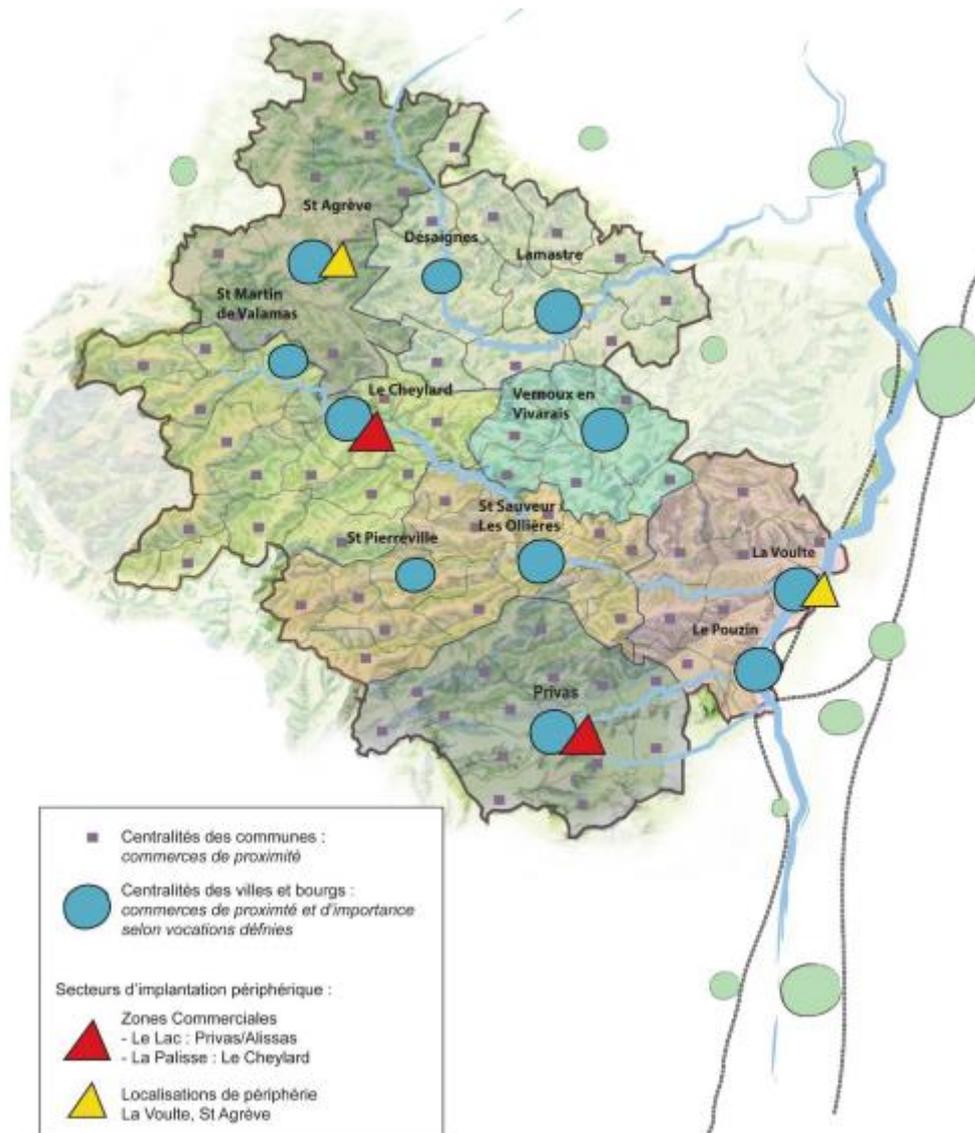
L'offre en grandes et moyennes surfaces (GMS de plus de 300 m² de surface de vente) représente 47 247 m² de surfaces de vente, plus de la moitié étant du commerce alimentaire. La CA Privas Centre Ardèche constitue la principale polarité commerciale. En termes de dynamique : entre 2010 et 2015 en Centre Ardèche, 6 637 m² de surfaces de vente ont été autorisées ce qui est relativement modeste. La densité commerciale des petites surfaces de vente (moins de 300 m²) est de 26 pour 1000 habitants, elles sont davantage réparties sur le territoire que les GMS. La fréquentation touristique conforte le commerce et notamment la vente directe de produits locaux.

5.6.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.6.2.1 *Incidences positives probables*

- LE DOO DEFINIT « DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES ET LES PRINCIPES ASSOCIES » POUR LES COMMERCES.

Ces localisations préférentielles sont les centralités de toutes les communes, c'est-à-dire les secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et pouvant regrouper une diversité des fonctions urbaines. Les commerces de proximité comme les commerces correspondant à des types d'achats réguliers, doivent se situer dans les centres. Pour les commerces qui ne peuvent trouver leur place que dans les zones commerciales périphériques, 4 zones existantes sont identifiées :



L'objectif 2.2.2. précise les conditions du maintien et du développement du commerce dans les centralités. Il s'agit notamment pour les documents d'urbanisme locaux d'analyser les possibilités foncières et immobilières. Afin d'éviter un déport des achats vers les zones commerciales périphériques, le DOO empêche l'autorisation dans ces dernières des surfaces de vente de moins de 300 m². Ces prescriptions ont plusieurs incidences positives pour l'environnement :

- une amélioration de la qualité paysagère des centres urbains en réduisant la vacance commerciale ce qui favorise le maintien d'un paysage urbain de qualité en évitant la dégradation progressive due aux "volets clos" ;
- la localisation préférentielle des commerces dans les centres évite des déplacements ce qui a un effet positif sur l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des consommations d'énergie par les transports.

Le DOO oblige à respecter les sites d'implantation préférentielle pour les commerces d'importance ; pour les commerces d'importance existants en dehors de ces sites préférentiels, leur extension est limitée à 10 % de leur surface de vente. L'incidence positive est notable sur la consommation d'espaces naturels et agricoles évitée.

Les projets devront trouver leur place au sein des enveloppes urbaines concertées et de l'enveloppe globale du foncier économique.

ZOOM sur le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique:

Le DAACL encadre l'aménagement commercial en fixant l'objectif 2.2. Conforter un maillage commercial de proximité et organiser l'accueil des activités commerciales que précisent les définitions et prescriptions au sein du Pilier 3 du DOO. Le DAACL complète le DOO sous la forme d'une annexe qui s'articule avec l'objectif susmentionné et avec des précisions sur la localisation préférentielle de 12 zones commerciales.

Conformément à l'objectif, les implantations préférentielles sont en grande majorité les centres villes (10 sur 12 projets). Ces localisations ont une incidence environnementale positive : elles évitent des déplacements pour les achats en périphérie des villes, elles ne consomment pas d'espaces naturels ou agricoles en dehors des enveloppes urbaines concertées, facilitant les courtes distances elles limitent les nuisances et pollutions associées aux déplacements. Le SCoT précise bien que sa définition des enveloppes urbaines concertées a pour objectif d'urbaniser en continuité de l'existant (PRESCRIPTION 139 - Diviser à minima par deux la consommation foncière passée (2012-2021) dans les dix premières années du SCoT (2022-2031)).

~~Deux zones~~ 4 secteurs d'implantation préférentielle des commerces d'importance ~~sur les 12~~ sont implantés en périphérie : il s'agit des ~~projets d'extension de zone~~ du lac à Privas, ~~d'une de périphérie~~ de Sénéclauze à Saint-Agrève, de La Palisse au Cheylard et Jean Jaurès à La Voulte. Ces implantations sont encadrées par la « PR 60 : favoriser en périphérie l'accueil des commerces d'importance (+ de 300 m² de surface de vente) ». Il s'agit d'achats occasionnels lourds dont les commerces trouvent difficilement leur place dans les espaces urbains denses.

L'analyse des incidences négatives potentielles se focalise donc sur le projet d'extension de la zone du Lac à Privas ~~ces 2 projets d'extension en périphérie~~ et de son emprise foncière sur des espaces agricoles ou naturels.

Les cartes suivantes représentent :

- a) le périmètre du DAACL,
- b) les modes d'occupation actuels des sols (usage, IGN 2022).

~~Privas, zone du lac : le SCoT prévoit le projet de requalification et l'extension sur environ 15 ha de la zone existante. La zone du lac constitue une zone d'activités stratégique d'intérêt supra SCoT sur le pôle urbain privadois (PR 47). Cette ZAE est gérée par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. L'objectif du SCoT et de la CAPCA est de mieux organiser la zone et de la développer afin de conforter les emplois et activités qui s'y trouvent et de permettre un développement des activités économiques. Les activités commerciales pouvant y être implantées sont réservées aux types d'achats occasionnels lourds ou exceptionnels ayant un besoin de surface de vente respectivement de 3 000 ou 1 000 m². Les commerces de moins de 300 m² y sont proscrits afin de ne pas concurrencer les commerces de centre-ville.~~

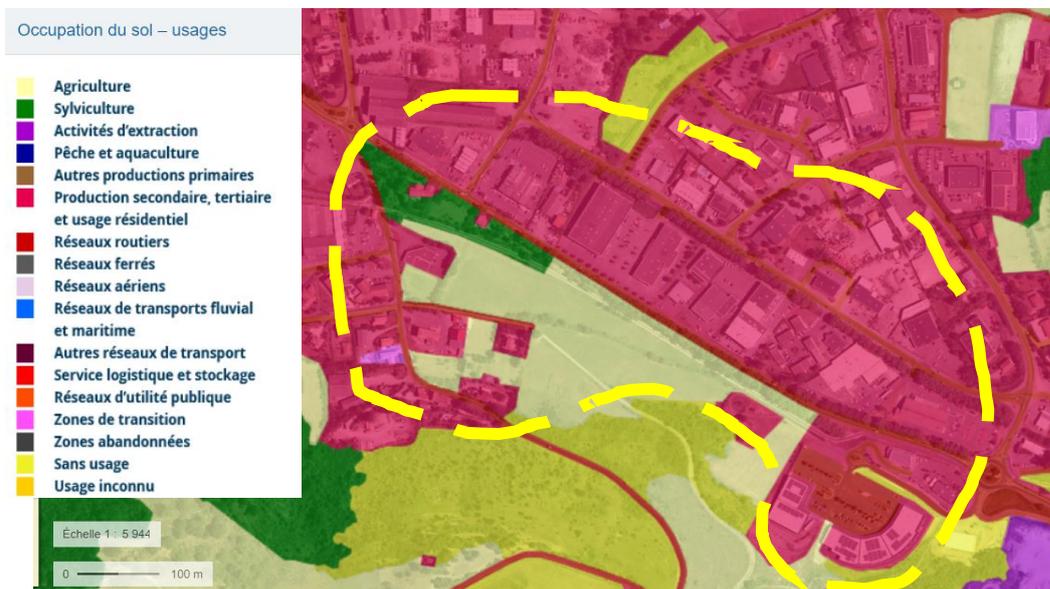
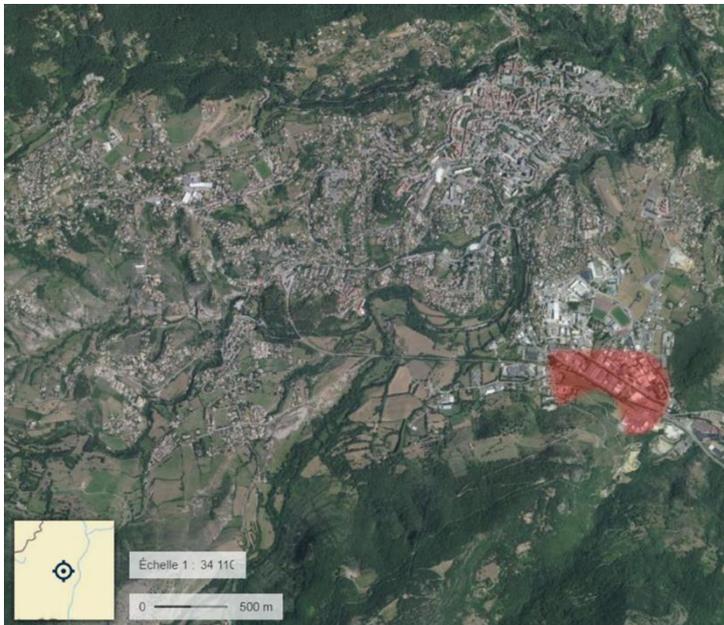
Mesures visant à éviter ou réduire les incidences environnementales :

Le projet évite la destruction d'espaces naturels remarquables : la zone d'implantation est distante de la ZNIEFF 1, les sols sont actuellement en usage agricole et ne constituent pas un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue. De plus, le DAACL impose de privilégier la requalification des espaces marchands existants et l'utilisation des surfaces vacantes (cf. fiche A.1.2, zone du lac).

Le SCOT prescrit la réalisation d'un schéma directeur auquel il propose de traiter des objectifs suivants qui visent la réduction des incidences :

- Un traitement paysager soigné des bâtiments, des équipements et du mobilier urbain pour assurer une qualité esthétique à la zone ;
- Favoriser les relations entre la zone et la ville (cheminements, moyens de transport,...) ;
- Maîtriser les nuisances (bruits, pollution de l'air, déplacements, déchets, etc.) ;
- Assurer des continuités écologiques entre les différents espaces végétalisés de la zone, de la ville et de son environnement proche.

Zone du lac, Privas, DAACL



5.6.2.2 Incidences négatives probables des dispositions du SCoT pour le commerce

Il ne ressort pas de l'évaluation environnementale d'incidence négative sur l'environnement à l'exception de la consommation d'espaces naturels ou agricoles qui est comptée dans les prescriptions foncières du DOO avec le foncier économique (ZAE ou hors ZAE).

~~5.6.2.3 Mesure de compensation~~

~~En compensation des 15 ha de la zone d'activité stratégique à aménager en continuité de la zone du lac, à Privas, le SCOT préserve un foncier de 15 ha dans la zone d'activités de Rhône Vallée sur la commune du Pouzin soumise au risque inondation du PPRI, mais antérieurement à vocation industrielle, en lui rendant une vocation agricole au sein de l'enveloppe concertée de la commune. Cette incidence sur la consommation foncière est déjà évaluée avec les prescriptions dédiées au foncier économique (PR 138 à 140).~~

5.7 Les incidences des orientations sur le tourisme

5.7.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

L'économie touristique est prégnante dans l'économie générale et le secteur est porteur d'opportunités de développement. L'Ardèche est reconnue comme une destination leader en matière de tourisme vert. En ce sens, la présence du Parc naturel régional et le partenariat avec celui-ci sont des leviers notables. Le patrimoine naturel est le meilleur atout du Centre Ardèche bien que le territoire n'offre pas de site emblématique à forte attractivité touristique. Les premières activités de loisir sont la marche et le vélo, ce qui motive la stratégie territoriale centrée sur l'itinérance douce. Les lieux de baignade sont également très recherchés. Les sites touristiques sont répartis sur l'ensemble du territoire.

En ce qui concerne l'hébergement touristique, les communes offrant le plus de logements touristiques, du fait notamment du nombre élevé de résidences secondaires, sont davantage localisées au nord du territoire : Saint-Agrève, Désaignes, Devesset, Lamastre. La haute vallée de l'Eyrieux offre aussi, mais dans une moindre mesure, un nombre de lits conséquent.

5.7.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.7.2.1 Incidences positives probables

- « Préserver, valoriser et développer les voies douces » ; « Mailler et irriguer le territoire par les voies douces » ; « Affirmer une itinérance douce multimodale ouverte sur les territoires voisins ». Le développement de l'itinérance par les modes doux favorise la découverte des paysages et une sensibilisation opérée par les acteurs du territoire (panneaux d'information, etc.) à ce patrimoine naturel. A défaut, la fréquentation aurait un effet négatif de pression sur les milieux naturels, la flore et la faune. Ces prescriptions favorisent une autre approche du tourisme par les mobilités actives et évite des circuits de découverte par véhicules polluants.
- « Permettre les aménagements légers/saisonniers aux abords immédiats des voies douces » ; « Développer l'hébergement touristique en lien avec les infrastructures d'itinérance » Ces objectifs sont cohérents avec l'orientation touristique centrée sur l'itinérance douce. Il s'agit d'éviter des flux

automobiles des aires de stationnement vers les hébergements. Les prescriptions constituent un cadre qui devrait permettre d'éviter des incidences environnementales négatives en listant les cibles environnementales que les projets devront traiter.

- « Mailler et irriguer le territoire par les voies douces » : Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des liaisons entre les voies douces et les centres villes, centres-bourgs ou centres-villages. L'incidence positive est particulièrement notable dans la mesure où ces liaisons peuvent concerner autant les mobilités du quotidien que touristiques et éviter des déplacements nombreux.
- « Développer l'hébergement touristique en lien avec les infrastructures d'itinérance » : ces hébergements ne seront autorisés qu'au sein des enveloppes urbaines concertées et le foncier sera compté dans les enveloppes plafond lié à l'habitat.
- « Encadrer le développement de l'hôtellerie de plein air » : le développement de l'hôtellerie de plein air est conditionnée au respect des enjeux paysagers et environnementaux et des principes généraux du SCoT : préservation de la biodiversité, insertion paysagère, disponibilité de la ressource en eau et aux capacités de traitement des eaux usées, limitation des déplacements, imperméabilisation limitée. Le DOO définit une enveloppe plafond de 15 ha pour les extensions de l'existant et de 5 ha pour des créations.

5.7.2.2 Incidences négatives probables

Il est probable que la mise en valeur des bases de loisirs liés à l'eau, compte tenu de la forte demande de ce type de loisirs, va augmenter la fréquentation. La fréquentation aura un impact négatif sur la biodiversité des espaces naturels entourant le site (dérangement d'espèces) et sur le paysage (stationnements, équipements)

« Permettre le développement d'activités sur la Dolce Via » : L'objectif de favoriser les activités commerciales, par exception, à proximité de cette voie douce comporte le risque de projets s'accompagnant de points de rejets d'eaux usées, de déchets, de pollution lumineuse et sonore.

5.7.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

- « Permettre le développement de 4 sites de loisirs liés à l'eau présentant des enjeux touristiques majeurs » : les 4 sites d'intérêt touristique majeur sont le lac de Devesset, la base de loisirs Eyrium à Belsentes, le site de Retourtour à Lamastre, le lac aux Ramiers à Vernoux-en-Vivarais. Cette prescription comporte un cadre pour ne pas induire d'incidences négatives sur l'environnement : sa mise en œuvre devrait être neutre sur l'eau, les risques, les ressources.
- « Limiter la création de nouveaux sites de baignade » : malgré l'engouement pour les sites de baignade et la forte demande, les élus ont fait le choix de limiter les projets au plus à 1 nouveau site par intercommunalité et uniquement sur les cours d'eau principaux (le Doux, l'Eyrieux et l'Ouvèze), excluant les affluents. De plus ces projets seront conditionnés au respect de la Trame Verte et Bleue et des Documents d'Objectifs des zones Natura 2000 ainsi qu'aux dispositions de la charte du Parc naturel régional et du SDAGE et du SAGE Haut-Lignon-du-Velay, pour les communes de la partie nord du territoire qui sont incluses dans son périmètre.
- Le revêtement des chemins d'itinérance ne doit pas être imperméabilisé ce qui limite des risques d'inondation par ruissellement.
- « Permettre le développement d'activités sur 2 points d'étape identifiés de la Dolce Via : Chalencon/pont de Chervil et St Julien d'Intres » ; : en ciblant précisément les sites où peuvent se développer des activités liées à l'itinérance (hébergement, commerces, services), le SCoT évite la dissémination d'entreprises en diffus dans des espaces naturels

- La prescription susmentionnée permettant des activités commerciales aux abords de la Dolce Via est limitée par l'obligation de ne pas utiliser de foncier supplémentaire (implantation dans du bâti existant ou installations saisonnières démontables).
- Les créations d'hébergements doivent tenir compte de l'intégration paysagère et environnementale, performance énergétique, compacité des formes urbaines, capacité de ressource en eau et du traitement des eaux usées et capacité des réseaux en général (eau, électricité, etc.) au même titre que les objectifs fixés pour l'habitat permanent. Les projets devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, y compris en matière de stationnement.

5.8 Les incidences des orientations sur l'agriculture et la sylviculture

5.8.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

L'agriculture occupe environ 25 % du territoire contre 43 % en Auvergne-Rhône-Alpes, mais seulement 15,5 % sont des terres cultivables, les autres terres agricoles sont des pâturages ; l'importance du relief explique cette présence plus faible qu'à l'échelle de la grande région.

L'agriculture et la forêt occupent respectivement 34 094 ha et 86 126 ha (64 % du territoire) selon les données d'usage des sols (OCSGE 2019). Le diagnostic agricole donne une estimation d'environ 2 000 hectares irrigués, soit 6 % de la surface agricole du territoire.

Le secteur de l'agriculture est toutefois important en Centre Ardèche : les actifs agricoles représentent 5 % de la population active totale, mais 18 % pour le secteur de Lamastre. Pour autant le secteur est fragile, notamment les filières d'élevage, dans une grande partie du territoire de montagne. Les vergers sont très présents et la châtaigne constitue une production emblématique de l'Ardèche. Plusieurs filières connaissent un essor : l'agriculture biologique (20 % de la SAU en 2018 et 246 exploitations en 2019, les petits fruits). Le Centre Ardèche dispose également d'un potentiel intéressant pour la sylviculture qui est un des domaines visés par le projet du SCoT avec 91 000 ha de forêt et 4 scieries encore présentes au sein du Centre Ardèche.

5.8.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

L'objectif du SCoT, DOO 2.4 est de « Permettre le développement d'une agriculture ressource pour le développement territorial ». Conformément au Projet d'Aménagement Stratégique, il s'agit de permettre à tous les habitants d'accéder à une alimentation saine, sûre, durable et à un prix abordable. Le SCoT appuie sa mise en œuvre sur un Projet Alimentaire Territorial.

5.8.2.1 Incidences positives probables

Le SCoT protège les terres agricoles et il impose que soit réalisé un diagnostic agricole lors de l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme locaux. Cet objectif est mis en œuvre également en identifiant à la cartographie du SCoT, au sein des enveloppes urbaines concertées, des parcelles agricoles dont la vocation agricole doit être maintenue par un zonage agricole au PLU. Les deux prescriptions qui précisent cet objectif ont une incidence positive outre leur vocation

économique, sur la qualité des paysages en visant à résorber les friches qui ne sont pas favorables pour la qualité des paysages.

Le SCoT encadre clairement l'analyse agricole qui devra accompagner les documents d'urbanisme locaux en précisant une douzaine de points que ce diagnostic devra traiter. Parmi ces points, il est demandé de recenser les supports de biodiversité agricole (haies, bosquets, etc.).

Afin de « Favoriser le maintien des exploitations agricoles » les constructions nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole sont autorisées en zone agricole et en zone naturelle. La prescription précise que les nouveaux bâtiments et aménagements devront s'intégrer de façon qualitative dans le paysage et pour ce faire, les documents d'urbanisme devront réglementer les conditions d'implantation au plus près des corps de ferme existants afin d'éviter un mitage de l'espace par les bâtiments agricoles.

5.8.2.2 *Incidences négatives probables*

Il n'est pas identifié d'incidence négative notable issue des orientations du SCoT en matière d'agriculture.

Le SCOT soutient le développement de la filière bois en prévoyant la création ou le développement des scieries et des activités liées à la filière bois. Les implantations, compte tenu de la nature des activités, seront situées au plus près de la ressource, et donc en dehors des enveloppes urbaines et des ZAE définies au SCOT. Les incidences probables de cette activité sont négatives sur les milieux forestiers (coupes, dérangement d'espèces et destruction d'écosystèmes). Pour autant, le territoire comprend des forêts couvertes par des plans de gestion ce qui permet de limiter les effets négatifs de l'exploitation forestière. De plus, la prescription spécifique impose que "Les nouvelles installations intègrent les enjeux paysagers, énergétiques et environnementaux définis dans le SCoT". Pour rappel, le foncier destiné à ces installations est limité à 8 ha pour les 3 EPCI et les scieries sont identifiées.

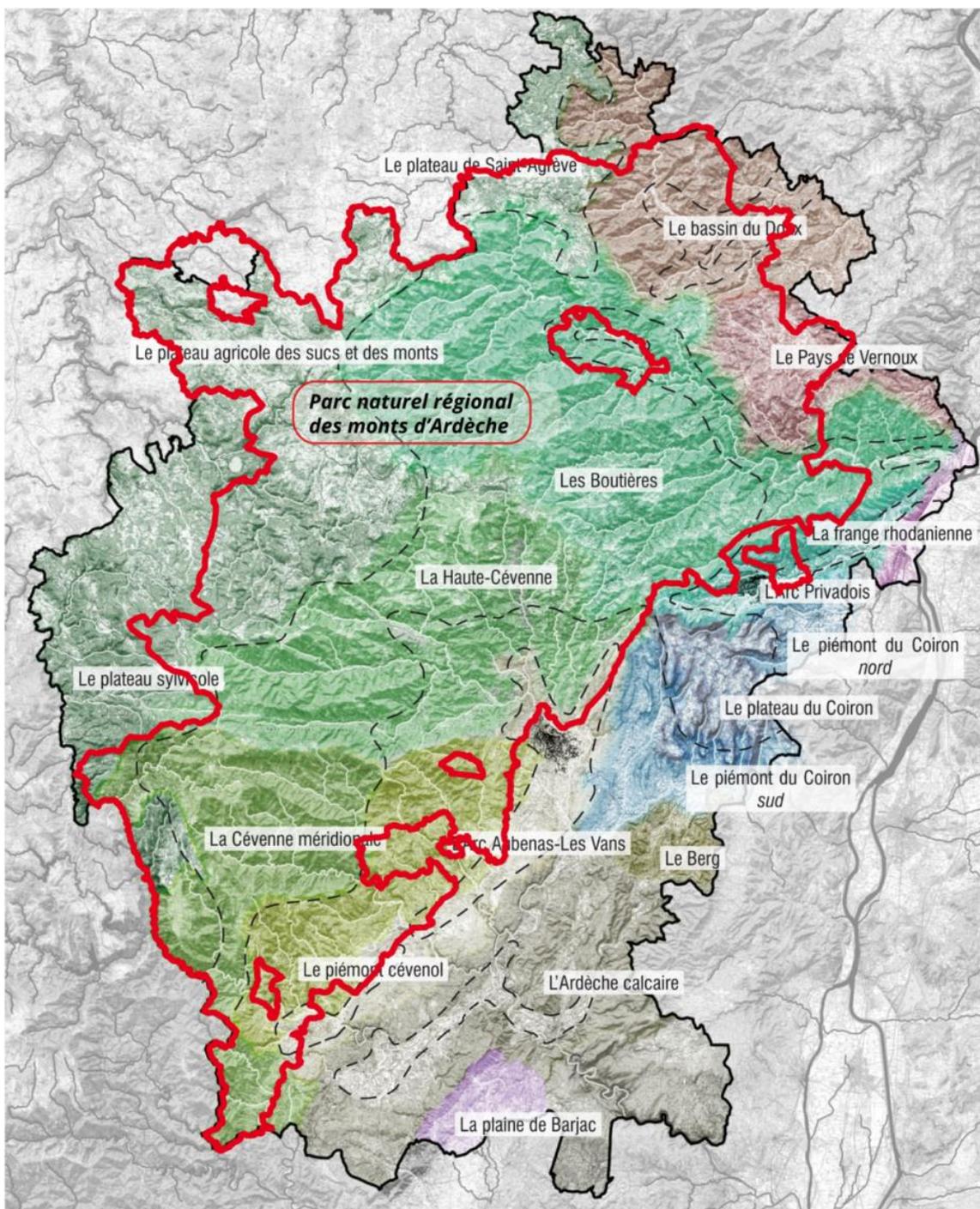
5.9 Les incidences des orientations sur les paysages

5.9.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

Situé sur les contreforts du massif central entre la vallée du Rhône septentrionale et le plateau ardéchois, le territoire présente une mosaïque de paysages à dominante naturelle, plateaux, vallées et piémont.

Le territoire a réalisé en partenariat avec le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche un Plan de paysage achevé en 2017. Ce Plan de paysage a été réalisé sur le territoire du parc, élargi aux périmètres des deux Schémas de Cohérence Territoriaux Centre Ardèche et Ardèche méridionale. Le Centre Ardèche est concerné par 7 entités paysagères définies par le Plan de paysage : le plateau de Saint-Agrève ; le piémont du Coiron ; Le Pays de Vernoux ; la frange rhodanienne ; la vallée du Doux ; l'arc privadois et les Boutières.

Ce cadre paysager s'enrichit d'un patrimoine culturel, architectural, historique, industriel, vernaculaire. Le patrimoine est protégé à plusieurs titres : 46 monuments historiques, 14 sites classés ou inscrits, 646 entités archéologiques, une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine à Chomérac, 3 villages de caractère, 5 ensembles industriels remarquables.



Le **plateau de Saint-Agrève** légèrement vallonné s'élève à 1000m d'altitude ; l'horizon est ponctué de quelques succs et de silhouettes villageoises accrochées, comme celle de St -Agrève sur le Mont Chiniac. Les communes réunies dans cette entité sont soumises à la loi Montagne. Ce secteur est considéré comme productif par la présence des énergies renouvelables, de l'agriculture et de la forêt. Il est également touristique avec plusieurs sites d'intérêt paysager pour les loisirs, le sport et la culture.

Le **plateau/piémont du Coiron** d'une altitude moyenne de 800 mètres, est issu d'environ 18 coulées basaltiques venues combler une vallée calcaire préexistante. Sa configuration topographique offre au

piémont nord de nombreuses vues sur Privas, les Boutières, la plaine de Chomérac, les vallées de la Payre et du Rhône et le Vercors. L'activité agricole est caractérisée par la polyculture.

Le **Pays de Vernoux** est très fortement marqué par la topographie car situé sur le plateau du Vivarais, encadré par un relief prononcé. Cette entité regroupe le bassin versant de la Dunière, qui est considéré comme un marqueur paysager du territoire, ainsi que le sous bassin versant de la vallée de l'Eyrieux. Le pays de Vernoux est façonné par la polyculture (vergers, céréales, prairies) et le poly-élevage. Traditionnellement situés sur les pentes (terrasses), les espaces cultivés et ouverts se concentrent aujourd'hui sur les zones de replats et globalement sur les zones les plus accessibles.

La **frange rhodanienne** correspond à une plaine alluviale très étroite sur le territoire du SCoT, délimitée à l'ouest par le relief qui vient très nettement marquer la rupture. Les vallées des affluents du Rhône constituent des pénétrantes vers l'intérieur du territoire (Eyrieux, Ouvèze, Payre). Le fleuve paraît retranché derrière la RD 86 et la voie ferrée. L'espace agricole est très restreint et concurrencé par le développement urbain. Cette unité paysagère présente de nombreux secteurs d'intérêt particulier mais fragiles (ENS, gisement de minerai, gisement fossilifère d'exception, sites Natura 2000 en zone de pression urbaine forte, etc.).

La **vallée du Doux** présente un profil très accidenté. Le paysage est un paysage de pente marqué par des coteaux agricoles et boisés et des fonds de vallées aménagés. Cette entité paysagère se caractérise par de petits villages de pierre granitiques, de nombreux bois et forêts en coteaux et sommets, des vergers et prairies sur la pente aménagée en terrasses. L'arboriculture (abricotiers, cerisiers...) et l'élevage (bovins surtout) constituent l'activité agricole principale. Aujourd'hui, le paysage de terrasses se referme.

L'**arc privadois** suit le bassin versant de la vallée de l'Ouvèze. La topographie y est divisée en trois secteurs : le bassin amont de la source de l'Ouvèze ; le bassin intermédiaire de Saint-Priest à Coux ; le bassin aval de Coux à la frange rhodanienne. Il s'y distingue 4 types de paysages agricoles : les paysages d'herbage, ouverts (Haute Ouvèze et vallée du Mezayon) ; les paysages de terrasses sur l'ensemble du territoire ; les paysages de cultures intensives (plaine du Lac et basse vallée de l'Ouvèze); les paysages viticoles (plateau de Flaviac et St Julien St Alban).

Les **Boutières** incluant l'ensemble de la vallée de l'Eyrieux et de ses contreforts montagneux, offre un paysage de vallées boisées ponctuées de clairières agricoles (polyculture). Les bourgs et hameaux sont soit installés en fond de vallée, sous forme de village rue, soit sur les crêtes et replats à mi pente.

5.9.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.9.2.1 Incidences positives probables

En premier lieu, il est à souligner que les orientations, objectifs et prescriptions du SCoT sont en majeure partie issue du Plan de paysage et à ce titre entraînent des incidences positives sur la prise en compte des enjeux paysagers dans les actions d'aménagement et de développement. Il en va ainsi des prescriptions suivantes :

- « Protéger les éléments exceptionnels du paysage ». Le DOO ne se satisfait pas de renvoyer aux documents d'urbanisme locaux la responsabilité d'identifier les éléments à protéger, mais il en définit un certain nombre dans la carte du SCoT.

- « Valoriser les « portes d'entrée » du territoire » : ces secteurs concernés sont également cartographiés et l'incidence la plus positive visée ici est la requalification d'espaces dégradés. « Aménager et mettre en valeur les entrées et les traversées de villes (villes, villes portes, pôle urbain, bourgs et communes périurbaines de l'armature) » : 7 communes sont ciblées comme "portes d'entrée du territoire" pour lesquelles s'impose aux PLU de les identifier et de les requalifier en traitant notamment les limites et les façades de ces zones.
- « Aménager des points de vue sur le paysage » : cônes de vue et lignes de crêtes remarquables seront préservés. Ils sont cartographiés.
- Le SCoT entend intégrer la qualité paysagère comme une dimension intégrée des projets d'aménagement : « Traiter qualitativement les limites des enveloppes urbaines concertées » ; « Intégrer les nouveaux aménagements et/ou constructions nouvelles dans le paysage local ». La conservation des éléments structurants du paysage (murets de pierres sèches, conservation des végétaux) contribue indirectement à la préservation de la biodiversité car ces éléments peuvent servir de zones de repos, déplacement, reproduction ou nourrissage pour les animaux.
- « Aménager des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales de haute qualité paysagère et environnementale » : les cibles paysagères impactées favorablement sont les limites et les façades de ces zones. Cela s'ajoute aux dimensions environnementales favorablement touchées par l'interdiction de l'imperméabilisation des parkings qui contribue à la bonne gestion de la ressource en eau (moins de ruissellement d'eaux polluées et meilleure restitution à la nappe notamment) ; effet positif indirect sur la gestion des risques par non aggravation des ruissellements lors des épisodes de fortes pluies.

Le DOO s'attache également à la valorisation du patrimoine bâti comme élément structurant des paysages du Centre Ardèche :

- « Valoriser les patrimoines remarquables et ordinaires du Centre Ardèche » ; « Valoriser les patrimoines bâtis » : l'incidence évidente directe de ces prescriptions est non seulement de résorber les bâtis d'intérêt patrimonial dégradés, mais aussi de les requalifier prioritairement en logements ce qui entraîne une incidence positive sur la gestion économe des ressources et de l'énergie, voire en projet touristique pour ce qui concerne la gare de Saint-Agrève.

5.9.2.2 Incidences négatives probables

Il n'est pas identifié d'incidence négative notable issue des orientations du SCoT en matière de paysage et patrimoine.

5.10 Les incidences des orientations sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

5.10.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

Le territoire du SCoT est caractérisé par un gradient altitudinal marqué qui se traduit par une grande diversité de milieux naturels. Depuis les berges du Rhône jusqu'aux espaces de montagne, ces milieux abritent une biodiversité riche et patrimoniale qui se répartit de façon assez homogène sur le territoire. Il s'agit d'un territoire « vert » au sens où ce dernier est constitué en quasi-totalité de milieux à forte

valeur patrimoniale, y compris dans les espaces agricoles où une agriculture extensive et diversifiée peu gourmande en intrants dominant. Les plateaux et les abords des cours d'eau sont propices à la présence de zones humides, particulièrement denses dans certaines parties du territoire.

Certains espaces présentent des enjeux forts tout en étant particulièrement exposés aux pressions en présence sur le territoire. Ainsi, dans les basses-vallées de l'Eyrieux, les milieux sont fragilisés par une forte pression d'urbanisation. Sur les serres, la dynamique naturelle de fermeture des milieux est particulièrement forte par endroits et peut remettre en cause la bonne conservation d'habitats ouverts patrimoniaux. Dans les zones de montagne, diverses pressions impactent les milieux naturels comme la modification de certaines pratiques agricoles, l'exploitation du bois ou une gestion inappropriée des zones humides. Dans la plaine privadoise, les pratiques agricoles intensives et la périurbanisation fragilisent les habitats. Également, quatre corridors écologiques à remettre en bon état sont identifiés dans le SRADDET.

Le territoire du SCoT est couvert par un réseau assez dense d'espaces d'inventaires et de protection (sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, sites conservatoires du Conservatoire des Espaces Naturels...). Le SCoT s'appuie sur ce réseau de protection et de connaissance pré-existant pour définir des prescriptions permettant de renforcer la protection des milieux naturels et la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

5.10.2 Les incidences notables probables du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

5.10.2.1 Incidences positives probables

Le pilier 3 du SCoT accorde une importance particulière à la protection de la biodiversité et des milieux naturels. Ces objectifs et leur traduction réglementaire traduisent la volonté du territoire d'améliorer les connaissances sur la biodiversité présente (identification des « éléments favorables au maintien d'une biodiversité de qualité »), de protéger les infrastructures paysagères supports de biodiversité qui constituent l'armature de la trame verte et bleue du territoire, et de favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement. A une échelle plus large, le SCoT met en avant la nécessité de maintenir la perméabilité générale du territoire pour la faune et la flore en maintenant les échanges entre les écosystèmes au sein du territoire mais aussi avec les territoires voisins.

La notion de nature en ville est également abordée avec la volonté de « prolonger [les éléments de la trame verte et bleue] dans les parties actuellement urbanisées », y compris la trame noire (liée à l'absence d'éclairage) et la trame brune (liée à la continuité des sols).

Le projet vise à maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue et la perméabilité des espaces pour la biodiversité, notamment par la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire (les réservoirs sont par principe non constructibles), de la remise en état de 3 des quatre corridors écologiques dégradés identifiés dans le SRADDET (un de ces corridors étant situé principalement sur le SCoT Rovaltain qui n'a pas décliné de mesure sur ce point), de la préservation des zones de mobilité des cours d'eau et des zones humides, qui jouent un rôle multiple pour l'environnement : habitat pour de nombreuses espèces aquatiques et de zones humides, régulation des inondations, préservation de la qualité de l'eau..., mais également en veillant à ne pas amplifier les ruptures causées par les infrastructures linéaires de transport.

Une démarche intéressante du SCoT a été de définir, en partenariat avec toutes les communes, des enveloppes urbaines concertées. Ces dernières correspondent à un périmètre maximum d'extension possible de l'urbanisation, qui prend en compte une forte réduction de la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années, en accord avec la Loi Climat et Résilience. Ces périmètres valent front d'urbanisation et donc par définition, toutes les zones naturelles et agricoles non incluses dans ces enveloppes sont protégées. De plus, des secteurs agricoles à préserver sont définis au sein de ces enveloppes pour favoriser le maintien d'une agriculture de proximité, de même que éléments de la trame verte et bleue à protéger (espaces de mobilité des cours d'eau par exemple). Les nouveaux projets de développement d'énergies renouvelables sont également proscrits dans les réservoirs de biodiversité.

Ces objectifs du SCoT ont donc des incidences prévisibles positives sur l'environnement ; non seulement sur la biodiversité (la faune, la flore et les habitats naturels) mais également sur la ressource en eau (qualité de l'eau), sur la régulation du risque d'inondation et sur les paysages, au travers de la protection des infrastructures paysagères supports de biodiversité qui sont également des composantes à part entière de l'identité paysagère du territoire (haies bocagères, boisements, arbres isolés, etc.).

5.10.2.2 Les incidences négatives probables

Malgré toutes les précautions prises par le SCoT pour réduire ses incidences sur la biodiversité et de manière générale sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, des impacts négatifs locaux sont à prévoir ponctuellement. En effet, **toute consommation d'espace, même mineure, entraîne inévitablement des effets négatifs sur les milieux naturels en présence et sur la biodiversité qu'ils abritent.** Même les opérations de densification de l'habitat en milieu urbain ou le grignotage d'espaces agricoles relativement intensifs entraînent des impacts puisque, selon leur nature, ces milieux peuvent héberger ou servir de zones de nourrissage ou de support de déplacement à de nombreuses espèces. Toute construction entraîne en effet la destruction localisée des espèces végétales et des espèces animales peu mobiles présentes. A cela s'ajoutent d'autres effets issus du cumul des constructions sur le territoire : dérangement des espèces (bruit, lumière), disparition ou perturbation de l'utilisation des zones de nourrissage ou de repos, rupture de corridors de déplacement des espèces, pollution/dégradation des milieux de vie en lien avec l'augmentation de la fréquentation du territoire et avec l'augmentation des sources de pollution (eaux usées, augmentation du risque de dépôt de déchets sauvages, etc.).

A noter également que lorsque la population s'accroît (+7 000 habitants prévus à l'horizon 2040), d'autres impacts sont à attendre sur la biodiversité comme un accroissement de la pollution lumineuse susceptible de perturber les espèces nocturnes, le bruit et la dégradation des milieux naturels fréquentés.

Ces impacts sont toutefois à nuancer puisque les objectifs en termes d'accueil de population restent raisonnables au regard de la taille du territoire et des dynamiques passées.

Enfin, le SCoT soutient le développement d'un tourisme basé sur la valorisation des ressources naturelles du territoire. Le tourisme vert, et plus généralement l'aménagement de l'accès aux espaces naturels, peut avoir comme effet positif de sensibiliser le grand public à l'environnement qui l'entoure avec à la clef des comportements plus respectueux. Cependant, **le renforcement de l'accès au public aux espaces naturels peut aussi entraîner des nuisances pour la biodiversité** (dégradation des

habitats naturels, dérangement d'espèces, cueillette, etc.). Cette problématique est bien prise en compte dans le SCoT, qui insiste fortement sur l'aspect durable du développement touristique, avec la volonté de développer / valoriser les voies douces, de favoriser la multimodalité pour l'accès aux sites, de limiter la création de nouveaux sites de baignade (création interdite sur les affluents des rivières du territoire), de maîtriser le développement des hébergements touristiques (priorité donnée à l'aménagement de bâtiments existants, limitation des possibilités d'extension des campings...). Le développement de nouvelles infrastructures pour le tourisme est, de plus, conditionné au respect de l'environnement des sites (insertion paysagère des bâtiments, adéquation avec une bonne gestion de la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.).

Les incidences liées au développement du tourisme restent de ce fait assez réduites à l'échelle du territoire.

5.10.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives

De nombreuses mesures sont prises par le SCoT pour réduire les incidences du futur projet sur la biodiversité et les milieux naturels. En particulier, comme mentionné précédemment, le SCoT met en place des enveloppes urbaines concertées, qui constituent des fronts d'urbanisation dans la logique du Zéro Artificialisation Nette. Les limites urbaines ont ainsi été définies en partenariat avec les communes pour réduire fortement la consommation d'espaces naturels et agricoles attendue à l'horizon 2040, avec un objectif de -50 % à l'horizon 2030 par rapport à la consommation des 10 dernières années. Par principe, bien qu'à quelques exceptions près, aucune urbanisation n'est possible en dehors des enveloppes concertées, ce qui conduit à protéger strictement tous les espaces naturels et agricoles situés en dehors de ces enveloppes, qui sont majoritairement inclus dans des réservoirs de biodiversité principaux ou secondaires.

Le SCoT demande aussi à ce que les espaces de perméabilité (prairies, bosquets, etc.), les zones de fonctionnement des cours d'eau, les zones humides et les infrastructures écologiques filtrantes (haies, ripisylves) soient protégés au moyen d'outils réglementaires adaptés ou par la mise en place de règles spécifiques (exemple : mise en place d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau). A une échelle plus large, le SCoT ambitionne de poser les conditions favorables au maintien des échanges entre les écosystèmes au sein du territoire et avec les territoires voisins.

Les corridors écologiques réglementaires et les corridors d'intérêt SCoT sont également concernés par la mise en place de mesures de protection et de restauration de la continuité écologique (classement en zones naturelles ou agricoles notamment), y compris pour les tronçons situés au sein des enveloppes concertées : le maintien de la perméabilité des milieux urbains est une des préoccupations du SCoT, qui prévoit par exemple que chaque nouvelle opération d'aménagement doit intégrer un coefficient de biotope au moins égal à 0,3. De manière générale, les espaces naturels et les éléments de nature urbaine situés au sein des enveloppes urbaines concertées doivent être protégés. *On regrette seulement que le SCoT ne soit pas plus précis dans la nature des outils de protection à mettre en œuvre.*

En ce qui concerne un éventuel impact du développement du tourisme nature sur la biodiversité, le SCoT limite et encadre la mise en place de nouvelles infrastructures d'accueil du public et de nouveaux sites de pratique (notamment pour la baignade).

5.11 Les incidences des orientations sur la ressource en eau

5.11.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

La question de la protection de la ressource en eau est une préoccupation majeure sur le territoire, qui souffre notamment de déficits chroniques importants - rappelons par exemple que les bassins versants du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et de la Payre ont été identifiés dans le SDAGE comme territoires d'intervention prioritaire pour la réalisation d'actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatifs aux prélèvements – et d'un problème de vulnérabilité de la qualité de la ressource - moins de la moitié des captages d'eau potable sont actuellement protégés.

La consommation d'eau potable était de 49 080 m³ en 2009, et la consommation attendue à l'horizon 2030 est de 56 620 m³, ce qui reste inférieur à la production disponible en jour de pointe. La disponibilité de la ressource reste quand même fragile (une augmentation des déficits locaux est attendue dans le contexte du changement climatique), et doit être prise en compte pour bien dimensionner la capacité d'accueil de nouvelles populations. Le territoire du SCoT a la particularité d'être alimenté en eau potable par un très grand nombre de captages (426, dont 216 non protégés). Ces captages sont dans un état mitigé et les cours d'eau mobilisés ne bénéficient pas de système d'alerte. La réfection des captages et des réseaux de distribution constitue également un enjeu important sur le territoire, les pertes linéaires étant relativement importantes. La qualité écologique et chimique des cours d'eau du territoire est globalement bonne, sauf dans le secteur de Beauchastel dans la vallée de l'Eyrieux où la qualité écologique et chimique s'est récemment dégradée pour devenir mauvaise du fait de la présence de substances chimiques qui sont des paramètres déclassant. Les rivières du bassin de l'Ouvèze et de la Payre, quant à elles, présentent un état écologique satisfaisant mais sont fortement impactées par des modifications de la morphologie ou des altérations de la continuité et par les prélèvements.

La qualité microbiologique de la ressource en eau potable est également un sujet, les taux de conformité bactériologique des prélèvements étant globalement bien en-deçà de la moyenne nationale sur le territoire. Les eaux du territoire sont cependant peu affectées par des pollutions par les nitrates et les pesticides.

5.11.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.11.2.1 Incidences positives probables

L'enjeu représenté par la gestion de la ressource en eau est bien pris en compte dans le projet du territoire. En effet, le PAS anticipe l'impact possible de l'augmentation de la population sur la ressource ; la disponibilité de cette dernière étant un des critères pris en compte dans les prévisions de développement démographique. Le DOO prescrit notamment que « la capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable » et que le développement des projets économiques doit se faire en adéquation avec les ressources en eau disponibles. Le développement de nouveaux hébergements touristiques, y compris des hébergements de plein air, est également conditionné à une disponibilité suffisante en eau potable.

Egalement, le projet prévoit de limiter fortement le développement de projets consommateurs d'eau et souhaite améliorer le rendement des réseaux (à noter toutefois sur ce dernier point que le SCoT et les documents d'urbanisme qui devront être compatibles avec lui n'ont que peu de marge de manœuvre). Le SCoT veut aussi favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols pour assurer le rechargement des nappes et incite à rechercher des économies d'eau dans tous les domaines (même si, sur ce dernier point aussi, les documents d'urbanisme n'ont également que peu de marge de manœuvre).

Sur le plan qualitatif, la protection des zones humides et des zones de mobilité des cours d'eau contribuera à maintenir leur rôle de filtration, garant d'une bonne qualité de l'eau. La maîtrise des surfaces imperméabilisées et la protection des infrastructures écologiques filtrantes comme les haies et les ripisylves, permettent aussi de réduire le risque de ruissellement d'eaux pluviales polluées vers les cours d'eau en aval. Le SCoT prévoit aussi « d'adapter le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées » ce qui devrait limiter les impacts liés à la présence d'un trop grand nombre de stations non conformes.

Le SCoT devrait donc avoir des incidences très positives directes sur la ressource en eau à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.

A noter également que la volonté de protéger les zones humides, les zones d'expansion des crues et les infrastructures écologiques filtrantes pour leur rôle de maintien de la qualité de l'eau a aussi une **incidence positive directe sur la biodiversité associée et sur la régulation des inondations.**

5.11.2.2 Incidences négatives probables

Malgré toutes les précautions prises par le SCoT pour réduire ses effets sur la ressource, l'accueil de nouvelles populations et le développement des activités économiques vont nécessairement entraîner un accroissement de la consommation d'eau potable et une augmentation des rejets d'eaux usées. La très grande majorité des communes du SCoT (80%) disposent d'un système d'assainissement collectif récent. Le réseau présente une capacité globalement satisfaisante, voire surdimensionnée par endroits, ce qui devrait permettre d'absorber les besoins à venir.

La consommation d'eau potable anticipée à l'horizon 2030 reste en-deçà de la production journalière de pointe. Les services de l'Etat pointent cependant le besoin de diversifier les sources d'approvisionnement pour pallier à d'éventuels déficits localisés dans le futur. Le développement des interconnexions entre réseaux, les travaux de réfection des réseaux (pour limiter les fuites), et les économies d'eau sont différentes réponses apportées par le SCoT pour la prise en compte de cette problématique. Le développement d'outils prospectifs de gestion quantitative de l'eau devraient également permettre d'anticiper d'éventuelles difficultés et de maintenir un équilibre entre les prélèvements et la ressource.

Les plans d'eau et rivières du territoire sont des sites attractifs pour le développement d'activités nautiques et de baignade. Les impacts de ce type d'activités sur la ressource en eau dans sa globalité restent faibles mais ne sont pas à négliger pour autant. Piétinement des berges et du fond de l'eau (risques de destruction d'habitats d'espèces et de dégradation des milieux riverains filtrants), dispersion de déchets, dégâts dans les ripisylves, sont autant d'impacts qui peuvent être associés à ce type d'activités. Le SCoT encadre toutefois le développement des activités liées à l'eau, les nouveaux projets devant justifier de leur compatibilité avec les principes du SCoT en termes de préservation de

la ressource en eau notamment. L'extension des sites de baignade existants est interdite, de même que la création de sites de baignade dans les affluents des rivières du territoire.

5.11.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

Le SCoT propose plusieurs mesures pour anticiper d'éventuels déficits et pour maintenir un équilibre entre les besoins et la ressource disponible tout en permettant la conciliation des usages.

Il prévoit notamment le développement d'outils prospectifs pour la gestion quantitative de la ressource, incite à améliorer le rendement des réseaux, notamment dans la basse vallée de l'Eyrieux et la moyenne vallée du Doubs, et à développer les interconnexions entre réseaux. D'autre part, la disponibilité de la ressource en eau est un des critères pris en compte pour définir la capacité d'accueil de nouvelles populations.

Sur le plan qualitatif, la ressource est particulièrement sensible aux pollutions sur le territoire, notamment du fait du manque de protection des captages. Afin de prendre en compte cet enjeu, le SCoT prescrit la protection des infrastructures écologiques filtrantes (haies, ripisylves, etc.), la protection des zones d'expansion des crues et des zones humides, qui contribuent également à filtrer les polluants et à limiter le ruissellement d'eaux polluées vers les milieux récepteurs.

Au sein des zones urbanisées, la limitation de l'imperméabilisation des sols est la règle, avec la mise en place de dispositifs d'infiltration à la parcelle, la préservation des éléments de nature en ville existants et l'instauration d'un coefficient de biotope pour toutes les futures zones urbanisées.

Les impacts des activités touristiques sur la ressource en eau sont limités et le développement de nouvelles activités liées à l'eau est fortement contraint par le SCoT.

5.12 Les incidences des orientations sur la transition énergétique et le changement climatique

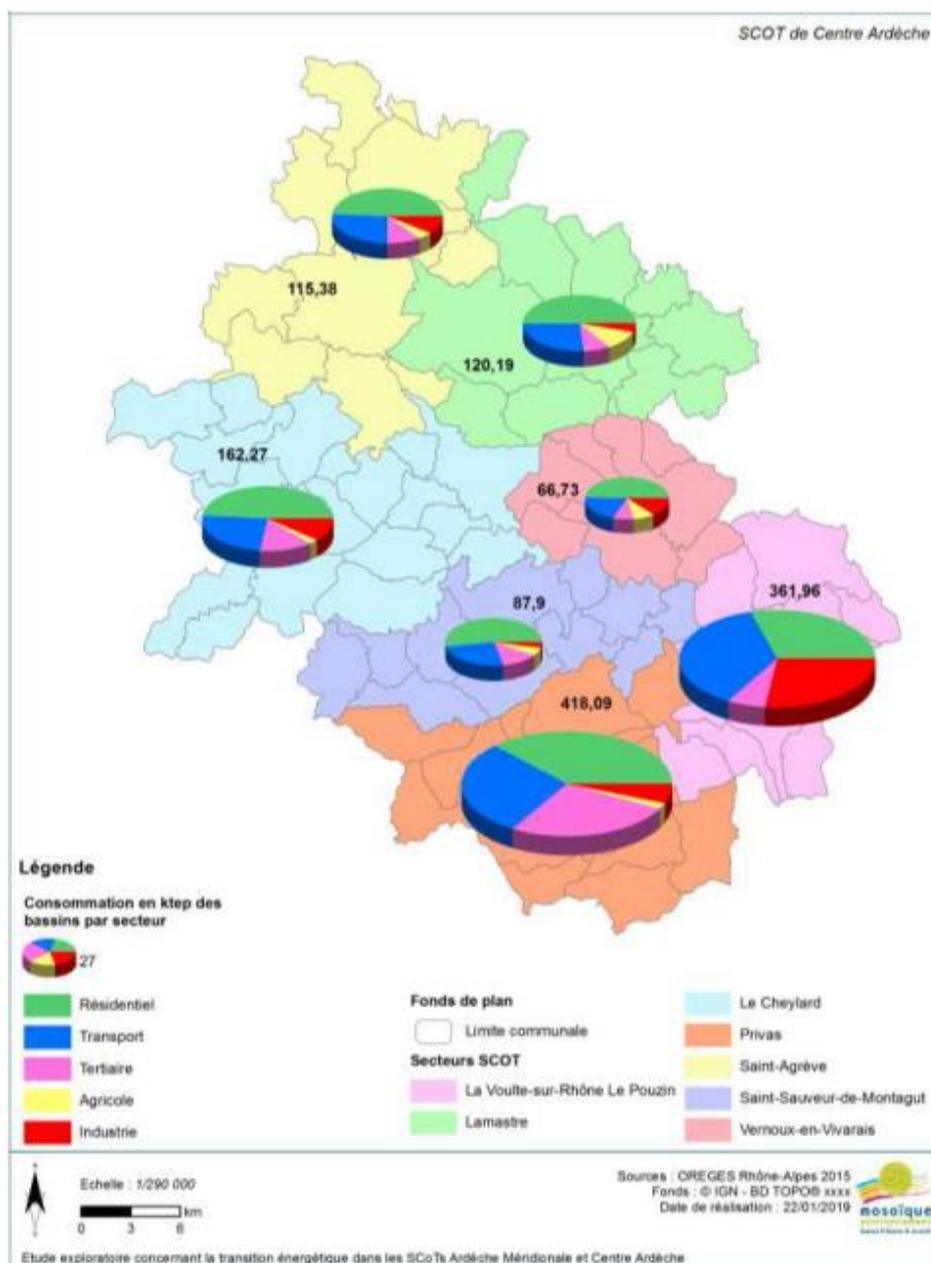
5.12.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

A partir d'une étude exploratoire réalisée en 2015 pour les SCoT d'Ardèche, il a été établi un diagnostic des consommations d'énergie par domaine d'usage (agriculture, industrie, résidentiel, transport). Cette étude permet de mettre en évidence quelques caractéristiques des bassins de vie qui composent le Centre Ardèche (cf. ci-après la carte de l'état initial de l'environnement) :

- Le bassin de vie de La Voulte / Le Pouzin se distingue par une part plus importante des consommations liées à l'industrie et une part moindre des consommations du secteur résidentiel ;
- Le bassin de Privas se caractérise par la consommation importante du secteur tertiaire, ceci étant lié à l'implantation de nombreux services administratifs et d'équipements dans ce pôle départemental ;
- Les autres bassins de vie du Centre Ardèche sont relativement semblables du point de vue de leurs consommations énergétiques avec l'essentiel de la consommation imputable aux transports et à l'énergie des logements ;
- Dans le bassin de la Voulte-sur-Rhône, la part un peu plus importante de la consommation énergétique liée à l'industrie réduit proportionnellement celle du résidentiel ;

- Dans le bassin de St Sauveur-de-Montagut, la consommation énergétique du résidentiel représente plus de la moitié des consommations énergétiques.

Figure : Consommation d'énergie primaire par bassin de vie pour les différents secteurs en 2015, en GWh



Des estimations des potentiels maximums d'économie d'énergie ont été calculées à partir des éléments de référence des territoires TEPOS et de ratios connus dans différents champs d'actions.

Le territoire est un producteur important d'énergie renouvelable grâce à la présence du barrage de Beauchastel dont la production correspond à $\frac{1}{4}$ de la consommation d'énergie du territoire. D'autres énergies renouvelables sont également produites localement, notamment d'origine éolienne, présente sur 4 communes (Saint-Agrève, Freysenet, Le Pouzin et St Clément).

Les potentiels maximums estimés pour la production d'énergie renouvelable sur le Centre Ardèche selon les filières présentes sont importants :

- Bois-énergie : 262 GWh de plus par rapport à la production actuelle, soit une augmentation de 84% de la production d'énergie bois ;
- Solaire thermique : près de 27 GWh de plus qu'aujourd'hui, soit une multiplication par 8,5 ;
- Photovoltaïque : un potentiel de 147,7 GWh de production s'ajoutant aux 12,9 actuels ;
- Biogaz d'origine agricole : un potentiel de production supplémentaire estimé à 13,9 GWh, soit une multiplication par 25 de la production actuelle ;
- Eolien : en l'absence de ces contraintes, les potentiels de production maximum de l'éolien sur le territoire sont estimés à 204 GWh supplémentaires par rapport à la production actuelle soit une augmentation de 193% ;
- Géothermie : un potentiel estimé à +10 % par rapport à la production actuelle.

<i>Energie produite</i>	<i>Production en Mwh 2015 (source OREGES)</i>	<i>Part de la production totale SCoT</i>
Hydroélectrique	748 477	74,6%
Eolien	69 698	6,95%
Photovoltaïque	12 888	1,28%
Solaire thermique	3 109	0,31%
Bois énergie	139 488	13,9%
Biogaz (thermique)	438	0,04%
PAC	29 836	2,91%

Le Centre Ardèche a émis en 2016, tous secteurs confondus hors branche énergie, 279 ktep CO₂, émissions en baisse par rapport à 1990.

Le territoire est vulnérable au changement climatique, en particulier en raison des effets prévisibles sur la ressource en eau, pour un territoire qui comprend déjà des secteurs en déséquilibre quantitatif. Les effets attendus seront dommageables pour les milieux humides, mais également pour des milieux prairiaux et les cultures agricoles qui ont su se développer sur des sols retenant peu l'eau grâce aux cours d'eau. L'Ardèche est un carrefour de plusieurs influences climatiques, où la végétation subit déjà les effets du changement climatique. On observe des dépérissements face à la concurrence en eau sur l'ensemble des essences forestières présentes sur le territoire en particulier sur le châtaignier, emblématique en Ardèche.

5.12.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

Le SCoT inscrit son projet dans une perspective de transition énergétique avec pour objectif (3.4) de réduire les consommations et de produire des énergies renouvelables. Cet objectif vient compléter les orientations en matière de mobilité qui favorisent les mobilités actives et les transports collectifs ou partagés (déjà évalué avec le Pilier 1 du DOO).

■ LA TRANSITION ENERGETIQUE

5.12.2.1 Incidences positives probables

- « Favoriser les modes de constructions sobres en énergie » : par cette prescription le DOO oriente les règlements des documents d'urbanisme dans le sens des formes urbaines les plus compactes et en favorisant l'éco-construction, les matériaux biosourcés et le bioclimatisme qui sont autant de moyens de réduire les consommations d'énergie du résidentiel et du tertiaire, en ciblant en particulier le patrimoine public : « Viser la sobriété énergétique des bâtiments publics ».
- « Produire des Energies Renouvelables (EnR) ». Cet objectif (3.4.2) se décline en plusieurs prescriptions par lesquelles le SCoT encadre les modalités d'implantation des projets d'équipement

de production d'énergie renouvelable. Le principe commun aux projets sera de respecter les autres objectifs du SCoT en matière de protection des espaces et de la biodiversité. Ainsi les projets ne pourront pas s'implanter dans les réservoirs de biodiversité.

- « Intégrer la production d'EnR dans les opérations d'aménagement ». De même que sur la cible « paysage », les opérations d'aménagement devront proposer des solutions favorables pour installer des EnR. En particulier, chaque opération de construction en maîtrise d'ouvrage publique, devra prévoir la mise en place d'unités de production d'EnR.
- Le DOO établit des prescriptions visant à favoriser le développement de chaque filière de production d'EnR en fonction de la hiérarchie des potentiels définie à l'Etat initial de l'environnement. Sont ainsi favorisés : le bois énergie, les réseaux de chaleur-bois, le solaire photovoltaïque et thermique, solaire photovoltaïque, éolien (avec une emprise foncière limitée), biogaz (1 projet identifié).

5.12.2.2 Incidences négatives probables

Il est prévu une dérogation au principe de non implantation des projets d'EnR dans les réservoirs de biodiversité : des projets pourraient être admis s'ils suivent une démarche Eviter/Réduire/Compenser. Or, sans davantage de précision sur le champ ou les conditions de cette dérogation, elle pourrait permettre des installations au détriment d'espaces constitutifs de la TVB et donc induire des effets négatifs sur la biodiversité.

5.12.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

L'installation d'unités de production solaires est privilégiée sur le bâti (toitures, murs) pour ne pas artificialiser de nouveaux sols.

L'implantation d'unités de production solaire au sol, n'est pas autorisée sur l'ensemble des terres à vocation agricole (y compris les jachères déclarées à la PAC et les espaces pastoraux). Ces unités doivent donc être prioritairement implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées (friches industrielles, commerciales, déchèteries, etc.) n'ayant aucun enjeu agricole, écologique ou paysager.

Le solaire photovoltaïque doit être favorisé sur ombrières d'aires de stationnement et il s'impose dans les zones d'activité économique existantes et futures.

Le SCoT limite les incidences visuelles de l'éolien dans le paysage et les incidences potentielles sur l'avifaune en fixant une superficie maximum de foncier mobilisable de 3,6 hectares correspondant au doublement des mats existants. La cartographie du SCoT établit les parcs éoliens à conforter.

Le développement du bois-énergie doit prendre en compte la capacité de régénération des forêts, leur intérêt écologique et paysager.

■ L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

5.12.2.4 Incidences positives probables

Les actions du SCoT qui auront un effet positif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, découlent de l'ensemble des objectifs en matière d'habitat économe en énergie, de mobilités douces ainsi que de protection des espaces naturels et agricoles aptes à stocker le CO2 en protégeant les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels et en limitant l'artificialisation des sols.

La prise en compte du risque inondation au travers du principe de non-constructibilité des zones inondables, la protection de l'EBF de l'Eyrieux aval, et du risque incendie en renforçant les

équipements de lutte contre les feux, constituent des mesures d'adaptation en anticipant une aggravation de ces risques.

Les orientations permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, grâce à un CBS minimal de 0,3, à la promotion du végétal en ville et à la généralisation des stationnements enherbés permettent de recharger les nappes et limiter le ruissellement. L'ensemble de ces orientations permet également d'adapter les espaces urbains au changement climatique et de limiter l'effet d'îlot de chaleur urbaine.

5.12.2.5 Incidences négatives probables

La densification des enveloppes urbaines, au risque de renforcer l'effet d'îlot de chaleur urbain.

5.12.2.6 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

Le DOO a pour objectif de « S'adapter au changement climatique et accroître la résilience du territoire ». Ainsi, la densification qui permet de réduire l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles, est compensée par le maintien de la nature en ville et un travail de végétalisation des espaces urbains.

5.13 Les incidences des orientations sur les risques, nuisances, gestion des déchets, carrières

5.13.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

Les habitants et les biens du Centre Ardèche sont soumis à divers risques et nuisances parmi lesquels les risques d'inondation et feux de forêt sont les plus présents.

- Le risque inondation par débordement concerne surtout les communes situées en vallée du Rhône et le long des principales vallées du territoire (Eyrieux et Ouvèze surtout) : 20 communes sont concernées par l'aléa inondation par débordement et 22 sont confrontées à des enjeux avec des personnes ou des biens installés directement en zone inondable. La basse vallée de l'Eyrieux est le secteur le plus concerné par le risque avec un aléa « fort »
- Le risque inondation par remontée de nappes concerne principalement les vallées au droit des principaux cours d'eau comme le Rhône (Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône et le Pouzin) ainsi que dans le bassin versant de la Payre (particulièrement sur Chomérac), dans la basse vallée de l'Eyrieux, mais également sur le plateau de Saint-Agrève et Vernoux-en-Vivarais qui sont des secteurs de zones humides.
- Toutes les communes du Centre Ardèche sont concernées par le risque feux de forêt, du au taux de boisement élevé du département, pourtant le territoire présente un déficit important d'équipement de lutte contre le feu : éloignement des réserves HBE (Hélicoptères Bombardiers d'Eau), réserves non accessibles aux HBE.
- Le risque mouvement de terrain est également présent, mais il ne fait l'objet d'aucun PPRn
- Le sud-est du territoire, dont Privas, est en zones de sismicité 3, ce qui correspond à un risque sismique modéré. Le reste est situé en zone de sismicité 2, faible.

Le territoire n'a pas une forte présence industrielle, aussi les risques technologiques et industriels concernent :

- Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) : 4 communes sont particulièrement exposées à ce risque : Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le Pouzin en lien avec le TMD sur le Rhône et via la RD 86 ; 4 autres dans une moindre mesure au risque TMD en lien avec la RD et 8 autres au risque de rupture de canalisation.
- La Voulte est la seule commune sur laquelle sont installées deux usines classées SEVESO dont une avec un seuil bas JINWANG EUROPE (ex OCM) et une avec un seuil haut (Eurecat).
- Le risque Rupture de barrage : 4 communes du SCoT sont concernées par un périmètre PPI (Plan Particulier d'Intervention): Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Rompon (lié aux barrages sur le Rhône et aux installations de la Compagnie Nationale du Rhône). 19 autres communes sont soumises à un risque de rupture de barrages de la SDAE.

5.13.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

5.13.2.1 Incidences positives probables

■ RENFORCER LA PREVENTION DES RISQUES

- « Eviter l'exposition des populations au risque inondation ». Le SCoT renforce la prévention du risque en ajoutant aux zones interdites à la construction par les PPRi, les zones à aléas forts de l'atlas des zones inondables ou autre étude hydraulique sur la zone, cartographies qui seront donc intégrées aux PLU et vaudront servitude d'utilité publique.
- « Préserver par tous les moyens l'eau et son cycle ». Les orientations du SCoT en matière de protection des milieux aquatiques et humides (cf. Pilier 2 du DOO) renforcent la prévention du risque en préservant ou restaurant les zones de bon fonctionnement de l'Eyrieux et en limitant l'imperméabilisation des sols au travers notamment d'un CBS minimal fixé à 0,3. Globalement, toutes les orientations du SCoT vont en faveur du rétablissement d'un cycle de l'eau moins perturbé que dans la situation actuelle.
- « Intégrer le risque feu de forêt aux projets de développement ». Le SCoT renforce la prise en compte du risque en imposant aux documents d'urbanisme locaux, d'intégrer une évaluation du risque incendie sur leur territoire et d'éviter le développement d'interfaces forêt/habitat. Dans les secteurs soumis à un risque incendie de forêt, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les équipements et aménagements liés à la prévention et à la défense incendie (espaces tampon entre les secteurs boisés et les zones urbanisées, l'élargissement des voies, ou encore la prévision d'aires de retournement pour les services de secours).
- Le DOO prescrit également la prise en compte des autres risques, par exemple en limitant l'urbanisation le long des axes concernés par le TMD (D86, D104).

■ REDUIRE L'EXPOSITION AUX NUISANCES

- « Prendre en compte les nuisances sonores ». Le territoire n'est pas particulièrement concerné par cet enjeu, avec des portions d'infrastructures terrestres bruyantes limitées et l'absence d'aéroport. Aussi, le SCoT reste neutre en termes d'incidences puisqu'il s'en tient à rappeler l'obligation de respect de la réglementation.
- Le DOO s'appuie particulièrement sur une politique de mobilité durable ambitieuse, confortée par le renforcement des centralités de l'armature urbaine (cf Pilier 1 du DOO). Ainsi, la politique de transport poursuivie dans le SCoT repose principalement sur le développement prioritaire des modes actifs et le soutien aux alternatives à la voiture individuelle, devraient limiter les pollutions atmosphériques des véhicules et réduire le bruit en favorisant les modes alternatifs aux véhicules

individuels et plus particulièrement les modes actifs dans le tissu urbain et dans les secteurs touristiques.

- « Prendre en compte la pollution des sols » : l'orientation du SCoT qui cible sites et sols potentiellement pollués comme espaces pouvant avoir une destination d'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable a une incidence positive sur la gestion économe du foncier en évitant l'usage d'autres espaces.

- **AMELIORER LES DISPOSITIFS DE GESTION DES DECHETS, S'INSCRIRE DANS L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

« Gérer les déchets ». Le SCoT est positif en termes de réduction de la pollution des sols en préconisant une amélioration du taux de valorisation des déchets : les EPCI devront adapter et renforcer leurs équipements dans ce but.

- **EXPLOITER LES MATIERES PREMIERES DANS LE RESPECT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Les carrières existantes sont pour la plupart situées dans des réservoirs de biodiversité. Elles sont identifiées sur la cartographie du DOO et pourront poursuivre leur exploitation dans leur périmètre d'exploitation autorisé et s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Des projets de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. Le SCoT encadre leur exploitation en priorisant l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d'exploitation. L'autorisation de nouvelles carrières dépend du Schéma Régional des Carrières et d'autorisations préfectorales, cela est donc en dehors du champ de compétence du SCoT.

5.13.2.2 Incidences négatives probables

Il n'est pas identifié d'incidence négative notable issue des orientations du SCoT en matière de prévention des risques ni en termes d'aggravation des nuisances.

L'extension des carrières existantes s'effectuera en confrontation avec les réservoirs de biodiversité (cf. chapitre évaluation des incidences sur les sites Natura 2000) avec des effets probables sur le dérangement de la faune et des perturbations des milieux naturels (poussières notamment) en lisière des sites en exploitation.

5.13.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

« Permettre la poursuite de l'exploitation des carrières existantes ». La séquence Eviter / Réduire /Compenser est requise pour réduire les nuisances liées aux carrières. Par ailleurs, le SCoT préconise la renaturation en fin d'exploitation pour restaurer les fonctionnalités du site, ou si nécessaire pour répondre aux besoins du territoire, permettre d'y installer des équipements de gestion des déchets.

5.14 Les incidences des orientations sur la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

5.14.1 Rappel des principaux éléments saillants de diagnostic

Le syndicat mixte du SCoT a utilisé les données de l'OCSGE (occupation des sols à grande échelle) afin de quantifier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en couplant ces données avec la tache urbaine de 2020.

Le territoire est majoritairement occupé par la forêt (63% des sols). Les milieux naturels regroupant formations arbustives et autres formations ligneuses représentent 31% de l'occupation des sols. La tache urbaine, de 4 519 ha en 2020, représente 3,4% de la superficie totale. En termes d'usage, la sylviculture est dominante.

Tableau 1 : Typologie d'occupation du sol

Type d'occupation	Surfaces (ha)	Part (%)
Forêt	84 727	63
Formations herbacées	28 564	21
Formations arbustives et sous-arbrisseaux	12 807	10
Tâche urbaine en 2020	4 519	3,4
Sols nus	262	Moins de 1%
Autres formations lignes	84	Moins de 1%
Surfaces en eaux	727	Moins de 1%
Total	134 218	100

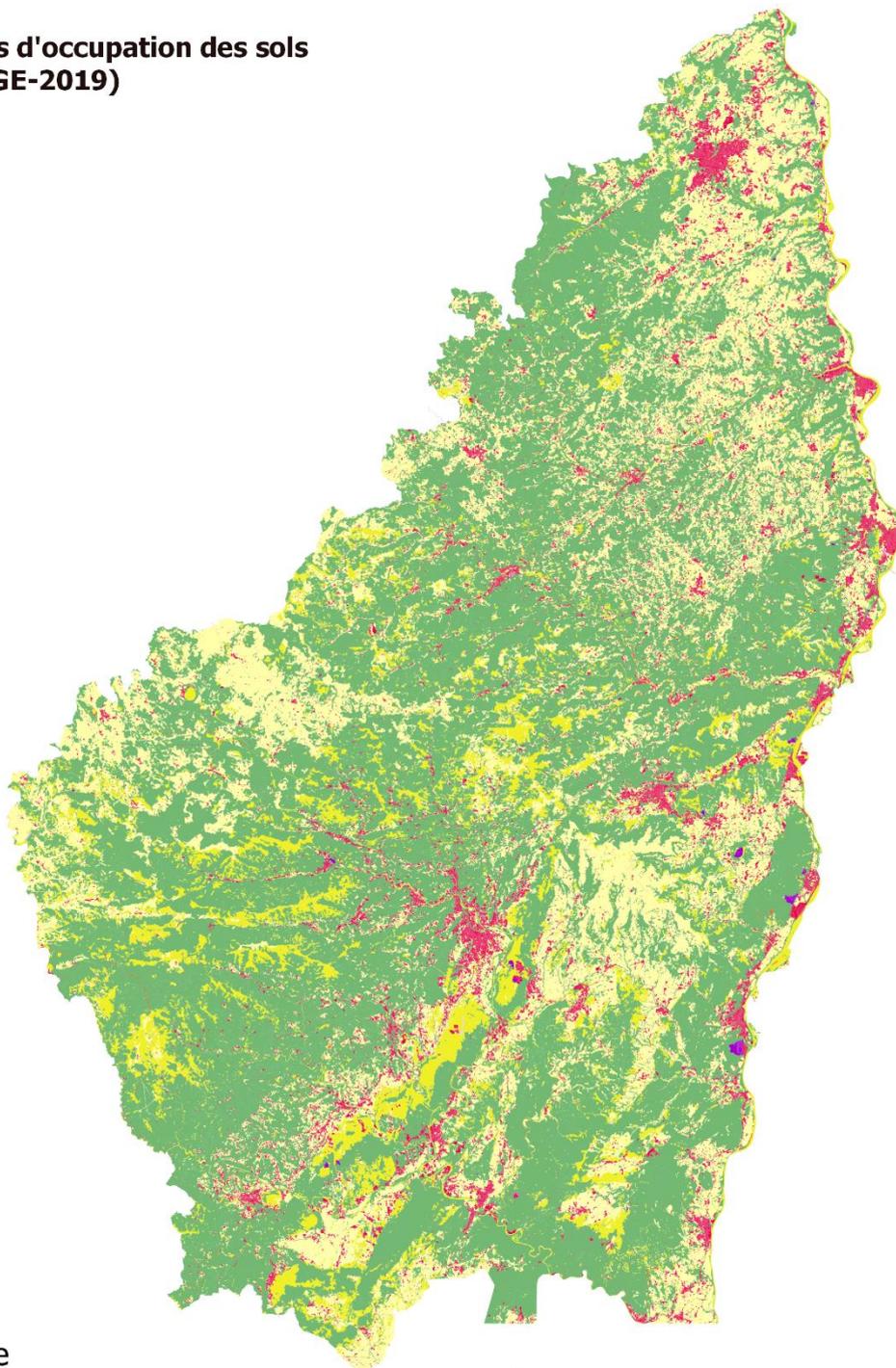
(Source : OCSGE 2019, SyMCA 2020)

Tableau 2 : Typologie d'usage du sol

Type d'usage	Surfaces (ha)	Part (%)
Agriculture	34 094	25
Sylviculture	86 126	64
Activités d'extraction	44	Moins de 1%
Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel	6 402	4,7
Sans usage	6 164	4,6
Total	134 218	100

(Source : OCSGE 2019)

Modes d'occupation des sols (OCSGE-2019)



Légende

OCCUPATION_SOL

US1.1 - Agriculture

US1.2 - Sylviculture

US1.3 - Activités d'extraction

US1.5 - Autres productions primaires

US235 - Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel

US4.1.1 - Réseaux routiers

US4.1.2 - Réseaux ferrés

US4.2 - Services logistiques et de stockage

US6.3 - Sans usage

US6.6 - Usage inconnu

5.14.2 Les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

Economiser le foncier : viser la sobriété foncière et s'inscrire dans une perspective de zéro artificialisation nette (3.7 du DOO) est une orientation forte et transversale qui guide l'ensemble du SCoT : cela se traduit par l'ambition de produire davantage de logements sans augmentation du foncier consommé (Pilier1), celle de dynamiser l'économie locale en optimisant le foncier économique (Pilier2), celle de préserver les terres agricoles et les milieux naturels et forestiers pour la biodiversité (Pilier 3).

Le DOO en conséquence établit une enveloppe maximale pour répondre aux besoins du territoire, et répartit cette enveloppe, de manière décroissante en 2 phases, 2020-2030, puis 2031-2040.

Le foncier global nécessaire pour l'habitat, les équipements, services et commerces de proximité est estimé globalement à 338,4 ha sur 20 ans. Avec 50% des opérations à réaliser en densification, l'enveloppe foncière est limitée à **169,2 ha jusqu'en 2040**.

Le foncier nécessaire aux activités économiques au sein de zones d'activité est estimé à 62,6 ha. Le SCoT impose que 27 % soit réalisé en densification des zones d'activités existantes. Ainsi, l'enveloppe foncière du SCoT est limitée à **46,1 ha jusqu'en 2040**.

Le SCoT prévoit également une enveloppe de **20 ha** pour des activités économiques en diffus (scieries par exemple) et **3,5 ha** pour des projets de production d'énergie renouvelable et de **5 ha** pour d'éventuelles créations ou extensions de campings.

Au global, le SCoT établit **un plafond pour les autorisations d'urbanisation qui sera de 258.7 ha pour une période de 20 ans, soit une moyenne de 13 ha /an**.

Cette enveloppe permet de réduire par 5 la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au regard de ce qui a été consommé durant la période passée selon l'observatoire du SCoT. Cette division est estimée par deux au regard de l'observatoire national de l'artificialisation réalisé par le CEREMA, qui estime une consommation de 241 ha au cours de la période 2009-2019 pour le Centre Ardèche (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>. Donnée : NAFART0919)

La modération foncière par le SCoT est donc particulièrement notable. Les objectifs fonciers du DOO démontrent la volonté effective d'inscrire le SCoT dans la trajectoire de zéro artificialisation affirmée comme objectif du P.A.S.

5.14.2.1 Incidences positives probables

Le renouvellement urbain et la densification du tissu existant, sont des orientations fortes et prioritaires du SCoT, qui auront des incidences environnementales très positives, et ce, de manière transversale sur plusieurs dimensions environnementales :

- En premier lieu, cette gestion économe du foncier permet d'éviter la destruction de milieux naturels, agricoles ou forestiers, ce qui a des incidences positives sur la préservation des paysages et la banalisation qui accompagne généralement l'étalement urbain pavillonnaire ou pour des zones économiques. L'incidence est également positive sur le maintien de la biodiversité (fractionnement et destruction d'habitats évités) et la préservation des zones humides.
- L'artificialisation de sols supplémentaire prenant en compte la nécessité de réduire l'imperméabilisation, limite les ruissellements avec leurs conséquences en termes d'aggravation des risques et de pollution des eaux souterraines par lessivage des sols artificialisés.

- La préservation des sols végétalisés en milieu urbain (la nature en ville) entraîne également des incidences positives en termes de régulation hydrologique, de biodiversité et de stockage de carbone dans les sols.

5.14.2.2 Incidences négatives probables

Malgré tous les efforts de conception d'un mode de développement sobre en ressources et en espaces, jusqu'en 2040, si la stratégie portée par le SCoT est effectivement mise en œuvre dans toutes ses dimensions et résultats attendus, il sera néanmoins soustrait près de 260 ha aux espaces agricoles ou naturels.

5.14.2.3 Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives

Le SCoT limite davantage encore la consommation d'espaces à partir de 2031 pour s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette en 2040.

Dans l'ensemble des orientations qui concernent les projets d'aménagement et d'urbanisation, le DOO édicte des prescriptions visant à organiser cette modération foncière : ainsi il porte des mesures opérationnelles telles que :

- un Coefficient de Biotope par Surface (Le Coefficient de Biotope par Surface fixe la proportion des surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale d'une parcelle) ;
- un taux de densification impératif pour l'habitat (50 %) comme pour les zones économiques (27 %) ;
- les modalités d'application de la loi Montagne en limitant les espaces urbanisables en continuité de l'existant ;
- la reconquête des friches par des installations de production d'énergie solaire.

6 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCoT SUR LES SITES NATURA 2000

6.1 Contexte réglementaire

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent également faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats ». Cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents. Le cas échéant, l'analyse doit également considérer les sites Natura 2000 situés hors du territoire du SCoT mais susceptibles d'être impactés par ses orientations (ex : situés en aval des cours d'eau).

6.2 Analyse des incidences potentielles sur le réseau Natura 2000

6.2.1 Les incidences positives

Les sites Natura 2000 font partie intégrante des réservoirs principaux de biodiversité du SCoT. Ces derniers font l'objet d'une protection stricte au même titre que l'ensemble des zones de protection et d'inventaire et des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels. Ces réservoirs font notamment l'objet d'une interdiction de toute construction à quelques exceptions près, ces dernières étant tout de même soumises à la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser. Afin de renforcer leur protection les réservoirs de biodiversité ont été exclus des enveloppes d'urbanisation concertées qui constituent les futures limites urbaines du territoire.

Plusieurs autres objectifs du SCoT (section 2-2-2 du PAS notamment) et leur traduction réglementaire dans le DOO contribuent également à la préservation globale des milieux naturels situés au sein du réseau Natura 2000. Cela passe en premier lieu par la transcription à l'échelle des documents d'urbanisme locaux des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis à l'échelle plus large du SCoT et leur classement à l'aide d'outils réglementaires adaptés permettant leur protection à l'échelle locale (zonage A ou N par exemple).

Quatre corridors à restaurer du SRADDET sont présents sur le territoire du SCoT, dont deux sont localisés à cheval sur plusieurs sites Natura 2000 (corridors « Saint-Laurent/Beauchastel/La Voulte » et « Rompon/Rhône/Vallée de la Drôme »). Le DOO détaille dans des prescriptions distinctes les mesures à mettre en place pour la restauration de ces corridors. Ces mesures prévoient notamment la restauration des ripisylves du Rhône (au niveau de la commune de la Voulte-sur-Rhône) et de l'Eyrieux dans la basse vallée de l'Eyrieux, ce qui contribuera directement à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire (forêts alluviales notamment). De plus, la restauration plus large de ces corridors favorisera le maintien de la capacité des espèces à se déplacer d'un site à l'autre, contribuant ainsi à la pérennisation des échanges entre les populations.

→ *Zoom sur les milieux aquatiques et humides*

Les milieux aquatiques et humides sont très présents dans le réseau Natura 2000 du territoire, la quasi-totalité des sites étant centrés sur la protection de bassins versants, réseaux d'affluents et/ou de zones humides. Les zones humides sont particulièrement nombreuses dans la partie montagneuse du territoire du SCoT, notamment sous la forme de tourbières, et le long des cours d'eau sous la forme de prairies humides.

La préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur sur le territoire du SCoT. Ce dernier accorde donc une place importante à la préservation de cette ressource en général et à celle des milieux aquatiques et humides en particulier. Tous les objectifs et prescriptions de nature à préserver l'intégrité de ces milieux auront un effet positif sur le maintien d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire inféodés à ces milieux. Le DOO prévoit notamment de :

- Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves : impact positif sur tous les sites Natura 2000 comprenant des forêts alluviales et des habitats aquatiques,
- Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux : cette prescription aura un impact directement positif sur la préservation des milieux alluviaux du site « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents »,
- Identifier et protéger les zones humides : mise en œuvre de la séquence ERC et application du principe de compensation 2 pour 1 en cas de projet impactant les zones humides. La portée de cette prescription pour la protection des zones humides restera limitée aux zones humides situées dans les vallées le long des cours d'eau et susceptibles d'être impactées par des projets d'aménagement. Les tourbières d'altitude, elles (très présentes au sein des sites « Mézenc », « Loire et ses affluents », « Tourbières du plateau de Saint-Agrève »), sont principalement vulnérables aux modifications des pratiques de gestion (drainage, intensification agricole, comblement et recolonisation par la végétation ligneuse), sur lesquelles le SCoT n'a que très peu de marge de manœuvre.

Le SCoT interdit également la création de nouveaux sites de baignade sur les affluents des rivières du territoire, le développement de cette activité étant recentré sur les cours d'eau principaux et assez strictement encadré.

La préservation des milieux aquatiques et humides passe aussi par la prévention des pollutions liées au ruissellement pluvial. En ce sens, le SCoT prévoit de réduire l'imperméabilisation des sols, de privilégier l'infiltration naturelle de l'eau dans les opérations d'aménagement (stationnements enherbés, noues paysagères, etc.) et de protéger les infrastructures écologiques filtrantes. La pollution de l'eau par les effluents urbains ou agricoles peut avoir un impact fort sur la biodiversité aquatique en entraînant une modification des peuplements et leur appauvrissement au profit d'espèces généralistes peu sensibles à la qualité du milieu. Ces mesures sont donc susceptibles d'avoir des impacts positifs sur la qualité des eaux superficielles du territoire et par extension sur les sites Natura 2000 comprenant des milieux aquatiques ou humides.

6.2.2 Les incidences négatives

→ *Consommation foncière et développement des activités*

Afin d'atteindre les objectifs du SCoT en termes d'accueil de population et de développement des activités économiques, la consommation de 258,7 ha d'espaces agricoles et naturels est prévue à l'horizon 2040. Les sites Natura 2000 étant tous localisés au sein des réservoirs de biodiversité

principaux qui sont préservés de toute urbanisation, le risque de consommation d'espaces agricoles et naturels au sein du réseau Natura 2000 peut être considéré comme quasiment nul. Cependant, certaines communes se situent entièrement au sein de sites Natura 2000 (par exemple les communes de Issamoulenc, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Etienne-de-Serre...). Par équité par rapport aux autres communes, le SCoT autorise ces communes à se développer au sein des enveloppes urbaines concertées. Ces enveloppes constituent des fronts urbains qui limitent fortement l'urbanisation, ce qui devrait contribuer à réduire fortement les impacts possibles sur des habitats ou espèces d'intérêt communautaire. Des impacts résiduels ne peuvent cependant être complètement exclus. Il relèvera de chaque projet, en fonction de sa localisation précise, de veiller à mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser afin d'assurer le maintien de l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.

De plus, la densification / extension des zones urbanisées à proximité des sites entraîne un risque accru de rupture de continuités écologiques et une plus grande difficulté des espèces pour se déplacer d'un site à l'autre avec un risque de fragilisation des populations à terme. Les sites Natura 2000 situés à proximité et dans la vallée du Rhône sont particulièrement susceptibles d'être impactés du fait du dynamisme de développement économique de ce secteur.

La ZPS de Printegarde, par exemple, traverse les communes du Pouzin et de la Voulte-sur-Rhône, qui comprennent des Zones d'Activités Economiques (ZAE) majeures et d'intérêt du territoire. Les berges du Rhône sont déjà très artificialisées dans ce secteur et il est peu probable qu'un impact supplémentaire direct soit possible sur les habitats aquatiques. Cependant, l'augmentation des activités peut engendrer un accroissement du dérangement pour les espèces et de l'effet barrière de ces zones artificialisées (lié au bruit, à l'éclairage artificiel, et à la densité des zones artificialisées).

Ce phénomène devrait toutefois être limité par l'effet positif des prescriptions du SCoT visant notamment à encourager l'extinction nocturne de l'éclairage public, maintenir des coupures d'urbanisation, mettre en place un coefficient de biotope pour les nouveaux aménagements pour favoriser la nature en ville, etc. Le SCoT conditionne également le développement de nouvelles activités à la limitation des impacts sur l'environnement, et notamment au maintien des continuités écologiques, et à la limitation des nuisances induites comme la pollution lumineuse et sonore.

D'autre part, certains sites Natura 2000 se situent au sein ou à proximité de zones touristiques du territoire, incluant les voies d'itinérance douce promues par le SCoT (en particulier les sites « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents », « Rompon-Ouvèze-Payre », « milieux alluviaux du Rhône aval »...). L'augmentation de l'attractivité touristique du territoire voulue par le SCoT, peut s'accompagner d'impacts comme un dérangement accru des animaux (certaines espèces étant capables d'abandonner leur progéniture en cas de dérangement) ou la dégradation volontaire ou non d'habitats naturels. L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité devraient être limité par les impératifs de prise en compte de l'environnement et d'insertion paysagère des nouvelles infrastructures ; ces dernières étant, de plus, limitées (bande de 20 mètres de part et d'autre des voies douces, extension mesurée des campings existants, nécessaire cohérence avec la stratégie touristique des intercommunalités, elle-même soumise aux principes pro-environnementaux du SCoT, etc.). Les sports motorisés, particulièrement impactants, sont quant à eux encadrés par les principes inscrits dans la Charte du parc des Monts d'Ardèche ; principes rappelés dans le SCoT.

➔ *L'exploitation des ressources naturelles*

Le SCoT accorde une importance particulière au développement de la filière bois, avec notamment l'objectif de permettre l'installation de davantage de scieries et de tendre vers une production de bois de meilleure qualité. Les milieux forestiers sont très représentés (> 50 %) au sein de certains sites Natura 2000 (Massif du Coiron, Secteur des Sucs, Vallée de l'Eyrieux, affluents rive droite du Rhône) et l'exploitation peut avoir un impact directement négatif sur certaines espèces d'intérêt communautaire, notamment les coléoptères saproxyliques (liés aux vieux arbres et au bois mort) et les chauves-souris arboricoles. Par ailleurs, l'un des axes du projet de SCoT est de renforcer le développement de la filière bois-énergie. Cette dernière peut engendrer des effets néfastes sur la biodiversité forestière en fonction des pratiques mises en place ; certaines d'entre elles étant à éviter, comme les taillis à très courte rotation.

Le PAS intègre une réflexion sur l'exploitation forestière raisonnée, respectueuse de l'environnement et des paysages et également en lien la gestion du risque feu de forêt. Les modalités de gestion des milieux ne relèvent cependant pas des documents d'urbanisme, et cette orientation se traduit dans le DOO par une recommandation incitant à mettre en place une gestion forestière raisonnée et demandant, de manière générale, à ce que les activités de valorisation des ressources naturelles ne compromettent pas la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité.

Concernant les autres énergies qui ont vocation à être développées sur le territoire dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, l'énergie éolienne est également susceptible d'impacter directement certaines espèces d'intérêt communautaire : oiseaux et chauves-souris notamment. Le DOO encadre cependant assez strictement le développement des énergies renouvelables, notamment, le développement de nouveaux projets est par principe interdit au sein des réservoirs de biodiversité principaux (et donc au sein des sites Natura 2000) et tout nouveau projet est conditionné à la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser. Concernant plus spécifiquement l'énergie éolienne, le SCoT plafonne les possibilités de création de nouveaux sites à un doublement de la surface par rapport aux sites existants, et proscriit l'implantation de nouveaux mats dans les sites majeurs identifiés par le SCoT. Le SCoT renvoie également au guide éolien du PNR des Monts d'Ardèche qui localise les éléments à préserver et à prendre en compte dans les projets éoliens.

Le SCoT autorise aussi l'extension des carrières existantes, sous réserve de respecter la séquence éviter-réduire-compenser et d'être en cohérence avec les réglementations du Schéma Régional des carrières et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La plupart des carrières existantes sont situées au sein de réservoirs de biodiversité principaux mais en dehors des sites Natura 2000, à l'exception de celle du Pouzin, qui se situe en partie au sein du site Natura 2000 « Rompon-Ouvèze-Payre ». Les principaux enjeux présents sur ce site correspondent à la présence de pelouses calcaires (habitats 6210* et 6220* prioritaires), la présence de 11 autres habitats d'intérêt communautaire et de 19 espèces d'intérêt communautaire, dont 10 espèces de chauves-souris. Tout projet d'extension de cette carrière fera donc l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000.

6.2.3 Conclusion sur les impacts du SCoT sur le réseau Natura 2000

Le SCoT a pour vocation, entre autres, de définir les objectifs et besoins en termes d'accueil de population, et les objectifs en termes de développement des activités économiques, y compris basées sur la valorisation des ressources naturelles, à moyen terme. Ses orientations et prescriptions ont donc nécessairement des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité du territoire : consommation d'espace, nuisances, pollutions, destruction directe d'individus d'espèces sensibles,

etc. Le classement Natura 2000 n'a pas vocation à interdire toute forme d'utilisation du sol ou d'activité au sein des sites ; seules les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière. Tout l'enjeu du projet de SCoT est donc de permettre le développement urbain et économique du territoire tout en anticipant et en réduisant significativement les impacts susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité du réseau Natura 2000. A cette fin, les objectifs définis par le SCoT, leur déclinaison dans le DOO et les documents cartographiques de la trame verte et bleue, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et plus particulièrement en ce qui concerne les réservoirs et continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser. Les sites du réseau Natura 2000 du territoire sont intégralement inclus dans le périmètre des réservoirs de biodiversité principaux de la TVB, au sein desquels le SCoT interdit en principe toute urbanisation et tout développement de nouveaux projets de production d'énergies renouvelables.

Cependant, le développement de certaines activités économiques et touristiques est susceptible d'accroître des impacts existants sur des espèces d'intérêt communautaire comme le développement de l'éolien, l'extension de certaines carrières ou le développement des sports motorisés, qui doit se faire en adéquation avec la Charte du Parc des Monts d'Ardèche. Le SCoT propose des mesures ambitieuses permettant de réduire significativement les impacts éventuels ; il n'est cependant pas possible d'écarter totalement d'éventuels effets négatifs localisés à long terme. La mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser s'appliquera aux futurs projets dans le cadre de l'élaboration d'études d'incidences Natura 2000 ciblés qui permettront de préciser les mesures à prendre pour assurer la non dégradation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents localement.

6.3 Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre du SCoT

Le territoire du SCoT comprend au moins pour partie 8 sites Natura 2000 : 7 Zones Spéciales de Conservation (Directive « Habitats ») et 1 Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux »).

Une description succincte de ces différents sites et des enjeux associés est présentée dans l'état initial de l'environnement. Le tableau suivant liste les sites, leur surface et les communes concernées.

Code site	Nom site	Surface	Communes concernées
Zones Spéciales de Conservation			
FR8201658	Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents	20 305 ha	Beauchastel, Gilhac-et-Bruzac, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Julien-le-Roux, Vernoux-en-Vivarais, Silhac, Dunières-sur-Eyrieux, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Michel de Chabrilanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Pierreville, Gluiras, Saint-Maurice-en-Chalencon, Chalencon, Beauvène, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Michel d'Aurance, Nonières, Saint-Julien-Labrousse, Pralles,

Code site	Nom site	Surface	Communes concernées
			Issamoulenc, Creyseilles, Ajoux, Saint-Julien-du-Gua
FR8201664	Secteur des Sucs	27 ha	Le Chambon, Saint-Andéol-de-Fourchades
FR8201667	Tourbières du plateau de Saint-Agrève	181 ha	Devesset, Saint-Agrève
FR8201669	Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre	1 009 ha	Rompon, Le Pouzin, Saint-Julien-en-Saint-Alban, La Voulte-sur-Rhône, Chomérac, Alissas, Privas, Coux, Flaviac
FR8201663	Affluents rive droite du Rhône	85 ha	Gilhac-et-Bruzac
FR8301088	Haute-Vallée du Lignon	810 ha	Mars
FR8201677	Milieux alluviaux du Rhône aval	2 106 ha	Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin
Zones de Protection Spéciale			
FR8212010	Printegarde	288 ha	Rompon, Le Pouzin, La Voulte-sur-Rhône
Sites situés à proximité immédiate du territoire du SCoT (< 5 km)			
FR8301076	Mezenc	2 802 ha	800 mètres de la commune de saint-Clément
FR8201666	Loire et ses affluents	1 315 ha	300 mètres de la commune de Saint-Andéol-de-Fourchades
FR8201673	Massif du Coiron - partie Saint-Martin-sur-Lavezon	332 ha	2 400 mètres de la commune de Rochessaive

Ces sites Natura 2000 protègent des milieux très variés : milieux aquatiques et humides (rivières et tourbières d'altitude - ces dernières sont bien représentées dans la partie montagnaise du territoire et incluent des tourbières boisées, type de tourbière rare ; forêts alluviales), autres habitats des milieux alpins (secteur des sucus et Mézenc notamment), milieux ouverts (pelouses sèches, pelouses calcaires) et semi-ouverts (landes à genêts et landes sèches issues de la recolonisation de milieux anciennement pâturés), milieux boisés (forêts de pentes et de ravins, chênaies pubescentes et chênaies vertes, chênaies-charmaies), falaises et grottes.

Ces sites abritent par ailleurs de nombreuses espèces rares et menacées associées aux différents types de milieux représentés :

- Milieux humides : Drosera, Ligulaire de Sibérie (*Ligularia sibirica*)...
- Milieux aquatiques : Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), oiseaux d'eau et migrateurs (hérons, aigrettes, etc.)...
- Milieux forestiers : coléoptères saproxyliques (Lucane cerf-volant - *Lucanus cervus*, Grand capricorne - *Cerambyx cerdo*), chauves-souris nichant en forêts : petit-Murin - *Myotis blythii*, Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*, autres murins, ...)
- Milieux ouverts et semi-ouverts : Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Azurés du serpolet (*Phengaris arion*) et des Orpins

(*Scolitantides orion*), Hermite (*Chazara briseis*) et Mercure (*Arethusana arethusa*), Alysso du Rhône (*Alyssum rhodanense*, espèce endémique de la moyenne vallée du Rhône)...

- Grottes : Chauves-souris cavernicoles (Minoptère de Schreibers - *Miniopterus schreibersii*)...
- Falaises : nombreux rapaces rupestres.

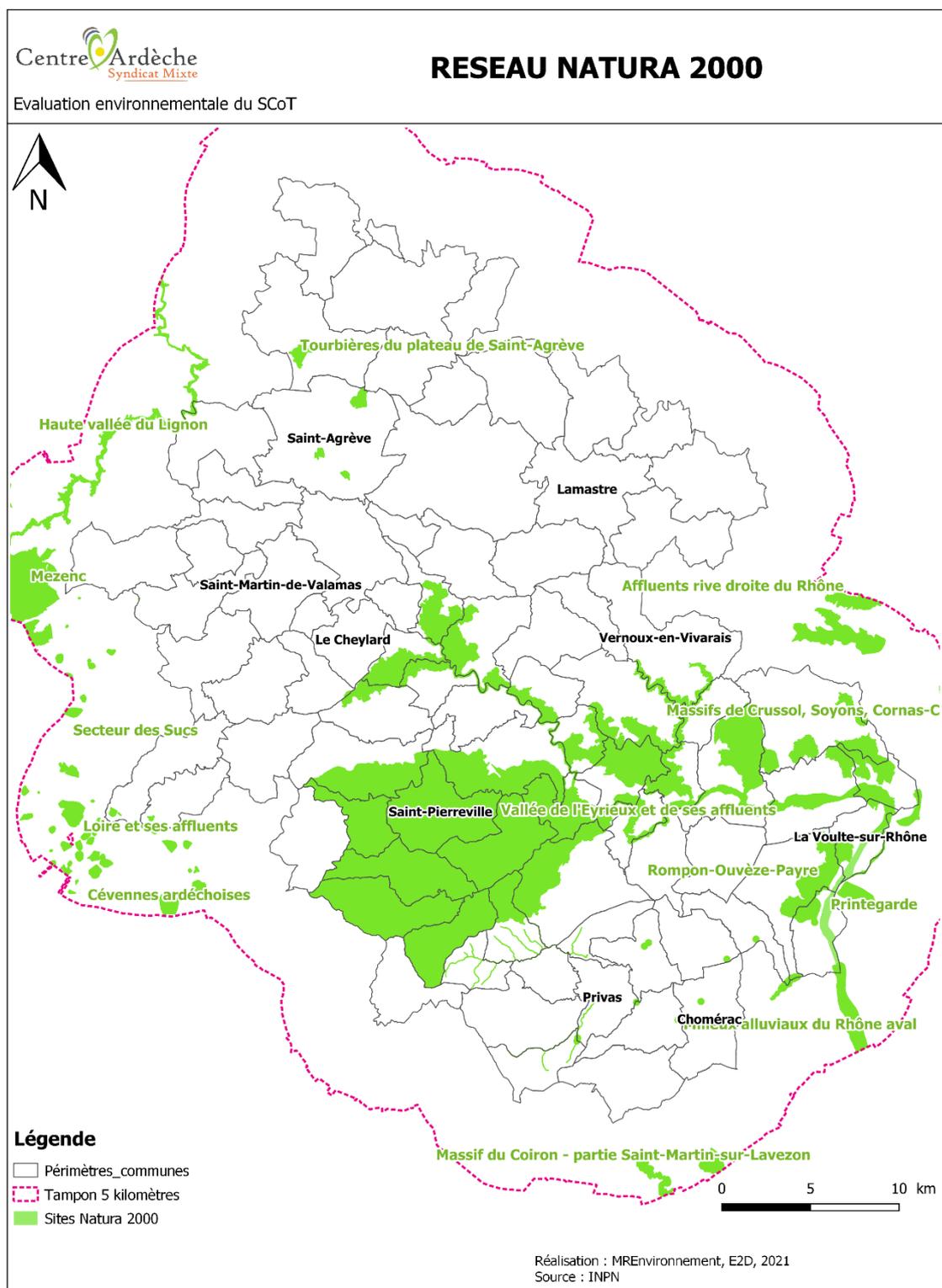


Figure 1. Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT.

7 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation systématique des orientations et objectifs du SCoT met en lumière les incidences probables sur les dimensions environnementales prises en compte dans le référentiel d'évaluation : biodiversité ; paysage, patrimoine et cadre de vie ; eau et milieux aquatiques ; énergie et changement climatique ; risques et nuisances ; sols.

Globalement, le modèle de développement porté par le SCoT Centre Ardèche va dans le sens de la sobriété (foncière, énergétique) et de la transition (économie circulaire). Sa réalisation devrait avoir des effets positifs en comparaison d'un prolongement tendanciel des tendances, sans mise en œuvre du SCoT.

L'analyse détaillée des incidences par objectif est présentée en annexe 4.

■ BIODIVERSITÉ :

Il n'apparaît pas d'incidence négative notable qui résulterait de la mise en œuvre du SCoT et nécessiterait des mesures de compensation. Au contraire, ce document de planification définit le cadre d'une protection très étendue à l'échelle du territoire avec une Trame Verte et Bleue et des principes de prise en compte d'une « trame brune » et d'une « trame sombre ». La nature en ville est également préservée. Dans le cadre des aménagements et opérations urbaines projetés, il est requis de maintenir la perméabilité pour la faune en interdisant les clôtures bloquant intégralement les passages utilisés par la faune.

Les incidences négatives sont modérées en comparaison de la situation actuelle et son prolongement tendanciel. Les incidences directes résulteront de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (12,15 ha/an en moyenne) pour répondre à des besoins d'urbanisation destinés à l'habitat et aux activités économiques. Néanmoins, le SCoT améliore la situation en réduisant cette consommation par 5 (observatoire du SCoT : 57ha/an) ou par deux (observatoire national 24 ha/an) durant la période 2010-2020).

Des incidences négatives indirectes résulteront de cette consommation foncière même modérée (disparition de petits espaces naturels au profit de l'urbanisation) et d'un regain de dynamique touristique, sous la forme d'itinérance douce, qui implique une fréquentation accrue des milieux naturels avec des risques de dérangement d'espèces ou de piétinement de végétaux ou de substrats nécessaires à la diversité de la flore locale.

■ PAYSAGES ET PATRIMOINES

Le paysage et le patrimoine, qui sont l'un des fondements intrinsèques de la qualité de vie de ce territoire et de son activité touristique, sont influencés de façon très positive par les orientations du SCoT.

Il n'est identifié aucun objectif ou prescription du SCoT qui entrainerait des incidences négatives sur le paysage. En effet, le Projet d'Aménagement Stratégique, comme le Document d'Orientation et d'Objectifs, en s'appuyant sur le Plan de paysage élaboré en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, font du paysage une ressource pour la vie au sein du territoire. Les objectifs comportent donc plusieurs prescriptions visant à protéger les vues remarquables (crêtes, fonds de vallées, silhouettes villageoises, paysages agricoles à enjeux, tels que les terrasses de cultures, etc.). Les projets susceptibles d'être les plus dommageables pour la qualité des paysages comme les

aménagements de zones commerciales de périphérie ou de zones économiques, comprennent une obligation de proposer des solutions pour traiter la relation au paysage environnant et les façades. De plus, le DOO comprend une orientation très forte en termes de requalification des bâtis vacants et des entrées de villes.

■ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Dans un contexte de déséquilibre quantitatif de la ressource sur plusieurs secteurs du territoire (bassins de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et de la Payre) et d'un risque de vulnérabilité de la ressource (moins de la moitié des captages protégés), le SCoT prend en compte de manière sérieuse l'enjeu de la ressource en eau : le DOO conditionne la capacité d'accueil que pourront déterminer les documents d'urbanisme locaux à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. Le SCoT entraîne des incidences positives en préconisant une diversité de dispositifs permettant d'économiser la ressource et de renforcer l'infiltration à la parcelle. Sur ce point, il prescrit strictement par exemple un coefficient de biotope et de ne pas créer d'aires de stationnement à revêtement imperméable.

Aucunes des orientations ou objectifs du SCoT ne devrait avoir d'incidence négative sur la ressource en eau, cependant l'eau reste un enjeu majeur qui requiert des actions et investissements importants (réfection des réseaux, protection des captages,...).

■ RESSOURCES SOL ET SOUS-SOL

Le sol est considéré ici en termes de foncier d'une part, et d'autre part de ressource primaire pour l'agriculture, de même que le sous-sol pour la filière d'extraction de matériaux.

En termes foncier, comme il est indiqué plus haut, le SCoT divise par deux la consommation au regard de la décennie précédant son approbation, et se conforme ainsi au SRADDET et à la loi « climat et résilience ». L'incidence en est très positive en termes de milieux naturels et agricoles préservés (le SCoT évite de consommer jusqu'en 2040 un peu plus de 240 ha, par comparaison avec 2010-2020). Elle est également positive pour la réduction des consommations d'énergie et de la pollution atmosphérique, consommations et polluants issus des déplacements, grâce à une organisation territoriale qui favorisera le rapprochement de l'habitat avec les services et commerces de proximité.

Le SCoT par cette orientation de gestion économe du foncier préserve les sols pour l'agriculture.

En ce qui concerne le sous-sol, le SCoT prévoit le maintien et le développement des cinq carrières existantes : il s'agit d'espaces très restreints, couvrant une superficie de 44 ha. Leur développement aura des incidences négatives durant les phases d'exploitation sur le paysage et sur la biodiversité, mais compte tenu de la faible superficie concernée, ces incidences, à l'échelle du territoire, ne sont pas significatives ; à l'échelle locale (les projets d'extension n'étant pas définis à ce jour), le dossier d'autorisation administrative, avec l'étude d'incidences, s'assurera qu'il n'y a pas d'incidence néfaste sur des enjeux environnementaux locaux. Le SCoT ne prévoit pas de création de nouvelle carrière.

■ ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Globalement, l'incidence du projet de SCoT est positive à très positive sur la dimension énergie-climat (rapprochement des habitants avec les commerces, les équipements et l'emploi, réduction de l'autosolisme...). Cela semble cohérent avec l'objectif de réduction de 50 % de la consommation énergétique à l'horizon 2050 avec un palier de 23 % en 2030.

Le DOO décline de nombreuses prescriptions afin de mettre en œuvre la transition énergétique. Il s'agit là d'une orientation très transversale qui entraîne des incidences positives directes sur la

réduction des consommations d'énergie par les deux secteurs les plus consommateurs que sont les transports et l'habitat. De plus, il favorise le développement des énergies renouvelables, qui sont déjà très présentes en Centre Ardèche par l'hydroélectricité, évitant ainsi de consommer des ressources fossiles non renouvelables.

Une incidence potentiellement négative pour la biodiversité peut découler de la prescription visant à ne pas exclure des réservoirs de biodiversité des espaces pouvant recevoir des équipements de production d'énergie éolienne. Les surfaces potentiellement concernées ne sont pas d'une ampleur significative à l'échelle du territoire (3,5 ha), et, là aussi, le dossier d'incidences nécessaire dans le cadre de la demande d'autorisation administrative justifiera qu'il n'y a pas d'effet dommageable sur des enjeux environnementaux locaux.

L'objectif d'intégrer les impératifs liés au dérèglement climatique aux projets urbains entraîne des incidences positives sur la biodiversité par le maintien de la nature en ville, également sur le paysage urbain pour la même raison.

■ RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Aucun objectif ne devrait s'accompagner d'incidences négatives sur ces dimensions de l'environnement. Seule la projection démographique, qui est supérieure à l'évolution tendancielle, traduite en objectif d'accueil de nouveaux habitants et de développement économique, s'accompagnera inéluctablement des effets d'un développement même « maîtrisé » et « durable ». L'incidence attendue résulte d'un bilan comptable, étant entendu que l'apport démographique s'accompagne nécessairement de nouvelles consommations (eau, énergie, matériaux...), de la production de nouveaux effluents et déchets, de davantage de véhicules motorisés...

Toutefois, le SCoT est riche de mesures permettant d'éviter ou de réduire autant que possible ces incidences : constructions bioclimatiques et matériaux bio-sourcés, réhabilitation de bâtiments vacants, densification. Le DOO précise par une prescription les principes de qualité environnementale que devront prendre en compte les études urbaines avant tout projet de développement urbain : *« L'étude de densification veillera notamment à mesurer le potentiel foncier des zones d'habitat individuel diffus, de façon à en optimiser le foncier. Cette étude prendra en compte la proximité aux centralités, aux commerces et zones d'activités, aux équipements publics les plus proches, la question des risques, la Trame Verte et Bleue, la desserte en transport en commun, les modes de déplacements doux, les réseaux secs et humides (assainissement, adduction d'eau potable, gestion des eaux pluviales), le paysage ».*

8 SYNTHÈSE DES MESURES PROPOSÉES POUR ÉVITER/ RÉDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES DU SCoT

Le tableau suivant récapitule les mesures mises en place au cours de l'élaboration du SCoT pour éviter et réduire les incidences négatives anticipées. La mise en place d'une partie de ces mesures est liée à la mise en œuvre de la démarche itérative d'évaluation environnementale, qui a permis une amélioration en continu du document sur le plan de la prise en compte de l'environnement tout au long de son élaboration.

Thèmes	Principales mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement
Organisation territoriale	<ul style="list-style-type: none"> . Définition d'une « enveloppe urbaine concertée », limitant la consommation d'espace et le mitage du territoire. . Rapprochement des habitants et des services : réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques par des déplacements évités. . Amélioration sur la capacité de développement de l'assainissement collectif par densité.
Logement et habitat	<ul style="list-style-type: none"> . Densification en priorité ; principes de qualité environnementale et paysagère requis dans l'étude de densification que doivent réaliser les communes pour leur document d'urbanisme. . Les modes de constructions sobres en énergie sont favorisés. . Conditionnalité du développement urbain à la ressource en eau. Mesures visant à l'économiser (dispositifs prescrits)
Déplacements et mobilité	<ul style="list-style-type: none"> . Déplacements évités par le renforcement des fonctions urbaines dans les centralités. . Mise en œuvre de politiques de déplacements et de mobilité dans le cadre de la création ou l'extension de zones d'activités économiques stratégiques, majeures ou d'intérêt SCoT (aménagement de cheminements modes actifs, desserte en bus, etc.). . Deux Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) pour réduire l'auto-solisme.
Aménagements économiques	<ul style="list-style-type: none"> . Limitation de la consommation d'espace en implantant en priorité les emplois dans les enveloppes urbaines concertées et en réhabilitant du bâti vacant au profit de tiers-lieux ou en locaux d'activités économiques : 60% des espaces à vocation économique sont à créer ou développer dans l'existant. . Réduction des incidences par les principes de qualité paysagère et environnementale définis pour les aménagements de zones économiques. Notamment, artificialisation des sols évitée en prescrivant que les aires de stationnement des zones d'activités aient des revêtements perméables. . Une mesure de compensation : en compensation de la création de la zone d'intérêt majeur du privadois (15 ha), il a été décidé de restituer aux zonages agricole et naturel, le foncier économique actuellement gelé en raison d'un risque inondation, plutôt que de rechercher des solutions d'urbanisation pour ce secteur.
Commerce	<ul style="list-style-type: none"> . Pas de nouvelle zone commerciale périphérique. Déplacements évités par la redynamisation du commerce de proximité.
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> . Limiter la création de nouveaux sites de baignade. De plus les projets seront conditionnés au respect de la Trame Verte et Bleue et des Documents d'Objectifs des zones Natura 2000 ainsi qu'aux dispositions de la charte du Parc naturel régional et du SDAGE et du SAGE Haut-Lignon-du-Velay. . Limiter l'implantation d'activités liées à l'itinérance (hébergement, commerces, services) sur la Dolce Via à 2 projets et à condition de ne pas utiliser de foncier supplémentaire (implantation dans du bâti existant ou installations saisonnières démontables).
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> . Limitation par l'objectif de modération foncière de la perte de terres agricoles au profit de l'urbanisation.

Thèmes	Principales mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement
Sylviculture	. Le développement du bois-énergie doit prendre en compte la capacité de régénération des forêts, leur intérêt écologique et paysager.
Paysages	. La dimension paysagère est mentionnée comme sujet à traiter obligatoirement pour tous les projets d'aménagement et de développement, en particulier dans les études de densification et notamment pour les communes soumises à la loi Montagne.
Biodiversité et milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place d'enveloppes urbaines concertées constituant des fronts d'urbanisation au-delà desquels tous les espaces sont par principe préservés (à quelques exceptions près) . Inconstructibilité des réservoirs de biodiversité . Protection des infrastructures écologiques supports de biodiversité, des zones humides, des espaces de fonctionnalité des cours d'eau... . Limitation des ruissellements d'eaux polluées vers les milieux récepteurs . Maintien de la perméabilité du territoire et des échanges entre les écosystèmes au sein du territoire et avec les territoires voisins . Protection des corridors écologiques réglementaires et d'intérêt SCoT . Définition de mesures de restauration ciblées pour les corridors réglementaires, qui sont vulnérables à différentes pressions . Identification et préservation des éléments de nature en ville . Transparence écologique et hydraulique des futurs secteurs de projet (coefficient de biotope minimal à respecter notamment) . Encadrement et limitation du développement de nouvelles infrastructures liées au tourisme basé sur la nature
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> . Développement d'outils prospectifs pour la gestion quantitative de la ressource . Prise en compte de la disponibilité de la ressource pour l'accueil de nouvelles populations . Amélioration du rendement des réseaux . Développement des interconnexions entre réseaux . Protection des infrastructures écologiques filtrantes pour préserver la qualité de l'eau . Protection des zones humides et des zones de fonctionnalité des cours d'eau . Limitation de l'imperméabilisation des sols (infiltration à la parcelle) . Limitation des nouvelles activités touristiques liées à l'eau . Prise en compte de l'impact sur la ressource pour le développement des activités touristiques . Préservation des éléments de nature en ville et de surfaces en pleine terre (via un coefficient de biotope)
Transition énergétique et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> . Le Scot évite les incidences négatives pouvant accompagner la transition : équipement photovoltaïque sur toitures, ombrières, ou friches industrielles ou commerciales. . Pas d'équipement ENR dans les réservoirs de biodiversité, sauf par exception justifiée d'une démarche Eviter/Réduire/Compenser. . Limitation de l'emprise possible des équipements de production d'ENR dans l'enveloppe foncière du SCOT (3,5 ha pour des extensions possibles des parcs éoliens).
Risques, nuisances, déchets, carrières	<ul style="list-style-type: none"> . Limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques : en plus des PPR, prise en compte des zones d'aléas ; préservation des zones humides et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. . Réduction des ruissellements par les dispositions qui renforcent l'infiltration à la parcelle. . Evitement du risque incendie par le développement de l'habitat au sein des enveloppes urbaines concertées.
Economie du foncier	. Réduction de 50% du foncier pouvant être urbanisé ou aménagé / consommation de la période 2010-2020 ; trajectoire vers zéro artificialisation en 2040 avec un phasage en 2 décennies.

9 INDICATEURS DE SUIVI

9.1 Rappel du cadrage réglementaire

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur (...) l'établissement public (...) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement (...) et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ». Art. L143-28 du code de l'urbanisme.

D'autre part, la codification de l'évaluation environnementale prévoit également une évaluation des effets du SCoT et des mesures, à partir de « La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » Art.L122-6, code de l'environnement.

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du SCoT.

Ceux-ci sont de deux ordres :

- Des indicateurs permettant de suivre l'évolution de l'état de l'environnement ;
- Des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs environnementaux du SCoT.

Fréquence de renseignement : afin de préparer l'évaluation à 6 ans, le syndicat mixte fait le choix de suivre :

- **annuellement** les données statistiques relatives à la démographie et au logement,
- **analyser 5 ans après l'approbation du SCoT**, les autres données (données sur l'eau, données sur le foncier, etc.).

9.2 Indicateurs de suivi de l'Etat Initial de l'Environnement

Tableau 5. Tableau de bord des indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Thématique	Indicateur	Définition	Source de la donnée (2022)
Ressource en eau	Qualité des eaux superficielles	Evolution de la qualité des masses d'eau superficielles du territoire (41) Etat qualitatif Etat quantitatif (évolution de la pression de prélèvement)	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée (état de référence du SDAGE) - https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/
	Protection des captages	Evolution (ou taux) du nombre de captages protégés ; avancement des procédures	Agence régionale de santé (ARS) - https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/
	Capacité des stations d'épuration	Part des logements en assainissement collectif et taux de conformité des STEP	Services d'assainissement collectif / entreprises spécialisées (SAUR, VEOLIA)
	Assainissement autonome	Part des logements en assainissement autonome et Taux de conformité de ces équipements	Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
	Volume d'eau prélevé / an (Mm ³) sur le territoire	Evolution du volume d'eau prélevé	Banque nationale des données sur l'eau - https://bnpe.eaufrance.fr/ Gestionnaires de réseau
Milieu naturel	Surface d'espaces forestiers	Evolution de la surface de boisements sur le territoire (ha)	Occupation du sol à grande échelle (OCSGE - https://geoservices.ign.fr/ocsge)
	Surface de zones humides	Evolution de la surface de zones humides sur le territoire (ha)	Inventaire départemental / Conservatoire des Espaces Naturels
	Surface d'espaces agricoles	Evolution de la surface des espaces agricoles sur le territoire (ha)	OCSGE ou Recensement Général Agricole - https://agreste.agriculture.gouv.fr/

Thématique	Indicateur	Définition	Source de la donnée (2022)
	Surface d'espaces naturels protégés, inventoriés ou gérés à des fins de protection de la biodiversité	Evolution de la surface en ZNIEFF, APPB, sites classés pour le patrimoine naturel, Natura 2000, ENS.	Inventaire National du Patrimoine Naturel (https://inpn.mnhn.fr/) Département / Espaces Naturels Sensibles
Paysage / biodiversité	Surface de terres agricoles en déprise	Evolution de la surface (ha)	OCSGE : surfaces classées en "landes"
Paysage / patrimoine	Nb de communes engagées dans une démarche de labellisation ou de classement	Evolution du nombre de communes concernées : Petites Cités de Caractère, Site Patrimonial Remarquable, ...	https://www.culture.gouv.fr Communes
Energie	Consommation d'énergie finale sur le territoire	Evolution globale de la consommation d'énergie (KWh)	https://www.auvergnerhonealpes-ee.fr/actualites-regionales-et-nationales/actualite/territoryr ou bien étude type Profil climat OREGES (Observatoire régionale du climat, de l'air et de l'énergie) Pour les puissances installées, observatoire du Ministère : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-regionales-et-locales-0?rubrique=23
	Emissions des GES sur le territoire par grands secteurs d'activité (transports, résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture/sylviculture)	Evolution des émissions de GES (teqCO2)	
	Production d'énergies renouvelables	Puissance installée par filière (photovoltaïque, éolien, hydroélectricité), volume de bois-énergie produit sur le territoire	
Risques, nuisances et autres servitudes	Nb d'arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire	Evolution du nombre d'arrêtés	Base de données Gaspar - https://www.georisques.gouv.fr/
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Nombre d'ICPE venant s'installer sur le territoire dont nombre avec classement SEVESO seuil bas / seuil haut	Portail de l'inspection des installations classées https://www.georisques.gouv.fr/
	Feu de forêt : surfaces incendiées	Evolution des surfaces incendiées et fréquence annuelle des incendies	Données communales (enquête qualitative)

Thématique	Indicateur	Définition	Source de la donnée (2022)
	Volume total d'ordures ménagères produites	Evolution du volume (tonnes)	Syndicats de gestion des déchets / EPCI gestionnaires
	Valorisation des déchets du BTP	Evolution de la proportion de déchets valorisés (tonnes)	Cellule économique Rhône-Alpes

9.3 Indicateurs de suivi de la réalisation des objectifs du SCoT

Tableau 6. Tableau de bord des indicateurs de suivi de la réalisation des objectifs du SCoT.

Thématique	Indicateur	Définition	Objectif	Source de la donnée
Démographie	Croissance démographique	Evolution de la population et taux de croissance annuel	+ 7 100 habitants d'ici 2040 (+ 0,54 % par an)	INSEE
Mobilité	Accessibilité aux services, commerces de proximité et/ou ambulants	Part des communes situées à moins de 15 minutes d'une polarité	100%	Syndicat Mixte
	Part des déplacements domicile-travail effectués par une alternative à la voiture individuelle	Evolution des parts modales de déplacement domicile-travail	Développement des modes actifs et de la multi-modalité	INSEE
Habitat	Nombre de logements	Production de logements par EPCI et par type de pôle	5 600 nouveaux logements d'ici 2040 (environ 283 lgts / an)	INSEE, Sit@del2
	Part des logements vacants dans le parc total de logements	Evolution de la vacance	Réhabilitation de 27 logements par an à l'horizon 2040	INSEE

Thématique	Indicateur	Définition	Objectif	Source de la donnée
	Diversité de l'offre de logements	Part des logements selon leur typologie (maisons/appartements) et le mode d'occupation (propriétaire, locataire, logement social)	Le territoire compte plus de 78 % de maisons individuelles. 47,2 % du parc locatif est constitué de logements sociaux.	INSEE
Emploi, zones d'activités	Nombre d'emploi	Création d'emploi	Création d'environ 2 000 emplois supplémentaires d'ici 2040	INSEE
	Suivi de la qualité des zones d'activités	Part des zones d'activités ayant fait l'objet d'une revalorisation qualitative (végétalisation, insertion paysagère, développement de cheminements doux, amélioration de la performance énergétique...)	100 % des nouvelles zones d'activités faisant l'objet de mesures d'insertion paysagères et environnementales, intégration de cheminements doux, production d'énergies renouvelables, etc.	Suivi des opérations, EPCI
	Consommation foncière pour les zones d'activité (ha)	Evolution des surfaces des zones d'activités (ha)	Extension des zones d'activités économiques plafonnée à 46,1 ha	Communes
Consommation foncière	Consommation foncière totale (ha)	Evolution des surfaces urbanisées (ha)	+ 258,7 ha consommés à l'horizon 2040	Observatoire du SCoT
	Densité du bâti	Densité moyenne des opérations	De 10 à 12 lgts / ha pour les villages de - de 300 habitants à 40 lgts / ha pour Privas	Communes (permis de construire et/ou d'aménager)

Thématique	Indicateur	Définition	Objectif	Source de la donnée
Milieu naturel / TVB	Identification et prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	Nb et proportion des docs d'urba ayant intégré la TVB du SCoT et ayant mis en place des outils réglementaires de protection des éléments de la TVB	Prendre en compte et préserver la biodiversité à toutes les échelles	Communes
	Remise en état des corridors écologiques réglementaires	Nb de corridors écologiques dégradés remis en état	Remettre en état les 4 corridors écologiques dégradés identifiés par le SRADET	Communes
	Zones humides	Nb et proportion de zones humides faisant l'objet d'une protection réglementaire dans les documents d'urbanisme (zone N, éléments paysager...)	Préserver les zones humides	Communes
Ressource en eau	Surface imperméabilisée	Evolution des surfaces imperméabilisées (ha) = zones bâties + zones imperméabilisées non-bâties de l'OCSGE	Limiter l'imperméabilisation pour assurer une meilleure infiltration	Communes (permis de construire et/ou d'aménager) : application du coefficient du biotope ; réalisation de chemins ; réalisation d'aires de stationnement dans les ZAE
	Conformité des captages	Nombre de captages mis en conformité	Sécuriser la qualité de la ressource	Schéma Départemental de l'Alimentation en Eau Potable de l'Ardèche (SDAÉPA)
	Amélioration de la performance des réseaux d'adduction d'eau potable	Longueur de réseaux rénovés (km)	Réduire les déperditions en améliorant la qualité des réseaux	Communes
Risques et pollutions	Protection contre les inondations	Proportion de communes disposant d'un PPRI approuvé	Identifier les secteurs à protéger de l'urbanisation en raison de la présence de risques	DDRM / base de données https://www.georisques.gouv.fr Suivi des PLU / zones d'aléas de l'Atlas des Zones Inondables

Thématique	Indicateur	Définition	Objectif	Source de la donnée
		Non urbanisation des zones d'aléa fort (atlas des zones inondables)		
Paysages	Protection et valorisation des sites remarquables	Nb de points du vue / sites remarquables protégés et/ou aménagés sur le territoire	Préserver les éléments paysagers remarquables (cônes de vue, lignes de crêtes majeures, silhouettes villageoises remarquables, ...)	Communes Suivi des PLU / cartographie des cônes de vue et crêtes du DOO
	Insertion paysagère des nouveaux projets d'aménagement	Proportion de projets intégrant des spécifications sur l'insertion paysagère des bâtiments dans le cahier des charges	Intégrer la notion de qualité paysagère aux projets de développement	Enquête qualitative par photographie des opérations urbaines et zones d'activité (observatoire photographique à mettre en place)
Agriculture / sylviculture	Espaces stratégiques pour la pérennité de l'activité agricole	Evolution de la surface d'espaces stratégiques protégés dans les documents d'urbanisme (zone agricole protégée ou autre)	Préserver les exploitations viables et pérennes et le foncier correspondant	Suivi des PLU / traduction réglementaire des surfaces des espaces agricoles stratégiques cartographiés au DOO
	Lutte contre la déprise agricole	Surface d'espaces agricoles ayant fait l'objet de mesures de gestion "conservatoire" (soutien à l'élevage, reprise de la gestion suite à déprise...)	Reconquérir les espaces agricoles en déprise / soutenir l'élevage pour maintenir des milieux ouverts supports de biodiversité	PNR / communes
	Agriculture labellisée	Surface du territoire en agriculture biologique ou labellisée (ha)	Promouvoir une agriculture biologique, de qualité et de terroir	Communes / chambre d'agriculture

Thématique	Indicateur	Définition	Objectif	Source de la donnée
Consommation énergétique / GES	Consommation énergétique	Nombre de logements réhabilités (vacants et/ou logements anciens)	Réhabiliter des logements pour réduire la consommation énergétique	Communes
	Intégration des dispositifs n'EnR dans les zones d'activités	Nombre de zones d'activités intégrant des dispositifs de production d'énergie renouvelables	Diversifier la production d'énergies renouvelables / Intégrer des dispositifs de production d'EnR dans les zones d'activités et commerciales	Communes
	Bois énergie	Evolution du volume de bois-énergie produit sur le territoire	Affirmer le développement d'une filière bois énergie locale qui se construira autour du potentiel de gisement	ONF, CRPF, communes
	Photovoltaïque	Evolution de la surface de toitures couvertes par des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque (m ²)	Développer l'énergie photovoltaïque / orienter son développement en priorité sur les toitures	Communes
Tourisme / patrimoine / savoir-faire	Itinérance douce	Evolution du linéaire de chemins d'intérêt SCoT Si possible, comptage de la fréquentation des principales voies	Développer un tourisme d'itinérance douce	Offices de tourisme, communes

Thématique	Indicateur	Définition	Objectif	Source de la donnée
	Préservation du patrimoine bâti	Nombre de bâtiments patrimoniaux réhabilités / reconvertis	Révéler les richesses d'un passé industriel / réinvestir le patrimoine emblématique pour développer les nouvelles formes d'activités économiques	Communes
	Fréquentation touristique	Evolution de la fréquentation touristique sur le territoire (évolution du nombre de nuitées / an)	Développer un tourisme cohérent et concerté jouissant de la notoriété de l'Ardèche	Offices de tourisme, communes

10ANNEXES

10.1Annexe 1 - Détail de la prise en compte des objectifs de la charte du PNR des Monts d'Ardèche dans le SCoT

Tableau 7. Articulation entre la charte du PNR des Monts d'Ardèche et le SCoT.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
Vocation 1 : Un territoire remarquable à préserver					
Orientation 1 Préserver et gérer la biodiversité : l'affaire de tous	Mesure 1.2 Protéger et gérer les réservoirs de biodiversité	-> Protéger les réservoirs de biodiversité dans toutes opérations d'aménagement -> Garantir le maintien de l'intégrité et de la qualité des réservoirs de biodiversité, notamment par le maintien ou le classement des réservoirs de biodiversité en zones N ou A dans leurs documents d'urbanisme ou en procédant à des acquisitions foncières	La prise en compte des impacts sur l'environnement est un préalable à tout développement / renforcement de zone d'activité / commerciale. Volonté de protéger l'intégrité des réservoirs de biodiversité / protection des zones humides / pas d'urbanisation dans les zones de mobilité des cours d'eau	. Préserver la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité principaux . Décliner localement les réservoirs de biodiversité principaux . Protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les espaces de perméabilité	Le DOO prévoit la protection des réservoirs de biodiversité, en particulier, les réservoirs principaux sont par principe inconstructibles; quelques exceptions sont toutefois prévues. La déclinaison locale des réservoirs facilitera leur prise en compte dans les projets d'aménagement locaux.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
	Mesure 1.3 Préserver et gérer la «nature ordinaire» constitutive des corridors écologiques	-> Inscrire dans les documents d'urbanisme des zonages préservant les corridors écologiques identifiés sur leur territoire (les prairies, les zones humides, les boisements majeurs...) -> Veiller à l'identification des éléments naturels structurants (mares, haies, fossés, bois et bosquets...) et des continuités écologiques lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme	Volonté d'améliorer l'identification de tous les éléments supports de biodiversité sur le territoire, à toutes les échelles. Volonté de préserver les continuités écologiques et de remettre en état les 4 corridors dégradés identifiés dans le SRADDET.	. Préserver les corridors écologiques . Restaurer ou améliorer la continuité écologique des corridors réglementaires . Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves . Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux . Remettre en bon état les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique . Aménager des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales de haute qualité	Ces prescriptions détaillent les modalités à mettre en place pour la protection / restauration des corridors réglementaires du SRADDET. Les milieux aquatiques jouant à la fois un rôle de corridor et de réservoir de biodiversité, toutes les prescriptions visant à préserver ces milieux contribuent également à préserver les continuités écologiques du territoire. La dernière prescription concerne la mise en place de clôtures permettant de maintenir les déplacements de la faune en milieu urbanisé, elle contribue donc à la création / maintenir de corridors écologiques en milieux urbains.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
<p>Orientation 2 Préserver et gérer durablement le capital en eau du territoire</p>	<p>Mesure 2.1 Economiser la ressource en eau</p>	<p>-> Intégrer les enjeux de préservation de la ressource en eau dans leur planification en matière d'urbanisme</p>	<p>Prendre en compte enjeu ressource en eau, économiser l'eau : limiter le dvpt de projets consommateurs d'eau, tenir compte de la disponibilité de la ressource dans la localisation des projets d'aménagement... Garantir une eau de qualité</p>	<p>. Partager et gérer collectivement la ressource en eau . Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources . Développer des projets en adéquation avec les ressources en eau disponibles . Economiser la ressource en eau . Recommandation : Favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion quantitative de l'eau . Adapter le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées</p>	<p>Toutes ces prescriptions visent d'une part à mettre en adéquation les besoins en eau potable avec la disponibilité de la ressource (la présence de la ressource en quantité suffisante, notamment, est un critère qui conditionne l'accueil de nouveaux habitants) et d'autre part à améliorer l'efficacité de la distribution d'eau potable sur le territoire en développant les interconnexions et en luttant contre les pertes de rendement (les pertes via les réseaux sont importantes sur le territoire - jusqu'à 30%). Des études prospectives sont également prévues pour anticiper l'évolution de la ressource dans le cadre du changement climatique et favoriser l'atteinte d'un équilibre entre usages et prélèvements.</p>

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
	Mesure 2.2 Lutter contre les pollutions et viser l'excellence de la qualité de l'eau	-> Gestion de l'assainissement	Améliorer les dispositifs d'assainissement collectif pour accueillir de nouveaux habitants et projets	Prise en compte des capacités d'assainissement pour l'accueil de nouvelles populations.	L'assainissement collectif ne pose pas de problèmes particuliers sur le territoire.
	Mesure 2.3 Préserver et restaurer la trame bleue	-> Protection des zones humides sur la base de l'inventaire départemental : classement en N...	Volonté de protéger les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> . Identifier et protéger les zones humides . Identifier localement et valoriser les zones humides . Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves 	Ces prescriptions ont pour objectif de protéger directement les zones humides, y compris les ripisylves et l'ensemble des milieux riverains des cours d'eau notamment en instaurant une bande inconstructible le long des cours d'eau...
Orientation 3 Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels	Mesure 3.2 Créer une culture partagée de la qualité architecturale et environnementale du bâti dans les Monts d'Ardèche	<ul style="list-style-type: none"> -> Préserver leur patrimoine bâti remarquable -> Permettre une expression architecturale contemporaine et la prise en compte des aspects de développement durable (intégration des énergies renouvelables, dispositifs d'isolation...) -> Accompagner les collectivités pour qu'elles intègrent systématiquement dans leurs documents d'urbanisme, quand ils existent, des dispositions spécifiques favorisant l'intégration architecturale et paysagère des constructions nouvelles, extensions ou réhabilitations 	<p>Volonté de réhabiliter et de mettre en valeur le patrimoine bâti, industriel ou "ordinaire"; plusieurs pistes de réemploi sont évoquées dans le PAS (espaces muséographiques ou de co-working par exemple).</p> <p>Volonté de s'appuyer sur les</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Protéger les éléments exceptionnels du paysage . Adapter la production contemporaine d'aménagements au contexte local et favoriser l'appropriation du territoire par ses habitants . Les ZAE majeures . Travailler 	Ces prescriptions visent, entre autres, à prendre en compte le contexte paysager et à s'appuyer sur ce dernier pour la mise en place des nouveaux aménagements. La deuxième permet les innovations architecturales et la prise en compte des éléments du développement durable (matériaux bio-sourcés,

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
			éléments structurants du paysage pour les opérations de logement ; plus-value paysagère souhaitée pour la création ou requalification des zones d'activités.	l'intermodalité : port fluvial du Pouzin / fer / route . Les ZAE d'intérêt SCoT	bâtiments bioclimatiques, etc.).
	Mesure 3.3 Valoriser les patrimoines agricoles	-> Prendre en compte la préservation des ensembles agricoles remarquables dans leurs démarches de planification et leurs projets d'aménagements	Identification du foncier agricole stratégique à protéger de manière prioritaire Volonté de reconquérir des espaces agricoles remarquables (châtaigneraies, espaces en déprise...)	. Reconnaître la valeur paysagère des espaces agricoles . Protéger les éléments exceptionnels du paysage	Ces prescriptions, en particulier la première, visent à assurer la protection des espaces agricoles. La deuxième se focalise davantage sur les éléments exceptionnels du paysage agricole comme les sites de terrasses.
	Mesure 3.4 Valoriser le patrimoine industriel	-> Prendre en compte la préservation des sites remarquables dans leurs démarches de planification et leurs projets d'aménagements	Valorisation / réhabilitation du patrimoine bâti industriel	. Travailler l'intermodalité : port fluvial du Pouzin / fer / route . Recommandation : Valoriser le patrimoine bâti local	Cette prescription prévoit "l'intégration d'un projet de valorisation du patrimoine industriel et naturel, avec la création d'une boucle Via Rhône et la création d'un parcours pédagogique"; la recommandation

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
					concerne la valorisation du patrimoine bâti local, y compris le patrimoine industriel dans le cadre du développement des espaces partagés.
Orientation 4 Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire les paysages de demain	Mesure 4.1 Partager des références paysagères communes	-> Valoriser et préserver de toute atteinte grave et irréversible les éléments structurants des paysages et les facteurs de perception	Protection des éléments exceptionnels des paysages Identification et valorisation des points de vue et des "portes d'entrée" sur le territoire Intégration paysagère dans futurs projets d'aménagement; prise en compte de l'impact paysager des dispositifs de production d'énergies renouvelables	. Protéger les éléments exceptionnels du paysage . Aménager des points de vue sur le paysage . Valoriser les portes d'entrée du territoire . Recommandation : Rouvrir les paysages . Recommandation : Valoriser les portes d'entrée du territoire	Toutes ces prescriptions / recommandations ont pour objectif d'identifier / valoriser / protéger les éléments marquants des paysages du territoire, notamment les points de vue vers/depuis les villes et villages, les entrées de villes et portes d'entrée du territoire,

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
	Mesure 4.2 Doter le territoire de stratégies paysagères intercommunales et d'outils de protection	-> Protéger les éléments structurants majeurs des paysages dans les documents d'urbanisme opposables et les projets d'aménagement -> Renforcer la protection des paysages dans les documents d'urbanisme	Protection des éléments majeurs du paysage Identification et protection des points de vue et des "portes d'entrée" sur le territoire Soutien à l'élevage qui participe à l'entretien des paysages Intégration paysagère dans futurs projets d'aménagement; prise en compte de l'impact paysager des dispositifs de production d'énergies renouvelables	. Protéger les éléments exceptionnels du paysage . Aménager des points de vue sur le paysage . Valoriser les portes d'entrée du territoire . Recommandation : Rouvrir les paysages . Recommandation : Valoriser les portes d'entrée du territoire	Les prescriptions du DOO concernant la protection des paysages peut s'apparenter à une stratégie intercommunale en faveur des paysages.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
	Mesure 4.3 Maîtriser l'impact des activités humaines sur les paysages du quotidien	<p>-> Garantir l'intégration des enjeux paysagers dans la conception et la mise en œuvre de toute opération d'aménagement et d'urbanisme (étude paysagère préalable)</p> <p>-> Prendre en compte les enjeux et orientations paysagères définis dans les documents cadres existants : Charte paysagère ou volet paysager du SIAGE</p> <p>-> Annexer à leur document d'urbanisme le Règlement Local de Publicité dans le cas où la commune a mis en place une (ou des) zones de publicité restreinte</p>	<p>Les extensions nouvelles s'appuient sur les éléments structurants du paysage.</p> <p>Plus-value paysagère des zones d'activité</p> <p>Intégration de la notion de qualité paysagère aux projets d'aménagement</p>	<p>. Protéger les éléments exceptionnels du paysage</p> <p>. Adapter la production contemporaine d'aménagements au contexte local et favoriser l'appropriation du territoire par ses habitants</p> <p>. Recommandation : Valoriser les portes d'entrée du territoire</p> <p>. Recommandation : Développer la nature en ville</p>	<p>Les deux premières prescriptions visent à garantir l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments. La recommandation sur les entrées de ville invite les collectivités à mettre en place un Règlement local de Publicité. La recommandation sur la nature en ville contribue également au maintien / amélioration des paysages du quotidien en favorisant le développement d'éléments bénéfiques à la qualité du cadre de vie comme les jardins partagés.</p>
Orientation 5 Développer un urbanisme durable, économe et innovant	Mesure 5.1 Doter le territoire d'outils stratégiques de planification pour une politique d'urbanisme économe	<p>-> Couvrir 100 % du territoire par des documents d'urbanisme opposables, en favorisant l'échelle intercommunale</p> <p>-> Faire que tout document d'urbanisme réponde aux six principes d'urbanisme durable suivants, adaptés aux enjeux patrimoniaux et socio-économiques du Parc des Monts d'Ardèche : Préserver les trames vertes et bleues , Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers, Considérer la structuration du territoire autour de pôles de proximité, Préserver et valoriser les éléments structurants des paysages, Adapter le territoire au changement climatique, Consolider les choix d'urbanisme par des démarches participatives.</p>	<p>Mesure transversale ; le PAS répond globalement à ces critères de développement durable.</p>	<p>Nombreuses prescriptions</p>	<p>Il s'agit d'une mesure transversale. Il ne relève pas du SCoT de s'assurer que l'ensemble du territoire est couvert par des documents d'urbanismes opposables; pour l'instant seulement environ la moitié du territoire est concerné, 43 communes étant au RNU. Le SCoT, par</p>

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
					contre, comprend des prescriptions visant à s'assurer que les documents d'urbanisme répondent aux principes de développement durable rappelés dans la Charte du PNR.
	Mesure 5.2 Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles	-> Diminuer de moitié le rythme de prélèvement des terres agricoles pour de l'urbanisation -> Systématiser les diagnostics agricoles préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale)	Identification et préservation des terres de qualité Identification du foncier stratégique à protéger Reconquête des espaces agricoles, préserver les exploitations viables... Chapitre sur l'agriculture / milieux agricoles présent dans l'EIE du SCoT	. Préserver les espaces agricoles en vue de garantir l'autonomie alimentaire du territoire . Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées . Reconnaître la valeur paysagère des espaces agricoles . Protéger les éléments exceptionnels du paysage . Implanter préférentiellement les activités économiques présentes dans le tissu urbain . Requalifier et	Ces prescriptions vont directement dans le sens d'une préservation des espaces agricoles remarquables d'une part, et dans le sens d'une réduction de la consommation d'espaces agricole d'autre part. Notamment, le projet de SCoT s'inscrit dans une démarche ZAN avec la division par deux de la consommation d'espace en 10 ans. Des enveloppes urbaines concertées sont définies, au sein desquelles le SCoT prévoit de cibler les secteurs agricoles à protéger.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
				densifier les zones existantes en priorité . Volonté de diviser par deux la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années en accord avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience	
	Mesure 5.3 Développer un urbanisme opérationnel répondant aux enjeux sociaux et patrimoniaux des Monts d'Ardèche	-> Monter et promouvoir des opérations d'urbanisme répondant à une définition commune de «l'urbanisme durable», c'est-à-dire aux six principes suivants : Reconquérir et réhabiliter prioritairement le bâti dans les cœurs de villages et hameaux existants, Privilégier un habitat groupé, facilitant les économies, Prévoir une gestion exemplaire de la ressource en eau, Préserver les silhouettes villageoises remarquables, S'inspirer des formes d'habitat et des typologies architecturales locales, Intégrer la mixité sociale et fonctionnelle dans les formes urbaines et architecturales.	Mesure transversale; toutes ces thématiques sont abordées dans le PAS.	Mesure transversale; toutes ces thématiques sont abordées dans le DOO.	
Vocation 2 : Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources					
Orientation 6 Mobiliser les ressources par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement	Mesure 6.2 Soutenir une gestion durable de la forêt	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à intégrer les enjeux forestiers, notamment dans leurs documents d'urbanisme (effort de desserte, prise en compte du risque incendie, reconnaissance des fonctions forestières...)	Pris en compte au travers de la préservation des réservoirs de biodiversité + volonté de favoriser le développement de la filière bois sur le territoire	. Prévoir le développement des scieries et des activités liées à la filière bois. . Faciliter l'exploitation du bois	Ces prescriptions ont pour objectif de soutenir l'exploitation du bois sur le territoire notamment en développant les scieries, et les autres aménagements nécessaires à l'exploitation (desserte, espaces de stockage de

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
					grumes, etc.). Il est précisé que ces espaces doivent être intégrés dans le paysage, et pour les scieries, prendre en compte les enjeux environnementaux et énergétiques fixés dans le SCoT.
	<p>Mesure 6.3 Soutenir et accompagner les entreprises du commerce, de l'artisanat et de l'industrie vers la performance environnementale</p>	<p>-> Les communautés de communes sont à l'initiative de projets de type ORC «Développement durable», et s'engagent à viser «l'excellence environnementale et sociale» dans la réhabilitation, création et gestion de zones d'activités</p>	<p>Pas d'objectif spécifique correspondant dans le PAS mais volonté claire d'intégrer des critères environnementaux dans le développement des zones d'activités (multimodalité, accessibilité tous modes, intégration paysagère, intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Adapter la production contemporaine d'aménagements au contexte local et favoriser l'appropriation du territoire par ses habitants . Aménager des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales de haute qualité . Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal à Privas . Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal au Pouzin . PEM du Pouzin : aménager un espace qualitatif 	<p>Ces prescriptions ont toutes pour vocation de renforcer les aspects de développement durable dans le développement des zones d'activités économiques : prise en compte du contexte paysager, priorité aux modes doux et aux transports en commun, aménagements végétalisés, etc.</p>

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
				<ul style="list-style-type: none"> . Développer les mobilités alternatives desservant les zones d'activités économiques . Recommandation : Repenser les mobilités dans les zones d'activité économiques 	
Orientation 7 Valoriser les produits spécifiques du territoire	Mesure 7.3 Qualifier et valoriser les productions et savoir-faire artisanaux et industriels emblématiques	-> Maintenir et développer les entreprises empreintes de «savoir-faire emblématiques du territoire»	Soutien à l'artisanat et industrie pour maintenir emplois locaux Valorisation des savoir-faire dont savoir-faire industriel local (ex : vallée du Bijou)	<ul style="list-style-type: none"> . Soutenir et conforter deux secteurs d'activités économiques importants : l'industrie et l'artisanat 	Cette prescription vise directement à soutenir le maintien des activités artisanales et industrielles.
Orientation 9 Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois	Mesure 9.1 Impliquer les collectivités et acteurs locaux pour le maintien et l'accueil des agriculteurs	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à considérer l'agriculture comme une activité économique à part entière des Monts d'Ardèche et à reconnaître ses particularités	Maintien de l'emploi agricole en favorisant la pluri-activité Poser les conditions propices à l'installation des agriculteurs, préserver les exploitations viables... Promouvoir une	<ul style="list-style-type: none"> . Développer les équipements nécessaires à la production agricole et à sa transformation pour soutenir toutes les filières . Mieux connaître les espaces agricoles pour reconquérir les espaces en friches . Recommandation : 	Toutes ces prescriptions ont pour objectif de soutenir le maintien/développement des activités agricoles sur le territoire. Toutes les prescriptions citées précédemment qui visent à réduire la consommation d'espaces agricoles contribuent également au maintien et à

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
			agriculture de qualité et de terroir (agriculture biologique, labels...)	Favoriser l'émergence de Projets Alimentaires Territoriaux . Favoriser le développement des circuits courts . Favoriser le maintien des exploitations agricoles . Recommandation : Soutenir les emplois et les activités agricoles	l'accueil des agriculteurs.
	Mesure 9.2 Créer des activités et des emplois liés au territoire	-> Maintenir un tissu viable et pérenne de commerces, d'artisans et d'industries -> Garantir un environnement de qualité (organisation des acteurs, qualité des services, formation...), favorable à la création et à l'accueil des activités et des emplois	Maintien du maillage d'entreprises artisanales locales, maintien des emplois industriels... Volonté de favoriser les commerces de centre-bourg Poursuivre le déploiement du numérique	. Soutenir et conforter une économie variée garante d'emplois locaux . Soutenir et conforter deux secteurs d'activités économiques importants : l'industrie et l'artisanat . Promouvoir l'implantation de tiers lieux de travail . Recommandation : Accompagner l'émergence de nouveaux tiers-lieux	Ces prescriptions ont pour objectif de soutenir les emplois locaux : activités basées sur les ressources locales et maintien des travailleurs sur le territoire avec un focus sur le développement d'espaces partagés favorisant le maintien des travailleurs, y compris ceux embauchés à l'extérieur du territoire sur le territoire. Les prescriptions citées au-dessus sur le maintien des activités agricoles

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
				et espaces de coworking . Structurer une armature des zones d'activités économiques	contribuent également au maintien d'emplois locaux.
Vocation 3 : Un territoire attractif et solidaire					
Orientation 11 Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique	Mesure 11.1 Renforcer les économies d'énergie	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à décliner les enjeux énergétiques dans leurs documents d'urbanisme	Viser la sobriété énergétique et des objectifs de performance énergétique dans la réhabilitation des logements anciens Pris en compte aussi via toutes les actions favorisant la diminution des déplacements en voiture / développement des TC et de la multimodalité.	. Favoriser les modes de constructions sobres en énergie . Viser la sobriété énergétique des bâtiments publics . Recommandation : Favoriser l'extinction de l'éclairage public . Favoriser la réhabilitation énergétique des logements . Mener une politique active de réhabilitation des centres villes, bourgs et villages. . Développer les mobilités alternatives desservant les zones d'activités économiques . Les ZAE d'intérêt	Ces prescriptions visent d'une part à renforcer la sobriété énergétique du bâti et d'autre part à limiter les consommations d'énergies liées au développement des zones d'activités. Les prescriptions sur le développement de pôles multimodaux et le développement des modes actifs / transports collectifs contribuent également à réduire la consommation d'énergie sur le territoire en facilitant l'usage de modes de transport autres que la voiture individuelle.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
				SCoT . Les ZAE d'intérêt local	

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
	Mesure 11.2 S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables	-> permettre le développement des énergies renouvelables	Soutenir la production d'énergies renouvelables diversifiées	<ul style="list-style-type: none"> . Définir une stratégie de production des EnR . Intégrer la production d'EnR dans les opérations d'aménagement . Recommandation : Favoriser la mise en place de communautés d'énergie renouvelables . Affirmer le développement d'une filière bois-énergie locale . Recommandation : Développer les Plans d'Approvisionnement Territoriaux . Etudier la mise en place de réseaux énergétiques . Orienter le développement du solaire sur le bâti existant et les terres déjà artificialisées . Développer le solaire sur le bâti . Développer le solaire thermique . Développer le 	Ces prescriptions visent toutes à favoriser le développement et la consommation d'énergies renouvelables sur le territoire. Il s'agit de développer un mix énergétique valorisant au mieux les ressources locales.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
				solaire photovoltaïque . Elaborer localement une stratégie de développement de l'éolien . Développer de façon raisonnée l'énergie éolienne . Recommandation : Soutenir les projets éoliens citoyens . Recommandation : Développer des unités de méthanisation adaptées au territoire . Recommandation : Développer localement la géothermie sur nappe.	
	Mesure 11.3 Adapter le territoire au changement climatique	-> Les communes et communautés de communes s'engagent à prendre en compte les enjeux climatiques et les risques liés sur l'environnement naturel, sanitaire et économique du territoire	Minimiser l'exposition des habitants face aux risques : politique urbaine prenant en compte les risques Protéger de toute	. Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves En attente prescriptions risques	Cette prescription instaure une bande non constructible le long des cours d'eau, ce qui contribue à lutter contre le risque d'inondation.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
			urbanisation l'espace de mobilité des cours d'eau pour réduire le risque Lutter contre le changement climatique; de nombreux objectifs du SCoT y contribuent		
Orientation 12 S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants	Mesure 12.1 Accroître et diversifier l'offre de logements permanents	-> Développer des projets d'urbanisme et architecturaux qualifiés, en veillant à ce que les projets ne se traduisent pas par une discrimination sociale basée sur le coût du foncier et des logements	Diversité de logements pour répondre à la diversité des besoins Diversité de logements adaptés aux situations particulières, logements locatifs sociaux, publics et privés...	<ul style="list-style-type: none"> . Soutenir la production de nouveaux logements . Conforter la présence de logements abordables . Répartir l'offre de logements abordables . Favoriser les outils permettant d'atteindre la mixité sociale de l'habitat . Recommandation : intégrer les logements très sociaux . Prévoir des programmes d'accession sociale à la propriété . Loger les jeunes et 	Ces prescriptions visent directement à diversifier l'offre en logements pour l'adapter à tous les publics / parcours de vie.

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
				<ul style="list-style-type: none"> les jeunes ménages . Accompagner le vieillissement 	
		<ul style="list-style-type: none"> -> Garantir une couverture équilibrée du territoire par les services publics et au public, à moins d'une demi-heure de chaque habitant -> Assurer l'accès à un bouquet de services publics et semipublics 	<p>Aucune commune à moins de 15 min en voiture d'un pôle</p> <p>Préservation du maillage structurant des équipements (équipement majeurs dans les pôles principaux; équipements de proximité dans les villages)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Mailler le territoire en équipements et services . Dispositions générales pour les bourgs . Dispositions générales pour les villes . Prévoir le déploiement des réseaux numériques . Développer le réseau de transports en commun urbain T'CAP . Renforcer les liaisons inter-territoires . Proposer des extensions de lignes pour faciliter les 	<p>La prescription "Bourgs" réitère l'objectif d'une distance maximale de 15 minutes en voiture aux services de proximité pour chaque habitant. De manière générale, ces prescriptions visent à assurer le maintien/développement d'un maillage structurant de services (transports en commun, commerces, accès au numérique, etc.) en adéquation avec les besoins associés à chaque niveau de centralité (villes, bourgs, villages).</p>

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
				déplacements en Transports en Commun	
	Mesure 12.3 Repenser la mobilité des personnes	-> Les communes, communautés de communes s'engagent à décliner les enjeux de déplacements dans leur document d'urbanisme	De nombreux objectifs du SCoT concourent à prendre en compte cet objectif : Maintien des commerces de proximité pour limiter les déplacements Volonté d'éviter les déplacements, de développer les modes actifs, urbanisation plus denses dans les secteurs desservis par le bus T'CAP... Encourager les circuits courts Renforcement des liaisons TC	. Miser sur une armature territoriale favorable à la réduction des déplacements . Structurer un réseau de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) maillant le territoire . Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal à Privas . Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal au Pouzin . PEM du Pouzin : aménager un espace qualitatif . Recommandation : Optimiser l'usage de la voiture individuelle	Toutes ces prescriptions / recommandations, visent à repenser la mobilité sur le territoire, en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et en renforçant les interconnexions entre les différents modes de transport (pôles multimodaux).

Vocations / Orientations	Mesures concernant le SCoT	Détail de la prise en compte attendue	Prise en compte dans le PAS	Prescriptions du DOO permettant la prise en compte	Analyse de la compatibilité
			avec les territoires voisins	<ul style="list-style-type: none"> . Recommandation : Optimiser l'offre de stationnement . Aménager les voiries pour les modes actifs . Recommandation : Favoriser l'usage des modes actifs sur le territoire . Développer les mobilités alternatives desservant les zones d'activités économiques . Densifier à proximité des transports collectifs . Développer le réseau de transports en commun urbain T'CAP . Renforcer les liaisons inter-territoires . Proposer des extensions de lignes pour faciliter les déplacements en Transports en Commun 	

10.2 Annexe 2 – Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Tableau 8. Analyse de la compatibilité entre le SCoT et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique		
0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Disposition transversale ; toutes les prescriptions du SCoT listée ci-dessous y contribuent directement ou indirectement.	Toutes les prescriptions du SCoT qui visent à réduire le risque d'inondation, à limiter le ruissellement d'eaux urbaines et à économiser l'eau contribuent à cet objectif transversal du SDAGE.
0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> . Partager et gérer collectivement la ressource en eau . Recommandation : Favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion quantitative de l'eau 	Cette prescription et cette recommandation visent directement à réaliser des études prospectives pour anticiper la disponibilité de la ressource et son évolution dans le futur afin de mieux équilibrer besoin et disponibilité, en prenant en compte l'impact du changement climatique.
0-03 Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Non concerné	
0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces		
Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui soutiennent une politique de prévention	Non concerné	

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	<ul style="list-style-type: none"> . Partager et gérer collectivement la ressource en eau . Recommandation : Favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion quantitative de l'eau 	<p>Cette prescription et cette recommandation visent directement à réaliser des études prospectives pour anticiper la disponibilité de la ressource et son évolution dans le futur afin de mieux équilibrer besoin et disponibilité, en prenant en compte l'impact du changement climatique.</p>
1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	Non concerné	
1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		
1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		
1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		
1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		
Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques		
2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Non directement concerné	<p>Cette disposition concerne les projets, cependant, au travers de son évaluation environnementale, le SCoT est également concerné par la mise en œuvre de la séquence ERC.</p>

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets	Non concerné	
2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		
2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		
Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	Non concerné	
B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur		
C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau		
Orientation 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	Non concerné	
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente		

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Toutes les prescriptions en lien avec la trame bleue et avec la gestion de la ressource en eau.	Le DOO prend bien en compte les objectifs de la politique de l'eau à plusieurs titres : il intègre la nécessité de réduire l'imperméabilisation des sols, il met l'accent sur la nécessité de mettre en adéquation l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et avec la capacité des systèmes d'assainissement, il intègre la nécessaire protection des milieux aquatiques, demande l'élaboration de Schémas de gestion des eaux pluviales et de Schémas directeurs d'alimentation en eau potable... Le principe de non-dégradation des milieux aquatiques n'est pas explicitement mentionné mais transparait dans plusieurs prescriptions : objectif de protection de 100% des captages, adéquation entre l'urbanisation nouvelle et la capacité des milieux collecteurs et infrastructures pour traiter les eaux usées supplémentaires, protection des cours d'eau et des zones humides...
Orientation 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
Orientation 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	<ul style="list-style-type: none"> . Fournir une eau de bonne qualité . Garder l'eau sur le territoire . Limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité . Préserver les infrastructures écologiques filtrantes 	Ces prescriptions visent : à mettre en adéquation le développement urbain avec les capacités de traitement des eaux usées et la capacité des milieux récepteurs, et à assurer l'infiltration de l'eau à la parcelle pour réduire le risque de ruissellement. La protection des infrastructures écologiques filtrantes contribue aussi directement à la préservation de la qualité de l'eau.
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »		Le territoire du SCoT comprend des cours d'eau considérés comme "fragiles" vis-à-vis du risque d'eutrophisation; cependant aucune étude des flux admissibles n'a été faite sur le territoire.

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Non concerné tel que formulé dans le SDAGE mais 3 prescriptions répondent de façon indirecte à l'intitulé de la disposition : <ul style="list-style-type: none"> . Garder l'eau sur le territoire . Limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité . Préserver les infrastructures écologiques filtrantes 	Ces prescriptions visent à assurer l'infiltration de l'eau à la parcelle et la limitation de l'imperméabilisation pour réduire le risque de ruissellement.
5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	<ul style="list-style-type: none"> . Garder l'eau sur le territoire . Limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité . Interdiction de l'imperméabilisation des stationnements dans les zones d'activités industrielles, artisanales, etc. 	Ces deux prescriptions visent à réduire l'imperméabilisation liée aux nouveaux projets d'aménagement. Le SCoT porte également une forte réduction de la consommation foncière par rapport au scénario tendanciel (division par deux à l'horizon 2030 par rapport aux 10 dernières années) et prévoit la réutilisation d'espaces déjà artificialisés, ce qui répond aussi à cette disposition du SDAGE. Par contre, il n'est pas prévu de désimperméabilisation pour compenser l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.
5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Non concerné	
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Non directement concerné	
5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	Non concerné	
Orientation 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux . Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves . Partager et gérer collectivement la ressource en eau . Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources . Développer des projets en adéquation avec les ressources en eau disponibles . Fournir une eau de bonne qualité . Préserver les infrastructures écologiques filtrantes 	Le territoire du SCoT comprend des zones sensibles à l'eutrophisation. Ces prescriptions visent à ne pas accentuer la pression sur la ressource liée à l'urbanisation nouvelle en prenant en compte en amont la disponibilité de la ressource en eau potable et la capacité des milieux récepteurs et des installations à absorber des eaux usées supplémentaires. La préservation des ripisylves et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau contribue également à préserver la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation en filtrant les intrants susceptibles de ruisseler jusqu'aux cours d'eau.
5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Non directement concerné	Voir articulation avec le SAGE
5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	Non concerné	
5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Non directement concerné	La recommandation "Remettre en bon état les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique" va toutefois dans ce sens en préconisant la restauration de la continuité piscicole et de la circulation des sédiments.
Orientation 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	Non concerné	
B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs		

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles		
Orientation 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles		
5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Non concerné	
5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers		
5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux		
5D-04 Engager des actions en zones non agricoles		
5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires		
Orientation 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		
A. Protéger la ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> . Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources . Protéger les aires de captage 	Ces prescriptions visent directement à rattraper le retard dans la protection des captages d'eau potable sur le territoire. L'objectif est d'atteindre 100% de captages protégés à l'horizon 2040. Egalement, l'objectif est de mettre en adéquation l'accueil de nouveaux habitants avec la capacité des captages à fournir l'eau potable nécessaire.
B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	Non concerné	

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents		
Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		
Orientation 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves . Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux . Restaurer la continuité écologique du corridor « Saint-Laurent / Beauchastel / La Voulte » . Remettre en bon état les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique . Identifier et protéger les zones humides . Fournir une eau de bonne qualité . Protéger les aires de captage 	Toutes ces prescriptions contribuent directement ou indirectement à la protection des milieux aquatiques et humides voire à leur restauration ("Remettre en bon état les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique")
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves . Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux . Recommandation : Identifier les espaces de bon fonctionnement des autres cours d'eau 	Ces prescriptions visent directement à préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau; d'autres prescriptions comme celle sur la protection des zones humides, celles concernant la protection des captages ou celles concernant la restauration des corridors écologiques contribuent également à la préservation des espaces de bon fonctionnement.
B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves . Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux . Remettre en bon état les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique . Fournir une eau de bonne qualité . Protéger les aires de captage 	Toutes ces prescriptions / recommandations contribuent directement ou indirectement à la protection des réservoirs biologiques du SDAGE (tous inclus dans la trame bleue du SCoT) et des ripisylves.
C. Assurer la non-dégradation		
D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Non concerné	

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
Orientation 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Non concerné	
6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> . Identifier et protéger les zones humides . Recommandation : Réaliser localement un inventaire des zones humides et les valoriser 	Ces prescriptions / recommandations visent directement à assurer la protection des zones humides sur l'ensemble du territoire du SCoT. Le diagnostic identifie les zones humides de l'inventaire départemental; la recommandation invite à compléter localement cet inventaire, qui n'est pas exhaustif pour faciliter la prise en compte des ZH dans les projets d'aménagement.
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	<ul style="list-style-type: none"> . Réaliser localement un inventaire des zones humides et les valoriser . Réaliser des Atlas de la biodiversité communale 	
Orientation 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		
6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Non concerné	
6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux		

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		
6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes		
Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	<ul style="list-style-type: none"> . Partager et gérer collectivement la ressource en eau . Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources . Développer des projets en adéquation avec les ressources en eau disponibles . Economiser la ressource en eau . Recommandation : Favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion quantitative de l'eau 	<p>Toutes ces prescriptions visent d'une part à mettre en adéquation les besoins en eau potable avec la disponibilité de la ressource (la présence de la ressource en quantité suffisante, notamment, est un critère qui conditionne l'accueil de nouveaux habitants) et d'autre part à améliorer l'efficacité de la distribution d'eau potable sur le territoire en développant les interconnexions et en luttant contre les pertes de rendement. Des études prospectives sont également prévues pour anticiper l'évolution de la ressource dans le cadre du changement climatique et favoriser l'atteinte d'un équilibre entre usages et prélèvements. En outre, le SCoT est compatible avec les objectifs du SAGE en ce qui concerne la gestion quantitative de la ressource.</p>
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau		
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Non directement concerné	
Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		

Dispositions du SDAGE	Prescriptions du DOO	Analyse de la compatibilité
A. Agir sur les capacités d'écoulement	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves . Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux . Identifier et protéger les zones humides . Garder l'eau sur le territoire . Remettre en bon état les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique . Recommandation : Identifier les espaces de bon fonctionnement des autres cours d'eau 	<p>Ces prescriptions contribuent directement à favoriser la rétention des écoulements et à limiter le ruissellement à la source. Il est notamment prévu de limiter l'imperméabilisation des nouveaux projets et de favoriser une infiltration de l'eau à la parcelle. Egalement, la préservation des ripisylves et des zones humides contribue à réduire le risque d'inondation.</p>
B. Prendre en compte les risques torrentiels	Non concerné	
C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral		

10.3 Annexe 3 – Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne

Chapitres et principales orientations	Dispositions susceptibles de concerner le SCoT	Prescription du DOO	Analyse de la compatibilité
Chapitre 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant			
1A - Préservation et restauration du bassin versant	Nécessité de préserver les infrastructures écologiques filtrantes, de mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales permettant le ralentissement des ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols.	<ul style="list-style-type: none"> . Dispositions générales liées à la préservation de la ressource en eau . Préserver les infrastructures écologiques filtrantes . Garder l'eau sur le territoire . Limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité 	Ces prescriptions visent directement à préserver les éléments écologiques (haies, ripisylves, etc.) susceptibles de contribuer à la filtration des eaux de ruissellement et à favoriser l'infiltration de l'eau à la parcelle permettant de réduire le risque d'érosion des sols et de ruissellement d'eaux polluées.
1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	1A3 - Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les cours d'eau et leurs abords . Préserver l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la rivière Eyrieux 	Ces prescriptions contribuent directement à la préservation du profil en travers des cours d'eau
1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	1B-1 De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant.	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les cours d'eau et leurs abords . Préserver l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la rivière Eyrieux . Protéger les zones humides 	Ces prescriptions contribuent directement à la protection des zones jouant un rôle dans la régulation des inondations.
Chapitre 2 - Réduire la pollution par les nitrates	/		
Chapitre 3 - Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique			
3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	3A-3 - Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité : Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible*, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 eh. Dans ce cas, les stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes.	<ul style="list-style-type: none"> . Analyser les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines concertées . Dispositions générales liées à la préservation de la ressource en eau 	Ces prescriptions visent à tenir compte de la capacité des réseaux d'assainissement pour l'implantation de l'urbanisation future pour optimiser l'usage des réseaux existants et réduire l'impact sur le milieu récepteur.
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	3C-1 : Diagnostic des réseaux : Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.		
	3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie : Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel		

Chapitres et principales orientations	Dispositions susceptibles de concerner le SCoT	Prescription du DOO	Analyse de la compatibilité
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements : Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible : - limiter l'imperméabilisation des sols ; - privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ; - faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...); - mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ; - réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les infrastructures écologiques filtrantes . Garder l'eau sur le territoire . Limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité 	Ces prescriptions contribuent à réduire le ruissellement d'eaux potentiellement polluées.
	3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales : Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. les SCoT comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique.	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les infrastructures écologiques filtrantes . Garder l'eau sur le territoire . Limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité 	Ces prescriptions contribuent à réduire le ruissellement pluvial et à limiter son impact sur les milieux récepteurs.
Chapitre 4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	/		
Chapitre 5 - maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	/		
Chapitre 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	/		
Chapitre 7 - gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	De manière générale : promotion des économies d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> . Partager et gérer collectivement la ressource en eau . Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources pour accueillir de nouveaux habitants . - Développer des projets économiques en adéquation avec les ressources en eau disponibles. . Economiser la ressource en eau 	Toutes ces prescriptions vont dans le sens de la recherche d'une optimisation de la consommation d'eau sur le territoire et d'une utilisation plus raisonnée.
Chapitre 8 - Préserver et restaurer les zones humides			

Chapitres et principales orientations	Dispositions susceptibles de concerner le SCoT	Prescription du DOO	Analyse de la compatibilité
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 Les documents d'urbanisme : Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. Ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.	<ul style="list-style-type: none"> . Protéger les zones humides . Recommandation : Réaliser localement un inventaire des zones humides et les valoriser 	Ces prescriptions visent directement à l'amélioration des connaissances sur les zones humides et à leur protection. La cartographie de la trame verte et bleue du SCoT identifie les zones humides à préserver.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.	<ul style="list-style-type: none"> . Protéger les zones humides . Recommandation : Réaliser localement un inventaire des zones humides et les valoriser 	Ces prescriptions visent directement à l'amélioration des connaissances sur les zones humides et à leur protection. Le SCoT précise notamment que "En compatibilité avec le SDAGE RMC, la démarche E/R/C devra être appliquée dans l'éventualité où un projet viendrait dégrader leur fonctionnalité écologique".
Chapitre 9 - Préserver la biodiversité aquatique	/		
Chapitre 10 - Préserver le littoral	/		
Chapitre 11 - Préserver les têtes de bassin versant	/		
Chapitre 12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques			
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	12C-1 Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme.		Les principaux acteurs de la gestion de l'eau sur le territoire ont été associés à l'élaboration du SCoT.
Chapitre 13 -Mettre en place des outils règlementaires et financiers	/		
Chapitre 14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	/		

10.4 Annexe 4 – Analyse de la compatibilité avec les règles du SRADET de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Tableau 9. Analyse de la compatibilité entre le SCoT et les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADET / SCoT	-> déclinaison opérationnelle des règles du SRADET	Pris en compte - toutes les règles du SRADET concernant le SCoT ont été intégrées.	
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	-> renforcement des différents niveaux de polarité sur le territoire	Maillage territorial hiérarchisé : villages, bourgs et villes centre Préservation du maillage structurant des équipements : grands équipements dans les polarités principales; équipements de proximité dans les villages	<ul style="list-style-type: none"> . Favoriser l'accueil de nouveaux habitants . Dispositions générales pour Privas et le pôle urbain. . Dispositions générales pour les communes périurbaines . Dispositions générales pour les villes et villes portes . Dispositions générales pour les bourgs . Dispositions générales pour les villages . Soutenir la production de nouveaux logements
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	-> Adéquation niveaux de développement avec polarités et besoins tendanciels	Répartition différenciée de l'accueil démographique selon les territoires / polarités identifiées	<ul style="list-style-type: none"> . Favoriser l'accueil de nouveaux habitants . Soutenir la production de nouveaux logements . Définir l'objectif de production de nouveaux logements selon la position dans l'armature territoriale

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	-> Limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage	<p>Diversification des logements en faveur de la densification</p> <p>Objectif raisonné de consommation foncière; priorité à la requalification de l'existant / réhabilitation des vacants</p> <p>Promotion d'un mode d'urbanisme qui limite la consommation foncière, protection des terres agricoles et naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Densifier et requalifier pour rompre avec l'étalement urbain . Proscrire les nouvelles implantations de commerces d'importance en dehors des localisations préférentielles . Permettre et encadrer l'extension des commerces d'importances existants isolés . Réserver les nouvelles implantations commerciales aux localisations préférentielles . Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées . Accueillir sans mobiliser de foncier en luttant contre la vacance . Analyser les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines concertée . Remettre sur le marché les logements vacants . Cibler des actions spécifiques pour lutter contre la vacance des logements locatifs sociaux . Recommandation : encourager la densification pavillonnaire . Densifier et requalifier pour rompre avec l'étalement urbain

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	-> priorité à la densification et à l'optimisation des zones d'activités existantes	Conforter l'organisation commerciale existante Contenir le développement des zones périphériques en renforçant l'offre existante et en requalifiant le foncier + hiérarchisation de l'offre	<ul style="list-style-type: none"> . Proscrire les nouvelles implantations de commerces d'importance en dehors des localisations préférentielles . Permettre et encadrer l'extension des commerces d'importances existants isolés . Réserver les nouvelles implantations commerciales aux localisations préférentielles . Densifier et requalifier pour rompre avec l'étalement urbain . Analyser les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines . Implanter préférentiellement les activités économiques présentes dans le tissu urbain . Implanter préférentiellement les activités économiques productives dans les zones d'activités . Requalifier et densifier les zones existantes en priorité
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	-> Eviter les nouvelles implantations commerciales diffuses	Conditionnement du développement de nouveaux m ² commerciaux en périphérie à l'optimisation du foncier existant, à l'accessibilité tous modes (donc pas de diffus)	<ul style="list-style-type: none"> . Implanter préférentiellement les activités économiques présentes dans le tissu urbain . Implanter préférentiellement les activités économiques productives dans les zones d'activités . Requalifier et densifier les zones existantes en priorité

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole	-> Structuration et préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques	Préservation des terres agricoles de qualité / identifier et préserver le foncier stratégique pour le maintien de l'activité agricole Identifier les secteurs stratégiques pour l'exploitation forestière et favoriser leur exploitation	<ul style="list-style-type: none"> . Mieux connaître les espaces agricoles pour reconquérir les espaces en friches et garantir l'autonomie alimentaire du territoire . Préserver les espaces agricoles à l'intérieur des enveloppes . Favoriser le maintien des exploitations agricoles . Protection renforcée de l'ensemble des terres irriguées . Reconnaître la valeur paysagère des espaces agricoles . Protéger les éléments exceptionnels du paysage . Implanter préférentiellement les activités économiques présentes dans le tissu urbain . Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées . Extension en zone de montagne : permettre le développement des activités dans le respect des paysages, des espaces naturels et agricoles . Prévoir le développement des scieries et des activités liées à la filière bois. . Faciliter l'exploitation du bois

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	-> Préservation qualitative et quantitative	Prendre en compte l'enjeu de la ressource en eau, économiser l'eau : limiter le développement de projets consommateurs d'eau, tenir compte de la disponibilité de la ressource dans le développement démographique... Garantir une eau de qualité, protection des captages et des zones humides...	<ul style="list-style-type: none"> . Partager et gérer collectivement la ressource en eau . Protéger les aires de captage d'eau . Adapter le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées . Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources pour accueillir de nouveaux habitants . Développer des projets en adéquation avec les ressources en eau disponibles . Economiser la ressource en eau . Recommandation : Favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion quantitative de l'eau . Recommandation : Réduire les prélèvements dans le milieu sur la basse vallée de l'Eyrieux et la moyenne vallée du Doux . Protéger les zones humides . Préserver les cours d'eau et leurs abords . Préserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière Eyrieux
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	-> Permettre le développement des projets d'intérêt régional en adaptant les règles d'urbanisme	<i>Pas de projets concernés sur le territoire cf mail du 27/06/19</i>	
Règle n°10 : Objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire	-> Améliorer la résilience face aux risques naturels et au changement climatique	Minimiser l'exposition des habitants face aux risques : politique urbaine prenant en compte les risques Protéger de toute urbanisation l'espace de mobilité des cours d'eau pour limitation du risque Intégrer l'enjeu de lutte contre le changement climatique aux objectifs du projet / réduire les consommations énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> . Atténuer les effets du changement climatique . S'adapter au changement climatique et accroître la résilience du territoire . Eviter l'exposition des populations au risque inondation . Préserver par tous les moyens l'eau et son cycle . Intégrer le risque feu de forêt aux projets de développement . Recommandation : Réduire la vulnérabilité du territoire face au risque incendie / Promouvoir la culture du risque incendie . Prendre en compte le risque mouvements de terrain . Recommandation : Prendre en compte la présence du radon dans les nouvelles constructions

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	-> Identification et réservation du foncier nécessaire aux pôles d'échange d'intérêt régional	<i>Pas de pôles d'échange d'intérêt régional sur le territoire cf mail du 27/06/19</i>	
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	-> Prévoir les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipement au sein des pôles	<i>Pas de pôles d'échange d'intérêt régional sur le territoire cf mail du 27/06/19</i>	
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	-> foncier à identifier et réserver dans les docs d'urba.	Volonté de conforter le port fluvial du Pouzin, renforcer sa connexion au réseau ferré - développement d'un pôle économique multimodal / requalification - aménagement des zones économiques qui jouxtent le port.	. Travailler l'intermodalité : port fluvial du Pouzin / fer / route
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Volonté de prendre en compte l'accessibilité pour tous pour le développement des nouvelles zones d'activité / intégration de la question de la multimodalité / logistique des transports dans le développement / confortement des zones d'activités et commerciales.	
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges	-> mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement	<i>Pas de pôles d'échange d'intérêt régional sur le territoire cf mail du 27/06/19</i>	
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	-> préservation des emprises de voies désaffectées pour transports collectifs ou modes doux	Développement tourisme itinérance douce (train de l'Ardèche etc.), certains itinéraires empruntent déjà d'anciennes voies ferrées sur le territoire, le PAS veut conforter cette dynamique.	. Préserver, valoriser et développer les voies douces . Affirmer une itinérance douce multimodale ouverte sur les territoires voisins . Permettre le développement d'activités sur la Dolce Via.

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	-> neutralité carbone, accessibilité par des véhicules moins carbonés, morphologie urbaine...	Pris en compte via la volonté de réduire les déplacements : maintien des commerces des centre-bourg, l'amélioration de l'accessibilité pour tous est un critère pour le développement de nouveaux m ² commerciaux...	<ul style="list-style-type: none"> . Recommandation : Repenser les mobilités dans les zones d'activité économiques . Développer les mobilités alternatives desservant les zones d'activités économiques . Densifier à proximité des transports collectifs . Proposer des extensions de lignes pour faciliter les déplacements en Transports en Commun . Renforcer les liaisons inter-territoires . Intégrer la production d'EnR dans les opérations d'aménagement . Favoriser les modes de constructions sobres en énergie . Viser la sobriété énergétique des bâtiments publics . Structurer un réseau de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) maillant le territoire . Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal à Privas . Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal au Pouzin ...

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°24 – Neutralité carbone	-> Développement des énergies renouvelables et réduction des émissions de GES	Produire des énergies renouvelables variées : développer le mix énergétique notamment avec le développement du bois énergie + engagement dans des démarches TEPOS Optimisation des déplacements sur le territoire (aucune commune à plus de 15 minutes d'un pôle) Soutien au développement des transports en commun et urbanisation préférentielle dans les zones desservies Développement tourisme itinérance douce	<ul style="list-style-type: none"> . Définir une stratégie de production des EnR . Intégrer la production d'EnR dans les opérations d'aménagement . Recommandation : Favoriser la mise en place de communautés d'énergie renouvelables . Affirmer le développement d'une filière bois-énergie locale . Recommandation : Développer les Plans d'Approvisionnement Territoriaux . Etudier la mise en place de réseaux énergétiques . Orienter le développement du solaire sur le bâti existant et les terres déjà artificialisées . Développer le solaire sur le bâti . Développer le solaire thermique . Développer le solaire photovoltaïque . Elaborer localement une stratégie de développement de l'éolien . Développer de façon raisonnée l'énergie éolienne . Recommandation : Soutenir les projets éoliens citoyens . Recommandation : Développer des unités de méthanisation adaptées au territoire . Recommandation : Développer localement la géothermie sur nappe . Préserver, valoriser et développer les voies douces . Affirmer une itinérance douce multimodale ouverte sur les territoires voisins . Permettre le développement d'activités sur la Dolce Via.
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	-> Inciter à la construction de bâtiments à haute performance énergétique / énergie positive, faible émissions de carbone	Volonté de développer des logements et bâtiments bioclimatiques, mieux orientés	<ul style="list-style-type: none"> . Favoriser les modes de constructions sobres en énergie . Viser la sobriété énergétique des bâtiments publics

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	-> Inciter à la rénovation énergétique des bâtiments	Réhabilitation des logements anciens avec objectifs de performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> . Viser la sobriété énergétique des bâtiments publics . Favoriser la réhabilitation énergétique des logements . Mener une politique active de réhabilitation des centres villes, bourgs et villages
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	-> développement de l'urbanisation en cohérence avec les réseaux énergétiques existants et en projet	<i>Pas de réseaux énergétiques recensés sur le territoire cf mail du 27/06/19</i>	
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE	-> Conditionner le développement de nouvelles zones d'activités économiques à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale	Le PAS prévoit d'intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales / conditionne le développement de nouvelles zones à l'intégration de ces dispositifs.	<ul style="list-style-type: none"> . PRESCRIPTION - Les ZAE majeures / ZAE d'intérêt SCoT . Aménager une zone de haute qualité environnementale et paysagère au travers d'un schéma directeur de zone . Intégrer la production d'EnR dans les opérations d'aménagement

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°29 – Développement des ENR	-> permettre le développement des ENR avec priorité au bois énergie, à la méthanisation et au photovoltaïque	Produire des énergies renouvelables variées : développer le mix énergétique notamment avec le développement du bois énergie + photovoltaïque; engagement dans des démarches TEPOS	<ul style="list-style-type: none"> . Définir une stratégie de production des EnR . Intégrer la production d'EnR dans les opérations d'aménagement . Recommandation : Favoriser la mise en place de communautés d'énergie renouvelables . Affirmer le développement d'une filière bois-énergie locale . Recommandation : Développer les Plans d'Approvisionnement Territoriaux en bois-énergie . Etudier la mise en place de réseaux de chaleur . Orienter le développement du solaire sur le bâti existant et les terres déjà artificialisées . Développer le solaire sur le bâti . Développer le solaire thermique . Développer le solaire photovoltaïque . Elaborer localement une stratégie de développement de l'éolien . Conforter et renforcer les parcs éoliens existants . Développer l'énergie éolienne dans le respect des sites majeurs identifiés . Réaliser une unité de méthanisation sur le site industriel de Rhône-Vallée . Recommandation : Soutenir les projets éoliens citoyens . Recommandation : Développer des unités de méthanisation adaptées au territoire . Recommandation : Développer localement la géothermie sur nappe.
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	-> prendre en compte les impacts paysagers et sur la biodiversité pour le développement des parcs éoliens	Intégration paysagère des transitions énergétiques et numériques : éoliennes, etc.; pris en compte des impacts dans la localisation des projets + des recommandations inscrites dans les guides du PNR des Monts d'Ardèche	<ul style="list-style-type: none"> . Développer l'énergie éolienne dans le respect des sites majeurs identifiés . Orienter prioritairement le développement des EnR en dehors des réservoirs de biodiversité

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°31 – Diminution des GES	-> favoriser la diminution des GES et assurer la préservation des espaces puits de carbone (forêts / prairies)	Promotion d'un mode d'urbanisme moins énergivore (plus dense et concentré) Eviter les déplacements; optimisation des trajets en voiture, développement des modes doux, urbanisation plus dense dans secteur desservi par le bus T'CAP...	Toutes les prescriptions qui contribuent à réduire la consommation d'espace et à réduire l'usage de la voiture individuelle contribuent à cette règle. Le développement des énergies renouvelables contribuera également à réduire les émissions de GES sur le territoire.
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	-> réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques	Pris en compte via la volonté de réduire les déplacements : maintien des commerces des centre-bourg...	Toutes les prescriptions citées ci-dessus visant à réduire l'usage de la voiture individuelle et à améliorer l'interconnexion entre les différents modes de transports (plateformes d'échanges multimodaux) contribuent à cet objectif.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	-> prioriser l'implantation des bâtiments abritant des personnes à risque hors des zones les plus polluées	Pas de grosse problématique pollution de l'air sur le territoire.	Pas de grosse problématique pollution de l'air sur le territoire.
Règle n°34 – Développement de la mobilité hydrogène	-> prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une nouvelle station à énergie décarbonée	Pas de projet identifié sur le territoire	Pas de projet identifié sur le territoire
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	-> identifier les continuités écologiques locales -> garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000	Volonté de renforcer l'identification des éléments supports de biodiversité à toutes les échelles (y compris identification trame noire / trame brune) et d'assurer leur préservation Préservation des continuités écologiques et restauration de celles en voie de fragmentation (en particulier les corridors écologiques réglementaires du SRADET).	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver les corridors écologiques réglementaires . Identifier et préserver corridors écologiques d'intérêt SCoT . Préserver la perméabilité du territoire et les échanges entre les écosystèmes . Restaurer ou améliorer la continuité écologique des corridors réglementaires

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	-> identifier les réservoirs de biodiversité locaux -> les réservoirs doivent être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique	Identification des éléments supports de biodiversité / mise en place de prescriptions de protection adaptées aux spécificités de chaque bassin de vie. Préservation de l'intégrité des réservoirs	. Préserver la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité principaux . Affirmer la protection des réservoirs de biodiversité principaux au travers des enveloppes urbaines concertées . Décliner localement les réservoirs de biodiversité . Protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les espaces de perméabilité
Règle n°37 – Identification et préservation des corridors écologiques	-> identification des corridors écologiques du territoire, notamment les plus menacés -> préservation des corridors en fixant des limites précises à l'urbanisation	Identification des éléments supports de biodiversité / mise en place de prescriptions de protection adaptées aux spécificités de chaque bassin de vie. Remise en état des 4 corridors écologiques dégradés identifiés dans le SRADET	. Préserver les corridors écologiques réglementaires . Identifier et préserver corridors écologiques d'intérêt SCoT . Préserver la perméabilité du territoire et les échanges entre les écosystèmes . Restaurer ou améliorer la continuité écologique des corridors réglementaires . Identifier et préserver les coupures d'urbanisation sous pression
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	-> identification et préservation des éléments de la trame bleue	Préservation des réservoirs et corridors / prise en compte de la TVB et identification des autres trames favorables à la biodiversité... Préservation des zones humides Pas d'urbanisation dans les espaces de mobilité des cours d'eau / identification des secteurs pour redonner libre cours aux rivières	. Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves . Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux . Remettre en bon état les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique . Identifier et protéger les zones humides
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	-> Identification des éléments supports de biodiversité dans ces milieux et protection (haies, forêts anciennes, prairies naturelles, etc.)	Identification des éléments supports de biodiversité / mise en place de prescriptions de protection adaptées aux spécificités de chaque bassin de vie.	. Préserver les espaces agricoles à l'intérieur des enveloppes . Protéger les éléments exceptionnels du paysage . Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées . Extension en zone de montagne : permettre le développement des activités dans le respect des paysages, des espaces naturels et agricoles

Règles qui concernent le SCoT	Principales attentes pour la prise en compte	Prise en compte dans PAS	Prescriptions du DOO correspondantes
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	-> Nature en ville, espaces péri-urbains supports de biodiversité...	Préservation des structures paysagères supports de biodiversité de l'échelle territoriale à celle du quartier Prolonger les éléments supports de biodiversité jusque dans les espaces urbanisés.	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver et intégrer la nature urbaine . Recommandation : Soutenir les initiatives favorables à la nature en ville . Recommandation : Privilégier la continuité écologique des sols
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	-> Identification des secteurs de ruptures; préconisation pour ne pas amplifier les ruptures	Le PAS prévoit de ne pas amplifier les ruptures causées par les infrastructures routières linéaires	<ul style="list-style-type: none"> . Restaurer ou améliorer la continuité écologique des corridors réglementaires . Identifier et préserver les coupures d'urbanisation sous pression
Règle n°42 - respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Pas une problématique majeure sur le territoire	Pas une problématique majeure sur le territoire	

Orientations et objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT	Consommation d'espace	Biodiv / TVB	Paysages	Patrimoines	Eau	Ressources du sous-sol	Energie/climat	Risques et pollutions	Commentaires / incidences environnementales
Pilier 2									
2.1. Développer les activités économiques en visant une répartition géographique									Priorité au développement dans les enveloppes urbaines concertées. Le cadre en est donné par les prescriptions environnementales "Ces conditions respecteront les prescriptions du SCoT en matière environnementale, paysagère, d'économies d'énergie, etc" > amélioration de la consommation d'espace / tendanciel
2.1.1. Développer une économie variée									Les activités, industrielles sont priorisées dans les secteurs suivants : bassins de vie du Cheylard, St Agrève, Lamastre, Vernoux, et du secteur de Privas et de la vallée du Rhône. Les aménagements doivent traiter qualitativement les lisières et façades
									effet positif de la réduction de déplacements.
2.1.2. Organiser l'accueil des activités économiques									
2.1.2.1. Accueillir des activités en intégrant les impératifs de sobriété foncière									Réduction de la consommation d'espace et de besoins de déplacements
									89 ha dédiés au foncier économique dont 62,6 ha dans les enveloppes concertées 16,5 ha en densifiant les parcs économiques déjà existants
2.1.2.2. Organiser le confortement et développement des Zones d'Activités Economiques									En cohérence avec les bassins de vie, permet d'irriguer le territoire en emplois et d'éviter de grands flux domicile-travail vers les gros pôles d'emplois
2.1.2.2.1 ZAE stratégique									15 ha dédiés à cette ZAE; impact probable sur le paysage d'entrée de ville
2.1.2.2.1 ZAE majeures									il s'agit de commercialiser des espaces déjà existants, d'apporter des améliorations qualitatives sur les aspects énergétiques et la continuité écologique
									le port dispose de 3ha en cours de commercialisation (compris dans les 14,5ha précédents) Démarche environnementale pour l'aménagement du site, notamment orientée sur la préservation de la biodiversité (corridor écologique, parcours pédagogique)
2.1.2.2.2 ZAE d'intérêt SCoT									Le DOO impose une réflexion préalable à toute extension ou mutation Le SCOT impose de traiter la qualité urbaine et paysagère (mobilités, limites et façades), la transition énergétique et la continuité écologique
2.1.2.2.3 ZAE d'intérêt local									12 ZA existantes à développer et améliorer en respectant les orientations paysagères et environnementales du DOO
2.1.2.3. Organiser l'accueil des activités économiques en dehors des Zones d'activités									Incidence potentielle sur la biodiversité, mais peu de foncier prévu, et projets ponctuels
2.1.2.4. Permettre le développement de la sylviculture et de la filière bois									les aménagements dédiés à des sciens, espaces de stockage du bois et entreprises directement liées à la transformation du bois s'installeront en dehors des ZAE définies au SCOT. "Les nouvelles installations intègrent les enjeux paysagers, énergétiques et environnementaux définis dans le SCOT".
2.2. Conforter un maillage commercial de proximité et organiser l'accueil des activités commerciales									
2.2.1. Définir des localisations préférentielles et les principes associés									Evite des déplacements ce qui a un effet positif sur l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des consommations d'énergie par les transports Maintien d'un paysage urbain de qualité en évitant la dégradation progressive due aux "volets clos"
2.2.2. Créer les conditions du maintien et du développement du commerce dans les centralités									Evite des déplacements ce qui a un effet positif sur l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des consommations d'énergie par les transports
2.2.3. Réserver les localisations de périphérie aux commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain									Les implantations sont limitées à certains types de commerces (biens lourds) et à 2 zones commerciales seulement. ces ZC se développeront au sein de l'enveloppe existante. Le SCOT identifie 4 zones de périphérie. Ces zones commerciales sont déjà intégrées dans les ZAE mixtes dont le foncier est déjà compté plus haut
2.2.4. La vocation des localisations préférentielles									
2.2.5. Les principes associés aux commerces hors localisations préférentielles									ces prescriptions apportent des précisions, sans incidences environnementales notables, elles confirment un effet positif d'évitement de déplacements. La possibilité d'extension est limitée à 10% de la surface de vente existante
2.2.6. Les principes relatifs aux commerces et services de proximité									

Orientations et objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT	Consommation d'espace	Biodiv / TVB	Paysages	Patrimoines	Eau	Ressources du sous-sol	Energie / climat	Risques et pollutions	Commentaires / incidences environnementales
Pilier 3									
3.1. Des paysages ressources d'avenir									
3.1.1. Protéger et mettre en valeur les paysages									la protection des paysages contribue au maintien des milieux naturels et agricoles constitutifs des paysages de centre Ardèche incidence directe positive en termes de préservation (silhouettes, vues, traitement des constructions dans la pente...) Cela contribue à la préservation des milieux aquatiques
									Le documents d'urbanisme locaux, doivent protéger les espaces agricoles porteurs d'enjeux particuliers, par ex les terrasses
3.1.2. Améliorer la (re)découverte des paysages et favoriser leur perception									7 communes sont ciblées comme "portes d'entrée du territoire" : le DOO impose aux DUL de les identifier et de les
									Le DOO précise l'importance de 2 types de vues à préserver : les fonds de vallées et les crêtes (cartographiés)
3.1.3. Intégrer la notion de qualité paysagère aux projets d'aménagements et de développement									La conservation des éléments structurants du paysage (murets de pierres sèches, conservation des végétaux) contribue indirectement à la préservation de la biodiversité car ces éléments peuvent servir de zones de repos, déplacement, reproduction ou nourrissage pour les animaux.
									L'interdiction de l'imperméabilisation des parkings contribue à la bonne gestion de la ressource en eau (moins de ruissellement d'eaux polluées et meilleure restitution à la nappe) ; effet positif sur la gestion des risques par non aggravation des ruissellements lors des épisodes de fortes pluies
3.2. Un patrimoine bâti, industriel et culturel à préserver et mettre en valeur									

3.3.1. Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques									
3.3.1.1 Dispositions générales aux réservoirs de biodiversité	Décliner localement les réservoirs de biodiversité								Biodiversité : protection directe de l'ensemble des réservoirs de biodiversité via la mise en place de zonages adaptés dans les documents d'urbanisme Paysage : la protection des réservoirs de biodiversité contribue à la préservation des caractéristiques paysagères du territoire.
	3.3.1.2 Préservation des réservoirs de biodiversité principaux	Préserver la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité principaux							
Affirmer la protection des réservoirs de biodiversité principaux au travers des enveloppes urbaines concertées									Biodiversité : effet positif direct de la protection des réservoirs de biodiversité ; pour les communes entièrement incluses dans des réservoirs, l'enveloppe urbaine concertée exclut les zones de réservoir. Paysages : la protection des réservoirs de biodiversité contribue directement à la préservation des éléments constitutifs de certains paysages du territoire.
3.3.1.3. Les réservoirs de biodiversité secondaires	Protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les espaces de perméabilité								Biodiversité : Protection directe des réservoirs secondaires (hors espaces protégés/d'inventaires) et des espaces de perméabilité -> par principe inconstructibles. Paysages : la protection des réservoirs de biodiversité contribue directement à la préservation des éléments constitutifs de certains paysages du territoire. Eau : La protection des réservoirs de biodiversité permet la protection de tous les milieux aquatiques situés au sein de ces réservoirs, avec un effet positif sur la préservation de la qualité de l'eau.

3.3.2 les corridors écologiques										
3.3.2.1. Les corridors écologiques réglementaires	Préserver les corridors écologiques réglementaires / Restaurer ou améliorer la continuité écologique des corridors réglementaires									<p>Biodiversité : Identification de ces corridors à l'échelle locale et mise en place de mesures de restauration adaptées, définies dans le SCoT.</p> <p>Eau : La restauration des ripisylves (pour corridor « Saint-Laurent / Beauchastel / La Voulte » notamment) contribue indirectement à améliorer la qualité de l'eau (rôle de filtration de la ripisylve)</p> <p>Paysage : la restauration des corridors contribue au maintien de certaines infrastructures écologiques structurantes dans les paysages, notamment les ripisylves.</p>
3.3.2.2 Les corridors écologiques d'intérêt SCoT	Identifier et préserver corridors écologiques d'intérêt SCoT									<p>Biodiversité : le SCoT prescrit l'inconstructibilité des corridors d'intérêt SCoT, seules les constructions agricoles sont autorisées sur les parcelles classées en A, sous réserve de ne pas remettre en cause la perméabilité écologique de ces espaces.</p> <p>Paysage : la restauration des corridors contribue au maintien de certaines infrastructures écologiques structurantes dans les paysages, notamment les ripisylves.</p> <p>Eau : certains corridors concernés correspondent à des cours d'eau; cette prescription a donc un impact directement positif sur le maintien de la fonctionnalité écologique des cours d'eau.</p>
	Préserver la perméabilité du territoire et les échanges entre les écosystèmes									<p>Biodiversité : le maintien des échanges entre les écosystèmes permet d'assurer la résilience des populations de faune et de flore à long terme.</p> <p>Paysage : le maintien de la perméabilité des écosystèmes suppose le maintien d'éléments paysagers supports de biodiversité.</p> <p>Eau : le maintien de la perméabilité des écosystèmes comprend le maintien de la continuité et de la fonctionnalité des cours d'eau et autres milieux aquatiques.</p>
3.3.3. La trame bleue	Préserver les cours d'eau et leurs abords									<p>Biodiversité : Bande inconstructible le long des cours d'eau et interdiction des nouveaux ouvrages faisant obstacle à l'écoulement : effet positif direct sur le maintien de la bonne fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>Eau : Bande inconstructible le long des cours d'eau permet de maintenir le pouvoir filtrant des berges et de maintenir la qualité de l'eau ; l'interdiction des nouveaux ouvrages faisant obstacle à l'écoulement permet de maintenir les transferts sédimentaires.</p> <p>Paysages : les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnalité sont des éléments structurants du paysage; leur préservation contribue donc au maintien des paysages caractéristiques du territoire.</p> <p>Risques : la protection de la ripisylve des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement contribue à la régulation du risque d'inondation (ralentissement des ruissellements notamment)</p>
	Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux									<p>Biodiversité et eau : La protection de l'espace de mobilité de l'Eyrieux contribue au maintien de la qualité de l'eau et au bon fonctionnement écologique de l'Eyrieux.</p> <p>Risques : la préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux contribue directement à la régulation du risque d'inondation en préservant les zones d'expansion des crues.</p> <p>Paysage : les cours d'eau sont des éléments structurants du paysage; la préservation de leur espace de fonctionnalité contribue donc au maintien des paysages caractéristiques du territoire.</p>
	Protéger les zones humides									<p>Biodiversité : Mise en place de la séquence ERC et d'une compensation pour tout projet risquant d'impacter une zone humide : devrait fortement réduire les incidences possibles sur les zones humides.</p> <p>Eau : La protection des zones humides contribue au maintien de la qualité des cours d'eau (rôle de filtration).</p> <p>Paysages : les zones humides sont une composante importante des paysages de certains secteurs du territoire; leur préservation contribue donc au maintien de la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Risques : la protection des zones humides contribue à la régulation du risque d'inondation grâce à leur rôle d'éponges.</p>

3.3.4. Identifier et protéger la biodiversité à toutes les échelles									
3.3.4.1. La trame verte urbaine	Préserver et intégrer la nature urbaine								<p>Biodiversité : La protection des éléments de nature en ville et la mise en place d'un CBS contribuent directement à la préservation de la biodiversité urbaine et à la transparence des milieux urbains pour la faune.</p> <p>Paysage : le maintien de la trame verte urbaine contribue au maintien de l'identité paysagère des centres urbains.</p> <p>Eau/risques : le maintien/développement de la végétalisation des espaces urbanisés peut jouer un rôle important dans le maintien de la qualité de l'eau (filtration des eaux de ruissellement polluées par exemple) et dans la régulation du risque d'inondations (infiltration à la parcelle, ralentissement des écoulements...).</p>
3.3.4.2. La trame brune	Limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité								<p>Eau : La limitation de l'imperméabilisation des sols et l'infiltration à la parcelle contribuent à la bonne gestion de la ressource en eau (moins de ruissellement d'eaux polluées et meilleure restitution à la nappe notamment)</p> <p>Risques : le maintien d'espaces non imperméabilisés / infiltration de l'eau à la parcelle contribue directement à la régulation du risque d'inondation.</p> <p>Biodiversité : le maintien d'une trame brune en milieu urbain contribue à conserver une certaine transparence des milieux urbains pour la faune.</p>

3.3.5. Protéger la ressource en eau									
	Dispositions générales liées à la préservation de la ressource en eau								Eau : cette prescription a un impact directement positif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource (limitation de l'imperméabilisation, réduction des impacts des rejets, limitation des projets fortement consommateurs d'eau, etc.) Biodiversité : une meilleure gestion de la ressource en eau contribue au maintien d'habitats plus favorables pour la faune aquatique. Risques : la réduction de l'imperméabilisation contribue à la maîtrise du risque d'inondations.
3.3.5.1. Prendre en compte l'enjeu lié à la ressource en eau dans les projets de développement	Partager et gérer collectivement la ressource en eau								Eau : l'amélioration des connaissances sur la ressource en eau potable permet de mieux la gérer
	Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources pour accueillir de nouveaux habitants								Eau : la mise en adéquation des besoins et de la ressource en conditionnant tout accueil de population à la disponibilité de la ressource contribue directement à la bonne gestion quantitative de la ressource.
	Développer les interconnexions extérieures sur la moyenne vallée de l'Eyrieux								Eau : le développement des interconnexions est un des principaux leviers pour améliorer la résilience face à la raréfaction et à la vulnérabilité de la ressource sur le territoire.
	Développer des projets économiques en adéquation avec les ressources en eau disponibles								Eau : la mise en adéquation des besoins et de la ressource en conditionnant tout accueil de nouvelles activités à la disponibilité de la ressource contribue directement à la bonne gestion quantitative de la ressource. Biodiversité : la prescription précise que l'installation de nouvelles activités doit permettre le maintien d'une ressource en eau suffisante pour le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides.
3.3.5.2. Economiser l'eau	Economiser la ressource en eau								Eau : l'amélioration du rendement des réseaux est identifiée par plusieurs études comme une des pistes principales pour économiser la ressource en eau sur le territoire. Cette prescription a donc un effet directement positif sur la gestion quantitative de la ressource.
3.3.5.3. Protéger et garder l'eau	Protéger les aires de captage d'eau								Biodiversité : la protection stricte des captages (classement en zone naturelle et inconstructibilité) permet de protéger les milieux naturels et la biodiversité locale. Eau : la protection des périmètres de captages contribue directement à l'amélioration de la qualité de l'eau, de façon localisée.
	Adapter le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées (pour préserver les milieux et garantir une eau de qualité)								Eau : le conditionnement de nouvelles constructions à la capacité des réseaux à accueillir de nouveaux effluents permet de réduire directement le risque de pollution des milieux aquatiques. Biodiversité : la réduction du risque de pollution favorise le maintien de conditions favorables à la biodiversité aquatique.
	Garder l'eau sur le territoire								Eau : la lutte contre l'imperméabilisation des sols et la rétention de l'eau à la parcelle contribuent directement d'une part à préserver la ressource quantitative localement en permettant son infiltration dans le sol et d'autre part à préserver la qualité de l'eau en évitant le ruissellement d'eaux polluées vers les cours d'eau. Biodiversité : la rétention de l'eau à la parcelle contribue à la préservation des milieux aquatiques et riverains et de la biodiversité associée. Le maintien d'espaces végétalisés en ville contribue à maintenir une certaine transparence des milieux urbains pour la faune. Risques : l'infiltration de l'eau à la parcelle contribue à réduire le risque d'inondation lors des forts épisodes pluvieux.
	Préserver les infrastructures écologiques filtrantes								Eau : la préservation de ces infrastructures écologiques permet de réduire le risque de ruissellement d'eaux polluées vers les milieux récepteurs, avec un impact directement positif sur la ressource en eau. Biodiversité : les infrastructures écologiques filtrantes sont des composantes à part entière de la trame verte et bleue du territoire et sont des supports de biodiversité. De plus, la limitation du ruissellement d'eaux polluées contribue directement à améliorer les conditions de vie pour les espèces des milieux aquatiques et humides.

3.4. S'inscrire dans la transition énergétique : réduire les consommations et produire des énergies renouvelables								
3.4.1. Réduire les consommations énergétiques								Atténuation des GES et des consommations d'énergie. Le SCOT tend vers la neutralité carbone et bâtis à énergie positive pour les équipements publics
3.4.2. Produire des Energies Renouvelables (EnR)								Les ENR sont permises dans les réservoirs primaires sous réserve de mesures ERC Toutes les opérations d'ensemble sont visées par le DOO
3.4.2.1. Mix énergétique : le bois énergie								les objectifs par filière ne sont pas notée à nouveau : détail de 3,4,2. Ces prescriptions confirmer une incidence positive sur les ENR par les dispositions concrètes qui sont prises. Par exemple, le potentiel de PV sur toitures et stationnements est illustré par les surfaces calculées sur la ZAE de Privas
3.4.2.1.1. Mobiliser la filière bois								
3.4.2.1.1. Favoriser les réseaux de chaleur								
3.4.2.2. Mix énergétique : le solaire photovoltaïque et thermique								
3.4.2.3. Mix énergétique : l'éolien								Impact peu significatif sur la consommation d'espace limitée à 3,5 ha
3.4.2.3. Mix énergétique : autres potentiels								
3.5. Intégrer les impératifs liés au dérèglement climatique								Les prescriptions pour cet objectif découlent de manière transversale des choix d'aménagement, de nature en ville, ...
3.6. Prendre en compte les facteurs liés aux risques, nuisances, déchets, et carrières								
3.6.1. Limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques								
3.6.1.1. Limiter l'exposition au risque inondation								Ces sous-objectifs ne sont pas notés à nouveau : ils détaillent le 3.6.1 par type de risque
3.6.1.2. Limiter l'exposition au risque incendie / feu de forêt								
3.6.1.3. Limiter l'exposition aux autres risques naturels								
3.6.2. Limiter l'exposition des habitants aux nuisances et pollutions								
3.6.3. Améliorer les dispositifs de gestion des déchets, s'inscrire dans l'économie circulaire								
3.6.5. Exploiter les matières premières dans le respect des enjeux environnementaux								
3.7. Economiser le foncier : viser la sobriété foncière et s'inscrire dans le ZAN								Le SCOT divise par 2 la consommation d'espaces en comparaison de la période 2010-2020, ce qui a des effets positifs notables sur les paysages, la préservation des milieux naturels et la réduction des consommations d'énergie / déplacements